

Bruxelles, le 17 juin 2025
(OR. en)

9590/25
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2025/0147(NLE)

ECOFIN 636
UEM 185
FIN 598
ECB
EIB

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	ANNEXE de la DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 17 juin 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne

Les délégations trouveront ci-joint l'annexe susmentionnée de la décision d'exécution modificative du Conseil.

RUBRIQUE 1: RÉFORMES ET INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE

1. Description des réformes et des investissements

A. COMPOSANTE A: "RÉSILIENCE ET COMPÉTITIVITÉ DE L'ÉCONOMIE"

Ce volet du plan polonais pour la reprise et la résilience contribue à relever plusieurs défis liés à la résilience et à la compétitivité de l'économie polonaise. Le premier défi majeur est lié au climat d'investissement et à l'environnement des entreprises, qui ont été entravés ces dernières années par des lacunes réglementaires, des exigences et procédures administratives lourdes et de fréquentes modifications des lois essentielles. Deuxièmement, la Pologne doit encore accroître sa capacité d'innovation afin de faire passer son modèle de croissance de la compétitivité-coûts à la durabilité et à des activités à plus forte valeur ajoutée. Les dépenses totales de recherche et développement (R & D) restent faibles (1,4 % du PIB contre 2,3 % dans l'UE en 2020). Bien que les dépenses des entreprises en R & D ont plus que quadruplé au cours des dix dernières années, elles restent inférieures à la moyenne de l'UE. Troisièmement, la transformation numérique et d'autres transitions économiques nécessitent des efforts pour améliorer l'adéquation des compétences au marché du travail et la modernisation de l'enseignement et de la formation professionnels. Quatrièmement, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes peu qualifiées participent beaucoup moins au marché du travail que dans de nombreux autres pays de l'UE. Cela résulte de plusieurs facteurs, dont l'accès limité aux services de garde d'enfants et de soins de longue durée, ainsi que la faiblesse de l'âge légal et effectif de départ à la retraite. En outre, la flexibilité du marché du travail est limitée par des régimes spéciaux de retraite non réformés et par un manque de flexibilité dans l'aménagement du temps de travail. Enfin, la part des contrats de travail temporaire reste élevée, même si elle n'a cessé de diminuer.

Le principal objectif de ce volet est de stimuler l'investissement, d'accroître la productivité et de renforcer la compétitivité et la résilience de l'économie polonaise. À cette fin, le volet vise à: I) renforcer la viabilité et l'adéquation du cadre budgétaire; II) réduire la charge réglementaire et administrative pesant sur les entreprises et les entrepreneurs; III) soutenir la transition numérique et écologique et la résilience de secteurs clés de l'économie, y compris le secteur agroalimentaire; IV) améliorer l'écosystème d'innovation; V) favoriser l'adéquation des compétences au marché du travail et améliorer l'apprentissage tout au long de la vie; VI) accroître la participation au marché du travail et relever l'âge effectif de départ à la retraite; VII) améliorer l'accès et la qualité des services de garde d'enfants pour les enfants de moins de 3 ans et viii) accroître l'efficacité des services publics de l'emploi.

Ce volet porte sur les recommandations par pays suivantes émises à l'intention de la Pologne dans le cadre du Semestre européen en 2019 et 2020, notamment: Les recommandations par pays 3 (2019) et 4 (2020) relatives à l'amélioration du climat d'investissement et de l'environnement réglementaire, notamment en renforçant le rôle des consultations publiques dans le processus législatif; Le volet porte en outre sur les points suivants: Les recommandations par pays 1 (2019) et 1 (2020) concernant l'amélioration de l'efficacité des dépenses publiques et du processus budgétaire, ainsi que le soutien par des mesures publiques à la relance économique; La recommandation spécifique 2 (2019) concernant l'adéquation des futures prestations de retraite et la viabilité du système de retraite, notamment en prenant des mesures pour relever l'âge effectif de départ à la retraite, et prendre des mesures pour accroître la participation au marché du travail, notamment en améliorant l'accès aux

services de garde d'enfants et de soins de longue durée, et en supprimant les derniers obstacles à des formes d'emploi plus durables, et enfin des mesures visant à accroître l'adéquation des compétences au marché du travail et à améliorer l'apprentissage tout au long de la vie; Recommandation par pays 3 (2019) en renforçant la capacité d'innovation de l'économie, notamment en soutenant les instituts de recherche et leur collaboration plus étroite avec les entreprises.

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C 58/01).

A.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Sous-composante A1 — Réduction de l'incidence de la COVID-19 sur les entreprises

A1.1 Réforme du cadre budgétaire

L'objectif général de la réforme est d'accroître la transparence et l'efficacité des dépenses publiques. À cette fin, la réforme vise à: I) permettre une gestion plus efficace des fonds publics; II) renforcer l'obligation de rendre des comptes dans la gestion des fonds publics; III) l'amélioration de la viabilité des finances publiques et la prévention d'une augmentation insoutenable des dépenses.

La réforme consiste en la mise en œuvre de deux mesures législatives. Premièrement, la loi sur les finances publiques sera modifiée par l'ajout d'un nouveau système de classification, d'un nouveau modèle de gestion budgétaire et d'un cadre budgétaire à moyen terme redéfini. Un nouveau système budgétaire est mis en place à la suite de la modification. Deuxièmement, la loi sur les finances publiques sera modifiée par l'extension du champ d'application de la règle de stabilisation des dépenses à un plus grand nombre d'unités des administrations publiques, en particulier aux fonds à vocation spéciale.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2025.

A1.2 Poursuivre la réduction de la charge réglementaire et administrative

L'objectif général de la réforme est de réduire la charge administrative et réglementaire qui pèse sur les entreprises en Pologne, ainsi que de stimuler l'investissement privé, en particulier dans les PME. À cette fin, la réforme vise i) à simplifier les procédures administratives et juridiques, ii) à réduire au minimum les exigences légales pour les entreprises et les entrepreneurs, iii) à accélérer la prise de décision.

La réforme consiste en un paquet législatif unique. Le "bouclier juridique" (*Tarczapravna*) introduit les dispositions juridiques suivantes: I) faire des procédures électroniques le principal canal de traitement d'au moins huit procédures administratives et judiciaires, y compris la présentation des déclarations par les opérateurs touristiques et les entrepreneurs au Fonds de garantie des assurances; II) simplifier les procédures administratives, notamment en ce qui concerne les professions des gens de mer et le commerce et le commerce des boissons alcoolisées; III) réduire le recours à la procédure en deux instances dans au moins dix procédures liées en particulier aux ressources géologiques; IV) limiter le nombre de documents et de formalités requis dans les procédures administratives, par exemple dans les processus d'aménagement du territoire et de construction; et v) prolonger les délais

pour certaines procédures administratives, par exemple pour l'immatriculation d'une voiture achetée dans un autre État membre.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

A1.2.1 Investissements pour les entreprises dans des produits, services et compétences des salariés et du personnel liés à la diversification des activités

L'objectif général de cet investissement est de soutenir la résilience des PME et des microentreprises dans les secteurs les plus touchés par la pandémie de COVID-19 en Pologne, à savoir dans les secteurs HoReCa, tourisme et culture. À cette fin, les investissements visent à encourager le développement et la diversification des activités menées par les PME et les microentreprises dans ce secteur.

L'investissement consiste en la mise en œuvre des trois types d'activités suivants:

- Les investissements dans la production de leurs biens et services, tels que: I) l'achat de machines et d'équipements nécessaires au lancement de nouveaux produits/services; II) les travaux de construction, y compris la construction de nouvelles lignes de production; III) les investissements liés à la transition écologique, en particulier pour encourager la prévention des déchets dès la conception, le recyclage/la réutilisation des déchets et la mise en œuvre de solutions en matière d'énergies renouvelables;
- Des services de conseil pour la mise en œuvre de projets;
- Le renforcement des compétences/reconversion des salariés par la formation dans le domaine des nouvelles solutions informatiques, des nouvelles technologies, de l'analyse des besoins des clients, de la gestion des informations et des données, ainsi que de la gestion des risques.

La mesure garantit une mise en œuvre équilibrée de tous les types de projets décrits, en tenant compte à la fois des besoins spécifiques des bénéficiaires et des objectifs du règlement FRR.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

A1.3 Réforme de la planification de l'utilisation des terres

L'objectif général de la réforme est de créer un climat d'investissement stable et prévisible pour le secteur de la construction en Pologne, ainsi que de lutter contre la dispersion incontrôlée des bâtiments dans les zones périurbaines, en particulier dans les grandes villes. À cette fin, l'objectif de la réforme est i) de rationaliser la législation existante et d'améliorer le cadre juridique de l'aménagement du territoire au niveau municipal; II) établir des règles transparentes et claires en matière d'aménagement foncier au niveau municipal, notamment en donnant accès à des informations claires, numériques et fiables sur l'aménagement des terres dans les municipalités; III) renforcer la participation des parties prenantes et des partenaires sociaux à l'élaboration des plans généraux municipaux.

La réforme consiste en l'adoption d'une nouvelle loi sur l'aménagement du territoire. La loi: I) introduire l'obligation pour toutes les municipalités d'élaborer et d'adopter des plans généraux d'aménagement du territoire, qui seront convertis en législation locale, qui fixera les règles générales applicables à la construction dans la zone communale; II) introduire une obligation qui oblige les investisseurs à réaliser des projets supplémentaires au profit de la municipalité lors de la construction de nouveaux projets d'aménagement, en vue, entre autres, de réduire le développement de logements sans prestation de services suffisante; III) définir le processus dans lequel les parties prenantes peuvent participer à l'élaboration des stratégies et des plans généraux dans les municipalités.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire

L'investissement soutient la mise en œuvre de la nouvelle réforme de l'aménagement du territoire prévue dans la réforme A.1.3 du volet A. L'investissement apporte un soutien aux municipalités pour l'élaboration de plans généraux d'aménagement du territoire, l'objectif étant que 80 % des municipalités polonaises adoptent de nouveaux plans généraux d'aménagement du territoire. L'investissement consiste en deux types d'actions: I) un soutien technique à l'élaboration de plans généraux d'aménagement du territoire par la mise à disposition de matériel pédagogique pour les municipalités (tels que des webinaires et des manuels); II) la mise à disposition de formations ciblées à l'intention des responsables de l'aménagement du territoire et du personnel des municipalités.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

A1.4 Réforme visant à améliorer la compétitivité et la protection des producteurs/consommateurs dans le secteur agricole

L'objectif général de la réforme est de renforcer la position des consommateurs et des producteurs dans la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire en vue d'accroître l'investissement et la résilience de tous les acteurs du secteur agroalimentaire, en particulier les PME et les petits producteurs. À cette fin, la réforme vise à: I) créer un ensemble de principes et de bonnes pratiques dans les relations verticales dans la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire; II) améliorer le système d'exécution des contrats dans le secteur agroalimentaire afin d'empêcher l'exploitation des avantages contractuels; et iii) renforcer la transparence du marché.

La réforme consiste en une nouvelle loi visant à lutter contre l'utilisation déloyale des avantages contractuels dans le secteur agroalimentaire, qui va au-delà de la directive 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales. La réforme consiste en:

- Outre la liste des pratiques commerciales déloyales figurant dans la directive 2019/633, la réforme introduit une définition ouverte des pratiques commerciales déloyales. En particulier, ces pratiques commerciales supplémentaires sont considérées comme déloyales par l'Office de la concurrence et de la protection des consommateurs (UOKiK) si i) elles sont contraires aux exigences de bonne conduite commerciale; II) et qu'elles altèrent ou sont susceptibles d'altérer de manière substantielle les intérêts des autres parties au contrat.
- La réforme protège tous les opérateurs commerciaux, y compris les acheteurs de produits agricoles et alimentaires.

La réforme comprend également l'élaboration d'un examen à mi-parcours de la nouvelle loi, qui comprend une évaluation de la réalisation des objectifs et détermine les pistes d'action pour résoudre les problèmes potentiels de mise en œuvre.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2025.

A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement en produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne

L'objectif premier de cet investissement est de renforcer la compétitivité et la résilience du secteur agroalimentaire en Pologne. À cette fin, les investissements visent à i) soutenir la transition écologique et numérique dans le secteur agroalimentaire; II) raccourcir et renforcer la résilience de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire et de la pêche et de l'aquaculture, notamment en soutenant les PME locales, les petits producteurs et les pêcheurs; III) éviter le gaspillage alimentaire et s'attaquer aux points blancs et aux obstacles techniques liés à la redistribution des denrées alimentaires.

Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C 58/01).

Il s'agit notamment des éléments suivants:

1. Les camions et autres véhicules utilitaires lourds achetés sont uniquement des camions à émissions nulles¹², à faibles émissions ou GNL/GNC fonctionnant au biogaz/biométhane. Les véhicules de titrisation respectent les mêmes règles que celles énoncées ci-dessus. Pour les véhicules utilisant des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse, les conditions suivantes doivent être remplies: i) satisfait aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés aux articles 29 à 31 et aux règles relatives aux biocarburants produits à partir de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énoncées à l'article 26 de la directive sur les énergies renouvelables [*directive (UE) 2018/2001 (RED II)*], et aux actes d'exécution et actes délégués connexes; et ii) garantit que les véhicules achetés dans le cadre d'un régime d'aide au titre de la FRR utilisent exclusivement des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse conformes à la directive RED II; et iii) sont complétées par des "mesures d'accompagnement" qui démontrent que la part des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse dans le bouquet national augmente au fil du temps.
2. Les installations de production d'énergie au biogaz respectent les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés aux articles 29 à 31 et les règles relatives aux biocarburants produits à partir de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énoncées à l'article 26 de la *directive sur les énergies renouvelables [directive (UE) 2018/2001 (DREDII)]*, ainsi que les actes d'exécution et les actes délégués y afférents.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

¹ Au sens de l'article 3, paragraphe 11, du règlement (CE) 2019/1242: véhicule sans moteur à combustion ou équipé d'un moteur à combustion émettant moins de 1 g de CO₂/km.

² Au sens de l'article 3, paragraphe 12, du règlement (UE) 2019/1242: dont les émissions de CO₂ sont inférieures à la moitié des émissions de CO₂ de référence de tous les véhicules du sous-groupe de véhicules; les valeurs de référence varient en fonction du type de camion.

Sous-volet A2 — Développement du système national d'innovation: renforcer la coordination, stimuler la capacité d'innovation et la coopération entre les entreprises et les organismes de recherche, y compris dans le domaine des écotechnologies

A2.1 Accélérer la robotisation et les processus de numérisation et d'innovation

La réforme vise à renforcer la demande de connaissances et d'innovation et leur déploiement effectif dans les entreprises, dans l'économie numérique.

La réforme consistera à introduire des préférences fiscales pour les entreprises qui réalisent le processus de numérisation grâce à des investissements dans la robotisation et la numérisation. L'allègement fiscal prend la forme d'une déduction fiscale supplémentaire destinée à soutenir l'achat de robots.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

A2.1.1 Investissements en faveur de la robotisation et de la numérisation dans les entreprises

L'objectif de cet investissement est de soutenir des projets impliquant l'introduction de solutions innovantes en vue de la transformation numérique.

L'investissement consiste en la numérisation des processus opérationnels, notamment en soutenant la transition vers l'industrie 4.0, en mettant particulièrement l'accent sur la robotisation et les technologies opérationnelles. Les investissements soutiennent l'utilisation des technologies en nuage et de l'intelligence artificielle dans l'intégration et la gestion des processus de fabrication et d'entreprise; la mise en œuvre de lignes de production intelligentes, construction d'usines intelligentes; le déploiement de technologies numériques modernes qui soutiennent la transition vers la réduction des émissions environnementales (en particulier les gaz à effet de serre) et la réduction de l'utilisation des ressources naturelles et de l'impact sur l'environnement.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

A2.2 Créer les conditions de la transition vers un modèle d'économie circulaire

La réforme vise à créer un cadre juridique approprié pour le fonctionnement du commerce des matières premières secondaires. La réforme introduit des réglementations relatives à la fin du statut de déchet pour les principaux déchets industriels, qui comprennent des définitions de la fin du statut de déchet pour ces matières et facilitent leur circulation et leur utilisation en tant que matières premières secondaires.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

A2.2.1 Investissements dans le déploiement des écotechnologies et de l'innovation, y compris celles liées à l'économie circulaire

L'objectif de cet investissement est de soutenir l'utilisation de matières premières secondaires, y compris en finançant, entre autres, des infrastructures de recherche et de développement (R & D) afin de mettre au point des technologies pour l'utilisation des déchets en tant que matières premières secondaires, dans le but de créer une économie plus efficace.

L'investissement consiste en deux investissements. La première action soutiendra les projets attribués aux PME pour le développement et la mise en œuvre de technologies vertes liées à l'économie

circulaire, ce qui se traduira par une meilleure gestion des matériaux, une efficacité énergétique accrue et une évolution de la philosophie des entreprises vers "zéro déchet".

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2025.

Dans le cadre de la deuxième action, des projets soutenant le développement de technologies contribuant à la création d'un marché des matières premières secondaires sont financés.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2025.

La sélection des bénéficiaires s'effectue conformément à des critères de sélection spécifiés, dans le respect des principes de non-discrimination et de transparence. Les projets portent sur l'élaboration, la mise en œuvre ou l'application de solutions industrielles vertes visant à accroître l'efficacité énergétique dans les processus de production et d'exploitation ou à réduire les déchets issus des processus de production et d'exploitation, à réutiliser ou à recycler des déchets ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant de la production et des processus opérationnels. Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C 58/01), les critères d'éligibilité figurant dans le cahier des charges pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval³; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁴; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁵ et aux installations de traitement biomécanique⁶; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement.

A2.3 Fournir la base institutionnelle et juridique pour le développement des véhicules aériens sans pilote (UAV)

La réforme prévoit de créer une entité chargée de soutenir l'expérimentation et la mise en œuvre de nouvelles solutions fondées sur les RPAS, en particulier dans les zones urbanisées.

La réforme accorde à l'Agence polonaise des services de navigation aérienne le droit de détenir des fonds propres dans des sociétés commerciales et l'autorise ou ses filiales à mener des projets pilotes soutenant la mise en œuvre de modèles d'entreprise et de services basés sur les UAV. L'Agence polonaise des services de navigation aérienne agit également en tant que prestataire de services spécialisés pour les UAV au sein du réseau de centres de compétences prévu.

La mise en œuvre de cette réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

³ À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique "Ne pas nuire gravement" (2021/C58/01).

⁴ Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁵ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁶ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

A2.3.1 Développement et équipement de centres de compétences (centres de formation spécialisés, centres d'appui à la mise en œuvre, observatoires) et d'infrastructures de gestion de l'industrie automobile sans pilote, en tant qu'écosystème d'innovation

L'objectif de cet investissement est de mettre en place un système intégré de centres de compétences et d'infrastructures pour les véhicules sans pilote.

L'investissement consiste en la mise en place de centres locaux équipés d'infrastructures pour véhicules sans équipage. Des centres et/ou des infrastructures locaux seront mis en place dans dix endroits. Le service développé dans le premier centre de compétence (étape A36G) constitue la base des tâches effectuées dans les neuf centres de compétence restants, au titre des jalons A34G et A35G. Les éléments clés de l'infrastructure sont l'infrastructure terrestre, les centres locaux de gestion des données et du trafic, ainsi que les services numériques mis en œuvre.

Le deuxième élément de l'investissement consiste en la mise en œuvre de services pour les véhicules sans équipage qui visent à permettre les vols avancés de véhicules aériens sans équipage à grande échelle, dans la zone attribuée à chaque centre de compétence.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

A2.4 Renforcer les mécanismes de coopération entre la science et l'industrie

La réforme se compose de deux réformes. L'objectif de la première réforme est de permettre aux universités et aux instituts de recherche de devenir actionnaires dans les entreprises. L'objectif est d'accroître l'interdisciplinaire et la flexibilité des transferts de technologies.

La première action menée dans le cadre de cette réforme consiste à élargir les catégories d'entités avec lesquelles les universités peuvent créer des entités ad hoc. Il s'agit d'instituts de recherche, d'instituts de l'Académie polonaise des sciences et d'instituts du réseau de recherche Łukasiewicz. La réforme permettra la création de véhicules de titrisation spécialement conçus pour la commercialisation des résultats de la R &D.

La mise en œuvre de cette réforme devait être achevée pour le 31 mars 2022.

La deuxième action au titre de cette réforme établit, pour les instituts de recherche et les unités subordonnées sous la supervision du ministère de l'agriculture et du développement rural, des règles relatives à l'utilisation des laboratoires, aux infrastructures de recherche et au transfert de connaissances dans le cadre de la coopération scientifique et scientifique et de la coopération entre les entreprises. Les règles d'octroi des aides respectent les principes de non-discrimination et de transparence.

La mise en œuvre de cette réforme devait être achevée pour le 31 mars 2022.

A2.4.1 Investissements dans le développement des capacités de recherche

L'objectif de cet investissement est d'assurer une coopération plus étroite entre les instituts de recherche et d'innovation ainsi qu'entre les institutions scientifiques et le secteur des entreprises. Il contribue à accroître les résultats de haute qualité en matière de R &D à fort potentiel de commercialisation.

Cet investissement consistera à financer des infrastructures de recherche au sein du réseau de recherche Łukasiewicz, de la feuille de route polonaise pour les infrastructures de recherche et des instituts agroalimentaires sous la supervision du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C 58/01), les critères d'éligibilité figurant dans le cahier des charges pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval⁷; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁸; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁹ et aux installations de traitement biomécanique¹⁰; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Sous-volet A3 — Éducation pour l'économie moderne

A3.1 Travailleurs pour l'économie moderne: amélioration de l'adéquation des compétences et des qualifications avec les exigences du marché du travail

L'objectif principal de la réforme est de préparer la main-d'œuvre à l'économie moderne et d'améliorer l'adéquation des compétences et des qualifications avec les exigences du marché du travail. Cette réforme vise à créer des centres de compétences sectoriels et à modifier la législation pertinente afin de fournir des services ciblés de perfectionnement et de reconversion professionnels. La réforme vise à soutenir la coopération des employeurs avec les prestataires de l'enseignement professionnel et à soutenir l'innovation dans la formation professionnelle. L'inclusion des personnes handicapées est également abordée.

La réforme comprend l'entrée en vigueur d'actes juridiques (y compris les modifications apportées à la loi sur l'éducation et à la loi sur les enseignants), qui suivra un processus de réexamen en étroite coopération avec les parties prenantes, y compris les partenaires sociaux, les autorités régionales et les représentants sectoriels. Ces actes juridiques prévoient un plan de développement du réseau des centres de compétences, déterminent le rôle des centres de compétences dans le système d'éducation et de formation, déterminent les conditions d'emploi du personnel dans les centres de compétences, établissent des dispositions pour les examens et adaptent un système de gouvernance existant avec des dispositions relatives à la gouvernance des centres de compétences, y compris les employeurs (y compris les représentants des PME), les partenaires sociaux et les autres parties prenantes concernées, y compris les autorités régionales et locales. Il comprend également les conditions de formation, les dispositions relatives à l'orientation professionnelle et les programmes d'études. Les actes juridiques

⁷ À l'exception des projets relevant de la présente mesure concernant la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que les infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant le gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C 58/01).

⁸ Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁰ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

permettent que la formation des enseignants professionnels soit dispensée par les centres de compétences.

Les modifications déterminent les droits et les responsabilités des régions en matière de coordination des politiques en matière de compétences. Les régions ont la capacité d'influencer les offres d'apprentissage disponibles dans leur région. Ils sont tenus d'élaborer et de mettre à jour des programmes de mise en œuvre de la stratégie intégrée en matière de compétences 2030 au niveau régional.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2025.

A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie

L'investissement, lié à la réforme A3.1, conduira à la création de centres de compétences sectoriels afin de soutenir le développement de la formation professionnelle moderne et de l'apprentissage tout au long de la vie. Cela inclut la création de centres de compétences et la fourniture d'une formation professionnelle, y compris pour les apprenants, les étudiants, les enseignants de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP) et d'autres adultes. L'investissement n'inclut pas l'achat de terrains. Les programmes d'études et les cours de formation professionnelle ne sont pas liés aux combustibles fossiles.

Pour la fourniture de programmes de perfectionnement, de reconversion et de formation dans les centres de compétences, y compris la confirmation des acquis d'apprentissage, 24 000 apprenants reçoivent une formation dans tous les centres. Parmi ces apprenants, 60 % au moins sont des adultes (au moins 25 ans — sans compter l'enseignement et la formation professionnels des enseignants); au moins 20 % des apprenants sont des jeunes (âgés de 14 à 24 ans); au moins 10 % des apprenants sont des enseignants actuels de l'enseignement et de la formation professionnels. Enfin, pour chaque centre, les programmes de renforcement des compétences choisis comportent une dimension numérique et une dimension verte. Au moins 81 organisations sectorielles participent au fonctionnement des centres de compétences. L'investissement met également en place au moins 14 équipes de coordination régionale opérationnelles, l'objectif général étant d'atteindre 16 équipes de coordination régionale (une pour chaque "voïvodie"). Ces équipes coordonnent les politiques en matière d'enseignement et de formation professionnels et d'apprentissage tout au long de la vie. L'investissement comprend le soutien et le développement de mécanismes de coordination aux niveaux central et régional, ainsi que le soutien aux activités des équipes régionales pour l'accomplissement de leurs tâches.

En outre, l'objectif général étant d'élaborer 16 programmes de mise en œuvre opérationnels au niveau régional (un pour chaque "voïvodie"), au moins 14 programmes de mise en œuvre opérationnels au niveau régional sont élaborés par les équipes de coordination régionales établies pour l'enseignement et la formation professionnels et l'apprentissage tout au long de la vie. Il s'agit de programmes de mise en œuvre de la stratégie nationale intégrée en matière de compétences 2030 au niveau régional.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Sous-volet A4 — Accroître l'adéquation structurelle, l'efficacité et la résilience face aux crises du marché du travail

A4.1 Des institutions efficaces pour le marché du travail

L'objectif général de la réforme est d'accroître la participation au marché du travail en vue de contribuer à une productivité accrue, à la résilience face aux crises et à la compétitivité mondiale de l'économie polonaise. Un autre objectif est d'apporter une flexibilité et une sécurité nouvelles sur le marché du travail polonais. À cette fin, la réforme vise à: I) repenser le fonctionnement des services publics de l'emploi et améliorer les politiques actives du marché du travail; II) faciliter le processus d'embauche des travailleurs étrangers; III) l'assouplissement des procédures de recrutement en mettant en œuvre de nouvelles dispositions sur les contrats électroniques; et iv) explorer les moyens de mettre en œuvre les conventions collectives et un contrat de travail unique.

La réforme consiste en l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation sur les services publics de l'emploi, l'emploi de ressortissants de pays tiers et la conclusion électronique de certains contrats de travail. En outre, la réforme consistera en l'adoption de nouvelles normes et d'un nouveau cadre de performance pour le fonctionnement et la coordination des services publics de l'emploi. Enfin, il convient de mener un processus de consultation des partenaires sociaux sur les possibilités de conventions collectives et de réaliser une étude approfondie sur le rôle potentiel d'un contrat de travail unique. Les priorités de réforme pertinentes, telles qu'elles ont été définies dans la consultation et dans l'étude, sont mises en œuvre par l'entrée en vigueur d'une modification de la législation pertinente.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

A4.1.1 Investissements en faveur de la réforme des institutions du marché du travail

L'objectif premier de cet investissement est d'accroître la capacité des services publics de l'emploi à soutenir le fonctionnement du marché du travail. À cette fin, l'investissement vise à numériser les services et outils utilisés par les services publics de l'emploi et à former le personnel des services publics de l'emploi, ainsi qu'à mener une campagne d'information sur les nouveaux services offerts par les services publics de l'emploi, y compris ceux qui n'ont guère utilisé leur soutien.

Les investissements consistent en i) la numérisation des processus des services publics de l'emploi et ii) des cours de formation pour le personnel des services publics de l'emploi.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

A4.2 Réforme visant à améliorer la situation des parents sur le marché du travail en améliorant l'accès à des services de garde d'enfants de qualité pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans

L'objectif général de la réforme est de faciliter l'accès des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans aux structures d'accueil des enfants et de garantir un niveau élevé d'éducation et des normes de qualité pour les services de garde d'enfants. À cette fin, l'objectif de la réforme est i) de rationaliser la gestion des fonds nationaux et externes pour la création et le fonctionnement des structures d'accueil des enfants; II) mettre en œuvre le financement domestique à long terme des services de garde d'enfants pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans; et iii) mettre en œuvre un ensemble de normes minimales en matière d'éducation et de qualité contraignantes pour les structures d'accueil des enfants.

La réforme consiste en l'adoption d'une modification de la loi sur la prise en charge des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans et sur la mise en place d'un programme pluriannuel spécifique pour la création et le fonctionnement des structures d'accueil des enfants. L'amendement vise, entre autres, à regrouper la gestion de trois sources de financement distinctes pour la création et le fonctionnement des structures d'accueil des enfants: le financement national, le Fonds social européen + et la facilité pour la reprise et la résilience. La réforme garantit également un financement domestique à long terme des services de garde d'enfants pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans. Enfin, la réforme consiste à réaliser une analyse indépendante des normes existantes en matière de soins et d'éducation pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans, à élaborer des normes pertinentes en matière de soins et d'éducation pour les services de garde d'enfants qui tiennent compte de l'analyse, et à mettre en œuvre les modifications juridiques

pertinentes afin de rendre les normes minimales contraignantes pour les prestataires de services de garde d'enfants afin de soutenir la qualité élevée de l'éducation et des soins dès le plus jeune âge.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

A4.2.1 Soutien aux structures d'accueil des enfants jusqu'à l'âge de trois ans (crèches, clubs d'enfants) sous Maluch +

L'objectif général de cet investissement est d'accroître la disponibilité des structures d'accueil des enfants jusqu'à l'âge de trois ans en subventionnant les coûts de construction de ces structures et en mettant en place un système de gestion du financement des structures d'accueil des enfants jusqu'à l'âge de trois ans. À cette fin, l'investissement vise i) à mettre en place un système informatique permettant de gérer le financement et la création de structures d'accueil des enfants jusqu'à l'âge de trois ans, et ii) à créer de nouvelles places dans les structures d'accueil (crèches, clubs d'enfants) pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans.

Les investissements consistent en la mise au point et le déploiement d'un système informatique pour gérer le financement et la création de structures d'accueil des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans. Le système qui combine différentes sources de financement de l'accueil des enfants (fonds européens, financement national provenant du budget central, financement des collectivités locales).

L'investissement consistera également en la création de 47500 nouvelles places dans les crèches et les clubs pour enfants grâce à la construction de nouvelles installations et à la rénovation (rénovations et adaptations) des infrastructures existantes. À titre exceptionnel, le cas échéant, cela peut inclure l'achat de biens immobiliers et d'infrastructures (achat de terrains ou de locaux).

Il convient de respecter une distinction claire entre le financement au titre de la facilité pour la reprise et la résilience et les autres financements européens. La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

A4.3 Mise en œuvre du cadre juridique pour le développement de l'économie sociale

L'objectif général de la réforme est d'augmenter le taux d'activité professionnelle des personnes exposées au risque d'exclusion sociale et de soutenir la désinstitutionnalisation des services sociaux. À cette fin, l'objectif de la réforme est de définir dans la législation un cadre pour le fonctionnement des acteurs de l'économie sociale.

La réforme consiste en l'adoption d'une loi sur l'économie sociale. La loi qui définit les règles de base relatives à ce secteur, notamment les principes de fonctionnement et de soutien d'une entreprise sociale, les nouveaux modes de coopération entre les entités de l'économie sociale et les collectivités locales dans la mise en œuvre des services sociaux, ainsi que les principes de coordination des politiques dans le domaine du développement de l'économie sociale.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

A4.3.1 Programmes de soutien à l'investissement permettant notamment de développer des activités, d'accroître la participation à la fourniture de services sociaux, d'améliorer la qualité de la réinsertion dans les entités de l'économie sociale

L'objectif général de cet investissement est de maximiser l'impact des entités de l'économie sociale en termes d'activation par le travail des personnes exposées au risque d'exclusion sociale et de soutenir la désinstitutionnalisation des services sociaux. À cette fin, l'investissement vise à aider les entités à obtenir le statut d'entreprise sociale et à créer des emplois dans ces entreprises.

Les investissements consistent en la préparation et la mise en œuvre de programmes octroyant des subventions aux entités éligibles. Les objectifs visant à mesurer la réalisation de l'investissement sont i) d'accorder le statut d'économie sociale à 1400 entités et ii) de fournir un soutien financier à 1000 entreprises de l'économie sociale nouvellement créées.

La sélection des bénéficiaires s'effectue conformément à des critères de sélection précis qui respectent les principes de non-discrimination et de transparence.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

A4.4 Rendre les formes d'emploi plus flexibles et introduire le travail à distance

L'objectif général de la réforme est de faciliter la conciliation des responsabilités familiales et professionnelles, de répondre à la crise et d'aider les personnes appartenant à des groupes ayant des taux de participation plus faibles à trouver un emploi régulier. À cette fin, le travail à distance et les formes flexibles d'aménagement du temps de travail seront inscrits dans le code du travail.

La réforme consiste en l'adoption d'une modification du code du travail. L'amendement autorise le travail à distance à tout moment, et pas uniquement dans des circonstances extraordinaires, et met en œuvre des formules souples d'aménagement du temps de travail. L'amendement définit également plusieurs modalités d'exploitation du travail à distance et flexible, notamment: i) la possibilité de travailler à distance en dehors du lieu d'affectation, sur la base d'arrangements entre le travailleur et l'employeur, ii) une définition des règles relatives aux outils de travail à fournir par l'employeur, et iii) la création d'un cadre pour les principes de santé et de sécurité applicables au travail à distance.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2022.

A4.5 Élargir les carrières et promouvoir le travail au-delà de l'âge légal de la retraite

L'objectif général de la réforme est d'accroître la capacité et la motivation des travailleurs à rester sur le marché du travail au-delà de l'âge de la retraite. À cette fin, une incitation fiscale est mise en place pour les personnes qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite mais qui ne partent pas à la retraite et qui continuent à travailler. Deux ans après la mise en œuvre de l'incitation fiscale, un rapport visant à évaluer son effet sur l'âge effectif de départ à la retraite est publié.

La réforme consiste en l'adoption d'une modification de la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'une évaluation de cette mesure. La modification réduira, à partir de 2023, l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite mais qui ne partent pas à la retraite et qui continuent à travailler. Les travailleurs relevant de la première tranche d'impôt sur le revenu (85 528 PLN en 2021) et ne percevant pas plus de salaire brut moyen dans l'économie polonaise sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Le taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est réduit pour les autres travailleurs qui ont atteint l'âge légal de la retraite mais qui ne partent pas à la retraite et qui continuent à travailler. Grâce à cette incitation fiscale, les contribuables perçoivent des montants supplémentaires correspondant au montant de l'impôt sur le revenu impayé, qui vise à les inciter à prolonger leur carrière. Deux ans après l'introduction de la mesure susmentionnée, un rapport est établi pour évaluer l'effet des modifications apportées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur l'âge effectif de départ à la retraite. Cela analyse l'incidence sur la participation au marché du travail, sur la viabilité du système de retraite, sur les finances publiques et sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

A4.6 Accroître la participation de certains groupes au marché du travail en développant les soins de longue durée

L'objectif général de la réforme est d'accroître la participation au marché du travail de certains groupes, en particulier des femmes, en développant le système de soins de longue durée en Pologne. À cette fin, un réexamen stratégique du système de soins de longue durée est effectué et suivi des modifications législatives pertinentes.

La réforme consiste tout d'abord en la publication d'une analyse du système de soins de longue durée en Pologne. L'analyse évalue en particulier la possibilité d'intégrer les soins sociaux et de santé de longue durée, la désinstitutionnalisation de ces services, de les placer sous une autorité unique, de réduire la fragmentation de l'offre de soins, de créer un système stable de financement adéquat des services de soins de longue durée, en particulier les soins de proximité et à domicile, et d'introduire un cadre de qualité pour les services de soins de longue durée. L'analyse examine également les moyens de réviser les prestations liées aux soins afin de permettre à l'entreprise d'exercer un emploi. L'analyse est effectuée en consultation avec les parties prenantes concernées, y compris les partenaires sociaux chargés des dispositions relatives aux soins de longue durée, et les autorités locales.

Deuxièmement, la réforme consiste à modifier les lois pertinentes et à publier l'examen des dépenses publiques afin d'évaluer l'efficacité des finances publiques pour les soins de longue durée, ainsi qu'à adopter un document proposant une définition harmonisée de la qualité des soins de longue durée dans les systèmes sociaux et de soins de santé et un système intégré de suivi et d'évaluation de la qualité, de collecte et d'utilisation de données pour mettre en œuvre les priorités de réforme recensées dans l'analyse.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

A4.7 Limiter la segmentation du marché du travail

L'objectif général de la réforme est de limiter la segmentation du marché du travail et de renforcer l'inspection nationale du travail dans son rôle d'application effective des dispositions du droit du travail.

À cette fin, le cadre juridique dans lequel opère l'inspection nationale du travail est modifié en:

1. habiliter l'inspection nationale du travail à prendre des décisions administratives convertissant des contrats de droit civil conclus de manière irrégulière avec des contrats de travail,
2. permettre l'échange de données entre l'inspection nationale du travail, l'institution d'assurance sociale (ZUS) et l'administration fiscale nationale (KAS) aux fins de l'inspection nationale du travail,
3. introduire la possibilité pour l'inspection nationale du travail de procéder à des inspections à distance
4. introduire l'obligation pour l'inspection nationale du travail d'élaborer des plans d'action annuels et à long terme pour des inspections ciblées sur la base d'analyses des risques;
5. majorer au moins deux fois le montant maximal des amendes que l'inspection nationale du travail peut infliger dans le cadre d'une procédure de notification de sanctions.

En outre, le code du travail est modifié afin de reconnaître l'expérience professionnelle acquise sur la base de contrats de droit civil pour l'ancienneté réglementée par le code du travail.

Les modifications législatives sont accompagnées d'un ensemble d'actions visant à accroître les capacités de l'inspection nationale du travail, qui portent sur:

1. l'adoption d'une stratégie pluriannuelle de renforcement des capacités et d'amélioration des conditions de travail de l'inspection nationale du travail,
2. une augmentation de 10 % du budget de l'inspection nationale du travail pour 2026 par rapport à 2025,
3. la mise en place d'un groupe de travail interinstitutionnel sur l'évaluation des risques avec la participation de représentants de l'inspection nationale du travail, de l'institution d'assurance sociale et de l'administration fiscale nationale, dans le but de rendre les inspections du travail plus efficaces,
4. le lancement d'un canal électronique d'échange de données entre l'inspection nationale du travail (PIP), l'institution d'assurance sociale (ZUS) et l'administration fiscale nationale (KAS);
5. la réalisation d'un audit des systèmes de sécurité informatique dans le cadre de l'inspection,
6. l'adoption de l'arrêté du chef de l'inspection du travail sur les méthodes de gestion et les normes applicables aux inspections du travail.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Sous-composante A5 — Instruments financiers pour le secteur privé

A5.1 Contribution au Comité des États membres dans le cadre du programme InvestEU

Cette mesure consiste en un investissement public dans le compartiment "États membres" d'InvestEU afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès des PME polonaises au financement. La contribution au compartiment "États membres" d'InvestEU est utilisée pour les garanties. Ce produit financier fonctionne en fournissant des garanties au secteur privé par l'intermédiaire d'intermédiaires financiers.

Un accord de garantie entre la Commission et le partenaire chargé de la mise en œuvre, sélectionné conformément aux dispositions pertinentes du règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017, entre en vigueur.

La Pologne signe avec la Commission européenne une convention de contribution qui comprend:

1. Le partenaire de mise en œuvre proposé.
2. L'exigence de conformité aux orientations techniques DNSH révisées [(2023) 6454 final]. Si nécessaire, l'accord de garantie exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval¹¹; II) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures

¹¹ À l'exception a) des projets dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" [(2023) 6454 final] et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles

aux référentiels pertinents¹²; III) activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹³ et aux installations de traitement biomécanique¹⁴

3. La description du système de suivi à utiliser pour rendre compte des fonds mobilisés.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

¹² Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹³ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées dans des installations exclusivement consacrées au traitement de déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'usine

¹⁴ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets triés en biodéchets compost et digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'usine

A.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

A1 — ENVIRONNEMENT DES ENTREPRISES

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
A1G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Jalon	Élaboration d'une note succincte de présentation sur le graphique normalisé des comptes intégré à la classification budgétaire	Publication sur le site web du ministère des finances				TRIMESTRE 1	2022	Publication de la note conceptuelle sur la Biuletyn Informacji Publicznej (site web d'information publique) du ministère des finances. La note succincte de présentation présente la description et la mise en place du nouveau système de classification.
A2G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification de la loi sur les finances publiques par le ministère des finances mettant en œuvre le nouveau système budgétaire, y compris le nouveau système de classification budgétaire, le nouveau modèle de gestion budgétaire et la définition d'un nouveau cadre budgétaire à moyen terme	Disposition de la modification de la loi sur les finances publiques indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2025	Entrée en vigueur d'une modification de la loi sur les finances publiques afin de mettre en œuvre le nouveau système budgétaire, y compris le nouveau système de classification, le nouveau modèle de gestion budgétaire et le nouveau cadre budgétaire à moyen terme. Le nouveau système de classification intègre la classification budgétaire et la classification des performances existantes et le lie au plan comptable standard. Les opérations sont enregistrées sur la même base, ce qui vise à améliorer la qualité des données dans les rapports budgétaires, financiers et statistiques. Le nouveau système comprendra un certain nombre de segments distincts ainsi que des structures de codage des données dans ces segments, qui répondront aux besoins d'information des différents utilisateurs du système.
A3G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification de la loi sur les finances publiques élargissant le champ d'application de la règle de stabilisation des dépenses (SER)	Disposition de la modification de la loi sur les finances publiques indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2021	Entrée en vigueur d'une modification de la loi sur les finances publiques visant à étendre le champ d'application de la règle de stabilisation des dépenses (SER). Les effets supposés de ces changements incluent la couverture d'un plus grand nombre d'unités des administrations

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
			pour y inclure les fonds à vocation spéciale de l'État							publiques (fonds ad hoc de l'État) dans le champ d'application du SER, ce qui permettra d'accroître la transparence et l'efficacité de la gestion des finances publiques. Le ministère des finances est responsable de la préparation de la modification.
A4G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Jalon	Publication d'un examen du fonctionnement de la règle de stabilisation des dépenses au cours de la période 2019-2023, en vue de: — évaluer l'efficacité de la règle, y compris l'application de la clause de sortie et de la clause de retour analyse de l'impact des modifications des règles de l'UE sur la formule de la règle de stabilisation des dépenses	Publication sur le site web de Biuletyn Informacji Publicznej du ministère des finances				TRIME STRE 1	2025	Publication d'un examen du fonctionnement de la règle de stabilisation des dépenses (SER), avec une référence particulière à son champ d'application, après cinq ans de fonctionnement (réexamen 2019-2023). L'examen est publié sur le site web du ministère des finances. Le SER a été introduit en 2013 en tant qu'instrument de soutien à la conduite de la politique budgétaire. En 2018, le fonctionnement du SER a été réexaminé pour les cinq premières années. Le prochain réexamen portera sur la période 2019-2023. L'analyse du fonctionnement du SER permettra d'élaborer des recommandations concernant, entre autres, la réalisation des objectifs et des paramètres de la formule SER et son champ d'application.
A5G	A1.2 Poursuivre la réduction de la charge réglementaire et administrative	Jalon	Entrée en vigueur d'un paquet législatif visant à réduire la charge administrative pesant sur les entreprises et les citoyens	Dispositions du paquet législatif indiquant l'entrée en vigueur				TRIME STRE 2	2022	Entrée en vigueur d'un paquet législatif visant à éliminer les obstacles juridiques ayant une incidence sur le climat d'investissement, notamment en: 1) simplifier les procédures administratives et silencieuses dans au moins 12 procédures, en particulier en ce qui concerne les professions des gens de mer et le commerce et le commerce des boissons alcoolisées;

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										2) réduire le recours à la procédure en deux instances dans au moins 10 procédures liées en particulier aux ressources géologiques; 3) numériser la manière de traiter les demandes dans au moins huit procédures administratives, liées, par exemple, à la présentation de déclarations par les opérateurs touristiques et les entrepreneurs au Fonds de garantie des assurances et à l'introduction de demandes de prestations sociales par les étudiants, ainsi qu'en ce qui concerne les procédures géodésiques; 4) l'introduction d'autres rationalisations des procédures administratives (telles que la limitation du nombre de documents ou la réduction des formalités à accomplir) liées en particulier à l'introduction d'un certain nombre d'améliorations dans le processus d'aménagement du territoire, dans le processus de construction et dans le processus de remembrement; 5) en prolongeant le délai d'exécution des obligations des entrepreneurs et des personnes physiques envers l'administration dans certains cas de procédures administratives, par exemple en prolongeant de 30 à 60 jours le délai d'immatriculation d'une voiture achetée dans d'autres États membres ou en prolongeant le délai d'utilisation du bon touristique du 31 mars 2022 au 30 septembre 2022.
A7G	A1.2.1 Investissements pour les entreprises dans des produits, services et compétences des salariés	Cible	T1 — Nombre de PME et de microentreprises dans l'HoReCa, les secteurs de la culture et		Nombre	0	1214	TRIMESTRE 4	2024	Au moins 1214 PME et microentreprises de l'HoReCa, des secteurs de la culture et du tourisme ont signé des contrats pour des projets visant à moderniser leurs

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
	et du personnel liés à la diversification des activités		du tourisme ayant signé des contrats pour des projets visant à moderniser leurs activités commerciales							activités commerciales. Les projets comprendront les trois types d'activités suivants: 1) les investissements dans la conception et la production de leurs biens et services, tels que: I) l'achat de machines et d'équipements nécessaires au lancement de nouveaux produits/services; II) les travaux de construction, y compris la construction de nouvelles lignes de production; III) les investissements liés à la transition écologique, en particulier pour encourager la prévention des déchets, le recyclage/réutilisation des déchets et la mise en œuvre de solutions en matière d'énergies renouvelables; 2) services de conseil pour la mise en œuvre de projets; 3) perfectionnement et reconversion professionnels des salariés en dispensant une formation dans le domaine des nouvelles solutions informatiques, des nouvelles technologies, de l'analyse des besoins des clients, de la gestion de l'information/des données, ainsi que de la gestion des risques. L'investissement garantit une mise en œuvre équilibrée de tous les types de projets décrits dans l'objectif, en tenant compte à la fois des besoins spécifiques des bénéficiaires et des objectifs du règlement FRR. Les investissements au titre de cette mesure doivent être pleinement conformes

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										aux orientations techniques DNSH (2021/C 58/01).
A8G	A1.2.1 Investissements pour les entreprises dans des produits, services et compétences des salariés et du personnel liés à la diversification des activités	Cible	T2 — Nombre de PME et de microentreprises de la HoReCa, des secteurs de la culture et du tourisme qui ont modernisé leurs activités commerciales		Nombre	0	2510	TRIMESTRE 2	2026	Au moins 2510 PME et microentreprises de la HoReCa, des secteurs de la culture et du tourisme, ont mené à bien des projets visant à moderniser leurs activités commerciales. Les projets comprendront les trois types d'activités suivants: 1) les investissements dans la conception et la production de leurs biens et services, tels que: I) l'achat de machines et d'équipements nécessaires au lancement de nouveaux produits/services; II) les travaux de construction, y compris la construction de nouvelles lignes de production; III) les investissements liés à la transition écologique, en particulier pour encourager la prévention des déchets, le recyclage/réutilisation des déchets et la mise en œuvre de solutions en matière d'énergies renouvelables; 2) services de conseil pour la mise en œuvre de projets; 3) perfectionnement et reconversion professionnels des salariés en dispensant une formation dans le domaine des nouvelles solutions informatiques, des nouvelles technologies, de l'analyse des besoins des clients, de la gestion de l'information/des données, ainsi que de la gestion des risques. L'investissement garantit une mise en œuvre équilibrée de tous les types de projets décrits dans l'objectif, en tenant compte à la fois des besoins spécifiques

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										des bénéficiaires et des objectifs du règlement FRR. Les investissements au titre de cette mesure doivent être pleinement conformes aux orientations techniques DNSH (2021/C 58/01).
A12G	A1.3 Réforme de la planification de l'utilisation des terres	Jalon	Entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur l'aménagement du territoire	Disposition de la loi sur l'aménagement du territoire indiquant l'entrée en vigueur				TRIME STRE 1	2023	À la suite d'une consultation publique, entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur l'aménagement du territoire qui: 1) introduire l'obligation pour toutes les municipalités d'élaborer et d'adopter des plans généraux d'aménagement du territoire, qui seront convertis en législation locale, qui fixera les règles générales applicables à la construction dans la zone communale; 2) introduire une obligation qui oblige les investisseurs à réaliser des projets supplémentaires au profit de la municipalité lors de la construction de nouveaux projets d'aménagement, en vue, notamment, de réduire le développement de logements sans prestation de services suffisante; 3) définir le processus dans lequel les parties prenantes peuvent participer à l'élaboration des stratégies et des plans généraux dans les municipalités.
A13G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Jalon	Publication d'un document qui détermine le mécanisme d'attribution et le montant indicatif de l'aide à chaque municipalité polonaise	Publication sur le site web du ministère du développement économique et de la technologie				TRIME STRE 3	2022	À la suite d'une consultation publique, publication d'un document qui détermine le mécanisme d'attribution et le montant indicatif de l'aide que chaque municipalité reçoit pour la mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire définie à l'étape A12G. En particulier, le document

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
			pour la mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire							indique le montant de l'aide à fournir à chaque municipalité et explique pour quel type d'activités l'aide doit être utilisée. Toutes les municipalités polonaises bénéficient d'une aide pour la mise en œuvre de cette mesure. Le montant de l'aide à allouer à chaque municipalité tient compte de la population et de la taille de la zone de la municipalité (les municipalités plus peuplées/étendues reçoivent une aide plus importante).
A14G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Cible	Personnel des autorités locales et des responsables de l'aménagement du territoire ayant suivi un cours sur la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire		Nombre	0	850	TRIME STRE 2	2024	Au moins 850 membres du personnel des autorités locales et des responsables de l'aménagement du territoire ont terminé un cours et/ou des études de troisième cycle sur la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire définie dans le jalon A12G.
A15G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Cible	Personnel des autorités locales et des responsables de l'aménagement du territoire ayant suivi un cours sur la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire		Nombre	850	1 700	TRIME STRE 2	2026	Au moins 1 700 membres du personnel des autorités locales et des responsables de l'aménagement du territoire ont terminé un cours et/ou des études de troisième cycle sur la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire définie dans le jalon A12G.
A16G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Cible	Proportion de municipalités ayant commencé à élaborer des plans généraux d'aménagement du territoire		% (pourcentage)	0	50	TRIME STRE 4	2024	Au moins 50 % des municipalités ont commencé à élaborer un plan général d'aménagement du territoire, comme l'exige la nouvelle loi définie au jalon A12G. Cela se fait au moyen d'un enregistrement dans le registre des séries et services de données géographiques.
A17G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de	Cible	Part des municipalités ayant adopté des plans généraux		% (pourcentage)	0	80	TRIME STRE 2	2026	80 % des municipalités ont élaboré et adopté un plan général d'aménagement du

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
	l'aménagement du territoire		d'aménagement du territoire							territoire, comme l'exige la nouvelle loi prévue à l'étape A12G.
A18G	A1.4 Réforme visant à améliorer la compétitivité et la protection des producteurs/consommateurs dans le secteur agricole	Jalon	Entrée en vigueur d'une nouvelle loi visant à lutter contre l'utilisation abusive des avantages contractuels dans le secteur agricole et du commerce alimentaire	Disposition de la nouvelle loi relative à la lutte contre l'utilisation abusive des avantages contractuels dans le secteur agricole et alimentaire indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2022	À la suite d'une consultation publique, entrée en vigueur d'une nouvelle loi visant à lutter contre l'utilisation déloyale des avantages contractuels dans le secteur du commerce agricole et alimentaire, qui: 1) jeter les bases d'un meilleur fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et approuver un ensemble de principes relatifs aux bonnes pratiques dans les relations verticales au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, ainsi que garantir une harmonisation minimale des normes, comme le prévoit la directive (UE) 2019/633; 2) protéger toutes les transactions commerciales de produits agricoles et alimentaires contre les pratiques commerciales déloyales; 3) vont au-delà de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire. Cette loi va au-delà de la directive sur les pratiques commerciales déloyales de la manière suivante: (a) Si la directive prévoit une liste fermée de pratiques commerciales déloyales, la nouvelle loi introduit, en plus de cette liste, une définition ouverte des pratiques commerciales déloyales. En particulier, ces pratiques commerciales

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										supplémentaires sont considérées comme déloyales par l'Office de la concurrence et de la protection des consommateurs (UOKiK) si i) elles sont contraires aux exigences de bonne conduite commerciale; II) et qu'elles altèrent ou sont susceptibles d'altérer de manière substantielle les intérêts de l'autre partie au contrat; b) Alors que la directive ne protège que les fournisseurs de produits agricoles et alimentaires, la nouvelle loi doit protéger tous les opérateurs commerciaux, y compris les acheteurs de produits agricoles et alimentaires. Elle permet à l'Office de la concurrence et de la protection des consommateurs d'enquêter non seulement sur les affaires soumises par les acteurs du marché, mais aussi d'entreprendre ses propres enquêtes.
A19G	A1.4 Réforme visant à améliorer la compétitivité et la protection des producteurs/consommateurs dans le secteur agricole	Jalon	Adoption d'une révision à mi-parcours de la nouvelle loi pour lutter contre l'utilisation abusive des avantages contractuels dans le secteur agricole et alimentaire	Publication sur le site web de l'Office de la concurrence et de la protection des consommateurs				TRIMESTRE 2	2025	Le réexamen comprend une évaluation visant à déterminer si les objectifs de la réforme sur les pratiques commerciales déloyales dans le secteur agroalimentaire ont été atteints et détermine des pistes d'action pour résoudre les problèmes potentiels de mise en œuvre.
A20G	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement en produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne	Jalon	Adoption de critères pour la sélection des bénéficiaires pour tous les projets relevant de cet investissement	Publication sur le site web du ministère de l'agriculture et du développement rural et de l'Agence pour la restructuration et la modernisation de l'agriculture de				TRIMESTRE 1	2022	À la suite d'une consultation publique, adoption des critères de sélection des bénéficiaires pour tous les projets relevant de cet investissement. Les critères de sélection respectent les principes de non-discrimination et de transparence. Les critères de sélection donnent la préférence aux domaines suivants: I) la numérisation;

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
				l'adoption des critères de sélection des bénéficiaires						II) la création d'emplois; III) la protection de l'environnement et les pratiques de production alimentaire durable; IV) l'économie circulaire, y compris les actions liées à la prévention du gaspillage alimentaire. Le processus de demande et de vérification est effectué par l'Agence pour la restructuration et la modernisation de l'agriculture (ARMA), afin de garantir la cohérence et la transparence et d'éviter tout double financement.
A21G	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement en produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne	Cible	Centres de distribution et de stockage construits ou modernisés et marchés de gros modernisés		Nombre	0	166	TRIMESTRE 2	2026	Construction ou modernisation d'au moins 166 centres de distribution et de stockage et marchés de gros (y compris les coopératives). L'objectif est de créer un ensemble de centres indépendants de distribution et de stockage au niveau local afin de diversifier et de raccourcir la chaîne d'approvisionnement alimentaire et d'encourager des pratiques de production plus durables dans le secteur agroalimentaire, notamment en prévenant le gaspillage alimentaire. L'investissement comprend: La construction ou modernisation de bâtiments et d'infrastructures pertinentes, telles que les installations de stockage, d'emballage, de chargement et de vente, les équipements sociaux et les laboratoires. En outre, les investissements comprennent l'achat de panneaux solaires et la construction d'installations de récupération de chaleur, de fours à

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										biomasse et de réfrigérants ayant une incidence réduite ou neutre sur l'environnement. La modernisation des bâtiments comprend également des investissements pour la modernisation thermique des bâtiments, la construction d'installations de traitement des déchets et la construction d'installations d'économie d'eau et d'énergie. • L'achat et l'installation de machines et d'équipements pour le stockage, la transformation et la vente de produits agroalimentaires. • L'achat et installation de systèmes informatiques de soutien, de stockage et de commercialisation de produits alimentaires, y compris de systèmes liés à la gestion et à la comptabilité. • L'achat de moyens de transport spécialisés neufs pour la gestion des entrepôts (tels que les chariots élévateurs) et pour le transport de produits agroalimentaires (réservoirs, silos, entrepôts frigorifiques et isothermes). Le matériel de transport doit être acheté dans le plein respect des directives techniques DNSH (2021/C58/01). • Des investissements liés au respect de systèmes certifiés de gestion de la qualité. • Les redevances pour les brevets et les licences.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										L'investissement garantit une mise en œuvre équilibrée de tous les types de projets décrits dans l'objectif, en tenant compte à la fois des besoins spécifiques des bénéficiaires et des objectifs du règlement FRR. Les investissements sont réalisés conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C 58/01), notamment en ce qui concerne les exigences relatives à l'efficacité énergétique, aux équipements de transport, aux énergies renouvelables et à la gestion des déchets.
A22G	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement en produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne	Cible	PME du secteur agroalimentaire qui ont mis en œuvre des projets de modernisation de leurs infrastructures et de leurs équipements		Nombre	0	400	TRIMESTRE 4	2024	Au moins 400 PME du secteur agroalimentaire et de la pêche ont mené à bien des projets de modernisation de leurs infrastructures et de leurs équipements. Les investissements comprennent les types d'activités suivants: 1) la construction ou la modernisation de bâtiments et d'infrastructures pertinentes, tels que des installations de production et de stockage et des laboratoires. L'aide couvre également les investissements verts, tels que la construction d'installations de stockage et de gestion des déchets, d'installations de traitement des eaux usées et de biogaz. En outre, les investissements comprennent l'achat de panneaux solaires et la construction d'installations de récupération de chaleur, de fours à biomasse et de réfrigérants ayant une incidence réduite ou neutre sur l'environnement. 2) achat et installation de machines et d'équipements pour le stockage, la

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										transformation et la vente de produits agroalimentaires et de la pêche et de l'aquaculture. 3) achat et installation de systèmes informatiques pour soutenir les processus de production, de stockage et de vente, y compris la gestion et la comptabilité. 4) achat de nouveaux moyens de transport spécialisés à émissions nulles ou faibles pour la gestion des entrepôts (tels que les chariots élévateurs) et pour le transport de produits agroalimentaires et de produits de la pêche et de l'aquaculture (tels que des citernes, des silos, des entrepôts frigorifiques et des isothermes). 5) investissements liés au respect de systèmes de gestion de la qualité certifiés. 6) redevances initiales pour les brevets et les licences. L'investissement garantit une mise en œuvre équilibrée de tous les types de projets décrits dans l'objectif, en tenant compte à la fois des besoins spécifiques des bénéficiaires et des objectifs du règlement FRR. L'investissement est réalisé dans le plein respect des orientations techniques DNSH (2021/C 58/01), notamment en ce qui concerne les exigences relatives à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables, à la gestion des déchets et aux équipements de transport.
A23G	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement en	Cible	PME du secteur agroalimentaire qui ont mis en œuvre des projets de		Nombre	400	830	TRIMESTRE 2	2026	Au moins 830 PME du secteur agroalimentaire et de la pêche ont mené à bien des projets de modernisation de leurs infrastructures et de leurs équipements.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
	produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne		modernisation de leurs infrastructures et de leurs équipements							L'investissement comprend les types de projets suivants: 1) la construction ou la modernisation de bâtiments et d'infrastructures pertinentes, tels que des installations de production et de stockage et des laboratoires. L'aide couvre également les investissements verts, tels que la construction d'installations de stockage et de gestion des déchets, d'installations de traitement des eaux usées et de biogaz. En outre, les investissements comprennent l'achat de panneaux solaires et la construction d'installations de récupération de chaleur, de fours à biomasse et de réfrigérants ayant une incidence réduite ou neutre sur l'environnement. 2) achat et installation de machines et d'équipements pour le stockage, la transformation et la vente de produits agroalimentaires et de la pêche et de l'aquaculture. 3) achat et installation de systèmes informatiques pour soutenir les processus de production, de stockage et de vente, y compris la gestion et la comptabilité. 4) achat de nouveaux moyens de transport spécialisés à émissions nulles ou faibles pour la gestion des entrepôts (tels que les chariots élévateurs) et pour le transport de produits agroalimentaires et de produits de la pêche et de l'aquaculture (tels que des citernes, des silos, des entrepôts frigorifiques et des isothermes). 5) investissements liés au respect de systèmes de gestion de la qualité certifiés.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										6) redevances initiales pour les brevets et les licences. L'investissement garantit une mise en œuvre équilibrée de tous les types de projets décrits dans l'objectif, en tenant compte à la fois des besoins spécifiques des bénéficiaires et des objectifs du règlement FRR. L'investissement est réalisé dans le plein respect des orientations techniques DNSH (2021/C 58/01), notamment en ce qui concerne les exigences relatives à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables, à la gestion des déchets et aux équipements de transport.
A24G	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement en produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne	Cible	Organisations caritatives du secteur alimentaire qui ont mis en œuvre des projets de modernisation de leurs infrastructures et de leurs équipements		Nombre	0	50	TRIME STRE 4	2025	Au moins 50 organisations caritatives du secteur alimentaire ont mené à bien des projets visant à moderniser leurs infrastructures et leurs équipements, en vue d'encourager des modes de consommation alimentaire plus durables, notamment en prévenant le gaspillage alimentaire. Les investissements soutiennent la modernisation des infrastructures dans les organisations caritatives, notamment: 1) construction et adaptation des bâtiments existants pour le stockage, la préparation et la distribution de denrées alimentaires. 2) achat de réservoirs frigorifiques, réfrigérateurs, congélateurs et générateurs d'électricité. 3) l'achat de machines, de dispositifs et d'équipements pour la transformation, le stockage, le conditionnement et la distribution de produits alimentaires et de

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										repas. 5) achat de dispositifs et d'applications informatiques pour la gestion des processus logistiques liés à la distribution de denrées alimentaires. 6) achat des moyens de transport spécialisés nécessaires à la collecte et au transport des denrées alimentaires et de la gestion des entrepôts (tels que camions de nourriture, isothermes, chariots élévateurs et ascenseurs). L'investissement garantit une mise en œuvre équilibrée de tous les types de projets décrits dans l'objectif, en tenant compte à la fois des besoins spécifiques des bénéficiaires et des objectifs du règlement FRR. L'investissement est réalisé dans le plein respect des orientations techniques DNSH (2021/C 58/01), notamment en ce qui concerne les exigences relatives à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables, à la gestion des déchets et aux équipements de transport.
A25G	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement en produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne	Cible	Agriculteurs ayant bénéficié d'un financement pour mener à bien des projets de remplacement de matériaux nuisibles à l'environnement et à la santé dans les bâtiments utilisés pour la production agricole		Nombre	0	22 000	TRIME STRE 4	2023	Au moins 22 000 agriculteurs ont bénéficié d'un financement pour avoir mené à bien des projets visant à remplacer des matériaux nocifs pour l'environnement et la santé dans les bâtiments utilisés pour la production agricole.
A25aG	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à	Cible	Agriculteurs ayant bénéficié d'un		Nombre	22 000	42 641	TRIME STRE 4	2025	Au moins 42 641 agriculteurs ont bénéficié d'un financement pour avoir

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
	raccourcir la chaîne d'approvisionnement en produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne		financement pour mener à bien des projets de remplacement de matériaux nuisibles à l'environnement et à la santé dans les bâtiments utilisés pour la production agricole							mené à bien des projets visant à remplacer des matériaux nocifs pour l'environnement et la santé dans les bâtiments utilisés pour la production agricole.
A26G	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement en produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne	Cible	Agriculteurs et/ou pêcheurs qui ont mené à bien des projets visant à moderniser leurs infrastructures et leurs équipements, à raccourcir les chaînes d'approvisionnement alimentaire et à mettre en œuvre des solutions agricoles 4.0 dans les processus de production		Nombre	0	20 641	TRIMESTRE 2	2026	Au moins 20 641 agriculteurs et/ou pêcheurs ont mené à bien des projets visant à moderniser leurs infrastructures et leurs équipements, en vue d'accroître leur résilience aux crises futures et d'améliorer les modèles de production durables, de raccourcir les chaînes d'approvisionnement et de soutenir les technologies agricoles 4.0. Les investissements comprennent: 1) la construction, l'expansion, l'adaptation et la modernisation des bâtiments et des infrastructures de transformation et de stockage des produits agricoles, de la pêche et de l'aquaculture et des denrées alimentaires par les agriculteurs, ainsi que des lieux de vente directe de produits alimentaires locaux. 2) construction d'installations de récupération de chaleur, de fours à biomasse et de réfrigérants ayant une incidence réduite ou neutre sur l'environnement. L'aide couvre également la modernisation thermique des bâtiments, la construction d'installations de stockage et de gestion des déchets, d'installations de traitement des eaux usées et d'installations

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										de production de biogaz, ainsi que l'achat de panneaux photovoltaïques et solaires. 3) l'achat et l'installation de machines et d'équipements pour la production, la transformation et le stockage de produits agricoles, de la pêche et de l'aquaculture par les agriculteurs, ainsi que l'achat d'équipements appropriés tels que des réfrigérateurs, des congélateurs, des machines et des dispositifs de transformation. 4) achat et installation de systèmes informatiques et de solutions numériques liés à l'agriculture 4.0 pour soutenir les processus de production, de stockage et de vente des produits agroalimentaires. Cela inclut l'achat de machines, d'équipements et de logiciels à ces fins, y compris les capteurs, le matériel informatique et les applications logicielles, les redevances initiales pour les brevets et les licences; des outils en ligne pour la vente de produits agricoles, de la pêche, de l'aquaculture et de denrées alimentaires, ainsi qu'un soutien à l'organisation des livraisons. 5) l'achat de véhicules de transport spécialisés à émissions nulles ou faibles, tels que les camions frigorifiques, les camions-citernes et les camions isothermes, pour soutenir la vente porte à porte ou le transport de produits agroalimentaires.
A26aG	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement en	Cible	Projets mis en œuvre pour moderniser la base d'enseignement et de démonstration pour		Nombre	0	50	TRIMESTRE 2	2026	Au moins 50 projets de modernisation de la base d'enseignement et de démonstration pour l'agriculture 4.0 seront mis en œuvre

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
	produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne		l'éducation dans l'agriculture 4.0							par des unités de conseil agricole et des écoles agricoles. Les projets comprennent l'achat, l'assemblage et la mise en service d'équipements, de systèmes d'information et de solutions numériques dans le domaine de l'agriculture 4.0.

A2 — INNOVATION

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
A27G	A2.1 Accélérer la robotisation et les processus de numérisation et d'innovation	Jalon	Entrée en vigueur d'une nouvelle loi visant à soutenir l'automatisation/la numérisation et l'innovation des entreprises en introduisant un allègement fiscal pour la robotisation	Disposition de la nouvelle loi relative au soutien à l'automatisation/la numérisation et à l'innovation des entreprises indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	La nouvelle loi introduit un allègement fiscal, de sorte que l'entrepreneur a droit à une annulation supplémentaire d'une partie des coûts de robotisation de la base imposable à la fin de l'exercice fiscal. L'allègement fiscal est accordé à tous les entrepreneurs, indépendamment de leur taille et de leur lieu d'activité. Les coûts suivants sont considérés comme éligibles: • les coûts d'achat de nouveaux robots, • machines et dispositifs périphériques pour robots qui leur sont liés sur le plan fonctionnel • machines, appareils et autres éléments liés sur le plan fonctionnel aux robots, utilisés pour assurer l'ergonomie et la sécurité au travail • machines, dispositifs ou systèmes pour la gestion à distance, le diagnostic, la surveillance ou l'entretien de robots • dispositifs d'interaction homme-machine pour cobots ou robots à haute sensibilité • coûts des immobilisations incorporelles mentionnées ci-dessus • coûts des services de formation concernant les robots • les frais visés au contrat de crédit-bail concernant les immobilisations énumérées ci-dessus, si, après la fin de la période de base du contrat de crédit-bail, la propriété des immobilisations est transférée au contribuable.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C 58/01). En particulier, la réforme soutient les investissements à faible impact qui sont technologiquement neutres au niveau de leur application.
A28G	A2.1.1 Investissements en faveur de la robotisation et de la numérisation dans les entreprises	Cible	T1 — Mise en œuvre de projets liés à la robotisation, à l'intelligence artificielle ou à la numérisation des processus, technologies, produits ou services		Nombre	0	6	TRIMESTRE 4	2024	Nombre de projets pleinement mis en œuvre liés à la robotisation, à l'intelligence artificielle ou à la numérisation de processus, de technologies, de produits ou de services. En particulier, les projets portent sur au moins un des thèmes énumérés: • la mise en œuvre intégrale de solutions numériques innovantes, y compris la numérisation des processus opérationnels, • soutenir la transformation vers l'industrie 4.0, en mettant particulièrement l'accent sur la robotisation et les technologies d'exploitation, • l'utilisation des technologies en nuage et de l'intelligence artificielle dans l'intégration et la gestion des processus de production et d'entreprise, • l'intégration d'éléments particuliers des processus opérationnels, • la mise en œuvre intégrale des technologies de communication de la machine à machine (M2M), l'utilisation de l'internet industriel des objets (IIoT)

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										avec l'application de méthodes avancées de traitement de l'information, • la mise en œuvre intégrale de lignes de production intelligentes, la construction d'usines intelligentes (usine intelligente), • la création de plateformes de domaine numériques et l'intégration des systèmes de domaine existants, • la mise en œuvre intégrale de systèmes spécialisés qui automatisent les processus dans le domaine de la sécurité numérique à l'aide des technologies en nuage et de l'intelligence artificielle, • la mise en œuvre intégrale de lieux de travail numériques modernes. Les projets visent principalement les grandes entreprises et leurs salariés.
A29G	A2.1.1 Investissements en faveur de la robotisation et de la numérisation dans les entreprises	Cible	T2 — Mise en œuvre de projets liés à la robotisation, à l'intelligence artificielle ou à la numérisation des processus, technologies, produits ou services		Nombre	6	40	TRIMESTRE 2	2026	Au moins 34 projets supplémentaires pleinement mis en œuvre dans le domaine de la robotisation, de l'intelligence artificielle ou de la numérisation de processus, de technologies, de produits ou de services répondant aux exigences fixées pour la mesure A28G.
A30G	A2.2 Créer les conditions de la transition vers un modèle d'économie circulaire	Jalon	Entrée en vigueur d'une nouvelle législation introduisant des modifications du cadre législatif pour permettre le commerce des matières premières secondaires	Disposition de la nouvelle législation indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2024	La nouvelle législation permettra le commerce de certaines matières premières secondaires. La législation permet de faciliter la gestion de ces matériaux, dans le but de réduire l'exploitation des gisements de ressources naturelles, de remplacer les matériaux et produits naturels et de réduire le stockage des déchets sur les terrains.
A31G	A2.2.1 Investissements dans le déploiement des écotechnologies et de l'innovation, y compris	Cible	Projets attribués à des PME proposant des solutions pour développer, stimuler ou appliquer des		Nombre	0	100	TRIMESTRE 1	2025	Nombre de conventions de subvention signées. La sélection s'effectue selon des critères de sélection déterminés, conformément aux principes de non-discrimination et de transparence. Le

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
	celles liées à l'économie circulaire		technologies vertes (liées à l'économie circulaire)							financement financera des projets de PME conformes aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C 58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et liés à l'élaboration et à la mise en œuvre ou à l'application de solutions pour une industrie verte, qui sont sélectionnés sur la base de la contribution la plus élevée aux objectifs (au moyen d'indicateurs mesurables et fiables) dans l'une des catégories suivantes: — amélioration de la gestion des matériaux — augmentation de l'efficacité énergétique dans les processus de production et d'exploitation — réduction des déchets provenant des processus de production et d'exploitation réutilisation ou recyclage des déchets — réduction des émissions de GES provenant des processus de production et d'exploitation.
A32G	A2.2.1 Investissements dans le déploiement des écotechnologies et de l'innovation, y compris celles liées à l'économie circulaire	Cible	Projets soutenant le développement de technologies contribuant à la création d'un marché des matières premières secondaires		Nombre	0	5	TRIMESTRE 3	2025	Nombre de conventions de subvention signées. La sélection s'effectue selon des critères de sélection déterminés, conformément aux principes de non-discrimination et de transparence. Le financement financera des projets conformes aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C 58/01) au moyen d'une liste d'exclusion et liés à l'utilisation de matières premières secondaires, qui sont sélectionnés sur la base de la contribution la plus élevée aux objectifs (au moyen d'indicateurs mesurables et fiables): a) le développement de technologies de conversion des déchets, b) le

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										développement et la mise en œuvre de technologies innovantes dans le domaine de l'utilisation des déchets en tant que matières premières secondaires, c) l'augmentation de la quantité de matières recyclables et la diminution de la quantité de matières primaires utilisées dans les processus de production, d) le soutien aux principaux processus de conception pour le recyclage, e) l'allongement de la durée de vie des produits, f) la diminution de la quantité de déchets destinés aux décharges.
A33G	A2.3 Fournir une base institutionnelle et juridique pour le développement des véhicules aériens sans pilote (UAV)	Jalon	Entrée en vigueur d'une nouvelle loi modifiant la loi sur l'Agence polonaise des services de navigation aérienne	Disposition de la loi modifiant la loi sur l'Agence polonaise des services de navigation aérienne indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2023	La loi modificative accorde à l'Agence polonaise des services de navigation aérienne (PANSa) le droit de détenir des fonds propres dans des sociétés commerciales et autorise PANSa ou ses filiales à mener des projets pilotes soutenant la mise en œuvre de modèles d'entreprise et de services basés sur les UAV.
A34G	A2.3.1 Développement et équipement de centres de compétences (centres de formation spécialisés, centres d'appui à la mise en œuvre, observatoires) et d'infrastructures de gestion de l'industrie automobile sans pilote, en tant qu'écosystème d'innovation	Cible	T2 — Centres locaux et infrastructures pour véhicules sans pilote complétés par une administration locale ou une entité désignée pour opérer au niveau local		Nombre	1	3	TRIMESTRE 3	2025	Les centres et/ou infrastructures locaux sont mis en œuvre sur deux sites supplémentaires (déploiement). La mise en œuvre de l'infrastructure numérique des UAV dans l'ensemble du pays permettra le développement stable, durable et sûr des applications UAV dans différentes parties du pays, contribuant ainsi à assurer la cohésion territoriale et le développement durable du pays. Les éléments clés de l'infrastructure sont les infrastructures terrestres, les centres locaux de gestion des données et du trafic, ainsi que les services et procédures numériques mis en œuvre.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
A35G	A2.3.1 Développement et équipement de centres de compétences (centres de formation spécialisés, centres d'appui à la mise en œuvre, observatoires) et d'infrastructures de gestion de l'industrie automobile sans pilote, en tant qu'écosystème d'innovation	Cible	T3 — Centres locaux et infrastructures pour véhicules sans pilote complétés par une administration locale ou une entité désignée pour opérer au niveau local		Nombre	3	10	TRIMES TRE 2	2026	Des centres et/ou des infrastructures locaux seront mis en place dans sept sites supplémentaires (déploiement). La mise en œuvre de l'infrastructure numérique des UAV dans l'ensemble du pays permettra le développement stable, durable et sûr des applications UAV dans différentes parties du pays, contribuant ainsi à assurer la cohésion territoriale et le développement durable du pays. Les éléments clés de l'infrastructure sont les infrastructures terrestres, les centres locaux de gestion des données et du trafic, ainsi que les services et procédures numériques mis en œuvre.
A36G	A2.3.1 Développement et équipement de centres de compétences (centres de formation spécialisés, centres d'appui à la mise en œuvre, observatoires) et d'infrastructures de gestion de l'industrie automobile sans pilote, en tant qu'écosystème d'innovation	Cible	T1 — Centres locaux et infrastructures pour véhicules sans pilote complétés par une administration locale ou une entité désignée pour opérer au niveau local		Nombre	0	1	TRIMES TRE 1	2025	Les centres et/ou infrastructures locaux sont mis en œuvre sur le premier lieu (déploiement). La mise en œuvre de l'infrastructure numérique des UAV dans l'ensemble du pays permettra le développement stable, durable et sûr des applications UAV dans différentes parties du pays, contribuant ainsi à assurer la cohésion territoriale et le développement durable du pays. Les éléments clés de l'infrastructure sont les infrastructures terrestres, les centres locaux de gestion des données et du trafic, ainsi que les services et procédures numériques mis en œuvre. Le service fournit: • coordination autonome du trafic (en mettant particulièrement l'accent sur les ports et les infrastructures énergétiques) • services d'ordre public (sécurité et protection civile)

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										La sélection des domaines affectés à la fourniture du service dans tous les centres de compétence dépend de la localisation et des spécificités du centre de compétence concerné. Le service mis en œuvre permettra la normalisation des technologies et l'acceptation sociale de l'utilisation de véhicules sans pilote. Les services de véhicules sans pilote testés et mis en œuvre sont des services entièrement opérationnels basés sur le matériel et les logiciels et répondant aux besoins opérationnels du destinataire (utilisateur).
A38G	A2.4 Renforcer les mécanismes de coopération entre la science et l'industrie	Jalon	Entrée en vigueur des modifications de la loi sur l'enseignement supérieur et la science en ce qui concerne le catalogue des entités susceptibles de créer des véhicules à usage spécial avec les universités	Disposition des modifications de la loi sur l'enseignement supérieur et la science indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2022	L'acte modificatif permet la création de véhicules de titrisation spécialement conçus pour la commercialisation des résultats de la R & D. Cela devrait aller de pair avec une plus grande interdisciplinarité et une flexibilité accrue des transferts de technologie.
A39G	A2.4 Renforcer les mécanismes de coopération entre la science et l'industrie	Jalon	Établissement de règles relatives à l'utilisation des laboratoires et au transfert de connaissances des instituts supervisés par le ministre de l'agriculture et du développement rural	Document contenant les règles établies				TRIMESTRE 1	2022	Les règles relatives à l'utilisation des laboratoires et au transfert de connaissances déterminent les procédures relatives à l'utilisation de l'infrastructure de recherche dans le cadre de la coopération scientifique et scientifique et de la coopération entre la science et les entreprises. Les critères de sélection respectent les principes de non-discrimination et de transparence.
A40G	A2.4.1 Investissements dans le développement	Cible	Laboratoires dotés d'infrastructures modernes de recherche et		Nombre	0	48	TRIMESTRE 2	2026	Construction et modernisation de laboratoires et achat de laboratoires mobiles par des institutions supervisées

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
	des capacités de recherche		d'analyse dans des institutions supervisées et/ou subordonnées au ministère des sciences et de l'enseignement supérieur et au ministère de l'agriculture et du développement rural							et/ou subordonnées au ministère des sciences et de l'enseignement supérieur, au ministère de l'agriculture et du développement rural et à l'inspection principale de la qualité agricole et alimentaire, en lien avec les objectifs.

A3 — ÉDUCATION

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
A41G	A3.1 Travailleurs pour l'économie moderne: améliorer l'adéquation des compétences et des qualifications avec les exigences du marché du travail	Jalon	Entrée en vigueur des actes juridiques (y compris la loi modifiant la loi sur l'éducation) établissant le cadre juridique du réseau des centres de compétences sectoriels	Dispositions du ou des actes juridiques indiquant leur entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2023	Entrée en vigueur des actes juridiques (y compris la loi modifiant la loi sur l'éducation) qui établissent le cadre juridique du réseau de centres de compétences sectoriels, fournissant un perfectionnement et une reconversion ciblés adaptés aux besoins du marché du travail. La modification de la loi sur l'éducation est effectuée en consultation avec les parties prenantes, y compris les représentants du secteur, les partenaires sociaux et les autorités régionales. Les actes juridiques: • Prévoir un plan de développement du réseau des centres de compétences; • Déterminer le rôle des centres de compétences dans le système d'éducation et de formation; • Déterminer les conditions d'emploi du personnel dans les centres de compétences; • Établir des dispositions pour des examens réguliers afin d'assurer la supervision des centres de compétences sectoriels; • Adapter un système de gouvernance existant à l'aide de dispositions adaptées sur la gouvernance des centres de compétences, y compris les employeurs (y compris les représentants des PME), les partenaires sociaux et les autres parties prenantes concernées, y compris les autorités régionales et locales; • Établir des modalités de financement, des conditions de formation, des dispositions relatives à l'orientation professionnelle et des programmes d'études; et

Num éro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Ob jectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestr e	Anné e	
										• Identifier les types de formations dispensées, les groupes cibles, les types de qualifications et les normes, les mécanismes d'assurance et de vérification de la qualité, • prévoir que les secteurs sont liés aux centres de compétences.
A42G	A3.1 Travailleurs pour l'économie moderne: améliorer l'adéquation des compétences et des qualifications avec les exigences du marché du travail	Jalon	Entrée en vigueur des actes juridiques (y compris la loi modifiant la loi sur les enseignants) permettant la mise en œuvre de la formation des enseignants professionnels dans les centres de compétences sectoriels	Dispositions permettant la mise en œuvre de la formation professionnelle des enseignants dans les centres de compétences sectoriels				TRIMESTRE 3	2023	L'entrée en vigueur des actes juridiques (y compris la loi modifiant la loi sur les enseignants) permet aux centres de compétences sectoriels de dispenser une formation professionnelle aux enseignants, y compris la formation des enseignants à l'utilisation des nouvelles technologies. Les actes juridiques déterminent le cadre de la formation des enseignants dans les centres de compétences.
A43G	A3.1 Travailleurs pour l'économie moderne: améliorer l'adéquation des compétences et des qualifications avec les exigences du marché du travail	Jalon	Entrée en vigueur des actes modifiant la loi sur l'autonomie régionale et d'autres actes législatifs relatifs à la coordination de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, y compris l'enseignement et la formation professionnels dans les régions	Dispositions des actes modifiant la loi sur l'autonomie régionale et d'autres actes législatifs, indiquant leur entrée en vigueur respective				TRIMESTRE 1	2025	Les actes législatifs modifiés (y compris la loi sur l'autonomie régionale) identifient, après un processus de révision et en coopération avec les autorités régionales et nationales, les droits et les responsabilités des régions en matière de coordination des compétences et leur fournissent les outils nécessaires pour influencer l'offre éducative disponible sur leur territoire. Les modifications comprennent: le mandat et les tâches juridiques des équipes de coordination régionale pour la politique en matière de compétences dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, y compris l'enseignement et la formation professionnels, y compris l'obligation de veiller à ce que les équipes de coordination régionale exercent une influence sur l'adaptation des

Num éro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Ob jectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestr e	Anné e	
										offres d'enseignement et de formation professionnels en fonction des besoins en compétences. b) Les responsabilités des régions en ce qui concerne les politiques en matière de compétences; c) l'obligation pour les équipes régionales de coordination d'adopter et de publier les documents du programme poursuivant les programmes opérationnels de mise en œuvre de la stratégie nationale intégrée en matière de compétences 2030 au niveau régional, y compris l'obligation que le programme soit mis à jour au moins une fois tous les cinq ans en coopération avec les parties prenantes, y compris les établissements d'enseignement supérieur; d) Dispositions relatives au fonctionnement du bureau de coordination (prestation de services pour les équipes régionales de coordination); e) Dispositions établissant des obligations de suivi et d'évaluation de la politique régionale en matière de compétences.
A44G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	T1 — Création d'un réseau de centres de compétences sectoriels assurant le perfectionnement et la reconversion professionnels		Nombre	0	10	TRIMES TRE 1	2024	Création de 10 centres de compétences sectoriels afin de fournir une formation sectorielle en matière d'EFP, y compris pour les apprenants, les étudiants, les enseignants de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP) et d'autres adultes. Cela comprend: • la construction, la reconstruction, l'expansion ou la rénovation de centres de compétences; • l'achat d'équipements; • la structure institutionnelle des centres, y compris la participation d'organisations sectorielles;

Num éro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Ob jectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestr e	Anné e	
										- recrutement de personnel; - un ensemble de programmes d'études à dispenser au centre, avec des cours choisis contenant les dimensions écologique et numérique pour chaque centre. La construction de nouveaux bâtiments doit être conforme à la norme relative aux bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle, telle que définie dans la directive sur la performance énergétique des bâtiments. Des études de faisabilité devraient être réalisées avant l'achèvement de l'investissement.
A45G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	T2 — Création d'un réseau de centres de compétences sectoriels assurant le perfectionnement et la reconversion professionnels		Nombre	10	120	TRIMES TRE 3	2025	Création de 120 centres de compétences sectoriels afin de fournir une formation sectorielle en matière d'EFPP, y compris pour les apprenants, les étudiants, les enseignants de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP) et d'autres adultes. Cela comprend: - la construction, la reconstruction, l'expansion ou la rénovation de centres de compétences; - l'achat d'équipements; - la mise en place institutionnelle de 120 centres, y compris la participation de 81 organisations sectorielles; - recrutement de personnel; - un ensemble de programmes d'études à dispenser au centre, avec des cours choisis contenant les dimensions écologique et numérique pour chaque centre. La construction de nouveaux bâtiments doit être conforme à la norme relative aux bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle, telle que définie dans la directive sur la performance énergétique des bâtiments. Des études de

Num éro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Ob jectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestr e	Anné e	
										faisabilité devraient être réalisées avant l'achèvement de l'investissement.
A46G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	T1 — Fourniture de cours aux apprenants dans les centres de compétences sectoriels, y compris confirmation des acquis d'apprentissage		Nombre	0	2 000	TRIMES TRE 3	2024	2 000 personnes doivent avoir suivi une formation dans les centres sectoriels de compétences. Chacun des apprenants formés a reçu une confirmation des acquis d'apprentissage obtenus.
A47G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	T2 — Fourniture de cours aux apprenants dans les centres de compétences sectoriels, y compris confirmation des acquis d'apprentissage		Nombre	2 000	16 000	TRIMES TRE 3	2025	16 000 personnes doivent avoir suivi une formation dans les centres sectoriels de compétences. Chacun des apprenants formés a reçu une confirmation des acquis d'apprentissage obtenus.
A48G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	T3 — Fourniture de cours aux apprenants dans les centres de compétences sectoriels, y compris confirmation des acquis d'apprentissage		Nombre	16 000	24 000	TRIMES TRE 2	2026	24 000 personnes doivent avoir suivi une formation dans les centres sectoriels de compétences. Chacun des apprenants formés a reçu une confirmation des acquis d'apprentissage obtenus.

Num éro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Ob jectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestr e	Anné e	
A49G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	Mise en place d'équipes de coordination régionales opérationnelles coordonnant la politique en matière d'enseignement et de formation professionnels et d'apprentissage tout au long de la vie		Nombre	0	14	TRIMES TRE 3	2022	Au moins 14 équipes de coordination régionale sont mises en place, l'objectif général étant de 16 équipes de coordination régionale (une pour chaque "voïvodie"). Les équipes régionales de coordination, composées d'acteurs clés, coordonnent les politiques en matière d'enseignement et de formation professionnels et d'apprentissage tout au long de la vie et coopèrent avec l'enseignement supérieur, le cas échéant et si elles en conviennent avec les établissements d'enseignement supérieur concernés.
A50G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	Élaboration de programmes opérationnels de mise en œuvre de la stratégie intégrée en matière de compétences au niveau régional par les équipes régionales de coordination pour l'enseignement et la formation professionnels et l'apprentissage tout au long de la vie		Nombre	0	14	TRIMES TRE 3	2023	Au moins 14 programmes de mise en œuvre régionale opérationnels sont élaborés, l'objectif général étant de 16 programmes régionaux de mise en œuvre opérationnels (un pour chaque "voïvodie"). Les programmes de mise en œuvre opérationnels de la stratégie nationale intégrée en matière de compétences 2030 couvrent différentes formes d'apprentissage, y compris la coordination de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP) et de l'apprentissage tout au long de la vie. Ils comprennent des plans de développement de l'EFP dans les régions, en tenant compte des transitions numérique et écologique et en encourageant l'innovation. Ils comprennent des mécanismes de suivi et d'évaluation.

A4 — MARCHÉ DU TRAVAIL

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objetif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
A51G	A4.1 Des institutions efficaces pour le marché du travail	Jalon	Entrée en vigueur de nouvelles lois sur les services publics de l'emploi, l'emploi de ressortissants de pays tiers et la conclusion électronique de certains contrats de travail: introduire des changements dans les services publics de l'emploi et les politiques actives du marché du travail afin d'accroître la participation au marché du travail — réduire les obstacles administratifs à l'emploi des étrangers simplification du processus de conclusion de certains contrats	Disposition dans les lois sur les services publics de l'emploi, sur l'emploi des travailleurs migrants et sur la conclusion électronique de contrats de travail indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2024	Entrée en vigueur de trois nouvelles lois qui introduiront de nouvelles dispositions: 1. Sur les services publics de l'emploi et les politiques actives du marché du travail, afin d'accroître la participation à l'emploi: I) l'extension du groupe des clients des bureaux de l'emploi aux personnes professionnellement inactives; II) identifier et toucher les personnes économiquement inactives, iii) introduire une obligation pour les employeurs des secteurs public et privé (pour les entrepreneurs qui utilisent des fonds publics, par exemple en participant à des appels d'offres) de soumettre des offres d'emploi à la base de données centrale des offres d'emploi; IV) améliorer l'accès des demandeurs d'emploi à l'éducation et à la formation tout au long de la vie en finançant par le Fonds du travail les coûts de formation et la certification de l'acquisition de connaissances et de compétences, y compris de qualifications professionnelles; V) introduire une nouvelle forme de soutien (un chèque pour la formation continue) tant pour les travailleurs que pour les chômeurs. 2. Réduire les obstacles administratifs et rationaliser les procédures relatives à l'emploi des étrangers: I) les services publics de l'emploi auront la possibilité de créer des services spécialisés au sein des SPE (et non un bureau distinct) pour soutenir les étrangers sur

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										le marché du travail, tant pour les travailleurs salariés que pour les chômeurs; II) le rôle des services publics de l'emploi augmente dans le processus de délivrance des permis de travail aux étrangers, ce qui le rend plus efficace; III) les dispositions établissant un cadre pour la numérisation complète des procédures relatives à l'obtention d'un permis de travail pour les étrangers entrent en vigueur; IV) le cadre d'intégration et les dispositions visant à renforcer les services de contrôle de la légalité de l'emploi entrent en vigueur. 3. Relatives à la conclusion électronique de certains contrats, afin de simplifier le processus de recrutement. Les règlements introduisent la possibilité de conclure et de régler certains contrats de travail par voie électronique, en les intégrant aux systèmes de sécurité sociale et de fiscalité. Cela facilitera le processus d'établissement d'une relation de travail. La loi peut prévoir une période transitoire raisonnable pour l'application effective des dispositions nécessaires au développement du système informatique.
A52G	A4.1 Des institutions efficaces pour le marché du travail	Jalon	Nouvelles normes et un nouveau cadre de performance pour le fonctionnement et la coordination des services publics de l'emploi	Adoption par le ministère de la famille, du travail et de la politique sociale (MRiPS)				TRIMESTRE 4	2024	Les nouvelles normes de performance et le nouveau cadre de performance en matière de gestion, notamment: — Des adaptations des nouvelles lois sur les services publics de l'emploi, sur l'emploi des ressortissants de pays tiers et sur la conclusion électronique de certains contrats de travail, — La mise en place d'un système de gestion des performances pour les organismes décentralisés des services publics de l'emploi,

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										— L'élaboration de nouvelles méthodes et normes de travail pour le fonctionnement et la coordination des services publics de l'emploi sur la base des nouveaux règlements adoptés (afin de les rendre opérationnels et de les optimiser; l'élaboration de nouvelles normes de service à la clientèle s'effectue avec le cofinancement du FSE +).
A53G	A4.1 Des institutions efficaces pour le marché du travail	Jalon	Mener un processus de consultation des partenaires sociaux sur les possibilités de conventions collectives et réaliser une étude approfondie sur le rôle potentiel d'un contrat de travail unique pour apporter une flexibilité et une sécurité nouvelles sur le marché du travail polonais;	Publication par le ministère de la famille et de la politique sociale (MRiPS) d'un rapport sur la consultation des partenaires sociaux				TRIMESTRE 4	2022	L'objectif de la consultation des partenaires sociaux est de définir le rôle et le potentiel des conventions collectives sur le marché du travail polonais afin d'offrir de nouvelles flexibilités en fonction des réalités nouvelles et en évolution rapide. L'étude examinera le potentiel d'un éventuel contrat de travail unique, fournira une base analytique et juridique et utilisera une analyse comparative. Il peut être élaboré avec le soutien d'organisations internationales et/ou avec une assistance technique spécifique.
A54G	A4.1 Des institutions efficaces pour le marché du travail	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification des [lois pertinentes] pour mettre en œuvre les priorités de réforme définies dans la consultation sur les conventions collectives et dans l'étude sur un contrat de travail unique en Pologne	Disposition dans la modification de la législation pertinente indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2024	Entrée en vigueur d'une modification des lois pertinentes mettant en œuvre les priorités de réforme définies dans l'étude sur le rôle potentiel du contrat de travail unique et conformément à la consultation sur les conventions collectives.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
A55G	A4.1.1 Investissements en faveur de la réforme des institutions du marché du travail	Cible	Service public de l'emploi (SPE) où des systèmes informatiques modernisés sont mis en œuvre		% (pourcentage)	0	100	TRIMESTRE 2	2026	Part des services publics de l'emploi (bureaux) où les systèmes informatiques sont déployés. La mise en œuvre comprend: Modernisation du système informatique (mise en œuvre de nouvelles fonctionnalités du système informatique actuel, adaptation de celui-ci aux nouvelles tâches conformément à la nouvelle loi, telles que les nouvelles tâches de services pour les étrangers) afin de gérer efficacement les procédures des politiques actives du marché du travail (PAMT) et des services publics de l'emploi (SPE) et les outils numériques pour les PAMT dans les services publics de l'emploi, et intégrer dans les domaines pertinents les données provenant d'autres systèmes informatiques complémentaires (y compris les registres de sécurité sociale et fiscaux); — Numérisation des processus et des outils utilisés par les SPE; — La modernisation des solutions informatiques existantes ou la mise en œuvre de nouvelles solutions informatiques utilisées par les SPE et pour soutenir les clients des SPE; — L'expansion de l'infrastructure TIC des SPE; — Mise en œuvre de nouveaux outils de communication (y compris informatiques) avec les clients.
A56G	A4.1.1 Investissements en faveur de la réforme des institutions du marché du travail	Cible	Personnel des services publics de l'emploi (SPE) formé à l'application de nouvelles procédures		% (pourcentage)	0	50	TRIMESTRE 2	2026	Les employés des services publics de l'emploi (SPE) sont formés aux nouvelles procédures et normes définies dans les nouvelles lois relatives aux services publics de l'emploi, à l'emploi des travailleurs migrants et à la

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
			et à l'utilisation d'outils informatiques, mis en œuvre à la suite des nouvelles lois sur les SPE, sur l'emploi des travailleurs migrants et sur la conclusion électronique de contrats de travail par certains employeurs							conclusion électronique de contrats de travail par certains employeurs, ainsi qu'aux outils informatiques et aux systèmes informatiques utilisant ces nouveaux outils et procédures. L'objectif se réfère à un pourcentage de l'ensemble du personnel des services publics de l'emploi qui a été formé.
A57G	A4.2 Réforme visant à améliorer la situation des parents sur le marché du travail en améliorant l'accès à des services de garde d'enfants de qualité pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans	Jalon	Adoption de normes de qualité pour les services de garde d'enfants, y compris les normes en matière d'éducation et de soins pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans	Disposition des lois pertinentes indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2024	Analyse indépendante des normes existantes en matière d'accueil et d'éducation des enfants jusqu'à l'âge de trois ans et d'accès à des systèmes d'éducation et d'accueil de la petite enfance de qualité et abordables. L'analyse est effectuée en tenant compte de la recommandation du Conseil du 22 mai 2019 relative à des systèmes de qualité pour l'éducation et l'accueil de la petite enfance (2019/C 189/02) et est présentée dans un rapport publié par le ministère de la famille, du travail et de la politique sociale. Un règlement établissant des normes de qualité pour les services de garde d'enfants, qui comprend des normes en matière d'éducation et de soins pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans, est consulté publiquement et approuvé par le ministère de la famille, du travail et de la politique sociale avec les parties prenantes. La loi peut prévoir une période transitoire raisonnable pour l'application effective des normes adoptées par les services de garde d'enfants.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										L'entrée en vigueur d'une modification de la loi du 4 février 2011 sur la garde des enfants jusqu'à l'âge de trois ans rend les normes minimales contraignantes pour les prestataires de services d'accueil. La loi servira de base au ministère de la famille, du travail et de la politique sociale pour aider les municipalités à effectuer un contrôle de la qualité.
A58G	A4.2 Réforme visant à améliorer la situation des parents sur le marché du travail en améliorant l'accès à des services de garde d'enfants de qualité pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur la prise en charge des enfants jusqu'à l'âge de trois ans garantissant le financement domestique à long terme des services de garde d'enfants pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans	Disposition de la loi modifiant la loi du 4 février 2011 relative à la prise en charge des enfants âgés de moins de trois ans indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2024	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi du 4 février 2011 sur la prise en charge des enfants jusqu'à l'âge de trois ans qui assure le financement à long terme des ressources nationales pour le fonctionnement des services de garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans.
A59G	A4.2 Réforme visant à améliorer la situation des parents sur le marché du travail en améliorant l'accès aux services de garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur la prise en charge des enfants jusqu'à l'âge de trois ans visant à modifier l'organisation du système de financement de la garde des enfants jusqu'à l'âge de trois ans en vue de mettre en œuvre un système unique et cohérent de	Disposition de la loi modifiant la loi du 4 février 2011 relative à la prise en charge des enfants jusqu'à l'âge de trois ans indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	L'entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi du 4 février 2011 sur la garde des enfants jusqu'à trois ans rationalise la gestion du financement de la création et du fonctionnement des structures d'accueil des enfants: — la mise en œuvre d'un système unique et cohérent de gestion financière pour la création et le fonctionnement des services de garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans; — assurer la gestion des fonds provenant de différentes sources de financement dans le cadre du programme Maluch +.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
			gestion du financement pour la création et le fonctionnement des services de garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans							
A60G	A4.2.1 Soutien aux structures d'accueil des enfants jusqu'à l'âge de trois ans (crèches, clubs d'enfants) sous Maluch +	Jalon	Système informatique pour gérer le financement et la création de structures de garde d'enfants jusqu'à l'âge de 3 ans, qui combineront différentes sources de financement de la garde d'enfants	Système informatique pleinement opérationnel				TRIMESTRE 2	2022	L'objectif est la création d'un système informatique (ou l'extension d'un des systèmes existants), qui sera utilisé pour soutenir les projets des bénéficiaires finaux du soutien financier, à savoir les entités qui créent et gèrent des établissements de garde d'enfants, à chaque étape de leur mise en œuvre. Le système est également utilisé par les institutions qui supervisent et mettent en œuvre la réforme.
A61G	A4.2.1 Soutien aux structures d'accueil des enfants jusqu'à l'âge de trois ans (crèches, clubs d'enfants) sous Maluch +	Cible	Création de nouvelles places dans les structures d'accueil (crèches, clubs d'enfants) pour les enfants jusqu'à l'âge de 3 ans		Nombre	0	47 500	TRIMESTRE 2	2026	La création et le développement d'infrastructures dans le domaine de la garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans comprennent: — la construction ou la rénovation de crèches et de clubs d'enfants (conformément aux principes de conception universelle); — achat de biens immobiliers et d'infrastructures (achat de terrains ou de locaux). L'objectif concerne les crèches et les clubs d'enfants. L'objectif s'applique à la construction de nouvelles installations ainsi qu'à la rénovation et à l'adaptation des installations existantes, pour un total d'au moins 47 500 nouvelles places de garde d'enfants.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
A62G	A4.3 Mise en œuvre du cadre juridique pour les entités de l'économie sociale	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi sur l'économie sociale	Disposition de la loi sur l'économie sociale indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	Entrée en vigueur d'un acte sur l'économie sociale qui régleme les questions fondamentales liées à ce secteur, notamment: les principes de fonctionnement et de soutien d'une entreprise de l'économie sociale, les nouveaux modes de coopération entre les entreprises de l'économie sociale et les autorités locales dans la mise en œuvre des services sociaux, ainsi que les principes de coordination des politiques dans le domaine du développement de l'économie sociale.
A63G	A4.3.1 Programmes de soutien à l'investissement permettant notamment de développer des activités, d'accroître la participation à la mise en œuvre des services sociaux, d'améliorer la qualité de l'intégration dans les entités de l'économie sociale	Cible	Nombre d'entités ayant obtenu le statut d'entreprise sociale		Nombre	0	1 400	TRIMESTRE 2	2025	Octroi du statut d'entreprise sociale à 1 400 entités.
A64G	A4.3.1 Programmes de soutien à l'investissement permettant notamment de développer des activités, d'accroître la participation à la mise en œuvre des services sociaux, d'améliorer la qualité de l'intégration dans les entités de l'économie sociale	Cible	Nombre d'entités de l'économie sociale, y compris les entreprises sociales, bénéficiant d'un soutien financier		Nombre	0	1 000	TRIMESTRE 4	2025	Octroi de subventions à au moins 1 000 entités de l'économie sociale, y compris des entreprises sociales, qui doivent permettre de préserver l'emploi, d'augmenter le chiffre d'affaires financier ou d'introduire un changement dans l'activité économique (expansion de l'échelle, forme de l'activité ou évolution de l'industrie). L'emploi dans les entités bénéficiaires de subventions est maintenu pendant au moins 12 mois à compter de la date de la subvention.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										La sélection des bénéficiaires s'effectue selon des critères de sélection déterminés, conformément aux principes de non-discrimination et de transparence.
A65G	A4.4 Rendre les formes d'emploi plus flexibles et introduire le travail à distance	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification du code du travail introduisant l'institution permanente du travail à distance aux dispositions du code du travail et aux formules souples d'aménagement du temps de travail	Disposition de la loi modifiant le code du travail indiquant son entrée en vigueur				TRIME STRE 3	2022	Entrée en vigueur de la loi modifiant le code du travail, qui contribuera à mieux concilier les responsabilités professionnelles et privées, à répondre à la crise et à aider les personnes inactives à faible activité économique à trouver un emploi permanent. La réforme consiste en: — introduire la possibilité de travailler à distance (totalement ou partiellement) en dehors du lieu de travail sur la base d'accords conclus entre le salarié et l'employeur lors de la conclusion du contrat de travail ou pendant la durée du contrat de travail; — établir des règles relatives au travail à distance en accord entre l'employeur et les représentants des travailleurs; — y compris les cas spécifiques dans lesquels le travail à distance pourrait être effectué à la demande de l'employeur (par exemple, dans des circonstances extraordinaires); — établissant l'obligation pour l'employeur de fournir le matériel et les outils nécessaires à l'exécution du travail à distance et/ou de l'utilisation d'équipements privés des employés; — mettre en œuvre des formules souples d'aménagement du temps de travail.
A67G	A4.5 Élargir les carrières et promouvoir le travail au-delà de l'âge légal de la retraite	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification de la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes	Disposition de la loi modifiant la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes				TRIME STRE 4	2022	Entrée en vigueur de la loi modifiant la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui met en œuvre les modifications suivantes: la réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est réservée aux

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
			physiques mettant en œuvre, à partir de 2023, une réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ayant atteint l'âge de la retraite mais continuant à travailler	physiques indiquant son entrée en vigueur						contribuables qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite et qui ne décident pas de partir à la retraite mais qui continuent à travailler. Ces travailleurs sont exonérés de l'impôt sur le revenu jusqu'à une certaine limite de revenus (au maximum première tranche d'impôt sur le revenu, 85 528 PLN en 2021 et au maximum le salaire brut moyen dans l'économie nationale en Pologne). Le taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques supérieur à la première tranche est réduit. Grâce à cette incitation fiscale, les contribuables perçoivent des montants supplémentaires correspondant au montant de l'impôt sur le revenu impayé, qui vise à les inciter à prolonger leur carrière professionnelle.
A68G	A4.5 Élargir les carrières et promouvoir le travail au-delà de l'âge légal de la retraite	Jalon	Rapport d'évaluation de l'impact des mesures prises pour relever l'âge effectif de départ à la retraite	Publication du rapport d'évaluation par le ministère de la famille, du travail et de la politique sociale				TRIME STRE 4	2024	L'objectif du présent rapport est d'évaluer l'effet des modifications apportées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur l'âge effectif de départ à la retraite après deux ans à compter de leur introduction. Cela analyse l'incidence sur la participation au marché du travail, sur la viabilité du système de retraite, sur les finances publiques et sur l'égalité entre les hommes et les femmes.
A69G	A4.6 Accroître la participation de certains groupes au marché du travail en développant les soins de longue durée	Jalon	Examen stratégique des soins de longue durée en Pologne en vue de définir les priorités de réforme	Publication du rapport d'analyse stratégique par le ministère de la famille, du travail et de la politique sociale (MRiPS) et par le ministère de la santé				TRIME STRE 4	2023	Achèvement d'une analyse du système de soins de longue durée en Pologne en vue de sa réforme à l'avenir et publication d'un rapport pertinent dans la Biuletyn Informacji Publicznej du ministère de la famille, du travail et de la politique sociale et dans la Biuletyn Informacji Publicznej du site web du ministère de la santé. L'analyse évalue en particulier s'il est possible:

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										— intégrer les soins sociaux et de santé de longue durée, — accélérer la désinstitutionnalisation de ces services, — les placer sous une seule autorité, — réduire la fragmentation de l'offre de soins, — réviser les prestations liées aux soins afin de permettre aux entreprises d'occuper un emploi, — créer un système stable de financement adéquat des services de soins de longue durée, en particulier des soins de proximité et à domicile, — introduire un cadre de qualité pour les services de soins de longue durée (exigences en matière de personnel, d'équipement, d'admission des prestataires de soins de longue durée sur le marché). L'analyse est effectuée en consultation avec les parties prenantes concernées, y compris les partenaires sociaux chargés de la fourniture de soins de longue durée, les aidants informels, les personnes recevant des soins, ceux qui ne reçoivent pas de soins mais devraient en bénéficier, ainsi que les autorités locales.
A70G	A4.6 Accroître la participation de certains groupes au marché du travail en développant les soins de longue durée	Jalon	Mise en œuvre des priorités de réforme définies dans l'examen stratégique des soins de longue durée en Pologne (sur la base des conclusions de la mise en œuvre du jalon A69G)	Disposition des lois modifiant les lois pertinentes indiquant son entrée en vigueur et la publication de documents relatifs à l'examen des dépenses publiques et au cadre de				TRIMESTRE 4	2025	Entrée en vigueur de lois (actes législatifs et juridiques) modifiant les lois pertinentes qui mettront en œuvre les priorités de réforme définies dans l'examen stratégique des soins de longue durée en Pologne. En particulier: définir les "soins de longue durée" d'une manière qui soit cohérente dans l'ensemble du système de soins du pays (c'est-à-dire à la fois en matière de santé et d'assistance sociale);

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
				qualité des soins de longue durée						• définir les notions de "aidants informels" et de "soins informels"; • accroître le financement du système de soins de longue durée en introduisant le "coupon senior"; • modifier les dispositions juridiques ou adopter de nouvelles dispositions relatives aux normes de qualité des soins de longue durée dans le système d'assistance sociale et de soins de santé, en fonction des résultats de l'analyse effectuée; • définir les organismes responsables de la coordination du système de soins de longue durée, du suivi global et de l'évaluation de la qualité et des activités d'information. Outre les modifications apportées au cadre juridique, la Pologne prend les mesures suivantes: • adopter le réexamen des dépenses publiques afin d'évaluer l'efficacité des finances publiques pour les soins de longue durée et proposer des solutions budgétaires pour garantir la viabilité budgétaire du système; • adopter un document proposant une définition harmonisée de la qualité des soins de longue durée dans les systèmes sociaux et de soins de santé et un système intégré de suivi et d'évaluation de la qualité, de collecte et d'utilisation des données.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
A71G	A4.7 Limiter la segmentation du marché du travail	Jalon	Entrée en vigueur d'une réforme de l'inspection nationale du travail et d'une réforme du code du travail	Disposition des actes législatifs indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2025	Entrée en vigueur d'un paquet législatif ou modification d'actes législatifs existants qui prévoit ce qui suit: 1) habilitant l'inspection nationale du travail à prendre des décisions administratives convertissant des contrats de droit civil conclus de manière irrégulière avec des contrats de travail 2) permettre l'échange de données entre l'inspection nationale du travail, l'institution d'assurance sociale (ZUS) et l'administration fiscale nationale (KAS) à des fins d'inspection 3) introduction de la possibilité pour l'inspection nationale du travail d'effectuer des inspections à distance 4) introduire l'obligation pour l'inspection nationale du travail d'élaborer des plans d'action annuels et à long terme pour les inspections ciblées sur la base d'une analyse des risques. 5) en augmentant au moins deux fois le montant maximal de l'amende que l'inspection nationale du travail peut infliger dans le cadre d'une procédure de notification de sanctions. 6) reconnaître l'expérience professionnelle acquise sur la base de contrats de droit civil comme l'ancienneté réglementée par le code du travail.
A72G	A4.7 Limiter la segmentation du marché du travail	Jalon	Mesures de renforcement des capacités de	Adoption de l'ensemble d'actions visant à accroître les capacités de				TRIMESTRE 2	2026	Un ensemble d'actions est adopté pour accroître les capacités de l'inspection nationale du travail, notamment:

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
			l'inspection nationale du travail	l'inspection nationale du travail						1) l'adoption de la stratégie pluriannuelle de renforcement des capacités et d'amélioration des conditions de travail, qui prévoit: • relever le défi des postes vacants; • déploiement d'outils informatiques pour des inspections efficaces; • plan de formation du personnel sur la mise en œuvre des nouvelles lois, normes opérationnelles et outils informatiques; • mise au point de méthodes de gestion et d'outils d'évaluation des risques pour rendre les inspections ciblées et efficaces. 2) adoption du budget de l'inspection nationale du travail pour 2026, avec une augmentation globale d'au moins 10 % par rapport à 2025; 3) mettre en place un groupe de travail interinstitutionnel sur l'évaluation des risques avec la participation de représentants de l'inspection nationale du travail, de l'institution d'assurance sociale et de l'administration fiscale nationale, dans le but de rendre les inspections du travail plus efficaces; 4) le lancement d'un canal électronique d'échange de données entre l'inspection nationale du travail (PIP), l'institution d'assurance sociale (ZUS) et l'administration fiscale nationale (KAS);

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										5) réalisation d'un audit des systèmes de sécurité informatique au sein de l'inspection nationale du travail 6) l'adoption de l'arrêté du chef de l'inspection du travail sur les méthodes de gestion et les normes applicables aux inspections du travail.
A73G	A5.1 Contribution au Comité des États membres dans le cadre du programme InvestEU	Jalon	Signature de la convention de contribution entre le gouvernement polonais et la Commission européenne	Signature de la convention de contribution				TRIMESTRE 4	2025	Signature de la convention de contribution entre le gouvernement polonais et la Commission européenne pour un montant de 160 051 400 EUR.
A74G	A5.1 Contribution au Comité des États membres dans le cadre du programme InvestEU	Cible	Opérations de financement ou d'investissement approuvées par le comité d'investissement InvestEU		Pourcentage (%)	0	100 %	TRIMESTRE 3	2026	Les opérations de financement ou d'investissement représentant 100 % du montant total des ressources allouées à l'instrument ont été approuvées par le comité d'investissement InvestEU.

A.3. Description des réformes et des investissements en vue du prêt

A2.5 Renforcer le potentiel de développement économique du secteur culturel et des industries culturelles

L'objectif général de cette réforme est de concevoir et de créer un cadre pour soutenir les secteurs de la culture et de la création et les secteurs de la culture et de la création à la suite de la pandémie de COVID-19. La réforme consiste en l'adoption d'un document d'orientation portant sur les questions suivantes: I) recenser les principaux défis à moyen et à long terme dans le cadre de la stratégie par pays; II) veiller au respect des principes horizontaux de l'UE, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination; III) recenser le potentiel des outils et plateformes écologiques et numériques pour relever ces défis; IV) élaborer des concepts de coopération et de transfert de connaissances et de compétences entre les secteurs de la culture et de la création et avec les secteurs de la science, de l'éducation, de la technologie et des entreprises, en mettant l'accent sur les principes généraux de l'UE, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination; et v) recenser les options privilégiées pour apporter un soutien public aux actions dans les secteurs de la culture et de la création.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

A2.5.1 Un programme visant à soutenir les activités des entités des secteurs de la culture et de la création afin de stimuler leur développement

L'objectif de cet investissement est de prévenir les effets négatifs à long terme de la pandémie de COVID-19 et d'encourager la transition écologique et numérique dans les secteurs de la culture et de la création. À cette fin, l'investissement fournira un soutien financier et une assistance technique aux institutions culturelles, aux ONG, aux artistes, aux microentreprises et aux PME des secteurs de la culture et de la création.

L'investissement se compose de deux éléments principaux. Premièrement, l'investissement créera un programme de subventions aux institutions culturelles, aux ONG, aux PME et aux microentreprises des secteurs de la culture et de la création afin de soutenir la mise en œuvre de projets liés: I) améliorer les compétences numériques et vertes dans les secteurs de la culture et de la création; II) développer les activités culturelles/créatives, telles que les concerts, les spectacles et les expositions, y compris dans des formats virtuels; III) créer des programmes éducatifs et des ateliers sur l'architecture, le design et les arts créatifs afin d'aider les artistes et les concepteurs à développer leurs compétences vertes et numériques; IV) Construire des ateliers pour soutenir la coopération et l'échange de connaissances et de compétences entre les secteurs de la culture et de la création et avec les secteurs de la science, de la technologie et des entreprises; V) développer de nouveaux produits et services utilisant des technologies de rupture telles que l'intelligence artificielle, la chaîne de blocs et l'internet des objets dans les secteurs de la culture et de la création. Les principes généraux de l'UE, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination, seront pris en considération dans tous les projets.

Deuxièmement, l'investissement créera un programme de bourses pour soutenir les créateurs, les artistes, les animateurs, les éducateurs et les chercheurs dans les secteurs de la culture et de la création. En particulier, le programme de bourses fournit une aide financière pour: I) dispenser aux artistes des cours leur permettant de développer leurs compétences artistiques et numériques ou vertes; II) dispenser une formation professionnelle individualisée aux artistes; III) créer des possibilités pour les artistes de se rencontrer en format virtuel ou physique avec des professionnels de l'art locaux, nationaux et internationaux au moyen d'ateliers et de séries de discussions; IV) créer des possibilités pour les artistes de coopérer dans des formats virtuels ou physiques avec des professionnels d'autres

secteurs, y compris les sciences, les technologies et les entreprises. Les bourses sont accordées dans le respect des principes généraux de l'UE, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination. Les critères de sélection des demandes de bourses d'artistes dans le CSS, correspondant à l'un des secteurs NACE définis par Eurostat, comprennent: (a) un portefeuille artistique convaincant au cours des 24 derniers mois; b) un plan artistique convaincant pour les 24 prochains mois.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

A2.6 Réforme — Développement du système national de surveillance des services, des produits, des outils analytiques, des services et des infrastructures d'accompagnement utilisant les données satellitaires

L'objectif de la réforme est d'accroître l'utilisation des données satellitaires par les entités publiques et privées. Une nouvelle loi sur les activités spatiales facilitera l'utilisation des données satellitaires par l'administration publique.

La loi institue un administrateur national de données satellitaires. Elle est également tenue de promouvoir l'utilisation des données satellitaires par des entreprises privées, notamment en organisant des formations pour toutes les entités intéressées. La loi fixe également les règles et les conditions de l'exercice des activités spatiales et de leur surveillance, la responsabilité pour les dommages causés par un objet spatial, ainsi que les règles relatives au fonctionnement du registre national des objets spatiaux.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2024.

A2.6.1 Investissements — Développement du système national de surveillance des services, des produits, des outils analytiques, des services et des infrastructures d'accompagnement utilisant les données satellitaires

Les investissements permettront d'accroître considérablement l'efficacité de l'utilisation de l'observation de la Terre par satellite en Pologne et garantiront la production et la fourniture efficaces et continues d'informations relatives à l'OE traitées, adaptées aux besoins de l'utilisateur. L'objectif est d'améliorer la gouvernance du pays (décisions fondées sur des informations plus spécifiques et actualisées), d'entraîner une transformation numérique importante de l'administration et de créer une demande de produits d'observation de la Terre, y compris une demande publique et privée supplémentaire pour le système Copernicus de l'UE déjà existant.

L'investissement consiste en deux investissements. Le premier investissement implique la mise en place du système national d'information par satellite (NSIS), qui fournira des services de surveillance à l'aide de données provenant de l'observation de la Terre par satellite. Les premiers services seront mis à la disposition des utilisateurs finaux d'ici au 30 juin 2025.

Le deuxième investissement implique le lancement de quatre satellites. Les travaux préparatoires qui seront menés conformément aux normes de la coopération européenne pour la normalisation spatiale (ECSS Phase 0/A/B/C) seront achevés au plus tard le 30 septembre 2024.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

A2.7.1 Investissement — Fonds pour la sécurité et la défense

Cette mesure vise à renforcer la résilience de l'économie polonaise en ajustant structurellement le niveau de l'aide publique disponible pour remédier aux défaillances et aux inefficacités du marché dans les secteurs de la sécurité et de la défense de l'économie.

La mesure consiste en une injection de capital de 5 577 991 477 EUR dans une entreprise (le "Fonds") afin de financer des investissements dans la défense et la sécurité, comme indiqué ci-dessous.

La banque Gospodarstwa Krajowego (BGK) est habilitée par la loi à créer et à superviser le Fonds. La loi inclura les éléments suivants:

- a. Une définition des objectifs du Fonds et des domaines d'investissement éligibles que le Fonds peut soutenir: i) le développement de bâtiments de protection et d'infrastructures de protection civile, ii) la construction et la modernisation d'infrastructures à double usage, iii) les

investissements dans la cybersécurité et iv) la modernisation des entreprises, y compris le soutien à la R &D.

- b. La loi précise que le Fonds fonctionne conformément aux objectifs de la facilité pour la reprise et la résilience. La loi prévoit également l'obligation de veiller à ce que la portée des investissements à mettre en œuvre soit conforme à ce qui peut être financé au titre du budget de l'UE, y compris au titre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- c. L'exigence que le Fonds soit une filiale du BGK et que BGK soit l'unique propriétaire du fonds. Une partie des fonds propres injectés dans le fonds est confiée par le Fonds au BGK pour l'octroi de prêts aux bénéficiaires finaux et BGK gère directement ces opérations de prêt. Le reste des fonds propres injectés est consacré à des investissements en fonds propres. BGK participe aux décisions d'investissement du Fonds pour ces investissements en fonds propres.
- d. La structure de gouvernance du Fonds, la composition et les responsabilités des différents organes de gouvernance, organes de direction et comités d'investissement concernés, ainsi que leurs modalités de nomination.
- e. L'exigence que les décisions d'investissement du Fonds soient prises par les organes compétents et approuvées à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement polonais.
- f. L'obligation de réinvestir tout remboursement pour soutenir les mêmes objectifs stratégiques, à moins qu'il ne soit utilisé pour couvrir les remboursements de prêts au titre de la facilité pour la reprise et la résilience.
- g. L'obligation pour le Fonds d'appliquer le système d'audit et de contrôle de BGK qui a été évalué positivement par la Commission conformément à l'article 157 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
- h. L'exigence selon laquelle les fonds propres injectés dans le Fonds doivent être utilisés sur la base d'une politique d'investissement.

La politique d'investissement relative à l'utilisation des fonds propres injectés dans le Fonds comprend les éléments suivants:

- 1. La description des domaines d'investissement pour le Fonds, conformément aux zones éligibles établies par la loi.
- 2. La description des produits financiers, y compris les prêts et les fonds propres, les objectifs du Fonds, la manière dont le Fonds apportera le soutien et les bénéficiaires finaux éligibles attendus que le Fonds soutiendra initialement. Ces produits financiers sont conformes à la loi instituant le Fonds, y compris à ce qui peut être financé par le budget de l'UE.
- 3. Le calendrier envisagé pour les étapes de mise en œuvre des investissements initiaux.
- 4. L'application du *principe consistant à "ne pas causer de préjudice important"* tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01):
 - i. Pour les prêts ou instruments équivalents, la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval¹⁵, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de

¹⁵ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01); (b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles; (c) les aéronefs utilisés pour la protection civile ou la lutte contre les incendies et les véhicules à usage spécial qui sont fondés sur les meilleurs niveaux de performance environnementale disponibles dans le secteur; et d) la construction de nouvelles liaisons routières, ponts et/ou tunnels d'une longueur individuelle inférieure à 20 kilomètres et la rénovation de routes, de ponts et/ou de tunnels.

référence pertinentes¹⁶, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁷ et aux installations de traitement biomécanique¹⁸.

- ii. En ce qui concerne les fonds propres, la politique d'investissement exclut les entreprises qui se concentrent fortement sur¹⁹ les secteurs suivants: I) la production d'énergie à partir de combustibles fossiles et les activités connexes²⁰; II) les industries à forte intensité énergétique et/ou à forte intensité de CO₂²¹; III) la production, la location ou la vente de véhicules polluants²²; IV) la collecte, le traitement et l'élimination des déchets²³, v) le traitement du combustible nucléaire, la production d'énergie nucléaire. En outre, la politique d'investissement exige que les bénéficiaires finaux de la facilité respectent la législation environnementale pertinente de l'Union et des États membres.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

¹⁶ Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁷ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁸ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

¹⁹ Il est considéré qu'un bénéficiaire final se concentre "fortement" sur un secteur ou une activité commerciale si les recettes brutes générées par le secteur ou l'activité faisant l'objet de restrictions dépassent 50 % des recettes brutes.

²⁰ À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

²¹ Y compris les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

²² Les véhicules polluants sont définis comme des véhicules non à émission nulle. Cette exclusion ne s'applique pas aux aéronefs utilisés pour la protection civile ou la lutte contre les incendies et aux véhicules à usage spécial qui sont fondés sur les meilleurs niveaux de performance environnementale disponibles dans le secteur.

²³ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées dans les installations exclusivement destinées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer les matériaux provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

A.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du prêt

A2 — INNOVATION

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
A1L	A2.5 Renforcer le potentiel de développement économique du secteur culturel et des industries culturelles	Jalon	Adoption d'un document d'orientation pour soutenir les actions vertes et numériques dans les secteurs de la culture et de la création (SCC)	Publication d'un document d'orientation				TRIMESTRE 4	2022	À la suite d'une consultation publique, adoption par le ministre chargé des affaires culturelles d'un document d'orientation pour le soutien aux secteurs de la culture et de la création (SCC). En particulier, le document aborde les questions suivantes: - Recenser les principaux défis à moyen et à long terme dans les secteurs de la culture et de la création, y compris les enseignements tirés de la crise de la COVID-19; - Veiller à ce que le respect des principes généraux de l'UE, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination, soit pris en compte dans les projets à soutenir; - Identifier le potentiel d'outils et de plateformes écologiques et numériques pour relever ces défis; - Élaborer des concepts pour la coopération et le transfert de connaissances et de compétences entre les secteurs de la culture et de la création et les secteurs de la science, de l'éducation, de la technologie et des entreprises, en mettant l'accent sur les principes

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										généraux de l'UE, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination, l'environnement et le numérique. Identifier les options privilégiées pour apporter un soutien public aux actions dans les secteurs de la culture et de la création.
A2L	A2.5.1 Un programme visant à soutenir les activités des entités des secteurs de la culture et de la création afin de stimuler leur développement	Jalon	Critères de sélection pour le soutien de projets dans les secteurs de la culture et de la création (SCC)	Publication des critères de sélection et mise en place du comité de sélection indépendant				TRIMESTRE 4	2022	Le ministère de la culture et du patrimoine national adopte et publie les critères de sélection pour aider les PME, les institutions culturelles et les ONG à créer des projets dans les secteurs de la culture et de la création. En outre, un comité de sélection indépendant composé d'experts de différentes disciplines, comprenant des représentants d'organisations et d'institutions indépendantes du secteur de la culture et de la création, est mis en place. Le comité de sélection décide des dispositions relatives aux subventions et aux bourses. Les critères de sélection des demandes de subventions de projets émanant d'institutions culturelles, d'ONG, de PME et de microentreprises des secteurs de la culture et de la création, correspondant à l'un des secteurs de la NACE définis par Eurostat: a) donner la préférence aux projets susceptibles d'avoir une incidence durable sur les transitions numérique et écologique dans les secteurs de la culture et de la création; b) donner la préférence aux bénéficiaires qui disposent d'un plan d'entreprise sur la manière dont les subventions seront utilisées pour financer les coûts du projet;

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										c) donner la préférence aux bénéficiaires qui ont des antécédents en matière d'activités ou de projets au cours des 24 derniers mois liés à la proposition de projet. Les principes généraux de l'UE, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination, seront pris en considération dans tous les projets.
A3L	A2.5.1 Un programme visant à soutenir les activités des entités des secteurs de la culture et de la création afin de stimuler leur développement	Cible	Nombre de contrats signés pour des projets par des institutions culturelles, des ONG, des PME et des microentreprises opérant dans les secteurs de la culture et de la création (SCC)		Nombre	0	2755	TRIMESTRE 4	2025	L'objectif de cette mesure est de renforcer les secteurs de la culture et de la création en soutenant la mise en œuvre de projets visant à diffuser les réalisations culturelles et à accroître la présence de la culture dans la vie sociale au moyen d'outils et de ressources en ligne. Les projets sont sélectionnés au moyen d'appels à propositions ouverts. Le champ d'application des projets inclut la reconversion et le perfectionnement professionnels ainsi que la promotion des compétences numériques auprès des opérateurs culturels (tant privés que salariés des institutions culturelles). La mise en œuvre de 2755 projets dans le CSC fera l'objet d'un soutien, sélectionnés sur la base des critères publiés dans le cadre de l'étape A2L.
A4L	A2.5.1 Un programme visant à soutenir les activités des entités des secteurs de la culture et de la création afin de stimuler leur développement	Cible	Nombre de bourses octroyées dans les secteurs de la culture et de la création (SCC)		Nombre	0	1390	TRIMESTRE 4	2025	Cet investissement créera un programme de bourses pour soutenir les créateurs, les artistes, les animateurs et les éducateurs ainsi que les chercheurs qui souhaitent trouver de nouveaux modes de présentation des biens culturels en direct et sur l'internet.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										1390 des bourses sont accordées aux artistes pour le développement de leurs activités. Le programme de bourses vise à apporter un soutien aux artistes afin de stimuler les activités créatives dans le cadre de la relance post-COVID-19. En particulier, le programme de bourses fournit une aide financière pour: 1. Dispenser des cours aux artistes pour développer leurs compétences artistiques, numériques ou vertes; 2. Dispenser une formation professionnelle individualisée aux artistes; 3. Créer des possibilités pour les artistes de se rencontrer en format virtuel ou physique avec des professionnels de l'art locaux, nationaux et internationaux au moyen d'ateliers et de séries de discussions; 4. Créer des possibilités pour les artistes de coopérer dans des formats virtuels ou physiques avec des professionnels d'autres secteurs, y compris les sciences, les technologies et les entreprises. Les bourses sont accordées dans le respect des principes généraux de l'UE, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination. Les critères de sélection des demandes de bourses d'artistes dans le CSS, correspondant à l'un des secteurs NACE définis par Eurostat, comprennent:

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										- un portefeuille artistique convaincant au cours des 24 derniers mois; - un plan artistique convaincant pour les 24 prochains mois. Le comité de sélection mentionné à l'étape A2L décide de la sélection des boursiers.
A7L	A2.6 Réforme — Développement du système national de surveillance des services, des produits, des outils analytiques, des services et des infrastructures d'accompagnement utilisant les données satellitaires	Jalon	Entrée en vigueur de la loi sur les activités spatiales devant être adoptée par le Parlement d'ici le 30 septembre 2024	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2024	La nouvelle loi facilite, entre autres, l'utilisation des données satellitaires par l'administration publique. La loi institue un administrateur national de données satellitaires. La loi établit l'obligation pour l'administrateur national de promouvoir l'utilisation des données satellitaires par des entreprises privées, notamment en organisant des formations pour toutes les entités intéressées.
A8L	A2.6.1 Investissements — Développement du système national de surveillance des services, des produits, des outils analytiques, des services et des infrastructures d'accompagnement utilisant les données satellitaires	Cible	Développement des infrastructures nécessaires: le système national d'information par satellite (NSIS), qui fournit des services de surveillance à l'aide de données provenant de l'observation de la Terre par satellite (EO)		Nombre	0	1	TRIMESTRE 2	2025	Le système national d'information par satellite (NSIS) devient opérationnel. Lancement de services initiaux en coopération avec les utilisateurs dans deux domaines d'applications de captage électronique de données (CDE) de grande importance pour l'économie et la sécurité de la Pologne, sélectionnés parmi les domaines suivants: gestion spatiale, gestion des crises, agriculture et sylviculture, gestion de l'eau, surveillance de l'environnement de la Baltique.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
A9L	A2.6.1 Investissements — Développement du système national de surveillance des services, des produits, des outils analytiques, des services et des infrastructures d'accompagnement utilisant les données satellitaires	Jalon	Travaux préparatoires au lancement du premier satellite polonais: ECS Phase 0/A/B/C (analyse des missions/identification des besoins, faisabilité et définition)	Publication du rapport				TRIMESTRE 3	2024	L'objectif est le nombre de rapports publiés (l'examen de la définition de la mission, l'examen préliminaire des exigences, l'examen critique de la conception). Le segment spatial comprend des plateformes satellitaires de micro et capteurs permettant l'acquisition de données opto-électroniques et d'imagerie radar, équipées, entre autres, d'un module de compression, et de liaisons radio montantes/descendantes cryptées. Les travaux préparatoires sont menés conformément aux normes de la Coopération européenne pour la normalisation spatiale (ECSS).
A10L	A2.6.1 Investissements — Développement du système national de surveillance des services, des produits, des outils analytiques, des services et des infrastructures d'accompagnement utilisant les données satellitaires	Cible	T1 — Lancement du premier satellite polonais		Nombre	0	1	TRIMESTRE 2	2025	Nombre de satellites lancés, qui consistent en la fabrication complète, l'assemblage et l'essai de matériel/logiciel de vol, y compris le support au sol associé, mettant le premier satellite en orbite.
A11L	A2.6.1 Investissements — Développement du système national de surveillance des services, des produits, des outils analytiques, des services et des infrastructures d'accompagnement utilisant les données satellitaires	Cible	T2 — Lancement des trois prochains satellites polonais		Nombre	1	4	TRIMESTRE 2	2026	L'objectif se réfère au nombre de satellites lancés (conformément aux exigences définies pour la mesure A10L ci-dessus). Fabrication, montage et essai complets du matériel/logiciel de vol, y compris le soutien au sol associé, conduisant au lancement des trois satellites suivants en orbite.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
A12L	A2.7.1 Fonds pour la sécurité et la défense	Jalon	Établissement du cadre juridique du Fonds	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2025	Entrée en vigueur de la loi établissant le cadre juridique du Fonds. La loi intègre les éléments qui figurent dans la description de la mesure.
A13L	A2.7.1 Fonds pour la sécurité et la défense	Jalon	Adoption de la politique d'investissement	Adoption de la politique d'investissement				TRIMESTRE 4	2025	BGK et/ou le Fonds adoptent une politique d'investissement pour l'utilisation des fonds propres injectés. La politique d'investissement intègre les éléments qui figurent dans la description de la mesure.
A14L	A2.7.1 Fonds pour la sécurité et la défense	Jalon	Achèvement de l'investissement	Certificat de transfert				TRIMESTRE 3	2026	Un montant de 5 577 991 477 EUR en fonds propres est injecté dans le Fonds. Tous les accords nécessaires établis dans la loi pour la mise en œuvre de la présente mesure sont entrés en vigueur. Outre l'injection de fonds propres dans le Fonds qui constitue l'investissement au titre de la FRR, la Pologne transmet un rapport décrivant les mesures prises par le Fonds au plus tard le 31 août 2026 pour mettre en œuvre la politique d'investissement, y compris les mesures prises pour la mise en œuvre des produits financiers que les fonds propres supplémentaires devraient initialement soutenir, ainsi que les mesures attendues pour poursuivre la mise en œuvre de ces produits.

B. COMPOSANTE B: "ÉNERGIE VERTE ET RÉDUCTION DE L'INTENSITÉ ÉNERGÉTIQUE"

Le volet du plan polonais pour la reprise et la résilience vise à relever plusieurs défis auxquels le secteur polonais de l'énergie est actuellement confronté en ce qui concerne la décarbonation et la pollution atmosphérique. Premièrement, la dépendance de la Pologne à l'égard du charbon reste beaucoup plus élevée que dans d'autres États membres, ce qui rend la transition énergétique vers la neutralité carbone plus difficile. Deuxièmement, environ 70 % des logements unifamiliaux et de nombreux immeubles comprenant plusieurs appartements et des bâtiments publics ne respectent pas les normes d'efficacité énergétique. Cette situation, combinée à une utilisation encore répandue du charbon de mauvaise qualité dans les systèmes de chauffage individuels, conduit à une mauvaise qualité de l'air. Troisièmement, les faibles niveaux de rétention et les pénuries d'eau (y compris l'eau potable) dans les zones rurales constituent un problème majeur.

Le principal objectif de ce volet est de réorienter le bouquet énergétique vers des technologies à faibles émissions de carbone en facilitant le déploiement des énergies renouvelables et en augmentant l'utilisation de sources d'énergie alternatives telles que l'hydrogène et le biogaz. Le volet vise également à réduire la consommation d'énergie en faisant progresser la rénovation en profondeur des bâtiments, y compris la modernisation thermique; et en réduisant l'intensité énergétique de l'industrie et des services ainsi que des ménages. Enfin, le volet vise également à réduire l'impact humain sur l'environnement, notamment par des investissements dans la neutralisation des menaces et la réhabilitation des grandes zones dégradées et de la mer Baltique.

Le volet soutient la mise en œuvre des recommandations par pays visant à axer la politique économique liée aux investissements sur l'innovation, les transports, notamment sur leur durabilité, les infrastructures numériques et énergétiques, les soins de santé et les énergies plus propres, en tenant compte des disparités régionales (recommandation par pays 3 2019), et à concentrer les investissements sur les transitions écologique et numérique, en particulier les infrastructures numériques, la production et l'utilisation d'énergie propres et efficaces et les transports durables, contribuant ainsi à la décarbonation progressive de l'économie, y compris dans les régions charbonnières (recommandation par pays 3 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C 58/01). Pour toutes les mesures relevant de ce volet qui impliquent le développement des infrastructures, le respect de la législation de l'UE est requis afin d'éviter de nuire à l'objectif de biodiversité. Il s'agit en particulier de la directive EIE (2011/92/UE) et, pour les sites/opérations situés dans ou à proximité de zones sensibles à la biodiversité, des articles 6 (3) et 12 de la directive "Habitats" (92/43/CEE) et de l'article 5 de la directive "Oiseaux" (2009/147/CE).

B.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

B1.1 Air pur et efficacité énergétique

L'objectif de la réforme est de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'accroître l'efficacité énergétique de certains secteurs économiques. Elle vise également à améliorer la qualité de l'air en

accélérant le processus de remplacement des sources polluantes de production de chaleur et d'électricité.

Ces objectifs sont atteints, premièrement, au moyen d'un ensemble de mesures optimisant le soutien à l'investissement dans l'efficacité énergétique, principalement dans le cadre du système d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Il s'agira notamment de faciliter l'utilisation des contrats de performance énergétique dans le secteur public, de permettre aux entités couvertes par le système d'obligations en matière d'efficacité énergétique de régler leurs obligations en matière d'économies d'énergie dans le cadre des programmes dits de subventions et de permettre aux entreprises de services énergétiques de participer au système d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Cet objectif sera atteint par une modification de la loi sur l'efficacité énergétique en liaison avec des modifications de la loi sur le soutien à la modernisation et aux rénovations thermiques et sur le registre central des émissions des bâtiments; la loi sur le soutien financier à la création de locaux résidentiels à louer; la loi sur certains types d'aides au logement; et la loi sur les sources d'énergie renouvelables. Ces actes juridiques devaient entrer en vigueur au plus tard le 31 mars 2022.

Deuxièmement, les objectifs de la réforme "Air pur et efficacité énergétique" doivent être atteints par l'élaboration du programme prioritaire "Air pur" conformément à la stratégie de rénovation à long terme au titre de la directive sur la performance énergétique des bâtiments (2010/31/UE), qui sera le principal vecteur des mesures d'efficacité énergétique dans les bâtiments. L'efficacité de la mise en œuvre de l'actuel programme "Air pur" sera ainsi renforcée par la rationalisation des procédures de demande. Elle développera un soutien spécifique ciblé sur les ménages à faibles revenus et les ménages à revenus plus élevés, dans le cas de ces derniers, notamment en associant le secteur bancaire à l'octroi de prêts assortis de subventions. Ces modifications jettent les bases du déploiement de l'aide au titre de l'investissement B1.1.2 *"Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux"*, ce qui permet d'augmenter sensiblement le taux de rénovation des bâtiments et de remplacement des dispositifs de chauffage bénéficiant d'un soutien au titre de ce programme. Le programme prioritaire "Air pur pour l'Europe" mis à jour est adopté au plus tard le 31 mars 2023.

Le troisième élément sous-tendant cette réforme sera une mise à jour du programme national de protection de l'air. Le programme définit un ensemble complet et à long terme d'exigences et de conditions propices à l'amélioration de la qualité de l'air pour les autorités régionales et locales. Ces autorités sont chargées de prendre des mesures spécifiques pour réduire le niveau de polluants atmosphériques émis par le chauffage domestique et le transport lorsqu'un seuil de pollution atmosphérique donné est dépassé. Les collectivités locales et régionales se voient également allouer un budget spécifique pour faire respecter les règles de protection de l'air, notamment dans le cadre des résolutions dites "anti-smog". Le programme national de protection de l'air actualisé ordonne la fin de toute aide publique en faveur des investissements dans de nouveaux dispositifs de chauffage au charbon au plus tard le 31 décembre 2021.

Le quatrième élément de la réforme sera un règlement modifié par le ministre du climat et de l'environnement établissant des normes pour les combustibles solides. Pour les combustibles solides issus de la biomasse, le règlement fixe des normes de qualité uniquement pour ceux destinés à un usage domestique, y compris les granulés de bois. À la suite de l'interdiction du charbon de mauvaise qualité pour le chauffage domestique adoptée en 2018, cet amendement fixe également des normes minimales pour les combustibles solides.

B1.1.1 Investissements dans les sources de chaleur dans les systèmes de chauffage urbain

L'objectif de cet investissement est de moderniser le chauffage urbain et de réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Une part importante des opérateurs de chauffage urbain en Pologne doit être modernisée, en remplaçant les sources, en mauvais état technique non conforme à la définition d'un

système de chauffage urbain efficace. Le besoin de remplacement de la chaleur est également lié à une faible part d'énergies renouvelables dans le système de chauffage, actuellement aux alentours de 9,5 %. L'objectif est donc de réduire l'intensité énergétique et les émissions de chaleur. Dans le cadre de cette mesure, seuls les investissements dans les installations à faible intensité de carbone et les énergies renouvelables sont réalisés. Un soutien sera accordé aux installations utilisant la chaleur: l'énergie produite à partir de sources renouvelables; les combustibles gazeux dans la cogénération, à l'exclusion du charbon; pompes à chaleur et sources géothermiques, chaleur fatale, combustibles gazeux bas carbone, gaz mélangés, gaz de synthèse et hydrogène bas carbone et renouvelable, pour remplacer le charbon dans le chauffage du système. L'utilisation de combustibles issus de déchets ne sera pas autorisée. Le seuil de 250 g de CO₂ par kWh d'énergie produite ne doit pas être dépassé pour les installations alimentées au gaz naturel. Les bénéficiaires incluent les entités dont l'objectif est la production de chaleur à des fins municipales et résidentielles. Les projets sont sélectionnés sur la base d'un concours général, en tenant compte des critères suivants: I) la préparation et la maturité du projet en vue de sa mise en œuvre; II) le degré de réduction des émissions de CO₂ et/ou de PM_{2,5} et de PM₁₀ résultant du projet; III) l'utilisation de sources d'énergie renouvelables; IV) localisation dans les zones où les émissions annuelles de PM_{2,5} et de PM₁₀ sont les plus élevées.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

B1.1.2 Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux

Cet investissement vise à améliorer la qualité de l'air, notamment à réduire les émissions de particules en remplaçant les sources de chaleur à forte intensité d'émissions et en améliorant l'efficacité énergétique des logements individuels. L'investissement sera acheminé par l'intermédiaire du programme prioritaire "Air pur", dont la modernisation conformément à la stratégie de rénovation à long terme au titre de la directive sur la performance énergétique des bâtiments est l'une des mesures clés de la réforme B1.1 décrite ci-dessus. Les investissements consistent en i) le remplacement de sources inefficaces pour le chauffage des locaux et de l'eau; et/ou ii) la modernisation thermique des bâtiments résidentiels; et/ou iii) les installations d'énergie renouvelable (principalement panneaux photovoltaïques, capteurs solaires). Le niveau de l'aide est adapté au pouvoir d'achat des bénéficiaires finaux.

Le niveau moyen d'économies d'énergie primaire au niveau de l'investissement est d'au moins 30 %, calculé sur la base des économies d'énergie estimées par unité de mesure (remplacement des sources de chaleur ou modernisation thermique et/ou installation d'énergies renouvelables). Le niveau d'économies d'énergie par unité de mesure peut être estimé à l'aide de la méthode appliquée par le Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau. En cas de soutien aux chaudières à gaz, celles-ci sont déployées conformément à l'annexe III des orientations techniques de la Commission sur le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/021) et entraînent une diminution significative des émissions de gaz à effet de serre dans le but d'améliorer sensiblement l'environnement et la santé publique, notamment en raison de la réduction de la pollution, en particulier dans les zones où les normes de qualité de l'air de l'Union fixées par la directive 2008/50/UE sont dépassées ou risquent de l'être. En outre, il convient de veiller à ce que les chaudières au gaz ne représentent pas plus de 40 % du nombre total de remplacements de sources de chaleur au titre de cette mesure.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

B1.1.3 Modernisation thermique des établissements d'enseignement

Cet investissement vise à améliorer l'efficacité énergétique des établissements d'enseignement et à remplacer les sources de chaleur à forte intensité d'émissions par des solutions de remplacement plus

propres. Les investissements peuvent comprendre, *entre autres*, les sources d'énergie renouvelables et l'adaptation des fonctions, des installations et des systèmes techniques de bâtiment aux exigences actuelles de la législation en vigueur; les rénovations en profondeur; la modernisation des systèmes de chauffage des locaux et de l'eau; l'installation d'un éclairage efficace. Les investissements soutenus au titre de la FRR entraînent, en moyenne, au moins 30 % d'économies d'énergie primaire. Les projets sont sélectionnés sur la base d'un concours général, en tenant compte des critères suivants: (I) préparation — maturité du projet en vue de sa mise en œuvre; II) le degré de réduction des émissions de CO₂ et/ou de PM_{2,5} et/ou de PM₁₀; III) le degré de réduction de la consommation d'énergie primaire; IV) utilisation des SER.

Les actions complémentaires peuvent également comprendre des activités éducatives visant à sensibiliser les enseignants, les étudiants et les communautés locales à la pollution atmosphérique, à l'atténuation du changement climatique et à l'utilisation des énergies renouvelables.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

B1.1.4 Renforcement de l'efficacité énergétique des structures locales d'activité sociale

L'objectif de cet investissement est d'améliorer l'efficacité énergétique des installations locales d'activité sociale et de remplacer les sources de chaleur à forte intensité d'émissions par des solutions de remplacement plus propres. Les investissements peuvent comprendre, *entre autres*, les sources d'énergie renouvelables et l'adaptation des fonctions, des installations et des systèmes techniques de bâtiment aux exigences actuelles de la législation en vigueur; les rénovations en profondeur; la modernisation des systèmes de chauffage des locaux et de l'eau; l'installation d'un éclairage efficace. Les investissements entraînent, en moyenne, au moins 30 % d'économies d'énergie primaire dans les bâtiments ciblés. Les projets sont sélectionnés sur la base d'un concours général, en tenant compte des critères suivants: (I) préparation — maturité du projet en vue de sa mise en œuvre; II) le degré de réduction des émissions de CO₂ et/ou de PM_{2,5} et/ou de PM₁₀; III) le degré de réduction de la consommation d'énergie primaire; IV) utiliser des sources d'énergie renouvelables.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

B1.1.5 Amélioration de l'efficacité énergétique des immeubles résidentiels comprenant plusieurs appartements

Cet investissement vise à améliorer l'efficacité énergétique des immeubles comprenant plusieurs appartements. L'investissement est acheminé par l'intermédiaire du régime de subvention TERMO et consiste en i) la modernisation thermique des immeubles résidentiels comprenant plusieurs appartements; et/ou ii) l'installation de sources d'énergie renouvelables dans ces bâtiments, y compris les sources de chaleur et d'électricité.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

B2.1 Améliorer les conditions de développement des technologies de l'hydrogène et d'autres gaz décarbonés

L'objectif de la réforme est de développer un marché de l'hydrogène renouvelable et bas carbone et d'autres carburants de substitution.

La mesure consiste en deux actions. La première réforme vise à créer un cadre réglementaire pour le fonctionnement de l'hydrogène en tant que carburant de substitution pour les transports, en introduisant des dispositions relatives à la construction, à l'exploitation et à la modernisation sûres des stations hydrogène, ainsi qu'aux autorités chargées d'autoriser l'utilisation des stations hydrogène

et à leur inspection technique nécessaire. La réforme établit un système de surveillance et de contrôle de la qualité des carburants hydrogène utilisés pour la propulsion des véhicules. La mise en œuvre de l'action devait être achevée pour le 30 décembre 2021.

La deuxième réforme vise à mettre en place une infrastructure et une conception des marchés de l'hydrogène visant à soutenir l'adoption par le marché de l'hydrogène renouvelable et à faible intensité de carbone, l'intégration de la production d'hydrogène sur d'autres marchés de l'énergie ainsi que les infrastructures existantes et spécialisées visant à créer une prévisibilité réglementaire pour les investisseurs et à favoriser l'adoption de l'hydrogène renouvelable et à faible intensité de carbone. Les réformes respectent les orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C 58/01), qui garantissent que la réforme ne rend pas l'utilisation et la commercialisation de l'hydrogène renouvelable plus difficiles que d'autres sources d'hydrogène. La réforme vise à développer l'hydrogène renouvelable ou l'hydrogène produit à partir d'électrolyseurs et à promouvoir un hydrogène bas carbone conforme à la stratégie de l'UE pour l'hydrogène.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport d'hydrogène

L'objectif de l'investissement est de créer une industrie de l'hydrogène en Pologne et d'accroître l'utilisation de l'hydrogène renouvelable et bas carbone. Les projets s'inscrivent dans le cadre d'une approche politique intégrée qui accorde la priorité à l'hydrogène renouvelable. L'investissement consiste en plusieurs actions.

Premièrement, les projets soutenant au moins le développement, la construction et la mise en œuvre d'unités de transport innovantes fonctionnant à l'hydrogène sont soutenus. L'investissement est axé sur la promotion, l'essai et la démonstration de différents types d'unités de transport de piles à combustible à hydrogène afin de soutenir les efforts déployés par la Pologne pour décarboner la mobilité. Les types innovants d'unités de transport fonctionnant à l'hydrogène contribuent à la décarbonation des transports difficiles à réduire. Il couvre à la fois la construction de nouvelles unités et la mise à niveau des unités existantes. Les unités de transport ne sont pas consacrées au transport de combustibles fossiles.

Deuxièmement, un investissement public dans un régime de subventions est réalisé afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement dans le secteur polonais de la production d'hydrogène renouvelable et bas carbone. Les conventions de subvention conclues entre la facilité et les bénéficiaires finaux visent à obtenir une capacité de production installée totale d'au moins 315 MW d'hydrogène renouvelable et bas carbone. Le régime fonctionne en accordant des subventions directement au secteur privé. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, le régime vise, dans un premier temps, à fournir au moins 640 000 000 EUR de subventions.²⁴

Le programme est géré par la Banque Gospodarstwa Krajowego (BGK) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre.

Le programme comprend la ligne de produits suivante:

- Subventions directes à des entités privées ou publiques exerçant des activités similaires afin de financer leurs investissements dans les capacités de production d'hydrogène renouvelable et bas carbone, y compris les électrolyseurs, et les infrastructures associées.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans le régime, la Pologne et BGK signent un accord de mise en œuvre qui comporte les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel du régime: La décision finale d'octroi du régime est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent compétent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la politique de subventions associée, qui comprennent:
 - a. La description des subventions accordées et des bénéficiaires finals admissibles, compte tenu de l'objectif selon lequel les conventions de subvention conclues entre le régime et les bénéficiaires finals se traduisent par une capacité de production installée d'au moins 315 MW d'hydrogène renouvelable et bas carbone.
 - b. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
 - c. L'exigence de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH [(2023) 6454 final]. En particulier, la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I)

²⁴ Cette valeur n'est pas en soi le coût, mais le volume d'investissement visé. Cela peut être égal ou non au coût selon la manière dont l'instrument est structuré, si l'effet de levier sera atteint et si le partenaire chargé de la mise en œuvre a des coûts/frais facturés.

les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval²⁵, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes²⁶, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs²⁷ et aux installations de traitement biomécanique²⁸ et iv) les activités et actifs liés à l'extraction minière.

- d. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime ne reçoivent pas d'aide au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
3. Le montant couvert par la convention de mise en œuvre, la structure des redevances pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation d'utiliser tout produit non utilisé du régime, y compris au-delà de 2026, aux mêmes fins stratégiques.
 4. Les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
 - a. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des subventions mobilisées.
 - b. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 - c. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant d'accorder une subvention à une opération.

²⁵ À l'exception a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01), b) aux activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles; c) les installations d'hydrogène bas carbone qui respectent l'exigence de réduction des émissions de GES tout au long du cycle de vie de 73,4 % pour l'hydrogène, ce qui se traduit par des émissions de GES tout au long du cycle de vie inférieures à 3 t CO₂eq/tH₂) et de 70 % pour les carburants de synthèse à base d'hydrogène, par rapport à un combustible fossile de référence de 94 g CO₂e/MJ, ce qui donne 2.256 t CO₂eq/tH₂, par analogie avec l'approche exposée à l'article 25, paragraphe 2, et à l'annexe V de la directive (UE) 2018/2001. Les réductions des émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie sont calculées à l'aide de la méthode visée à l'article 28, paragraphe 5, de la directive (UE) 2018/2001 ou, à défaut, de la norme ISO 14067: 2018 ou de la norme ISO 14064-1: 2018.

²⁶ Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures à la

il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour des activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tel que défini par la Commission

Règlement d'exécution (UE) 2021/447.

²⁷ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

²⁸ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

- d. L'obligation d'effectuer des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de BGK. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; II) le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", les règles en matière d'aides d'État; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime n'ont pas reçu le soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre et des conventions de subvention applicables.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

B2.2.3 Construction d'infrastructures de terminaux en mer

L'objectif de cet investissement est d'atténuer le risque de mise en œuvre tardive de projets de parcs éoliens en mer et de garantir le bon fonctionnement et la sécurité des parcs éoliens en mer.

L'investissement consiste en deux investissements. Le premier projet prévoit la construction d'un nouveau terminal en eau profonde spécifiquement pour l'installation de l'éolien en mer. Le terminal comporte au moins deux postes d'amarrage opérationnels: un poste à quai sortant pour les navires d'installations éoliennes en mer (accueillant au moins deux navires de jack-up en mer) et un poste à quai entrant pour les navires Lo-Lo et rouliers fournissant des composants éoliens en mer. Le second projet comprend la reconstruction des ports et l'accès à ceux-ci depuis la mer (y compris la modernisation des brise-lames). Trois terminaux de service pour l'éolien en mer qui constituent des infrastructures essentielles pour l'entretien des installations en mer sont modernisés et/ou étendus dans les ports de Łeba, d'Ustka et de Darłowo.

La mise en œuvre de l'investissement dans les terminaux de services en mer à Łeba, Ustka et Darłowo est achevée au plus tard le 30 juin 2026 et le terminal d'installation en mer au plus tard le 31 août 2026.

B3.1 Soutien à la gestion durable de l'eau et des eaux usées dans les zones rurales

L'objectif de la réforme est de veiller à ce que d'autres solutions de gestion de l'eau et des eaux usées, telles que les stations d'épuration individuelles ou les fosses septiques, soient correctement surveillées, entretenues et contrôlées afin d'éviter toute détérioration.

La réforme consiste à introduire l'obligation pour les municipalités d'utiliser des instruments pour prévenir l'élimination inappropriée des eaux usées et le mécanisme de ce que l'on appelle l'exécution de substitution, c'est-à-dire l'organisation de la vidange des fosses septiques par la municipalité, applicable aux propriétaires qui n'ont pas conclu de contrats de vidange des fosses septiques. Elle introduit également l'obligation d'effectuer des contrôles réguliers et de mettre en place un mécanisme d'exécution efficace.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

La réforme établit également des critères territoriaux pour la sélection des bénéficiaires de l'aide à l'approvisionnement en eau ou aux investissements dans les eaux usées dans les zones rurales. Les critères de sélection donnent la priorité aux municipalités les moins à même de financer des investissements sur leurs propres ressources et aux projets présentant le plus grand potentiel d'atténuation des incidences négatives existantes sur l'environnement.

La mise en œuvre de cette action devait être achevée pour le 31 décembre 2021.

B3.1.1 Investissements dans la gestion durable de l'eau et des eaux usées dans les zones rurales

L'objectif de cet investissement est d'accroître la disponibilité des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les zones rurales présentant les déficits les plus importants et d'améliorer la qualité de vie dans les zones rurales par le développement des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement. L'investissement visera également à accroître le potentiel d'investissement des zones rurales.

L'investissement consiste à soutenir la construction, l'extension ou la modernisation de systèmes d'approvisionnement en eau ou d'évacuation des eaux usées dans les zones rurales et entraîne une augmentation de la population rurale utilisant les infrastructures d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées. Les investissements liés à la promotion d'une gestion rationnelle de l'eau

et des eaux usées bénéficieront également d'un soutien. Dans le cadre de l'investissement, il sera également possible de cofinancer des infrastructures à l'aide de solutions numériques, telles que l'installation/remplacement de compteurs d'eau pour les équipements de lecture à distance, et la création de systèmes électroniques pour la gestion de l'eau et des canaux. Il convient d'envisager d'autres solutions pour l'approvisionnement en eau et les infrastructures de traitement des eaux usées dans les zones rurales (telles que la combinaison d'un système collectif avec des fosses septiques ou des installations individuelles).

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

B.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
B1G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte modifiant la loi sur l'efficacité énergétique et les actes législatifs connexes	Disposition de la loi modifiant la loi sur l'efficacité énergétique et des actes législatifs connexes indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2022	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur l'efficacité énergétique et les actes législatifs connexes (loi sur le soutien à la thermomodernisation et aux rénovations et sur le registre central des émissions des bâtiments; la loi sur le soutien financier à la création de locaux résidentiels à louer; la loi sur certains types d'aides au logement; et la loi sur les sources d'énergie renouvelables), qui permettent aux entités couvertes par le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique de s'acquitter d'obligations en matière d'économies d'énergie dans le cadre de programmes dits de subventions. Elles précisent les possibilités d'utiliser des contrats de performance énergétique dans le secteur public. Elles permettent aux entreprises de services énergétiques de participer aux mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique.
B2G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Jalon	Mise à jour du programme prioritaire "Air pur"	Adoption de modifications du programme prioritaire "Air pur" par le Fonds national pour la protection de l'environnement, y compris des dispositions relatives à l'aide destinée a) aux				TRIMESTRE 1	2023	Le Fonds national pour la protection de l'environnement adopte des modifications du programme prioritaire "Air pur" conformément à la stratégie de rénovation à long terme au titre de la directive sur la performance énergétique des bâtiments, y compris un soutien spécifique ciblant a) les ménages à plus haut revenu, notamment avec la participation du secteur bancaire qui accorde des prêts associés à des subventions; b) les ménages à faibles

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
				ménages à plus haut revenu, notamment avec la participation du secteur bancaire accordant des prêts combinés à des subventions; b) les ménages à faibles revenus; c) les ménages à revenus les plus faibles.						revenus; c) les ménages à faibles revenus (conformément aux définitions applicables dans le cadre du programme prioritaire "Air pur"). Au plus tard le 31 mars 2023, les dispositions fournissant un soutien ciblé aux groupes susmentionnés sont pleinement opérationnelles et les bénéficiaires ont accès à ce soutien.
B3G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Jalon	Mise à jour du programme national de protection de l'air	Adoption du programme national de protection de l'air mis à jour par le ministre du climat et de l'environnement				TRIMESTRE 4	2021	Le programme national de protection de l'air définit de nouvelles tâches à mettre en œuvre d'ici 2025, 2030 et 2040 aux niveaux national, provincial et municipal: (1) établir des normes pour les zones à faibles émissions pour les municipalités où les niveaux admissibles de NO2 ont été dépassés; (2) engagement des "voïvodies" à adopter des résolutions anti-smog dans les villes où certaines normes de qualité de l'air ne sont pas respectées; (3) soutien financier aux autorités régionales et locales pour la promotion de la mise en œuvre des activités spécifiées dans les résolutions anti-smog et la préparation de points d'information pour les résidents demandant un financement au titre du programme prioritaire "Air pur pour l'Europe"; (4) introduction de la tâche consistant à renforcer les dispositions relatives au système de contrôle de l'exécution des tâches spécifiées dans les résolutions anti-smog; (5) exclusion des

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										nouveaux dispositifs de chauffage au charbon des programmes d'aide publique à partir du 1 janvier 2022.
B4G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Jalon	Entrée en vigueur du règlement modifié du ministre du climat et de l'environnement relatif aux normes de qualité pour les combustibles solides	Disposition de l'amendement au règlement sur les normes de qualité applicables aux combustibles solides indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2022	Sur la base des recommandations de modifications législatives nécessaires ou recommandées élaborées par une équipe interministérielle et suivies d'une consultation des propositions avec les ONG et les chambres du secteur du charbon, la modification du règlement sur les combustibles solides à base de charbon entre en vigueur. Elle interdit aux producteurs de combustibles solides à base de charbon d'utiliser une marque trompeuse.
B5G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Jalon	Entrée en vigueur du règlement établissant des normes de qualité pour les combustibles solides issus de la biomasse	Disposition du règlement sur les normes de qualité pour les combustibles solides indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2023	Le règlement fixe des normes de qualité pour les combustibles solides issus de la biomasse destinés à un usage domestique, y compris les granulés de bois.
B6G	B1.1.1 Investissements dans les sources de chaleur dans les systèmes de chauffage urbain	Cible	T1 — Sources de chaleur dans les systèmes de chauffage urbain		Nombre	0	45	TRIMESTRE 4	2024	Nombre de sources de chaleur dans le cadre de contrats signés répondant aux exigences DNSH. Les technologies bénéficiant d'un soutien comprennent les unités de cogénération au gaz naturel, les SER (solaire, géothermique, bioénergie) et les pompes à chaleur. Le seuil de 250 g de CO ₂ /kWh d'énergie produite ne doit être dépassé pour aucune des installations bénéficiant d'un soutien. Dans le cas des installations utilisant la bioénergie, le respect de la directive 2018/2001 relative aux sources d'énergie renouvelables doit

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										être assuré. Il convient également de veiller à ce que le biogaz/biométhane exploité par le gazoduc réponde aux critères du développement durable et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre (conformément à la directive SER).
B7G	B1.1.1 Investissements dans les sources de chaleur dans les systèmes de chauffage urbain	Cible	T2 — Sources de chaleur dans les systèmes de chauffage urbain		Nombre	45	90	TRIMESTRE 2	2026	L'objectif concerne le nombre de sources de chaleur dans le cadre de contrats signés répondant aux exigences fixées pour le poste B6G.
B8G	B1.1.2 Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux	Cible	T1 — Remplacement de la source de chaleur dans les bâtiments unifamiliaux		Nombre	0	250 000	TRIMESTRE 3	2023	Nombre de sources de chaleur installées. Les investissements sont soutenus au titre du programme prioritaire "Air pur", conformément à la stratégie de rénovation à long terme prévue par la directive sur la performance énergétique des bâtiments.
B9G	B1.1.2 Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux	Cible	T2 — Remplacement de la source de chaleur dans les bâtiments unifamiliaux		Nombre	250 000	513 000	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de sources de chaleur installées répondant aux prescriptions de l'article B8G.
B10G	B1.1.2 Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité	Cible	T1 — Modernisation thermique et installation de sources d'énergie renouvelables dans les		Nombre	0	190 000	TRIMESTRE 3	2023	Nombre de maisons unifamiliales modernisées thermiquement conformes aux normes d'efficacité énergétique. Les investissements sont soutenus au titre du programme prioritaire "Air pur".

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
	énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux		bâtiments résidentiels unifamiliaux							
B11G	B1.1.2 Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux	Cible	T2 — Modernisation thermique et installation de sources d'énergie renouvelables dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux		Nombre	190 000	379 000	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de maisons unifamiliales modernisées thermiquement conformes aux exigences énoncées pour la rubrique B10G.
B12G	B1.1.3 Modernisation thermique des établissements d'enseignement	Cible	Sources de chaleur modernisées ou échangées répondant aux exigences DNSH dans les bâtiments des établissements d'enseignement (dans le cadre de contrats signés)		Nombre	0	270	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de sources de chaleur remplacées ou modernisées dans les bâtiments des établissements d'enseignement (dans le cadre de contrats signés). Il convient de veiller à ce que le niveau d'économies d'énergie primaire au niveau du programme soit d'au moins 30 %. En outre, il convient de veiller à ce que les chaudières au gaz ne représentent pas plus de 20 % du nombre total de substituts de sources de chaleur au titre de la présente mesure et, si un tel soutien existe, les contrats garantissent que les chaudières au gaz sont conformes aux orientations techniques de la Commission sur le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" [C (2023) 6454 final].
B13G	B1.1.3 Modernisation thermique des établissements d'enseignement	Cible	Bâtiments des établissements d'enseignement modernisés thermiquement (dans		Nombre	0	492	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de bâtiments d'établissements d'enseignement bénéficiant d'un soutien pour des investissements dans la modernisation de l'énergie et/ou avec l'application de solutions d'installation

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
			le cadre de contrats signés)							modernes, y compris: sources d'énergie renouvelables et adaptation des fonctions, des installations et des systèmes techniques des bâtiments aux exigences actuelles de la législation applicable. Les investissements mis en œuvre permettent des économies d'énergie d'au moins 30 % au niveau de l'ensemble du programme d'investissement.
B14G	B1.1.4 Renforcement de l'efficacité énergétique des structures locales d'activité sociale	Cible	Installations d'activité sociale avec remplacement de sources de chaleur solides à combustibles solides inefficaces par rapport aux sources modernes de chaleur répondant aux exigences DNSH		Nombre	0	21	TRIMESTRE 2	2026	Nombre d'installations d'activité sociale qui ont remplacé des sources de chaleur à combustibles solides inefficaces par des sources de chaleur modernes répondant aux exigences du DNSH (dans le cadre de contrats signés). Les investissements mis en œuvre garantissent des économies d'énergie d'au moins 30 % au niveau de l'ensemble du programme d'investissement. En outre, il convient de veiller à ce que les chaudières au gaz ne représentent pas plus de 20 % du nombre total de remplacements de sources de chaleur au titre de cette mesure.
B15G	B1.1.4 Renforcement de l'efficacité énergétique des structures locales d'activité sociale	Cible	Installations d'activité sociale modernisées thermiquement		Nombre	0	85	TRIMESTRE 2	2026	Nombre d'installations communautaires thermomodernisées (bibliothèques et centres communautaires). Les investissements mis en œuvre garantissent des économies d'énergie au niveau de l'ensemble du programme d'investissement d'au moins 30 %. Le soutien aux chaudières au gaz doit être déployé conformément aux orientations techniques de la Commission sur le DNSH (2021/C58/021). En outre, il convient de veiller à ce que les

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										chaudières au gaz ne représentent pas plus de 20 % du nombre total de remplacements de sources de chaleur au titre de cette mesure.
B16G	B2.1 Améliorer les conditions de développement des technologies de l'hydrogène et d'autres gaz décarbonés	Jalon	Entrée en vigueur des actes modifiant les actes législatifs relatifs à l'hydrogène en tant que carburant de substitution pour les transports	Dispositions des actes législatifs modificatifs indiquant leur entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2021	1. Modification de la loi sur l'électromobilité (11 janvier 2018; Dz. U. z 2018 r. poz. 317) introduit les définitions de l'infrastructure de ravitaillement en hydrogène; fixe les exigences techniques et de sécurité générales applicables aux stations de ravitaillement (conformément à la directive sur l'infrastructure pour carburants alternatifs) et déterminer les procédures et les autorités compétentes pertinentes pour l'inspection de cette infrastructure. 2. Modification de la loi sur le système de surveillance et de contrôle de la qualité des carburants (25 août 2006; Dz.U. no 169, poz. 1200) introduit la notion d'hydrogène selon le code NC 2804 10 00 de la nomenclature combinée; fixe les procédures de surveillance et de contrôle de la qualité de l'hydrogène; détermine les autorités compétentes. La notion d'hydrogène doit être conforme aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C 58/01). La

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										réforme ne rend pas l'utilisation et la commercialisation de l'hydrogène renouvelable plus difficiles que d'autres sources d'hydrogène. La réforme vise principalement à développer l'hydrogène renouvelable ou l'hydrogène produit à partir d'électrolyseurs.
B17G	B2.1 Améliorer les conditions de développement des technologies de l'hydrogène et d'autres gaz décarbonés	Jalon	Entrée en vigueur de la loi établissant des règles pour l'hydrogène	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2023	Entrée en vigueur de la loi définissant des règles pour les infrastructures et la conception des marchés de l'hydrogène visant à soutenir l'adoption par le marché de l'hydrogène renouvelable et bas carbone, l'intégration de la production d'hydrogène dans d'autres marchés de l'énergie ainsi que les infrastructures existantes et spécialisées visant à créer une prévisibilité réglementaire pour les investisseurs et à soutenir l'adoption de l'hydrogène renouvelable et bas carbone. La loi doit être conforme aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C 58/01). La réforme ne rend pas l'utilisation et la commercialisation de l'hydrogène renouvelable plus difficiles que d'autres sources d'hydrogène. La réforme doit être conforme à la stratégie de l'UE pour l'hydrogène.
B20G	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport d'hydrogène	Cible	Projets de recherche et d'innovation sur les unités de transport innovantes fonctionnant à l'hydrogène		Nombre	0	3	TRIMESTRE 2	2026	Trois projets innovants sur les unités de transport alimentées à l'hydrogène sont élaborés. Les projets soutiendront au moins le développement, la construction et la mise en œuvre d'unités de transport innovantes fonctionnant à l'hydrogène (telles que principalement des véhicules/navires/trains et d'autres unités

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										utilisant les chemins de fer/autobus/avions). Le champ d'application des investissements comprend un large éventail d'activités visant à faire progresser, à tester et à démontrer différents types d'unités de transport de piles à combustible à hydrogène. Il couvre à la fois la construction de nouvelles unités et la mise à niveau des unités existantes. Les unités de transport ne sont pas consacrées au transport de combustibles fossiles.
B21aG	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport d'hydrogène	Jalon	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				TRIMESTRE 2	2024	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.
B21bG	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport d'hydrogène	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		Pourcentages		50 %	TRIMESTRE 2	2025	BGK a conclu des conventions de subvention légales avec les bénéficiaires finals pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 50 % de l'investissement au titre de la FRR dans le régime (compte tenu des frais de gestion).
B21cG	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport d'hydrogène	Jalon	Le ministère a réalisé 50 % de l'investissement	Certificat de transfert				TRIMESTRE 2	2025	La Pologne transfère 320 millions d'euros à BGK pour le régime.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
B21DG	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport d'hydrogène	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		Pourcentages	50	100 %	TRIMESTRE 1	2026	BGK aura conclu des conventions de subvention légales avec les bénéficiaires finals pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % de l'investissement au titre de la FRR dans le régime (compte tenu des frais de gestion).
B21EG	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport d'hydrogène	Jalon	Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de transfert				TRIMESTRE 2	2026	La Pologne transfère 320 millions d'EUR à BGK pour le régime, en plus des 320 millions d'EUR déjà transférés au titre du jalon B21cG.
B37G	B2.2.3 Construction d'infrastructures de terminaux en mer	Jalon	Construction d'un nouveau terminal pour l'installation d'éoliennes en mer	Achèvement des travaux de construction et contrat préliminaire de location de terminaux				TRIMESTRE 3	2026	Les travaux de construction d'un nouveau terminal pour l'installation de l'éolien en mer sont achevés. Le terminal comporte au moins deux postes d'amarrage opérationnels: un poste à quai sortant pour les navires d'installations éoliennes en mer (accueillant au moins deux navires de jack-up en mer) et un poste à quai entrant pour les navires Lo-Lo et rouliers fournissant des composants éoliens en mer. Un (des) contrat (s) de bail préliminaire (s) juridiquement contraignant (s) pour le nouveau terminal sera (seront) signé (s) pour l'utilisation principale du terminal pour l'installation d'éoliennes flottantes et fixes de fond.
B38G	B2.2.3 Construction d'infrastructures de terminaux en mer	Cible	Modernisation/extension des installations dans les ports de Łeba, d'Ustka et de Darłowo		Nombre	0	3	TRIMESTRE 2	2026	La modernisation et/ou l'extension des installations dans les ports de Łeba, d'Ustka et de Darłowo en vue de l'entretien et de l'entretien des installations éoliennes

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
			en vue de l'entretien et de l'entretien des installations éoliennes en mer							en mer sont achevées. Les travaux d'Ustka consisteront en la modernisation des brise-lames du port intérieur et de la voie navigable. Les travaux de Łeba consistent en la construction d'une voie d'approche d'une profondeur d'au moins 3,5 mètres. L'investissement dans Darłowo consiste en la reconstruction du brise-lames, la construction d'une groyne ainsi que la construction et la remise en état des quais. Signature d'un ou de plusieurs contrats de concession juridiquement contraignants pour l'utilisation d'installations portuaires (telles que des terminaux ou des postes d'accostage) pour l'entretien des installations éoliennes en mer.
B39G	B3.1 Soutien à la gestion durable de l'eau et des eaux usées dans les zones rurales	Jalon	Élaboration de règles de territorialisation de l'aide aux investissements RRP dans l'approvisionnement en eau ou dans les égouts dans les zones rurales	Adoption de lignes directrices par le ministre de l'agriculture et du développement rural.				TRIMES TRE 4	2021	Adoption de critères territoriaux pour la sélection des bénéficiaires. Les critères de sélection donnent la priorité aux municipalités les moins aptes à financer des investissements sur leurs propres ressources. Les autorités autonomes de la voïvodie sont associées au processus de définition des critères de sélection des bénéficiaires.
B40G	B3.1 Soutien à la gestion durable de l'eau et des eaux usées dans les zones rurales	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique établissant une obligation de surveillance et de contrôle réguliers des systèmes individuels appropriés	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMES TRE 2	2022	Entrée en vigueur d'un acte juridique qui introduit l'obligation pour les communes de surveiller et de contrôler l'élimination des eaux usées et d'utiliser des instruments pour prévenir l'élimination abusive, y compris le mécanisme dit de substitution, c'est-à-dire l'organisation de la vidange des fosses septiques par la commune pour les propriétaires qui n'ont

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										pas conclu de contrats de vidange de fosses septiques.
B41G	B3.1.1 Investissements dans les systèmes de traitement des eaux usées et l'approvisionnement en eau dans les zones rurales	Cible	Infrastructures nouvelles ou modernisées d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées pour la population rurale		Nombre	0	27 522	TRIMESTRE 4	2025	Infrastructures nouvelles et modernisées permettant de relier davantage la population rurale aux infrastructures d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées ou de restauration ou d'extension de la capacité des infrastructures existantes, dans les communes qui respectent pleinement les règles modifiées en matière d'élimination des eaux usées. Le soutien est destiné aux zones dont la capacité d'investissement a été limitée en raison de la pandémie de COVID-19 en dehors des agglomérations au sens de l'article 86 de la loi sur l'eau et aux projets d'infrastructures de traitement des eaux usées les plus susceptibles de réduire les incidences négatives existantes sur l'environnement. Les bénéficiaires de l'investissement sont sélectionnés dans le cadre d'une concurrence ouverte et transparente. Il convient d'envisager d'autres solutions pour l'approvisionnement en eau et les infrastructures de traitement des eaux usées dans les zones rurales (telles que la combinaison de systèmes collectifs avec des fosses septiques ou des installations individuelles). Le captage d'eau est évité lorsque les masses d'eau concernées (eaux de surface ou souterraines) sont, ou projetées (dans le contexte de l'intensification du changement

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										climatique), dans un état ou un potentiel inférieur au bon état ou au potentiel.
B42G	B1.1.5 Amélioration de l'efficacité énergétique des immeubles résidentiels comprenant plusieurs appartements	Cible	T1 — Installations d'énergie renouvelable et thermomodernisations dans les immeubles comprenant plusieurs appartements		Nombre	0	632	TRIMESTRE 3	2023	Nombre d'immeubles comprenant plusieurs appartements qui ont été modernisés ou équipés d'installations utilisant des énergies renouvelables. Les investissements sont soutenus dans le cadre du programme TERMO.
B43G	B1.1.5 Amélioration de l'efficacité énergétique des immeubles résidentiels comprenant plusieurs appartements	Cible	T2 — Installations d'énergie renouvelable et thermomodernisations dans les immeubles comprenant plusieurs appartements		Nombre	632	10885	TRIMESTRE 2	2026	Nombre d'immeubles comprenant plusieurs appartements qui ont été modernisés ou équipés d'installations utilisant des énergies renouvelables. Les investissements sont soutenus dans le cadre du programme TERMO.

B.3. Description des réformes et des investissements en vue du prêt

B1.2 Faciliter l'obligation d'économies d'énergie pour les entreprises du secteur de l'énergie

L'objectif de la réforme est de simplifier et d'élargir le système d'obligations en matière d'efficacité énergétique.

La réforme sera mise en œuvre par la création d'un ensemble standard de valeurs de référence pour différents types de mesures d'économie d'énergie. Ces mesures ne doivent plus faire l'objet d'un audit, ce qui facilitera la participation au régime des petites entités. Un autre élément de la réforme est l'inclusion dans le système d'obligations en matière d'efficacité énergétique des entreprises de carburants qui mettent sur le marché des carburants liquides utilisés pour le transport. Ces entreprises mettent en œuvre des projets d'amélioration de l'efficacité énergétique, annulent un nombre approprié de certificats blancs ou versent une redevance de remplacement sous certaines conditions.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

B1.2.1 Efficacité énergétique et SER dans les entreprises — investissements présentant le plus fort potentiel de réduction des gaz à effet de serre

L'investissement vise à réduire la consommation finale d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre des entreprises.

La mise en œuvre de solutions vertes dans les entreprises vise à mettre l'accent sur l'amélioration des processus industriels et énergétiques afin d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire l'intensité énergétique, ce qui entraîne une réduction — et une efficacité accrue — de la consommation d'énergie, ainsi que des investissements dans les sources d'énergie renouvelables et à faibles émissions de carbone dans les entreprises. Les investissements soutiendront en particulier i) la construction, l'extension ou la modernisation d'installations industrielles et de production, d'équipements industriels et d'installations électriques existants en vue d'améliorer leur efficacité énergétique; II) la construction et l'installation de sources d'énergie renouvelables propres dans des entreprises, y compris des éoliennes, des capteurs solaires, des panneaux photovoltaïques, des systèmes géothermiques et des pompes à chaleur; III) la construction d'installations de stockage d'énergie dans des entreprises liées à la production d'énergie à partir de sources renouvelables; IV) construction/mise à niveau de sources d'énergie à faibles émissions de carbone (internes), y compris la cogénération; V) l'augmentation de la part des carburants à émissions faibles ou nulles dans les processus de fabrication, dans le respect des normes d'émission les plus élevées; VI) le remplacement des sources de chaleur à faible intensité énergétique à l'aide de combustibles (solides, liquides, gazeux) ou d'électricité par des sources plus économes en énergie; VII) la thermomodernisation des bâtiments et des installations utilisés dans les processus industriels. Les projets sont sélectionnés sur la base d'un concours général, en tenant compte des critères suivants: (I) préparation — maturité du projet en vue de sa mise en œuvre; II) cohérence avec les plans existants pour la neutralité climatique; III) le degré de réduction des émissions de CO₂ et de PM_{2,5} et de PM₁₀; IV) le degré de réduction de la consommation d'énergie primaire.

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C 58/01), les critères d'éligibilité figurant dans le cahier des charges pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval²⁹; II) les activités relevant du système d'échange de quotas

²⁹ À l'exception des projets relevant de la présente mesure concernant la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que les infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant le gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C 58/01).

d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents³⁰; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs³¹ et aux installations de traitement biomécanique³²; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale de l'Union et nationale applicable soient sélectionnées.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer

L'objectif de la réforme est d'assurer la mise en œuvre effective et le développement de l'énergie éolienne en mer.

La réforme consistera à introduire des exigences détaillées pour les composants de centrales électriques et pour les composants de centrales électriques en mer, ainsi que des exigences relatives à la construction de composants de centrales en mer, tout en tenant compte de la sécurité et de la fiabilité de la production d'électricité en mer et de l'assemblage de centrales électriques en mer. Un règlement fixant le prix maximal par 1 MWh (exprimé en PLN) qui peut être indiqué dans les offres soumises par les producteurs lors d'une enchère entrera en vigueur. La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

L'objectif de la réforme est de limiter l'impact des contraintes d'allocation sur les résultats du marché de l'électricité. La réforme consistera en la mise en œuvre par le gestionnaire de réseau de transport d'un achat explicite de capacités d'équilibrage (réserves) avant le couplage unique journalier (SDAC), conformément à la recommandation de l'ACER proposant de réduire le niveau des contraintes d'allocation appliquées. La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

La réforme s'accompagne d'enchères pour la production d'électricité à partir de parcs éoliens en mer. Les enchères sont organisées au plus tard le 31 décembre 2025.

B2.4 Cadre juridique pour le développement des installations de stockage d'énergie

L'objectif de la réforme est d'éliminer les obstacles juridiques au développement des technologies de stockage et de créer un environnement juridique stable pour le fonctionnement des activités de stockage.

La réforme permettra, entre autres, d'exempter le stockage de l'électricité de l'obligation tarifaire et de supprimer la double tarification des redevances de réseau. Elle subordonnera l'obligation d'obtenir une concession/inscription au registre à la capacité totale de stockage de l'électricité installée, quelle

³⁰ Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

³¹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

³² Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

que soit sa capacité. Le cadre tarifaire proposé pour le stockage doit être non discriminatoire et refléter les coûts.

La mise en œuvre de la réforme devait être achevée pour le 30 juin 2021.

B3.2 Soutien à la restauration de l'environnement et à la protection contre les substances dangereuses

L'objectif de la réforme est de réduire les incidences négatives sur l'environnement des terres dégradées à grande échelle et de permettre une neutralisation coordonnée des menaces dans les zones marines polonaises.

La réforme implique la suppression des obstacles organisationnels et juridiques à l'élimination complète des incidences négatives sur l'environnement des zones post-industrielles à grande échelle. Il se concentrera sur quatre éléments indépendants de terrain (différents lieux et champs d'application des travaux): 1) ancienne usine chimique "Tarnowskie Góry" à Tarnowskie Góry; 2) ancienne usine chimique de "Zachem" à Bydgoszcz; 3) usine "Organika-Azot" à Jaworzno; 4) ancienne usine industrielle de Dyes "Boruta" à Zgierz.

La législation portant adoption de ces modifications entre en vigueur le 31 décembre 2022 au plus tard.

La deuxième réforme consistera à définir des règles relatives aux matières dangereuses ensoleillées en mer Baltique afin d'accroître la sécurité pour la santé humaine et l'état de l'environnement. La réforme décrit les compétences des autorités publiques dans les dispositions légales; elle recense les entités dirigeantes et les entités coopérantes en ce qui concerne les questions liées au dépôt de matières dangereuses dans les zones maritimes; elle élabore un plan d'action détaillé de l'administration publique et des unités supervisées et subordonnées sur le thème des matières dangereuses déposées dans les zones marines, ainsi qu'une indication des entités chargées de l'exécution des tâches individuelles; elle introduit des modifications juridiques pour permettre le suivi, l'identification et l'extraction et l'élimination éventuelles des matières dangereuses.

La législation portant adoption de ces modifications entre en vigueur le 30 juin 2025 au plus tard.

B3.2.1 Investissements dans la neutralisation des risques et la restauration des friches industrielles à grande échelle et de la mer Baltique

L'objectif de l'investissement est de supprimer la menace que font peser sur la santé et la vie humaines les vastes friches industrielles, de réduire au minimum leurs incidences négatives sur l'environnement naturel et de les récupérer en vue de leur réutilisation, tout en respectant le principe du pollueur-payeur et la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale. L'investissement vise également à contribuer à lutter contre le risque découlant de la pollution et des matières dangereuses dans les zones marines polonaises.

L'investissement consiste en l'élaboration de travaux de recherche et d'études conduisant à l'élaboration d'une documentation complète sur les investissements pour des lieux prédéfinis pour lesquels il existe des problèmes importants liés à la présence de polluants ou de substances dangereuses dans une zone à grande échelle. L'indicateur inclut le développement de la recherche sur le terrain, des études et de l'inventaire foncier, étape préliminaire mais fondamentale conduisant à la préparation d'une documentation complète sur les investissements dans les prochaines étapes du programme.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

L'indicateur comprend des campagnes de reconnaissance et de mesure détaillées en mer, ainsi qu'une analyse des données obtenues en tant qu'étape nécessaire à l'élaboration d'une documentation complète pour les plans de neutralisation.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

B3.3 Soutien à la gestion durable des ressources en eau dans l'agriculture et les zones rurales

L'objectif de la réforme est d'améliorer les conditions d'investissement dans les zones rurales en matière de gestion de l'eau et d'utilisation efficace des ressources. La réforme contribue à accroître la résilience de l'agriculture face à la sécheresse et à la prévention des inondations dans les zones agricoles; elle améliore l'utilisation rationnelle de l'eau en réglementant correctement les relations en matière d'eau dans les zones agricoles et en réduisant le ruissellement; et l'augmentation de la rétention d'eau.

La réforme consiste en des modifications de la législation nationale nécessaires pour améliorer les conditions d'une gestion résiliente de l'eau dans l'agriculture et les zones rurales. Les modifications facilitent la préparation et la mise en œuvre des investissements relatifs à la rétention de l'eau et à l'arrêt de son assèchement des terres agricoles, y compris en particulier les investissements liés à la reconstruction des dispositifs de drainage afin qu'ils remplissent la fonction de rétention et protègent ainsi les terres agricoles contre la sécheresse et limitent le risque d'inondations.

La réforme est conforme aux exigences énoncées dans les orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C 58/01), et notamment à la législation environnementale de l'Union, y compris la directive EIE (2011/92/UE) et la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE).

Les modifications ne doivent pas entraîner de détérioration du niveau de conformité avec la législation environnementale de l'Union, en particulier en ce qui concerne les investissements considérés comme importants ou potentiellement importants au sens du règlement du Conseil des ministres sur les projets susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement et les investissements dans les zones Natura 2000 ou ayant une incidence sur ceux-ci. En outre, les modifications ne doivent pas modifier les règles actuellement contraignantes en matière d'admission d'eau.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

B3.3.1 Investissements visant à accroître le potentiel de la gestion durable de l'eau dans les zones rurales

L'objectif de l'investissement est de soutenir les investissements dans les zones rurales visant à améliorer la gestion de l'eau et l'utilisation efficace des ressources.

La réforme contribue à accroître la résilience de l'agriculture face à la sécheresse et à la prévention des inondations dans les zones agricoles; elle améliore l'utilisation rationnelle de l'eau en réglementant correctement les relations en matière d'eau dans les zones agricoles et en réduisant le ruissellement; elle augmente la rétention d'eau, pour autant que leurs besoins et leur nature soient justifiés de manière appropriée. La priorité est accordée aux solutions résilientes au changement climatique et fondées sur la nature. Les projets relevant de la présente mesure sont soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et sont conformes aux exigences énoncées dans les orientations techniques sur le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" [C (2023) 6454 final]. Le respect de la législation environnementale de l'UE, y compris la directive EIE (2011/92/UE) et la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), doit être garanti. Tous les projets d'investissement financés au titre de ce volet qui nécessitent une décision EIE doivent être conformes

à la directive 2011/92/UE telle que modifiée par la directive 2014/52/UE. En particulier, tous les nouveaux projets nécessitant une EIE sont autorisés en vertu de la loi sur la fourniture d'informations sur l'environnement et sa protection, la participation du public à la protection de l'environnement et l'évaluation des incidences sur l'environnement, telle que modifiée par la loi du 30 mars 2021 modifiant cette loi et certaines autres lois. Les dispositions des "Lignes directrices concernant les mesures correctives pour les projets cofinancés par les fonds de l'UE concernés par l'infraction 2016/2046", communiquées à la Pologne le 23 février 2021 [réf. Ares (2021) 1423319], sont prises en compte pour la mise en œuvre de tous les projets d'investissement pour lesquels une décision environnementale ou un permis de construction ou d'aménagement a été demandé ou délivré avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 mars 2021. Seuls les projets qui n'entraînent pas de détérioration de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines et qui n'empêchent pas l'amélioration de l'état ou du potentiel écologique des masses d'eau touchées bénéficient d'un soutien.

Tout investissement ayant des effets négatifs sur la nature est exclu du bénéfice de l'aide. Lorsque l'eau est captée, une autorisation appropriée doit être délivrée par l'autorité compétente, garantissant que les masses d'eau concernées sont en bon état écologique et précisant les conditions permettant d'éviter leur détérioration, conformément aux exigences de la directive 2000/60/CE et aux orientations techniques sur le DNSH et attestées par les données justificatives les plus récentes. Le captage d'eau est évité lorsque les masses d'eau concernées (eaux de surface ou souterraines) sont, ou projetées (dans le contexte de l'intensification du changement climatique), dans un état ou un potentiel inférieur au bon état ou au potentiel. Les mesures doivent également être conformes aux dispositions de la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive "Oiseaux") et de la directive concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages 92/43/CEE (directive "Habitats").

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

B3.4 Cadre propice aux investissements en faveur de la transition écologique dans les zones urbaines

L'objectif de la réforme est de soutenir la capacité des villes à hiérarchiser, planifier, exécuter et financer des projets d'investissement visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter, conformément au pacte vert pour l'Europe. La réforme et les investissements qui y sont associés visent notamment à accroître la part des espaces verts dans les villes.

Un ensemble de modifications législatives garantit que les aspects de durabilité sont intégrés dans les procédures d'urbanisme et que les parties prenantes sont consultées dans le cadre de ces procédures. En outre, il convient de veiller à ce que les autorités locales reçoivent un soutien approprié en matière de capacité pour hiérarchiser, planifier et exécuter des projets d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci. Ces éléments réglementaires et de renforcement des capacités sont complétés par la création d'un fonds spécifique destiné à financer des investissements dans le cadre de la transition verte dans les zones urbaines.

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01), les critères d'éligibilité des projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval³³; II) les activités relevant

³³ À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique "Ne pas nuire gravement" (2021/C58/01).

du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents³⁴; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs³⁵ et aux installations de traitement biomécanique³⁶; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

Le Fonds vert pour la transition urbaine est mis en place au plus tard le 30 juin 2022.

B3.4.1 Investissements dans une transformation écologique des villes

L'objectif de l'investissement est d'atténuer l'incidence des villes sur le changement climatique et la santé de leurs habitants en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants, ainsi que d'accroître la résilience énergétique des villes et de lutter contre la précarité énergétique. L'objectif est également d'adapter les villes à l'augmentation des conditions météorologiques extrêmes associées au changement climatique, telles que la sécheresse, les vagues de chaleur et les inondations.

Des investissements visant à accroître l'utilisation des énergies renouvelables comme source d'énergie dans la ville, à accroître l'efficacité énergétique, y compris la rénovation des bâtiments, à développer des infrastructures de transport à émissions nulles (piétons, cyclistes) intégrées aux transports collectifs, à améliorer l'éducation et à sensibiliser les citoyens à la nécessité de transformer les villes vers la neutralité climatique pour s'adapter au changement climatique sont réalisés. La mesure prévoit également des investissements dans des projets visant à accroître les surfaces biologiquement actives dans les zones urbaines et fonctionnelles et à réduire l'imperméabilisation des sols et les investissements urbains fondés sur la nature avec des solutions de végétation associées.

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" [C (2023) 6454 final], les critères d'éligibilité des projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval³⁷; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents³⁸; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs³⁹ et aux installations de traitement

³⁴ Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

³⁵ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

³⁶ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

³⁷ À l'exception des projets relevant de cette mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" C (2023) 6454 final

³⁸ Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

³⁹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure

biomécanique⁴⁰; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 août 2026.

B3.5 Réforme de la construction de logements pour les personnes à revenus faibles et moyens, en tenant compte de l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments

L'objectif de la réforme est d'accroître l'offre de logements économes en énergie pour les ménages à revenu faible et moyen.

Cet objectif est atteint en augmentant le taux de cofinancement public pour les bâtiments qui satisfont aux normes d'efficacité énergétique 20 % plus ambitieuses que la norme minimale d'efficacité énergétique en vigueur en Pologne (norme relative aux bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle, NZEB).

La réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

B3.5.1 Investissements dans des logements économes en énergie pour les ménages à revenu faible et moyen

L'objectif de l'investissement est d'accroître l'offre de logements économes en énergie pour les ménages à revenu faible et moyen.

Les investissements soutiennent la création de logements faisant partie du parc immobilier municipal, de logements protégés, d'installations d'hébergement, d'abris pour les sans-abri, de chauffage et d'hébergement temporaire, ainsi que la participation de la municipalité ou d'une association intercommunale à un projet d'un autre investisseur, consistant en la création de logements à titre de loyer pour les personnes à revenus limités, qui ne permettent pas de satisfaire les besoins en matière d'hébergement sur le marché privé.

Des investissements seront réalisés pour construire des immeubles résidentiels comprenant plusieurs appartements à faibles émissions utilisant des installations SER (notamment des panneaux photovoltaïques et des capteurs solaires) et d'autres solutions "vertes" qui augmentent l'efficacité énergétique des bâtiments. La consommation d'énergie des bâtiments bénéficiant d'un soutien est inférieure de 20 % à la norme minimale de performance énergétique (bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle) pour les bâtiments neufs.

L'investissement est achevé au plus tard le 30 juin 2026.

B3.6 Améliorer les conditions du développement des sources d'énergie renouvelables

L'objectif de la réforme est d'améliorer l'environnement réglementaire de l'énergie distribuée et de l'énergie de producteurs, de développer la chaîne d'approvisionnement de l'énergie éolienne en mer, de mettre en œuvre des systèmes de gestion de l'énergie, d'augmenter la capacité installée des

visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁴⁰ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

sources d'énergie renouvelables et d'augmenter la part de l'énergie produite à partir de mélanges d'énergies renouvelables.

La réforme consiste en des modifications de la loi sur les énergies renouvelables (ci-après la "loi sur les sources d'énergie renouvelables"), telles que l'introduction de meilleures conditions pour le fonctionnement des pôles d'énergie, la mise en œuvre de modèles collectifs de prosommateurs d'énergie, la mise en œuvre de dispositions relatives aux nouvelles communautés d'énergie renouvelable, l'introduction de dispositions précisant les principes d'exploitation de l'un des modèles de communautés d'énergie renouvelable et l'adoption des principes d'exploitation d'une entreprise pour le secteur du biométhane.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 mars 2023.

La réforme modifiera également la loi sur les investissements dans l'énergie éolienne terrestre afin de faciliter la possibilité d'investir dans l'énergie éolienne terrestre dans les municipalités souhaitant implanter de telles installations, en donnant aux autorités municipales davantage de pouvoir pour déterminer la localisation des investissements individuels et pour permettre à la centrale d'être située plus près des bâtiments résidentiels que la distance minimale actuelle, qui est de 10 fois la hauteur de l'installation.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

La réforme susmentionnée s'accompagnera de l'entrée en vigueur d'un règlement établissant un plan de mise aux enchères des énergies renouvelables par technologie (y compris pour les nouveaux parcs éoliens terrestres). Le plan fixe un budget et un volume d'électricité qui sont disponibles pour chaque enchère concurrentielle pour la période 2022-2027. Le règlement est publié au plus tard le 30 septembre 2022.

En outre, la Pologne augmente progressivement la capacité installée des parcs éoliens terrestres et des installations photovoltaïques afin de contribuer à la transition écologique. La capacité installée de l'énergie éolienne et photovoltaïque terrestre doit atteindre 23,5 GW d'ici au 30 septembre 2023.

En ce qui concerne le développement des parcs éoliens en mer, la réforme introduit des règles détaillées pour le paiement de la redevance de concession au président de l'Office de régulation de l'énergie, étendue aux entités participant à la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

En outre, la réforme régleme également les types de flux de trésorerie à prendre en considération pour le calcul du prix ajusté et la méthode détaillée de calcul du prix ajusté.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

B.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du prêt

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
B1L	B1.2 Faciliter la mise en œuvre de l'obligation en matière d'économies d'énergie pour les entreprises du secteur de l'énergie	Jalon	Entrée en vigueur du règlement d'application de la loi sur l'efficacité énergétique	Disposition du règlement d'application de la loi sur l'efficacité énergétique indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	Entrée en vigueur du règlement d'application de la loi sur l'efficacité énergétique, qui établit une valeur de référence pour les économies d'énergie pour les projets améliorant l'efficacité énergétique; et définir une méthode de calcul des économies d'énergie pour les projets dans le secteur des transports.
B2L	B1.2.1 Efficacité énergétique et SER dans les entreprises — investissements présentant le plus fort potentiel de réduction des gaz à effet de serre	Jalon	Instructions de financement (y compris les critères d'éligibilité et de sélection) pour le régime d'aide ciblant l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelables dans les entreprises, y compris celles couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de l'UE	Publication du régime d'aide				TRIMESTRE 4	2022	La politique d'investissement du régime comprend au moins les critères d'éligibilité et de sélection des projets suivants: I) l'objectif du prix le plus bas par tonne de gaz à effet de serre économisé; II) garantir le respect des orientations techniques DNSH (2021/C58/01) par l'utilisation de la liste d'exclusion et le respect de la législation environnementale de l'Union et des États membres et iii) préciser les objectifs de décarbonation.
B3L	B1.2.1 Efficacité énergétique et SER dans les entreprises — investissements présentant le plus fort potentiel de réduction des gaz à effet de serre	Cible	Attribution de tous les marchés publics pour la mise en œuvre de l'efficacité énergétique et des SER dans les entreprises		Nombre	0	13	TRIMESTRE 4	2023	Nombre de marchés attribués à des projets d'investissement liés à l'amélioration des procédés industriels et énergétiques en vue d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire l'intensité énergétique, ce qui conduit à la réduction et à la rationalisation de la consommation d'énergie grâce à des investissements dans les sources d'énergie renouvelables et à faibles émissions de carbone dans les entreprises. Le dispositif sera mis en œuvre

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										conformément à ses instructions de financement, comme décrit sous B2L. Le programme de décarbonation est mis en œuvre selon un processus non discriminatoire, transparent et ouvert, ouvert à tous les secteurs industriels.
B4L	B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer	Jalon	Entrée en vigueur des règlements d'application découlant de la loi sur la promotion de la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer	Disposition des règlements indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2024	Deux règlements d'application entrent en vigueur: 1. Le règlement du ministre du climat et de l'environnement sur les exigences applicables aux éléments d'un ensemble d'équipements d'évacuation d'énergie et aux éléments des sous-stations en mer — En outre, le règlement garantit la qualité appropriée de l'infrastructure dans le cadre de son intégration potentielle au réseau électrique en cas de transfert des points de vente d'électricité à partir de parcs éoliens en mer, comme le prévoient les articles 82 à 83 de la loi sur l'éolien en mer. 2. Le règlement du ministre du climat et de l'environnement sur le prix maximal en PLN pour 1 MWh, qui peut être indiqué dans les offres soumises lors d'une vente aux enchères par les producteurs.
B5L	B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer	Jalon	Organisation d'enchères pour l'électricité produite à partir de parcs éoliens en mer	Publication des résultats des enchères				TRIMESTRE 4	2025	La loi du 17 décembre 2020 sur la promotion de la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer (Journal officiel de 2021, point 234) a introduit, à l'article 29, l'obligation pour le président de l'Office de régulation de l'énergie de procéder à des enchères en 2025. La puissance électrique totale installée maximale des parcs éoliens en mer, pour laquelle le droit de couvrir le solde négatif par la mise aux enchères en 2025 peut être accordée, est de 2,5 GW.
B6L	B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification du règlement sur les conditions détaillées de fonctionnement du	Disposition de la modification de l'ordonnance indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2023	Dans le cadre de la réforme du marché de l'énergie, les règles du marché de l'équilibrage sont modifiées de manière à inclure l'acquisition explicite de réserves avant le couplage unique à un jour (SDAC). Cette solution a été proposée par l'ACER dans la

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
			réseau électrique, qui modifie les règles nationales en matière d'équilibrage afin d'atténuer autant que possible l'incidence des contraintes d'allocation							méthodologie CORE CCM (décision 02/2019 de l'ACER) comme étant l'une des solutions possibles pour atténuer autant que possible l'incidence des contraintes d'allocation. Aux fins de la mise en œuvre de cette réforme, le ministre chargé de l'énergie modifie le règlement du ministre de l'économie du 4 mai 2007 relatif aux conditions détaillées de fonctionnement du système énergétique.
B6aL	B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer	Jalon	Étude sur les mesures visant à limiter les contraintes d'allocation dans le système électrique polonais.	Achèvement et publication sur le site web de l'autorité de régulation de l'énergie d'une étude sur les mesures visant à limiter les contraintes d'allocation dans le système électrique polonais				TRIMESTRE 4	2025	Une étude sur les mesures visant à limiter les contraintes d'allocation dans le système électrique polonais sera réalisée et publiée sur son site internet par l'autorité de régulation de l'énergie. L'étude contiendra une évaluation de l'utilisation des contraintes d'allocation depuis l'adoption de la réforme en B6L, les motifs de leur utilisation et l'efficacité des mesures existantes pour limiter les contraintes d'allocation, et recommandera des mesures supplémentaires pour réduire autant que possible l'utilisation des contraintes d'allocation dans le système électrique polonais.
B10L	B2.4 Cadre juridique pour le développement des installations de stockage d'énergie	Jalon	Entrée en vigueur des modifications des dispositions de la loi sur l'énergie en ce qui concerne le stockage de l'énergie	Disposition de la modification de la loi sur les finances publiques indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2021	Les modifications facilitent le développement du stockage de l'électricité, notamment une exemption de l'obligation tarifaire, l'absence de double redevance d'accès au réseau, une exonération partielle des frais de raccordement au réseau de stockage, une exemption de l'obligation de présenter des certificats d'origine et de certaines redevances en ce qui concerne l'électricité stockée. Le cadre tarifaire proposé pour le stockage doit être non discriminatoire et refléter les coûts.
B14L	B3.2 Soutien à la restauration de l'environnement et à	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi visant à faciliter l'élimination	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2022	Entrée en vigueur d'une loi visant à renforcer la sécurité pour la santé humaine et l'état de l'environnement. La loi supprime les obstacles

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
	la protection contre les substances dangereuses		complète des incidences négatives sur l'environnement des grandes zones post-industrielles.							organisationnels et juridiques à l'élimination complète des incidences négatives sur l'environnement des grandes zones post-industrielles. Il s'agit d'une forme de pilotage pour des sites prédéfinis. La loi prévoit la réglementation de quatre éléments de terrain indépendants (différents lieux et champs d'application): 1) ancienne usine chimique "Tarnowskie Góry" à Tarnowskie Góry; 2) ancienne usine chimique de "Zachem" à Bydgoszcz; 3) usine "Organika-Azot" à Jaworzno; 4) ancienne usine industrielle de Dyes "Boruta" à Zgierz. Le champ d'application du projet comprend la reconnaissance et l'inventaire des zones, la préparation et l'évaluation de l'ampleur des problèmes liés à la réduction de l'impact environnemental des grands friches industrielles et l'élaboration de documents d'investissement complets pour ces zones.
B15L	B3.2 Soutien à la restauration de l'environnement et à la protection contre les substances dangereuses	Jalon	Entrée en vigueur des modifications législatives relatives aux matières dangereuses subsistant dans la mer Baltique	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2025	Entrée en vigueur d'un acte juridique visant à renforcer la sécurité pour la santé humaine et l'état de l'environnement, qui veuillez fournir: — une description précise des compétences des autorités publiques dans les dispositions légales; — l'identification des entités dirigeantes et coopérantes sur les questions liées à l'élimination des matières dangereuses dans les zones maritimes de la République de Pologne; — l'élaboration d'un plan d'action détaillé de l'administration publique et des unités supervisées et subordonnées en matière de matières dangereuses déposées dans les zones marines, ainsi qu'une indication des entités responsables de la mise en œuvre des tâches individuelles;

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										— introduire des modifications juridiques afin de permettre la surveillance, l'identification ainsi que l'extraction et l'élimination éventuelles des matières dangereuses de manière coordonnée et planifiée.
B16L	B3.2.1 Investissements dans la neutralisation des risques et la restauration des friches industrielles à grande échelle et de la mer Baltique	Cible	Documentation préparée pour les investissements liés à l'impact environnemental négatif d'une sélection de friches industrielles à grande échelle et de matières dangereuses ensoleillées sur le fond de la mer Baltique		Nombre	0	9	TRIMESTRE 2	2026	Les documents d'investissement complets définissent neuf sites prédéfinis — terrestres et maritimes, qui constituent une partie différente du programme — pour lesquels la présence de polluants ou de substances dangereuses dans une zone à grande échelle pose des problèmes importants.
B17L	B3.2.1 Investissements dans la neutralisation des risques et la restauration des friches industrielles à grande échelle et de la mer Baltique	Cible	Terrains pour lesquels des recherches sur le terrain relatives à la présence de polluants et de matières dangereuses ont été menées		Nombre	0	5	TRIMESTRE 4	2025	L'indicateur inclut le développement de la recherche sur le terrain, des études et de l'inventaire foncier, étape préliminaire mais fondamentale conduisant à la préparation d'une documentation complète sur les investissements dans les prochaines étapes du programme.
B18L	B3.2.1 Investissements dans la neutralisation des risques et la restauration des friches industrielles à grande échelle et de la mer Baltique	Cible	Sites situés dans les zones maritimes polonaises (y compris les épaves) avec réalisation d'inventaires et de recherches sur le terrain relatives à la		Nombre	0	4	TRIMESTRE 4	2025	L'indicateur comprend des campagnes de reconnaissance et de mesure détaillées en mer, ainsi qu'une analyse des données obtenues en tant qu'étape nécessaire à l'élaboration d'une documentation complète pour les plans de neutralisation.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
			présence de matières dangereuses							
B21L	B3.3 Soutien à la gestion durable des ressources en eau dans l'agriculture et les zones rurales	Jalon	Entrée en vigueur des modifications de la législation nationale nécessaires pour améliorer les conditions d'une gestion résiliente de l'eau dans l'agriculture et les zones rurales	Disposition du document indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	L'entrée en vigueur des modifications qui contribuent à accroître la résilience de l'agriculture face à la sécheresse et à la prévention des inondations dans les zones agricoles; elle améliore l'utilisation rationnelle de l'eau en réglementant correctement les relations en matière d'eau dans les zones agricoles et en réduisant le ruissellement; et l'augmentation de la rétention d'eau. Les modifications doivent être conformes aux exigences énoncées dans les orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C 58/01) et, en particulier, garantir la conformité avec la législation environnementale de l'UE, y compris la directive EIE et la directive-cadre sur l'eau. Les modifications n'entraînent aucune détérioration du niveau de conformité avec la législation environnementale de l'Union en ce qui concerne les investissements considérés comme importants ou potentiellement importants au sens du règlement du Conseil des ministres sur les projets susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement et les investissements dans les zones Natura 2000 ou ayant une incidence sur ceux-ci. En outre, les amendements ne doivent pas modifier les règles actuellement contraignantes en matière d'admission d'eau.
B22L	B3.3.1 Investissements visant à accroître le potentiel de la gestion durable de l'eau dans les zones rurales	Jalon	Adoption des critères de sélection pour les appels à propositions	Adoption des critères par le ministère de l'agriculture et du développement rural				TRIMESTRE 2	2022	Les investissements sont sélectionnés au moyen d'appels spécifiques, sur la base de critères environnementaux. La réforme contribue à accroître la résilience de l'agriculture face à la sécheresse et à la prévention des inondations dans les zones agricoles; elle améliore l'utilisation rationnelle de l'eau en

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										réglementant correctement les relations en matière d'eau dans les zones agricoles et en réduisant le ruissellement; elle augmente la rétention d'eau, pour autant que leurs besoins et leur nature soient justifiés de manière appropriée. La priorité est accordée aux solutions fondées sur la nature ou à d'autres solutions résilientes au changement climatique. Seuls les projets qui n'entraînent pas de détérioration de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines et qui n'empêchent pas l'amélioration de l'état ou du potentiel écologique des masses d'eau touchées bénéficient d'un soutien.
B23L	B3.3.1 Investissements visant à accroître le potentiel de la gestion durable de l'eau dans les zones rurales	Cible	Superficie des terres agricoles/forêts (en hectares) bénéficiant d'une meilleure rétention d'eau		Nombre	0	858 568	TRIMESTRE 4	2025	Au moins 858hectares de terres agricoles ou de forêts bénéficient manifestement d'une meilleure rétention d'eau, grâce à des interventions améliorant la résilience à long terme du secteur agricole aux effets du changement climatique, à savoir la sécheresse et les inondations, et soutenant la biodiversité. L'investissement est conforme aux exigences énoncées dans les orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C 58/01). Tous les nouveaux projets nécessitant une EIE sont autorisés en vertu de la loi sur la fourniture d'informations sur l'environnement et sa protection, la participation du public à la protection de l'environnement et l'évaluation des incidences sur l'environnement, telle que modifiée par la loi du 30 mars 2021 modifiant cette loi et certaines autres lois. Les dispositions des "Lignes directrices concernant les mesures correctives pour les projets cofinancés par les fonds de l'UE concernés par l'infraction 2016/2046", communiquées à la Pologne le 23

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										février 2021 [réf. Ares (2021) 1423319], sont prises en compte pour la mise en œuvre de tous les projets d'investissement pour lesquels une décision environnementale ou un permis de construction ou d'aménagement a été demandé ou délivré avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 mars 2021. Seuls les projets qui n'entraînent pas de détérioration de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines et qui n'empêchent pas l'amélioration de l'état ou du potentiel écologique des masses d'eau touchées bénéficient d'un soutien. En cas de prélèvement d'eau, l'autorité compétente doit délivrer une autorisation appropriée précisant les conditions permettant d'éviter toute détérioration et de garantir que les masses d'eau concernées sont en bon état écologique, conformément aux exigences de la directive 2000/60/CE et attestées par les données justificatives les plus récentes. Le captage d'eau est évité lorsque les masses d'eau concernées (eaux de surface ou souterraines) sont, ou projetées (dans le contexte de l'intensification du changement climatique), dans un état ou un potentiel inférieur au bon état ou au potentiel.
B24L	B3.4 Cadre propice aux investissements en faveur de la transition écologique dans les zones urbaines	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi visant à soutenir la capacité des zones urbaines à investir dans la transition écologique	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2023	Entrée en vigueur d'une loi visant à soutenir la capacité des zones urbaines à investir dans la transition écologique. Elle veille à ce que les aspects liés à la durabilité soient intégrés dans les procédures d'urbanisme. Elle veille à ce que les parties prenantes soient consultées dans le cadre de ces procédures. Il apporte un soutien aux capacités des autorités locales pour la mise en œuvre de ces projets. La loi peut prévoir une période transitoire raisonnable pour l'application effective de certaines obligations d'adaptation urbaine.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
B25L	B3.4 Cadre propice aux investissements en faveur de la transition écologique dans les zones urbaines	Jalon	Instrument de transformation urbaine verte	Mise en place de l'instrument de transformation urbaine verte et adoption de ses règles et procédures détaillées en consultation avec toutes les parties prenantes				TRIMESTRE 2	2022	Mise en place de l'instrument pour la transition urbaine verte afin de soutenir a) la transformation écologique des villes; et b) les investissements dans la numérisation verte des villes, avec des procédures adoptées. L'instrument de transition urbaine verte est conforme aux orientations techniques DNSH (2021/C 58/01). Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C 58/01), les critères d'éligibilité des projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs et aux installations de traitement biomécanique; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées. L'instrument de transformation urbaine verte garantit que tout remboursement (c'est-à-dire les intérêts sur le prêt, le rendement des fonds propres ou le principal remboursé, déduction faite des coûts associés) lié à cet instrument est utilisé pour les mêmes objectifs stratégiques, y compris au-delà de 2026, ou pour rembourser le prêt au titre de la FRR.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
B26L	B3.4.1 Investissements dans une transformation écologique des villes	Cible	T1 — Signature des contrats de prêt pour des investissements dans des projets de développement urbain vert		Nombre	0	201	TRIMESTRE 4	2024	L'objectif se rapporte au nombre de contrats signés avec les bénéficiaires. L'aide est acheminée par l'intermédiaire du Fonds pour la transition urbaine verte et est conforme à sa politique d'investissement. Les entités bénéficiaires sont sélectionnées au moyen d'appels transparents et concurrentiels ouverts aux projets concernant toutes les villes. Les critères de sélection des entités bénéficiaires tiennent compte en particulier de la nécessité d'atténuer l'impact des villes sur le changement climatique et la santé de leurs habitants en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants. Les indicateurs de résultat sont définis en fonction de la spécificité des projets soutenus. Les types de projets éligibles comprennent: I) l'augmentation des surfaces biologiquement actives dans les zones urbaines et fonctionnelles et la réduction de l'imperméabilisation des sols; II) les investissements urbains fondés sur la nature et les solutions de végétation associées; III) des systèmes durables de gestion des eaux de pluie faisant appel à des infrastructures vertes et bleues et à des solutions fondées sur la nature; IV) l'amélioration de la qualité de l'air dans les villes, y compris le développement de l'énergie distribuée et citoyenne; V) établir des zones à faibles émissions, une mobilité urbaine multimodale durable, des plans de mobilité efficaces, des zones vertes dans les zones urbaines; VI) développement d'un pôle énergétique et de coopératives vii) accroître l'utilisation des sources d'énergie renouvelables en tant que source d'énergie

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										dans la ville; VIII) le développement d'infrastructures de transport à émissions nulles (piétons, cyclistes) intégrées aux transports collectifs; IX) le déploiement de technologies d'éclairage économes en énergie pour les routes et les espaces publics; X) l'éducation et la sensibilisation des citoyens à la nécessité de transformer les villes vers la neutralité climatique dans le cadre de l'adaptation au changement climatique et xi) la revitalisation des bâtiments et des espaces urbains. Le coût de (x) ne doit pas dépasser 10 % du coût de l'investissement B3.4.1. La priorité est accordée aux villes dans lesquelles de tels types de projets ont été ou sont prévus. L'attribution de projets aux entités bénéficiaires garantit une répartition équilibrée entre les entités dans l'ensemble du pays, compte tenu de la population et de la couverture géographique. Le coût du remboursement du prêt n'exige pas de contribution de la part des autorités locales. Cette disposition ne s'applique pas aux projets d'investissement qui génèrent des recettes ou des économies pertinentes.
B27L	B3.4.1 Investissements dans une transformation écologique des villes	Cible	T2 — Signature des contrats de prêt pour des investissements dans des projets de développement urbain vert		Nombre	0	438	TRIMESTRE 4	2025	Sur la base d'une dotation budgétaire révisée, nombre de contrats supplémentaires signés avec les bénéficiaires pour des investissements répondant aux critères définis pour le poste B26L.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
B27aL	B3.4.1 Investissements dans une transformation écologique des villes	Cible	T3 — Projets achevés soutenant les investissements dans des projets de développement urbain vert		Nombre	0	390	TRIMESTRE 3	2026	Nombre de projets achevés par les bénéficiaires d'un soutien au titre de l'instrument pour la transition urbaine verte à la suite de la dotation budgétaire révisée.
B28L	B3.5 Réforme de la construction de logements pour les personnes à revenus faibles et moyens, prise en compte de l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi du 8 décembre 2006 relative au soutien financier à la création de locaux résidentiels pour la location, les logements abris, les abris de nuit, les abris pour sans-abri, les installations de chauffage et les locaux temporaires, et les modifications qui en résultent dans d'autres lois	Disposition de la loi du 8 décembre 2006 modifiant la loi du relative au soutien financier à la création de locaux résidentiels pour la location, les logements protégés, les abris de nuit, les abris pour sans-abri, les installations de chauffage et les locaux temporaires, et les modifications qui en résultent dans d'autres lois indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	La modification de la loi prévoit d'augmenter de 20 % le soutien aux investissements dans la construction de bâtiments répondant à une norme énergétique supérieure de la consommation d'énergie quasi nulle. L'aide est portée de 80 % à 95 % pour les bâtiments destinés aux ménages à faible revenu et de 35 % à 60 % pour les ménages à revenu moyen par rapport aux logements standard. Ces dispositions s'appliquent à toute source d'aide publique.
B29L	B3.5.1 Investissements dans des logements économes en énergie pour les	Cible	T1 — Nombre d'appartements éligibles au financement destinés aux ménages à revenu faible et moyen		Nombre	0	7820	TRIMESTRE 4	2024	Nombre d'appartements éligibles au financement (pour les ménages à revenu faible et moyen). Les investissements sont réalisés par les autorités locales et les investisseurs en logement social (principalement les associations de logement social et les initiatives de logement social).

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
	ménages à revenu faible et moyen									Les contrats signés avec des entités bénéficiaires (autorités locales et investisseurs en logement social (principalement des associations de logement social et des initiatives de logement social) précisent que: - au moins 75 % de ces appartements sont attribués aux demandeurs des appartements qui se trouvent dans la moitié inférieure de la liste des demandeurs établie sur la base des revenus des demandeurs par ordre décroissant, et - les appartements doivent être construits selon une norme d'efficacité énergétique 20 % plus ambitieuse que la norme minimale d'efficacité énergétique en vigueur en Pologne depuis 2020 (norme relative aux bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle). Les entités bénéficiaires sont sélectionnées au moyen d'appels transparents et concurrentiels ouverts à toutes les autorités locales et investisseurs dans le logement social (principalement les associations de logement social et les initiatives de logement social). Les critères de sélection des entités bénéficiaires tiennent compte en particulier de la nécessité d'accroître l'offre de logements économes en énergie pour les ménages à revenu faible et moyen. Lorsque de nouvelles activités de construction ont lieu dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité (y compris le réseau Natura 2000 de zones protégées, les sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO et les zones clés de la biodiversité, ainsi que d'autres zones

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										protégées), le respect des articles 6 (3) et 12 de la directive "Habitats" et de l'article 5 de la directive "Oiseaux" est requis, et une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou une vérification préliminaire sont effectuées lorsque la directive EIE l'exige. Tous les projets d'investissement financés au titre de ce volet qui nécessitent une décision EIE doivent être conformes à la directive 2011/92/UE telle que modifiée par la directive 2014/52/UE. En particulier, tous les nouveaux projets nécessitant une EIE sont autorisés en vertu de la loi sur la fourniture d'informations sur l'environnement et sa protection, la participation du public à la protection de l'environnement et l'évaluation des incidences sur l'environnement, telle que modifiée par la loi du 30 mars 2021 modifiant cette loi et certaines autres lois. Les dispositions des "Lignes directrices concernant les mesures correctives pour les projets cofinancés par les fonds de l'UE concernés par l'infraction 2016/2046", communiquées à la Pologne le 23 février 2021 [réf. Ares (2021) 1423319], sont prises en compte pour la mise en œuvre de tous les projets d'investissement pour lesquels une décision environnementale ou un permis de construction ou d'aménagement a été demandé ou délivré avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 mars 2021.
B30L	B3.5.1 Investissements dans des logements économes en énergie pour les ménages à revenu faible et moyen	Cible	T2 — Nombre d'appartements achevés pour les ménages à faibles et moyens — ménages à revenu faible		Nombre	0	7 820	TRIMESTRE 2	2026	Nombre d'appartements achevés (pour les ménages à revenu faible et moyen). Les investissements sont réalisés par les autorités locales et les investisseurs en logement social (principalement les associations de logement et les initiatives de logement social).

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										Les entités bénéficiaires sont sélectionnées au moyen d'appels transparents et concurrentiels ouverts à toutes les autorités locales et associations locales de logement. Les critères de sélection des entités bénéficiaires tiennent compte en particulier de la nécessité d'accroître l'offre de logements économes en énergie pour les ménages à revenu faible et moyen. Lorsque de nouvelles activités de construction ont lieu dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité (y compris le réseau Natura 2000 de zones protégées, les sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO et les zones clés de la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées), le respect des articles 6 (3) et 12 de la directive "Habitats" et de l'article 5 de la directive "Oiseaux" est requis, et une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou une vérification préliminaire sont effectuées lorsque la directive EIE l'exige. Tous les projets d'investissement financés au titre de ce volet qui nécessitent une décision EIE doivent être conformes à la directive 2011/92/UE telle que modifiée par la directive 2014/52/UE. En particulier, tous les nouveaux projets nécessitant une EIE sont autorisés en vertu de la loi sur la fourniture d'informations sur l'environnement et sa protection, la participation du public à la protection de l'environnement et l'évaluation des incidences sur l'environnement, telle que modifiée par la loi du 30 mars 2021 modifiant cette loi et certaines autres lois. Les dispositions des "Lignes directrices concernant les mesures correctives pour les projets cofinancés par les fonds de l'UE concernés par l'infraction 2016/2046",

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										communiquées à la Pologne le 23 février 2021 [réf. Ares (2021) 1423319], sont prises en compte pour la mise en œuvre de tous les projets d'investissement pour lesquels une décision environnementale ou un permis de construction ou d'aménagement a été demandé ou délivré avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 mars 2021.
B32L	B3.6 Améliorer les conditions du développement des sources d'énergie renouvelables	Jalon	Entrée en vigueur des modifications du cadre législatif pour les communautés d'énergie renouvelable et le biométhane: Modifications de la loi sur les sources d'énergie renouvelables, modifications de la législation relative au marché de l'énergie et entrée en vigueur d'un règlement de la loi sur les sources d'énergie renouvelables	Dispositions des actes modificatifs et du règlement indiquant leur entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2023	Adoption et entrée en vigueur d'actes modificatifs et de règlements comprenant: 1. Les modifications apportées à la loi du 20 février 2015 sur les sources d'énergie renouvelables (loi sur les sources d'énergie renouvelables) reformulent les principes de fonctionnement des pôles énergétiques (meilleures conditions pour la création de telles entités) en prévoyant: les règles, définitions ou notions concernant: le champ d'application, les accords, l'objet du pôle énergétique, le registre des pôles d'énergie ou la coopération entre les différents membres du pôle énergétique et les gestionnaires de réseau. 2. Les modifications apportées à la loi sur les sources d'énergie renouvelables mettent en œuvre des modèles collectifs de prosommateurs énergétiques. Les dispositions relatives aux modèles collectifs de prosommateurs d'énergie peuvent avoir une entrée en vigueur différée. 3. Les modifications des actes législatifs relatifs au marché de l'énergie mettent en œuvre des dispositions relatives aux nouvelles communautés d'énergie renouvelable, qui garantissent que les clients finals, en particulier les clients résidentiels, ont le droit de participer à une communauté d'énergie renouvelable.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										4. La réglementation de la loi sur les sources d'énergie renouvelables concernant les principes de comptabilisation de l'énergie pour les coopératives énergétiques introduit des dispositions précisant les principes d'exploitation de l'un des modèles de communauté d'énergie renouvelable. 5. Les modifications de la loi sur les sources d'énergie renouvelables qui fixent les règles régissant la gestion d'une entreprise pour le secteur du biométhane.
B33L	B3.6 Améliorer les conditions du développement des sources d'énergie renouvelables	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur les investissements dans les parcs éoliens terrestres	Disposition de la loi modifiant la loi sur les investissements dans les parcs éoliens terrestres indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	Entrée en vigueur d'un acte modificatif qui supprime les obstacles formels aux investissements dans les infrastructures terrestres. L'amendement vise à assouplir la règle de distance (distance minimale entre éoliennes et bâtiments résidentiels — 10 fois la hauteur des éoliennes, 10H) en donnant davantage de pouvoir de déterminer des distances minimales entre les municipalités dans le cadre de la procédure spatiale/de zonage et les bureaux régionaux de protection de l'environnement dans le cadre de la procédure de décision relative aux conditions environnementales. Le projet de loi prévoit que la règle générale de la distance 10H doit être maintenue, mais que la possibilité de s'en écarter est permise et qu'une plus grande puissance pour déterminer la localisation des parcs éoliens doit être accordée aux différentes municipalités dans le cadre de la procédure locale d'aménagement du territoire (zonage/procédure spatiale). Le plan local doit permettre de définir une distance plus courte entre le parc éolien et le bâtiment résidentiel, en tenant compte de l'ampleur

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										des incidences des parcs éoliens sur la base des prévisions d'impact environnemental établies dans le cadre d'un tel plan.
B34L	B3.6 Améliorer les conditions du développement des sources d'énergie renouvelables	Jalon	Entrée en vigueur d'un règlement établissant un plan d'enchères pour les énergies renouvelables pour la période 2022-2027	Disposition du règlement indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2022	Entrée en vigueur d'un règlement établissant un plan de mise aux enchères des énergies renouvelables par technologie (y compris pour les nouveaux parcs éoliens terrestres). Le plan fixe un budget et un volume d'électricité qui seront mis aux enchères pour la période 2022-2027.
B35L	B3.6 Améliorer les conditions du développement des sources d'énergie renouvelables	Cible	T1 — Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)		Nombre	11,2	18	TRIMESTRE 2	2022	Capacité installée totale (en GW) des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres.
B36L	B3.6 Améliorer les conditions du développement des sources d'énergie renouvelables	Cible	T2 — Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)		Nombre	18	20	TRIMESTRE 3	2022	Capacité installée totale (en GW) des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres.
B37L	B3.6 Améliorer les conditions du développement des sources d'énergie renouvelables	Cible	T3 — Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)		Nombre	20	23	TRIMESTRE 1	2023	Capacité installée totale (en GW) des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres.
B38L	B3.6 Améliorer les conditions du développement des sources d'énergie renouvelables	Cible	T4 — Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)		Nombre	23	23,5	TRIMESTRE 3	2023	Capacité installée totale (en GW) des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres.
B39L	B3.6 Améliorer les conditions du développement des sources d'énergie renouvelables	Jalon	Entrée en vigueur du règlement d'application découlant de la loi du 17 décembre 2020	Disposition du règlement indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	Le règlement d'application suivant entre en vigueur: Règlement du Conseil des ministres relatif à la redevance de concession — Conformément à l'article 34, paragraphe 2 bis, de la loi sur l'énergie, l'obligation de payer la redevance de concession au

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
			relative à la promotion de la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer							président de l'Office de régulation de l'énergie s'étend également aux entreprises du secteur de l'énergie exerçant une activité économique dans le domaine de la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer, visée dans la loi du 17 décembre 2020 relative à la promotion de la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer. En outre, dans le cadre de la modification de la loi sur l'énergie du 15 avril 2021, une activité qui sera également couverte par la redevance de concession est le stockage d'électricité.
B40L	B3.6 Améliorer les conditions du développement des sources d'énergie renouvelables	Jalon	Entrée en vigueur du règlement d'application découlant de la loi du 17 décembre 2020 relative à la promotion de la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer	Disposition du règlement indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2022	Règlement du ministre du climat et de l'environnement sur les types de flux de trésorerie à prendre en considération pour le calcul du prix ajusté et sur la méthode détaillée de calcul du prix ajusté. Le règlement précise les types de flux de trésorerie à prendre en compte pour le calcul du prix ajusté et la méthode détaillée de calcul du prix ajusté. Au cours du processus, il est tenu compte de facteurs tels que les aides à l'investissement, la date d'octroi des aides à l'investissement et les règles d'octroi d'aides publiques dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'énergie. L'objectif est de faciliter la procédure susmentionnée pour les investisseurs dans les parcs éoliens en mer.

C. COMPOSANT C: "TRANSFORMATION NUMÉRIQUE"

Le volet C du plan polonais pour la reprise et la résilience répond à une série de défis. Premièrement, les disparités entre les zones urbaines et rurales en termes de connectivité et d'accès à une connexion internet rapide et fiable, tant fixe que mobile; deuxièmement, la nécessité d'une utilisation plus rapide et plus sûre des services numériques dans le secteur public; troisièmement, l'absence générale d'une stratégie ciblée en matière d'éducation et de formation numériques, qui a été clairement mise en évidence par le manque de compétences numériques et d'équipements TIC parmi les étudiants et les enseignants au cours de la pandémie de COVID-19. Enfin, la nécessité d'accroître la cybersécurité du système d'information du public afin de réagir rapidement aux cyberattaques et aux incidents de sécurité.

Ce volet vise à accélérer le processus de numérisation du pays par la transformation numérique du secteur public, de l'économie et de la société. Il consiste en des mesures visant à: améliorer l'accès à l'internet à haut débit; développer les services électroniques et leur disponibilité dans l'application mobile mObywatel, et améliorer la communication entre les institutions publiques, les citoyens et les entreprises; renforcer la sécurité dans le cyberspace, sécuriser les infrastructures de traitement des données et numériser les infrastructures des services de sécurité; soutenir la transformation numérique des entreprises grâce à l'utilisation de l'informatique en nuage.

Les réformes et les investissements élaborés dans le cadre du volet contribuent à donner suite à trois recommandations par pays formulées pour la Pologne au cours des deux dernières années, sur la nécessité de concentrer la politique économique liée aux investissements sur les infrastructures numériques (recommandations par pays 3 et 2019) et sur la transition numérique (recommandations par pays 3 et 2020); ainsi que sur la nécessité d'améliorer les compétences numériques et de promouvoir la transformation numérique des entreprises et de l'administration publique (recommandation par pays no 2 du 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C 58/01).

Ce volet devrait promouvoir la transition numérique en développant des infrastructures à haut débit pour l'accès de nouvelle génération, en renforçant l'utilisation des outils numériques dans le secteur public et en renforçant les compétences numériques dans la société (entreprises, administration publique, enseignants et étudiants). Il contribue à optimiser la cybersécurité, à améliorer l'efficacité du traitement des données et à moderniser l'infrastructure des services publics chargés de la sécurité. Enfin, le déploiement de solutions innovantes de nouvelle génération en nuage permettra de créer des infrastructures en nuage stables et durables.

C.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Le volet mettra en œuvre 3 réformes et 5 investissements au titre de la partie subvention.

C1.1 Faciliter le développement des infrastructures de réseau afin de garantir un accès universel à l'internet à haut débit

Cette réforme vise à garantir l'accès universel à l'internet à haut débit et aux services numériques dans toute la Pologne, y compris les "points blancs" où il n'existe pas d'infrastructure à haut débit à grande capacité.

Cet objectif doit être atteint, d'une part, en supprimant les obstacles législatifs à l'investissement dans le haut débit et, d'autre part, en alignant la législation nationale sur la boîte à outils pour la connectivité à l'échelle de l'UE du 25 mars 2021. Les modifications juridiques comprennent, entre autres, des modifications du règlement relatif à l'inventaire des infrastructures de télécommunications et du règlement relatif au système des points d'information uniques (SIP).

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

C1.1.1 Garantir l'accès à l'internet à très haut débit dans les zones blanches

L'objectif de cet investissement, conformément à la réforme susmentionnée, est d'augmenter le nombre de ménages couverts par un réseau fixe à haut débit de 814 635 unités, en mettant l'accent sur les zones blanches de nouvelle génération (NGA), où il n'existe actuellement aucune infrastructure à haut débit à haute capacité et où le marché n'est pas susceptible de fournir aux utilisateurs finaux, dans un avenir proche, un réseau offrant une connectivité de 100 Mbps en liaison descendante.

L'investissement soutiendra également la modernisation des réseaux locaux (LAN) dans les écoles permettant l'accès à l'internet très rapide (c'est-à-dire au-delà des normes minimales de 100 Mbps) dans au moins 30 000 salles d'école.

Les conditions des appels à projets prévoient que, pour tous les investissements dans les infrastructures, au moins 70 % des déchets de construction et de démolition sont réutilisés ou recyclés conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01)⁴¹.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

C2.1 Renforcer les applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société

Cette vaste réforme englobe différents volets qui favorisent la numérisation de la société polonaise, allant des services publics numériques à l'éducation numérique des citoyens et des travailleurs.

L'expansion des applications numériques dans le secteur public est soutenue par des modifications législatives visant à promouvoir la communication électronique entre les institutions publiques, les entreprises et les citoyens. La première consiste à modifier la loi du 17 février 2005 relative à l'informatisation des activités des entités publiques en vue de numériser les documents et processus administratifs publics. La seconde modifie la loi du 11 mars 2004 relative à la taxe sur les biens et services en ce qui concerne l'utilisation de données de facture structurées émises sous forme électronique, en introduisant l'obligation d'émettre et de recevoir des factures électroniques par l'intermédiaire du système national de factures électroniques.

⁴¹ En particulier, la mesure impose aux opérateurs économiques qui effectuent les travaux de construction de veiller à ce qu'au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux [à l'exclusion des matériaux naturels visés dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision no 2000/532/CE du 3 mai 2000 remplaçant la décision no 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision no 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux [notifiée sous le numéro C (2000) 1147]] produits sur le site de construction soient préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres opérations de valorisation des matières, y compris les opérations de remblayage utilisant des déchets pour remplacer d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole de gestion des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels visés à la catégorie de la liste européenne des déchets établis par la du remplaçant la établissant une liste de déchets en application de l', de la relative aux déchets et à la établissant une liste de déchets dangereux en application de l', de la relative aux déchets dangereux [notifiée sous le numéro]), et préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres opérations de valorisation des matières, y compris les opérations de remblayage utilisant des déchets de substitution à d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole de gestion des déchets de construction et de construction.

En ce qui concerne les compétences numériques, un programme de développement des compétences numériques est créé et mis en œuvre. Le programme devrait définir un ensemble complet et à long terme d'exigences visant à soutenir le développement et le suivi des compétences numériques dans l'éducation formelle, non formelle et informelle. La création et le fonctionnement du Centre de développement des compétences numériques sont clairement formulés dans le programme. Le document est élaboré selon une approche multipartite.

Dans le domaine de l'éducation, des normes minimales contraignantes pour équiper les écoles d'infrastructures numériques sont définies. Des lignes directrices obligatoires sont élaborées en coopération avec les autorités locales et en consultation avec un large groupe de parties prenantes, et garantissent un niveau minimal d'équipement informatique et d'information (TIC) pour chaque école polonaise.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

C2.1.1 Services publics en ligne, solutions informatiques améliorant le fonctionnement des administrations et des secteurs économiques

Afin d'accroître le recours aux services publics en ligne, les projets suivants sont mis en œuvre dans le cadre de cet investissement:

- l'achèvement de nouveaux services en ligne ou la mise à niveau des services existants dans l'administration publique, permettant aux citoyens de traiter des questions administratives en ligne;
- l'achèvement de nouveaux systèmes informatiques ou la mise à niveau de systèmes informatiques existants dans l'administration publique;
- lancement et configuration du système de gestion électronique gratuite des documents (système EZD) dans 2000 entités exerçant des missions publiques et fournissant le service d'informatique en nuage SaaS2 EZD RP;
- mise en œuvre des factures électroniques structurées dans les transactions commerciales (système national de facturation électronique) au moyen d'un cadre numérique unifié;
- achèvement de nouveaux services en ligne ou mise à niveau des services existants dans le service de l'administration fiscale en ligne.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

C2.1.2 Des conditions de concurrence équitables pour les écoles disposant de dispositifs multimédias mobiles — investissements liés au respect des normes minimales en matière d'équipements

Conformément à la création de normes minimales contraignantes pour les équipements TIC, cet investissement vise à fournir à toutes les écoles polonaises des équipements multimédias de pointe pour les enseignants et les étudiants. L'objectif est de permettre l'utilisation des technologies numériques dans l'apprentissage à un niveau égal dans chaque école primaire et secondaire dans toute la Pologne, et l'objectif est de fournir des ordinateurs portables dotés de logiciels aux enseignants, au moyen d'un système de bons, et d'atteindre un maximum de six élèves par ordinateur portable, ordinateur portable ou tablette, pour un total d'au moins 1 288 336 ordinateurs portables, ordinateurs portables de navigateur et tablettes.

Pour satisfaire aux conditions du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", les équipements TIC doivent satisfaire aux exigences liées à l'énergie et aux exigences en matière

d'efficacité matérielle fixées conformément à la directive 2009/125/CE pour les ordinateurs portables, les ordinateurs portables de navigateur et les tablettes. En outre, les équipements TIC ne contiennent pas les substances faisant l'objet de restrictions énumérées à l'annexe II de la directive 2011/65/UE.

Un plan de gestion des déchets est mis en place pour garantir un recyclage maximal des équipements électriques et électroniques en fin de vie, y compris au moyen d'accords contractuels avec des partenaires de recyclage, d'une prise en compte dans les projections financières ou dans la documentation officielle du projet. En fin de vie, l'équipement fait l'objet d'opérations de préparation en vue du réemploi, de valorisation ou de recyclage, ou d'un traitement approprié.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

C2.1.3 Compétences électroniques

En formant au moins 323 000 personnes, la Pologne vise à accroître le niveau global de compétences numériques dans la société et à améliorer le processus de numérisation du pays. Parmi ceux-ci, au moins 15 % sont des fonctionnaires, au moins 15 % sont des personnes exclues et exposées au risque d'exclusion et au moins 15 % sont composés d'éducateurs et d'enseignants. Le reste des personnes à former est constitué de citoyens susceptibles d'appartenir aux groupes susmentionnés. Les bénéficiaires reçoivent une formation sur les compétences numériques de base ou intermédiaires.

Dans le cadre de l'investissement, un centre de développement des compétences numériques composé d'experts, de conseillers et de spécialistes numériques soutenant la mise en œuvre des politiques numériques est créé au sein de la chancellerie du Premier ministre.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

C3.1 Améliorer la cybersécurité des systèmes d'information, renforcer l'infrastructure de traitement des données et optimiser l'infrastructure des services répressifs

La réforme se concentre sur trois objectifs spécifiques permettant la mise en œuvre de solutions en matière de sécurité des systèmes d'information: I) le développement du système national de cybersécurité; II) la capacité de prévenir et de réagir efficacement aux incidents; III) la sensibilisation sociale à la cybersécurité. Ces objectifs sont atteints par une série de modifications apportées à la loi sur les systèmes nationaux de cybersécurité du 5 juillet 2018 et au règlement du Conseil des ministres du 11 septembre 2018 sur les services essentiels.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2025.

C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs

Cet investissement se compose de quatre composantes différentes: I) cybersécurité; II) l'infrastructure de traitement des données; III) optimisation de l'infrastructure des services répressifs et iv) solutions d'informatique en nuage et de périphérie.

En ce qui concerne i) la cybersécurité, 4 projets sont réalisés:

- Mise en place d'un réseau d'au moins 5 équipes sectorielles d'intervention en cas d'incident de sécurité informatique (CSIRT) dans des secteurs clés au sens de la loi sur le système national de cybersécurité: l'énergie, les transports, la santé, les banques, les infrastructures des marchés financiers, les infrastructures numériques, les entreprises d'approvisionnement en eau et de communications électroniques;

- De la connexion de 385 entités nationales de cybersécurité à un système intégré de gestion de la cybersécurité;
- Soutien à 500 entités dans la mise à niveau et l'expansion des infrastructures de cybersécurité, y compris soutien aux entités utilisant les technologies de l'information (TI) et les technologies opérationnelles (OT) dans les systèmes de contrôle industriel (SCI);
- Création d'un réseau de spécialistes de la cybersécurité au niveau des voïvodies afin d'aider les entités publiques à gérer les incidents et à récupérer des données et à mener des activités de sensibilisation à la cybersécurité.

En ce qui concerne ii) l'infrastructure de données, trois bâtiments de centres de données sont construits. L'objectif de l'investissement est que l'infrastructure de données tienne compte du code de conduite européen sur l'efficacité énergétique des centres de données, en particulier dans les domaines suivants:

- *3.2.8 utilisation durable de l'énergie*: énergie nécessaire pour que les centres de données passent des contrats à partir de SER;
- *3.2.11 technologies alternatives de production d'électricité*: installation de sources d'énergie renouvelables sur les installations des centres de données;
- *3.3.2. Envisager de multiples niveaux de résilience*: les centres de données devraient renforcer la fiabilité du système d'alimentation électrique en mettant en place de nouvelles méthodes d'alimentation électrique de secours.

III) L'optimisation des infrastructures des services publics chargés de la sécurité comprend 4 projets visant à intégrer différents systèmes d'alerte et d'alerte et à améliorer la coopération entre les services de l'État, tels que la police, les pompiers et les autorités locales.

Enfin, en ce qui concerne iv) le déploiement de solutions d'informatique en nuage et de périphérie, la Pologne participera au projet important potentiel d'intérêt européen commun (PIIEC) sur les infrastructures en nuage de nouvelle génération et les services de périphérie, afin de soutenir le développement et le premier déploiement industriel de projets de R & D avancés en vue de l'avenir du traitement des données le long du continuum du nuage à la périphérie.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

C.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
C1G	C1.1 Faciliter le développement des infrastructures de réseau afin de garantir un accès universel à l'internet à haut débit	Jalon	Cadre élaboré par la chancellerie du Premier ministre pour cofinancer des projets de haut débit dans les zones blanches d'accès de nouvelle génération (NGA), où il n'existe actuellement aucun réseau NGA	Publication du cadre sur les sites web de la chancellerie du Premier ministre et du centre du projet "Digital Poland"				TRIMESTRE 2	2022	Mise en place du cadre servant de base aux deux appels à propositions. Le cadre comprend des dispositions visant à garantir le plein respect des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) des projets bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure en recourant à l'évaluation de la durabilité, à une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et de l'UE applicable.
C2G	C1.1 Faciliter le développement des infrastructures de réseau afin de garantir un accès universel à l'internet à haut débit	Jalon	Modification du règlement du ministre de la numérisation sur l'inventaire annuel des infrastructures de télécommunications et des services	Disposition de la modification du règlement indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2023	Entrée en vigueur de la modification du règlement sur l'inventaire national des infrastructures de télécommunications et des services, afin de mieux identifier les domaines nécessitant un soutien supplémentaire de la part des interventions publiques.
C3G	C1.1 Faciliter le développement des infrastructures de réseau afin de garantir un accès universel à l'internet à haut débit	Jalon	Modification du règlement relatif au point d'information unique	Disposition de la modification de l'ordonnance indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2022	Entrée en vigueur de la modification du règlement relatif au point d'information unique afin de fournir aux opérateurs des informations sur les infrastructures pour les investissements dans les télécommunications et l'outil de planification.
C4G	C1.1.1 Garantir l'accès à l'internet à très haut débit dans les zones blanches	Cible	T1 — Ménages supplémentaires (locaux résidentiels) disposant d'un accès à l'internet à haut débit		Nombre	0	79 500	TRIMESTRE 4	2024	Au moins 79 500 ménages vivant dans des zones blanches d'accès de nouvelle génération doivent être couverts par l'accès à l'internet à haut débit. Les appels d'offres stipulent que l'accès à haut débit à fournir doit être

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										d'une capacité d'au moins 100 Mbps (avec la possibilité de le porter à une capacité gigabit).
C5G	C1.1.1 Garantir l'accès à l'internet à très haut débit dans les zones blanches	Cible	T2 — Ménages supplémentaires (locaux résidentiels) disposant d'un accès à l'internet à haut débit		Nombre	79 500	185 500	TRIMESTRE 4	2025	Au moins 185 500 ménages cumulativement dans les zones blanches d'accès de nouvelle génération à couvrir par l'accès à l'internet à haut débit. Les appels d'offres stipulent que l'accès à haut débit à fournir doit être d'une capacité d'au moins 100 Mbps (avec la possibilité de le porter à une capacité gigabit).
C6G	C1.1.1 Garantir l'accès à l'internet à très haut débit dans les zones blanches	Cible	T3 — Ménages supplémentaires (locaux résidentiels) disposant d'un accès à l'internet à haut débit		Nombre	185 500	814 635	TRIMESTRE 2	2026	Au moins 814 ménages cumulativement dans des zones blanches d'accès de nouvelle génération doivent être couverts par l'accès à l'internet à haut débit. Les appels d'offres stipulent que l'accès à haut débit à fournir doit être d'une capacité d'au moins 100 Mbps (avec la possibilité de le porter à une capacité gigabit).
C6aG	C1.1.1 Garantir l'accès à l'internet à très haut débit dans les zones blanches	Cible	Salles dans les écoles équipées d'une connexion au réseau local (LAN)		Nombre	0	30 000	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de salles dans les écoles (dont au moins 80 % des salles de classe) doivent être équipées d'une connexion LAN permettant un accès à l'internet allant au-delà des normes minimales de 100 Mbps. La sélection des écoles s'effectue conformément au cadre du jalon C10L.
C7G	C2.1 Renforcer les applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Jalon	Modification de la loi du 17 février 2005 relative à l'informatisation des activités des entités	Disposition de la modification de l'acte indiquant				TRIMESTRE 4	2024	Entrée en vigueur de l'acte modifiant la loi du 17 février 2005 sur l'informatisation des activités des

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
			investies de missions publiques	l'entrée en vigueur						entités exécutant des missions de service public.
C8G	C2.1 Renforcer les applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Jalon	Modification de la loi du 11 mars 2004 relative à la taxe sur les biens et services (utilisation de factures structurées)	Disposition de la modification de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2025	Entrée en vigueur de la loi modifiant la loi du 11 mars 2004 relative à la taxe sur les biens et les services (utilisation de factures structurées). Une période de transition peut être appliquée afin que l'utilisation des factures électroniques soit obligatoire à compter du 30 juin 2026.
C9G	C2.1 Renforcer les applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Jalon	Des normes minimales contraignantes pour doter toutes les écoles d'infrastructures numériques permettant l'utilisation des technologies numériques dans l'apprentissage à un niveau égal dans chaque école.	Adoption des normes				TRIMESTRE 3	2022	Adoption de normes contraignantes pour équiper les écoles d'infrastructures numériques qui sont obligatoires pour les écoles afin d'atteindre le même niveau d'infrastructure numérique. L'élaboration des normes est consultée avec les parties prenantes et le gouvernement local.
C10G	C2.1 Renforcer les applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Jalon	Entrée en vigueur de la résolution du Conseil des ministres sur le programme de développement des compétences numériques	Disposition de la résolution du Conseil des ministres indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2022	Adoption par le Conseil des ministres d'une résolution sur le programme de développement des compétences numériques (programme pluriannuel jusqu'en 2030), y compris le plan de mise en œuvre, les mesures d'évaluation et de suivi conformément à la "loi sur les principes de la politique de développement". Le programme est élaboré selon une approche associant de multiples parties prenantes. Le programme établit, entre autres, le Centre de développement des compétences numériques (DCDC) et la politique de

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										développement des compétences numériques.
C11G	C2.1.1 Services publics en ligne, solutions informatiques améliorant le fonctionnement des administrations et des secteurs économiques	Cible	T1 — Achèvement de nouveaux services en ligne ou mise à niveau de services existants		Nombre	0	20	TRIMES TRE 2	2025	Nombre de services électroniques nouvellement achevés ou de mise à niveau des services existants, y compris ceux disponibles dans le canal mobile dans le cadre de l'application mObywatel. Les services en ligne nouvellement achevés ou modernisés améliorent les interactions numériques des citoyens et des entreprises avec l'administration publique, par des éléments tels que: • numérisation complète des procédures, • signature électronique et soumission des pièces jointes, • les paiements en ligne. Au moins 40 % des services électroniques nouvellement achevés ou modernisés sont mis à disposition dans l'application mObywatel.
C12G	C2.1.1 Services publics en ligne, solutions informatiques améliorant le fonctionnement des administrations et des secteurs économiques	Cible	T2 — Achèvement de nouveaux services électroniques ou mise à niveau de services existants		Nombre	20	69	TRIMES TRE 2	2026	Nombre de services électroniques nouvellement achevés ou de mise à niveau des services existants, y compris ceux disponibles dans le canal mobile dans le cadre de l'application mObywatel. Les services en ligne nouvellement achevés ou modernisés améliorent les interactions numériques des citoyens et des entreprises avec l'administration publique, par des éléments tels que:

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										— la numérisation complète des procédures, — signature électronique et soumission des pièces jointes, — paiements en ligne. Au moins 40 % des services électroniques nouvellement achevés ou modernisés sont mis à disposition dans l'application mObywatel.
C13aG	C2.1.1 Services publics en ligne, solutions informatiques améliorant le fonctionnement des administrations et des secteurs économiques	Cible	Achèvement de nouveaux systèmes informatiques publics ou extension de systèmes informatiques existants		Nombre	0	4	TRIMESTRE 2	2026	Au moins 4 systèmes informatiques publics sont achevés (dans le cas de nouveaux systèmes informatiques publics) ou étendus (dans le cas des systèmes informatiques publics existants) et contribuent à la création de nouveaux services publics en ligne ou à l'amélioration de la qualité (expérience utilisateur) des services en ligne existants.
C13bG	C2.1.1 Services publics en ligne, solutions informatiques améliorant le fonctionnement des administrations et des secteurs économiques	Cible	Numérisation du back-office de l'administration publique		Nombre	0	2 000	TRIMESTRE 2	2026	En 2, 000 entités accomplissant des missions de service public, un système électronique de gestion des documents, qui satisfait aux exigences de la réglementation légale et qui permet l'exécution d'activités de bureau et de documentation sous forme électronique, est lancé et configuré. En outre, un service en nuage SaaS EZD RP, capable de connecter environ 300,000 utilisateurs travaillant dans des entités chargées de missions publiques, sera opérationnel et mis à disposition.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
C13cG	C2.1.1 Services publics en ligne, solutions informatiques améliorant le fonctionnement des administrations et des secteurs économiques	Jalon	Le système national de facturation électronique est opérationnel	Rapport final du projet par le ministère des finances				TRIMESTRE 2	2026	Le système national de facturation électronique est opérationnel et introduit un cadre numérique unifié relatif à l'émission et au partage de factures structurées qui satisfont aux exigences du jalon C8G.
C13dG	C2.1.1 Services publics en ligne, solutions informatiques améliorant le fonctionnement des administrations et des secteurs économiques	Cible	Achèvement de nouveaux services en ligne ou mise à niveau des services existants		Nombre	0	33	TRIMESTRE 2	2026	27 nouveaux services en ligne seront opérationnels et six services existants seront mis à niveau au sein du service de l'administration fiscale en ligne, afin d'aider les contribuables à respecter leurs obligations fiscales par voie électronique.
C14G	C2.1.2 Des conditions de concurrence équitables pour les écoles disposant de dispositifs multimédias mobiles — investissements liés au respect des normes minimales en matière d'équipements	Cible	Nouveaux ordinateurs portables à la disposition des enseignants		Nombre	0	553 336	TRIMESTRE 4	2025	Au moins 553 336 bons pour ordinateurs portables dotés de logiciels doivent être fournis aux enseignants. Des chèques sont mis à la disposition des enseignants titulaires des écoles primaires et secondaires dans l'enseignement de jour à partir du premier trimestre 4 2023.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
C15G	C2.1.2 Des conditions de concurrence équitables pour les écoles disposant de dispositifs multimédias mobiles — investissements liés au respect des normes minimales en matière d'équipements	Cible	Nouveaux ordinateurs portables (ordinateurs portables et ordinateurs portables pour navigateurs) et tablettes à la disposition des élèves		Nombre	0	735 000	TRIMESTRE 3	2025	Au moins 735 000 ordinateurs portables, ordinateurs portables de navigateur et tablettes supplémentaires équipés d'un logiciel doivent être fournis aux écoles. Les ordinateurs portables et les ordinateurs portables de navigateur, dotés tous deux de logiciels, représentent respectivement au moins 55 % et 15 % du nombre total. Une procédure transparente pour l'attribution des ordinateurs portables, des ordinateurs portables de navigateur et des tablettes avec des logiciels garantissant l'égalité de traitement entre les écoles publiques et les établissements d'enseignement est établie.
C16G	C2.1.3 Compétences électroniques	Jalon	Création du Centre de développement des compétences numériques (DCDC)	Rapport sur la structure organisationnelle et le fonctionnement de la DCDC				TRIMESTRE 4	2022	Le Centre de développement des compétences numériques (DCDC) est créé au sein du cabinet du ministre chargé de la numérisation. Le principal objectif de la DCDC est de contribuer à améliorer et à améliorer le système de coordination du développement des compétences numériques en Pologne par la réalisation des sous-fonctions suivantes: Fonction de recherche et d'analyse Cette fonction comprend des actions de recherche et de suivi concernant les compétences numériques combinées à la fonction d'observatoire qui rassemble et

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										structurera les connaissances à cet égard. Cela débouchera sur la formulation de recommandations et de propositions d'activités pertinentes. Fonction d'essai et de mise en œuvre Cette fonction comprendra des essais sous la forme d'actions pilotes et la mise en œuvre des solutions, recommandations et propositions les plus intéressantes et les plus prometteuses résultant des actions pilotes et de la réalisation de la fonction de recherche et d'analyse. — Fonction d'éducation et de popularisation. Cette fonction comprend des actions de conseil, de mentorat, de séminaires, de formation et de cours, ainsi que la diffusion des résultats des actions du Centre par l'intermédiaire d'un portail d'information.
C19G	C2.1.3 Compétences électroniques	Cible	T1 — Personnes supplémentaires formées aux compétences numériques, y compris la culture numérique		Nombre	0	68 000	TRIMESTRE 3	2024	Au moins 68 000 personnes ont suivi une formation dans le cadre de la mise en œuvre de projets visant à développer les compétences numériques.
C20G	C2.1.3 Compétences électroniques	Cible	T2 — Personnes supplémentaires formées aux compétences numériques, y compris la culture numérique		Nombre	68 000	323 000	TRIMESTRE 2	2026	Au moins 323 000 personnes ont suivi une formation dans le cadre de la mise en œuvre de projets visant à développer les compétences numériques.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
C21G	C3.1 Améliorer la cybersécurité des systèmes d'information, renforcer l'infrastructure de traitement des données et optimiser l'infrastructure des services répressifs	Jalon	Modification de la loi du 5 juillet 2018 relative au système national de cybersécurité	Disposition de la modification de la loi indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2024	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur le système national de cybersécurité. Cela permettra, entre autres, la mise en œuvre de la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) no 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2).
C22G	C3.1 Améliorer la cybersécurité des systèmes d'information, renforcer l'infrastructure de traitement des données et optimiser l'infrastructure des services répressifs	Jalon	Modification de l'ordonnance du Conseil des ministres du 11 septembre 2018 relative à la liste des services essentiels et aux seuils d'effet perturbateur d'un incident pour la fourniture de services essentiels	Disposition de la modification de l'ordonnance indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2025	Entrée en vigueur d'une modification de l'ordonnance du Conseil des ministres du 11 septembre 2018 sur la liste des services essentiels et les seuils d'effet perturbateur d'un incident pour la fourniture de services essentiels. Les seuils/critères d'identification des opérateurs de services essentiels, principalement dans le secteur de la santé, doivent être modifiés afin d'améliorer les critères de qualité actuels, permettant l'identification des entités/hôpitaux essentiels dans le secteur de la santé.
C23G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Cible	Projets dans le domaine de la cybersécurité (CyberPL) le programme visant à renforcer l'efficacité du système national de cybersécurité (KSC-PL)		Nombre	0	4	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de projets menés à bien dans le cadre de la cybersécurité, qui se composent: — La mise en place d'un réseau de 5 équipes sectorielles de réponse aux incidents de sécurité informatique (CSIRT);

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										— Connecter 385 entités nationales de cybersécurité à un système intégré de gestion de la cybersécurité; — Soutien à 500 entités dans la mise à niveau et l'expansion des infrastructures de cybersécurité utilisant les technologies de l'information et les technologies opérationnelles; — Création d'un réseau de spécialistes de la cybersécurité au niveau des voïvodies afin d'aider les entités publiques à gérer les incidents et à récupérer les données, et à fournir des activités de sensibilisation à la cybersécurité.
C24G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Jalon	Réception des permis de construire pour la construction des bâtiments du centre de données	Octroi de permis de construire				TRIMESTRE 3	2025	Les permis de construire permettant la construction des bâtiments pour les trois centres de données auront été accordés.
C25G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Cible	Construction de bâtiments de centres de données		Nombre	0	3	TRIMESTRE 3	2026	Trois bâtiments de centres de données sont construits et connectés à la boucle fibre optique, offrant deux voies de communication indépendantes entre les paires de bâtiments des centres de données sélectionnées. Ces bâtiments de centres de données font l'objet de contrats signés pour être alimentés en énergie renouvelable. Une évaluation des risques et de la vulnérabilité environnementaux ou une évaluation des risques

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										climatiques est effectuée pour la construction et toutes les solutions d'adaptation nécessaires sont mises en œuvre.
C26G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Cible	Infrastructure mobile pour le système de gestion de crise		Nombre	0	17 721	TRIMESTRE 4	2025	La valeur de l'indicateur se compose des éléments suivants: — 4 060 points du système d'alerte et d'alerte de la population modernisés, qui comprennent le remplacement des sirènes d'alarme analogiques par des sirènes numériques, l'équipement des points choisis avec du matériel et des logiciels compatibles, l'achat d'équipements permettant le cryptage de la transmission radio et de la transmission IP; — 13 630 terminaux de données mobiles (MDT) de haute qualité adaptés aux nouvelles fonctionnalités du système pour les agents de police (achat d'appareils, de logiciels et de licences); — 30 points mobiles créés pour permettre une connexion sûre au sein des services répressifs et entre eux; — un point médical mobile autonome pour les risques médicaux, biochimiques, radiologiques et naturels.
C27G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Jalon	Projet important d'intérêt européen commun (PIIEC): Sélection de projets en nuage de nouvelle génération et signature des contrats	Signature des contrats avec des entités sélectionnées				TRIMESTRE 3	2023	Sélection de projets et signature de contrats à la suite de la publication de l'appel à propositions de projets afin de soutenir le développement de solutions d'informatique en nuage de nouvelle génération en Pologne.
C28G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure	Cible	Projet important d'intérêt européen commun (PIIEC):		Nombre	0	5	TRIMESTRE 1	2025	Au moins cinq nouvelles solutions nationales de traitement des données

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
	de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs		Mise au point de solutions nationales de traitement des données relatives aux infrastructures/services							en matière d'infrastructures/de services mises au point par des entreprises sélectionnées et le lancement de la phase de mise en œuvre pour chaque projet.

C.3. Description des réformes et des investissements en vue du prêt

C1.2 Accroître le niveau d'accessibilité et d'utilisation des communications modernes filaires et sans fil pour répondre aux besoins sociaux et économiques

La réforme améliore l'environnement législatif pour le développement des réseaux mobiles en supprimant les principaux obstacles au déploiement de la 5G, en tenant compte de la boîte à outils de l'UE pour la connectivité.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

C2.2 Réforme les fondements de la numérisation du système éducatif

La réforme jette les bases de la numérisation du système éducatif par l'adoption de la politique de numérisation de l'éducation, afin de préparer les enfants et les jeunes à la société de l'information. Les objectifs du présent document stratégique sont axés sur l'intégration efficace et significative des nouvelles technologies dans l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation et sont élaborés selon une approche participative.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2022.

C2.2.1 équiper les écoles/établissements d'équipements et d'infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif

Cet investissement vise à augmenter le niveau des équipements et des infrastructures TIC numériques dans les écoles au-delà des normes minimales.

La mesure comprend:

- livraison de 100 000 kit informatique pour l'enseignement à distance;
- fourniture de laboratoires d'intelligence artificielle (IA) et de sciences, de technologies, d'ingénierie et de mathématiques (STIM) à 16 000 écoles;
- numérisation du système d'examen, en particulier mise à niveau des commissions d'examen centrales et régionales, et numérisation du centre d'éducation informatique en ligne.

Pour satisfaire aux conditions DNSH, les équipements TIC doivent satisfaire aux exigences en matière d'énergie et d'efficacité matérielle fixées conformément à la directive 2009/125/CE pour les serveurs et le stockage de données, ou pour les ordinateurs et serveurs informatiques ou les dispositifs d'affichage électroniques. En outre, les équipements TIC ne contiennent pas les substances faisant l'objet de restrictions énumérées à l'annexe II de la directive 2011/65/UE.

Un plan de gestion des déchets est mis en place pour garantir un recyclage maximal des équipements électriques et électroniques en fin de vie, y compris au moyen d'accords contractuels avec des partenaires de recyclage, d'une prise en compte dans les projections financières ou dans la documentation officielle du projet. En fin de vie, les équipements sont soumis à des opérations de préparation en vue du réemploi, de valorisation ou de recyclage, ou à un traitement approprié, y compris l'élimination de tous les fluides et un traitement sélectif conformément à l'annexe VII de la directive 2012/19/UE.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

C4.1.1 Soutien à la transformation numérique avancée

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, le fonds PL pour la transformation numérique avancée, afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement pour soutenir la transformation numérique avancée en Pologne. La facilité fonctionne en accordant des prêts directement au secteur privé, ainsi qu'à des entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, la facilité vise à fournir au départ au moins 650 000 000 EUR de financement (en tenant compte des frais de gestion).

La facilité est gérée par la banque Gospodarstwa Krajowego (BGK) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. La facilité comprend les lignes de produits suivantes:

- BGK ligne directe 1: cette ligne fournit des prêts directs aux entreprises pour couvrir les coûts des investissements dans les réseaux énergétiques intelligents.
- BGK ligne directe 2: cette ligne fournit des prêts directs aux entreprises pour couvrir les coûts des investissements dans les technologies numériques avancées.
- BGK ligne directe 3: cette ligne fournit des prêts directs aux entreprises pour couvrir les coûts d'investissement dans les infrastructures TIC (y compris les équipements informatiques à grande échelle).

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, la Pologne et BGK signent un accord de mise en œuvre qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
 - a. La description du produit financier et des bénéficiaires finaux éligibles.
 - b. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
 - c. L'exigence de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2023 6454 final). En particulier, la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval⁴², ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes⁴³, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁴⁴ et aux installations de traitement

⁴² À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

⁴³ Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁴⁴ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une

biomécanique⁴⁵. En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale de l'Union et nationale applicable des bénéficiaires finaux de la facilité.

- d. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
- 3. Le montant couvert par la convention de mise en œuvre, la structure tarifaire du partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tout remboursement conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour couvrir les remboursements de prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
- 4. Les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
 - a. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte de l'investissement mobilisé.
 - b. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 - c. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.
 - d. L'obligation d'effectuer des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit du BGK. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; II) le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", des règles en matière d'aides d'État et des exigences en matière d'objectifs numériques; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité n'ont pas reçu le soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts est respectée. Les audits vérifient également la légalité des transactions et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre applicable.
- 5. Exigences applicables aux investissements numériques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 260 000 000 EUR de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité contribuent à la transition numérique conformément à l'annexe VII du règlement FRR.

La mesure comprend également la publication d'un guide sur l'informatique en nuage à l'intention des entreprises. Ce guide sera un recueil de connaissances (y compris des questions fréquemment posées) sur l'utilisation de l'informatique en nuage dans la transformation numérique des entreprises. Le guide couvre, entre autres, les aspects suivants: aspects juridiques de la transformation d'une entreprise utilisant l'informatique en nuage, la cybersécurité, l'efficacité énergétique et le développement des compétences numériques et des compétences en nuage.

augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁴⁵ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

C.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du prêt

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
C1L	C1.2 Accroître le niveau d'accessibilité et d'utilisation des communications modernes filaires et sans fil pour répondre aux besoins sociaux et économiques	Jalon	Modification du règlement du 17 février 2020 relatif à la surveillance des émissions de champs électromagnétiques dans l'environnement	Disposition modifiant le règlement indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2022	Entrée en vigueur d'une modification du règlement du 17 février 2020 concernant les méthodes de mesure des émissions de champs électromagnétiques dans l'environnement.
C2L	C1.2 Accroître le niveau d'accessibilité et d'utilisation des communications modernes filaires et sans fil pour répondre aux besoins sociaux et économiques	Jalon	Modification du règlement du Conseil des ministres du 10 septembre 2019 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement	Disposition de la modification de l'ordonnance indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2022	Entrée en vigueur d'une modification du règlement concernant les projets susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement, ce qui exclut les investissements dans les radiocommunications du catalogue des projets nécessitant une évaluation des incidences sur l'environnement.
C3L	C1.2 Accroître le niveau d'accessibilité et d'utilisation des communications modernes filaires et sans fil pour répondre aux besoins sociaux et économiques	Jalon	Nouvel acte juridique supprimant les principaux obstacles à la mise en œuvre du réseau 5G	Disposition du ou des actes juridiques indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2023	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques qui suppriment les principaux obstacles suivants à la mise en œuvre des réseaux 5G: 1) procédure excessivement compliquée concernant l'attribution des fréquences aux fins du développement du réseau 5G, 2) définition insuffisante des concepts pertinents pour la mise en œuvre du réseau 5G, 3) bureaucratisation excessive des procédures administratives, 4) limitation de l'accès à l'infrastructure technique publique, 5) solutions réglementaires insuffisantes pour

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										soutenir le développement du réseau 5G.
C8L	C2.2 Réforme les fondements de la numérisation du système éducatif	Jalon	Adoption d'une nouvelle politique de numérisation pour l'éducation, constituant la base des changements dans le système éducatif et de la mise en œuvre des investissements dans les TIC et définissant les orientations de la numérisation du processus éducatif à court et à long terme	Adoption de la politique				TRIMESTRE 3	2022	Adoption par le Conseil des ministres d'une résolution sur la politique de numérisation du domaine de l'éducation, ayant la nature d'un programme et d'un document stratégique, définissant le cadre de la politique de l'État et des activités menées dans le domaine de la numérisation de l'éducation à court, moyen et long terme. Ce document constitue la base des activités des parties prenantes et des acteurs/participants et définit les outils permettant de parvenir à un système éducatif entièrement numérisé, adapté aux défis contemporains de l'environnement éducatif préscolaire et général. La politique comprend le plan de mise en œuvre, les mesures d'évaluation et de suivi et elle est élaborée selon une approche participative.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objetif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
C9L	C2.2.1 équiper les écoles/établissements d'équipements et d'infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif	Jalon	Consultation publique sur le cadre définissant les procédures de distribution d'équipements TIC et de fourniture d'infrastructures aux écoles	Rapport résumant les résultats de la consultation publique et la réponse suivante du gouvernement				TRIMESTRE 3	2022	Consultation publique associant différentes parties prenantes et les partenaires sociaux sur le cadre pour la distribution d'équipements TIC (kit informatique pour l'enseignement à distance) et pour la fourniture d'infrastructures (connexion LAN, laboratoires STEM et IA) aux écoles. Les résultats de la consultation sont résumés dans un rapport contenant les principales observations des parties prenantes et des partenaires sociaux et les suites données par le gouvernement à ces observations.
C10L	C2.2.1 équiper les écoles/établissements d'équipements et d'infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif	Jalon	Cadre définissant les procédures pour la distribution de dispositifs TIC et pour la fourniture d'infrastructures aux écoles	Adoption par le ministère de l'éducation et des sciences				TRIMESTRE 2	2023	Le cadre définit les conditions minimales applicables à la distribution des équipements TIC et à la fourniture d'infrastructures aux écoles bénéficiaires, telles qu'elles résultent de la consultation publique préalable des différentes parties prenantes et des partenaires sociaux. Le cadre définit des critères clairs pour la sélection des écoles bénéficiaires, reflétant les besoins en équipements et infrastructures TIC, tels que les laboratoires, et leur incidence potentielle sur les performances éducatives des écoles. Compte tenu des besoins des différentes écoles bénéficiaires, l'appel d'offres suivant portant sur

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										la fourniture d'infrastructures et d'équipements TIC est égal, ouvert, transparent et équitable et garantit une répartition équilibrée entre les écoles dans l'ensemble du pays, sur la base à la fois de la population et de la couverture géographique.
C12L	C2.2.1 équiper les écoles/établissements d'équipements et d'infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif	Cible	Ensembles d'outils informatiques pour l'organisation de cours à distance ou hybrides dispensés-aux écoles professionnelles et aux établissements d'enseignement général		Nombre	0	100 000	TRIMESTRE 1	2025	Nombre d'ensembles d'outils informatiques fournis aux écoles professionnelles et aux établissements d'enseignement général conformément au cadre du jalon C10L pour l'organisation de cours à distance ou hybrides. Ces ensembles comprennent, entre autres, des périphériques d'ordinateurs et des appareils mobiles, mais pas des ordinateurs portables. Les bénéficiaires finaux ou les administrations locales ne remboursent pas le gouvernement polonais sous quelque forme que ce soit.
C13L	C2.2.1 équiper les écoles/établissements d'équipements et d'infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif	Cible	Fourniture d'intelligence artificielle (IA) et de laboratoires de sciences, de technologie, d'ingénierie et de mathématiques (STIM) aux écoles		Nombre	0	16 000	TRIMESTRE 3	2025	Nombre d'écoles disposant de laboratoires d'intelligence artificielle (IA) et/ou de laboratoires de sciences, de technologies, d'ingénierie et de mathématiques (STIM). En particulier, les laboratoires STIM seront livrés à 4 000 écoles secondaires, tandis que les laboratoires d'IA seront livrés à 12000 écoles, dont 8000 écoles

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										primaires et 4 000 écoles secondaires. Les fournitures sont réparties de manière transparente et convenue avec les autorités locales et ne sont pas remboursées par les bénéficiaires finaux ou les autorités locales au gouvernement polonais sous quelque forme que ce soit.
C14L	C2.2.1 équiper les écoles/établissements d'équipements et d'infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif	Jalon	Numérisation du système d'examen	Rapport sur la réussite de la numérisation du système d'examen				TRIMESTRE 4	2025	Le système d'examen est mis à niveau dans le domaine numérique afin d'accroître sa capacité et sa sécurité afin d'améliorer la qualité du processus d'examen. La numérisation du système d'examen actuel vise à moderniser les commissions d'examen centrale et régionale et le centre d'éducation informatique.
C15L	C4.1.1 Soutien à la transformation numérique avancée	Jalon	Guide sur l'informatique en nuage à l'intention des entreprises	Publication sur le site web du ministre chargé de l'informatisation				TRIMESTRE 1	2024	Publication sur la page web du ministre responsable d'un guide sur l'informatique en nuage pour les entreprises. Ce guide sera un recueil de connaissances (y compris des questions fréquemment posées) sur l'utilisation de l'informatique en nuage dans la transformation numérique des entreprises.
C16L	C4.1.1 Soutien à la transformation numérique avancée	Jalon	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre entre le ministre chargé de l'informatisation et Bank Gospodarstwa Krajowego				TRIMESTRE 1	2025	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre entre le ministre chargé de l'informatisation et Bank Gospodarstwa Krajowego.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
C17L	C4.1.1 Soutien à la transformation numérique avancée	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		%	0	100 %	TRIMESTRE 3	2026	La banque Gospodarstwa Krajowego aura conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (compte tenu des frais de gestion). Au moins 40 % de ce financement contribuent aux objectifs numériques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VII du règlement FRR.
C18L	C4.1.1 Soutien à la transformation numérique avancée	Jalon	Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de transfert				TRIMESTRE 3	2026	La Pologne transfère 650 000 EUR 000 à la banque Gospodarstwa Krajowego pour la facilité.

D. COÉLÉMENT D: "EFFICACITÉ, ACCESSIBILITÉ ET QUALITÉ DU SYSTÈME DE SANTÉ"

Ce volet vise à relever plusieurs défis auxquels le système de soins de santé polonais est actuellement confronté. Le passage à des soins ambulatoires primaires et spécialisés revêt une importance particulière, étant donné que les dépenses de santé devraient augmenter considérablement à moyen et à long terme, ce qui alourdira la charge pesant sur les finances publiques. Le secteur hospitalier a un besoin urgent de réforme, complété par des investissements ciblés. Certains hôpitaux font face à des dettes importantes et affichent de faibles taux d'occupation, tandis que de nombreuses procédures médicales actuellement effectuées dans les hôpitaux pourraient être effectuées à des niveaux de soins moins élevés et à moindre coût. Le système de soins de santé primaires est sous-financé, manque de personnel et surdimensionne ses services. Dans le même temps, le système hospitalier souffre d'un sous-financement chronique, notamment en termes de ressources humaines. En raison de conditions défavorables, telles que les bas salaires, les professions médicales ne sont pas populaires et il y a eu une importante "fuite des cerveaux". Le manque de ressources humaines place la Pologne dans les rangs les plus bas par rapport aux autres États membres et rend nécessaire le maintien des professionnels en activité au-delà de leur âge de départ à la retraite. L'accès aux soins varie d'une région à l'autre. La santé en ligne et les pratiques de gestion modernes sont sous-utilisées.

Les objectifs de la composante sont multidimensionnels: réformer et soutenir les investissements dans le secteur hospitalier conformément à la nécessité de rationaliser la pyramide des soins de santé, accélérer la transformation numérique de la santé, créer les conditions propices à une augmentation du personnel médical, soutenir le développement de la recherche dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé.

Ce volet contribue à donner suite à la recommandation par pays visant à améliorer la résilience, l'accessibilité et l'efficacité du système de santé, notamment en fournissant des ressources suffisantes et en accélérant le déploiement des services de santé en ligne (recommandation par pays 1 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C 58/01).

D.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé

L'objectif de la réforme est d'introduire des mesures globales consistant en la restructuration des hôpitaux publics. L'objectif de la réforme est d'assurer une amélioration durable de la résilience, de l'efficacité, de la qualité et de l'accessibilité des soins de santé, de la situation financière des hôpitaux publics et des processus de surveillance et de gestion de ces entités. La réforme concerne l'ensemble du secteur hospitalier fournissant des services de soins de santé financés par des sources publiques. La réforme du secteur hospitalier est introduite par des actes législatifs et juridiques, qui peuvent introduire des modifications dans les actes existants, tels que la loi sur l'activité médicale ou la loi sur les services de soins de santé financés par des fonds publics. Les principaux éléments de la réforme sont les suivants:

— la restructuration du secteur hospitalier par la consolidation et/ou le reprofilage et/ou la modification de la portée et/ou de la structure des services de soins de santé fournis par les hôpitaux, sur la base des plans de transformation nationaux et régionaux et de la carte des besoins en matière de santé;

— base des actions de rationalisation de la pyramide des soins de santé en déplaçant certains services de santé des hôpitaux vers les niveaux inférieurs de soins (soins primaires, soins ambulatoires) au moyen de dispositions législatives régissant la tarification, avec des plans financiers annuels révisés en conséquence du NFZ (Fonds national de la santé);

— s'attaquer de manière durable à la restructuration de la dette hospitalière, sur la base de critères transparents et fondés sur des données probantes et d'un système de financement hospitalier solide, et

— renforcer le rôle de surveillance du Fonds national de santé en ce qui concerne les performances des hôpitaux publics en matière de qualité et améliorer la professionnalisation du personnel de gestion des hôpitaux dans les dettes en introduisant une exigence de formation spécifique sur les méthodes de restructuration et de gestion des hôpitaux dans le domaine des soins de santé.

La réforme du secteur hospitalier doit être complétée par les réformes du réseau oncologique national et du réseau cardiologique national, ainsi que sur la qualité des soins de santé et la sécurité des patients. L'objectif général de ces réformes est d'améliorer l'accès et la qualité des services de soins oncologiques et cardiologiques. La réforme de la qualité des soins de santé et de la sécurité des patients vise à introduire des solutions systémiques en ce qui concerne les normes de qualité en matière de soins de santé et le suivi ultérieur des résultats durables de la réforme.

La réforme consistera également en un paquet législatif sur le lancement des services nationaux de santé en ligne et leur intégration dans les systèmes de santé en ligne existants/disponibles aux niveaux national et régional.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2026.

D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures des centres de soins hautement spécialisés et autres prestataires de soins de santé

L'objectif de l'investissement est d'aider les hôpitaux à répondre aux besoins d'investissement résultant des processus de réforme, y compris la consolidation et le reprofilage. L'investissement est destiné à soutenir les hôpitaux uniquement lorsque des besoins d'investissement ont été recensés à la suite des processus de réforme relevant de la réforme D1.1. Les entités médicales éligibles à l'aide sont des hôpitaux au sens des dispositions de la loi sur l'activité médicale du 15 avril 2011. Les investissements complémentaires dans des centres de soins ambulatoires spécialisés (OS) coopérant avec des hôpitaux faisant partie du réseau national d'oncologie sont également éligibles. L'aide ne couvre que le champ d'application des activités liées à la fourniture de services de santé financés par le Fonds national de la santé et ne couvre pas les activités commerciales. Les critères applicables au soutien financier sont alignés sur les principaux domaines d'intervention de la réforme, notamment: i) la couverture (par exemple, la population couverte, les prestations couvertes et l'accès en temps utile aux soins), ii) l'équité (par exemple, l'équité dans la livraison et l'utilisation), iii) l'efficacité (par exemple, les hôpitaux assurant une bonne gestion financière ou les hôpitaux en cours de restructuration pour faire face à la dette de manière durable), iv) la qualité des soins et v) la disponibilité des ressources (telles que les ressources humaines et financières).

Les principales catégories d'investissement sont les investissements dans de nouveaux équipements médicaux, infrastructures ou travaux de construction.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en développant davantage les services de santé numériques

L'objectif de l'investissement est d'accélérer la transformation numérique de la santé en introduisant de nouveaux services de santé numériques et en poursuivant le développement des services numériques existants. L'investissement consiste à lancer de nouveaux services, y compris:

- (i) un outil d'analyse de la santé des patients à l'appui de l'analyse de l'état de santé du patient,
- (ii) un outil d'aide à la prise de décision pour les médecins fondé sur des algorithmes d'IA et un répertoire central de données médicales intégré à d'autres systèmes de soins de santé clés, et
- (iii) un répertoire central des données médicales intégrées à d'autres systèmes de soins de santé clés

Un centre d'opérations de sécurité (SOC) au centre de santé en ligne est également créé. L'action vise à renforcer les ressources informatiques du centre de santé en ligne et à les adapter aux besoins croissants dans le domaine de la cybersécurité:

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 mars 2026.

D2.1 Créer les conditions adéquates pour une augmentation du personnel médical

L'objectif de la réforme est de contribuer à améliorer l'adéquation entre les besoins et la disponibilité des professionnels de la santé en Pologne.

La réforme consiste en des initiatives visant à encourager les jeunes à accéder à des études médicales et à les poursuivre et à exercer par la suite en Pologne. Elle comprend notamment i) la mise en place d'un système d'octroi de prêts aux étudiants en médecine, y compris des incitations financières à pratiquer en Pologne après la fin de leurs études, et ii) la création d'études postuniversitaires pour les praticiens de l'urgence médicale, qui se traduiront par une augmentation des qualifications et des revenus des professionnels concernés.

La réforme consiste également en l'introduction d'une législation visant à améliorer l'attrait des professions médicales et les conditions de travail des professionnels de la santé. Cette législation renforce la flexibilité de la formation postuniversitaire, notamment en permettant aux médecins de se voir délivrer un nouveau certificat de compétence professionnelle dans divers domaines spécialisés. Elle augmente également le salaire de base le plus bas pour un large éventail de professionnels de la santé et réorganise l'attribution de certaines compétences entre les médecins et les professionnels de la santé spécialisés, les professionnels de la médecine d'urgence, les infirmiers et les autres prestataires de soins médicaux, après avoir dispensé une formation appropriée.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

D2.1.1 Investissements liés à la modernisation et à la modernisation des établissements d'enseignement en vue d'augmenter les limites d'admission aux études médicales

L'objectif de l'investissement est d'accroître la capacité des établissements d'enseignement médical et de soutenir les étudiants qui suivent des études médicales.

Il consiste en des sous-investissements complémentaires visant i) à créer un système temporaire d'incitations à suivre et à poursuivre les études dans le cadre d'une sélection de cours médicaux, ii) à moderniser la base pédagogique pour la formation préclinique, iii) à mettre en œuvre de nouveaux dispositifs d'apprentissage fondés sur les technologies numériques, iv) à adapter et améliorer la base clinique de l'enseignement dans les hôpitaux cliniques centraux, v) à mettre en œuvre des programmes de formation et des programmes d'incitation pour le personnel enseignant, vi) moderniser les

bibliothèques des universités médicales, l'hébergement des étudiants et les systèmes informatiques, et vii) numériser les processus administratifs de gestion médicale.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

D3.1 Accroître l'efficacité et la qualité du système de soins de santé en soutenant le potentiel de recherche et de développement de la Pologne dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé

L'objectif de la réforme est de contribuer à améliorer la qualité et l'efficacité du système de soins de santé en soutenant la recherche et le développement dans les domaines médical et sanitaire.

La réforme consiste en une nouvelle législation dans le domaine des essais cliniques de médicaments à usage humain, y compris un système transparent et une réduction des obstacles administratifs et juridiques. Il consiste également à concevoir et à mettre en œuvre un plan stratégique pour le développement du secteur biomédical en Pologne, fondé sur une évaluation objective des besoins du secteur biomédical polonais, des obstacles existants à son développement et des domaines susceptibles de bénéficier d'un avantage concurrentiel.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

D3.1.1 Développement global de la recherche dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé

L'objectif de l'investissement est de renforcer la résilience du système de soins de santé en soutenant la recherche et le développement dans les domaines médical et sanitaire.

L'investissement comprend les activités suivantes:

- Des concours de subventions visant à financer des activités de recherche et de développement axées sur les innovations de produits, telles que les médicaments, le développement de dispositifs médicaux, en particulier à usage mobile, ainsi que les outils TIC à des fins médicales et sanitaires,
- Développement de centres de soutien aux essais cliniques chargés d'activités de recherche dans le domaine des essais cliniques,
- Création d'une plateforme de communication électronique pour le réseau polonais d'essais cliniques et d'un moteur de recherche pour les essais cliniques

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

D4.1.1 Développement des soins de longue durée par la modernisation de l'infrastructure des entités médicales au niveau des districts

L'investissement soutient des projets de construction ou de rénovation nécessaires et l'achat d'équipements pour les hôpitaux de district établissant, dans le cadre des plans de transformation ou de la carte des besoins en matière de santé, des unités ou centres de soins de longue durée et de soins gériatriques. Les contrats d'investissement sont attribués par des dispositions conformes aux objectifs de la réforme D1.2. (de la partie "prêt").

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

D.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
D1G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur d'une réforme sur la modernisation et l'amélioration de l'efficacité des hôpitaux	Disposition des actes législatifs et juridiques indiquant leur entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2025	Entrée en vigueur d'un paquet de lois (actes législatifs et juridiques) pour la modernisation et l'amélioration de l'efficacité des hôpitaux qui prévoit ce qui suit: — la restructuration du secteur hospitalier par la consolidation et/ou le reprofilage et/ou la modification de la portée et/ou de la structure des services de soins de santé fournis par les hôpitaux, sur la base des plans de transformation nationaux et régionaux et de la carte des besoins sanitaires aux niveaux national et régional. — la base des actions de rationalisation de la pyramide des soins de santé et de réforme du système de financement des services médicaux en vue de déplacer certains services de santé des hôpitaux vers les niveaux inférieurs de soins (soins primaires, soins ambulatoires) au moyen de dispositions législatives régissant les tarifs avec des plans financiers annuels révisés en conséquence du NFZ (Fonds national pour la santé); — traiter de manière durable la restructuration de la dette hospitalière, sur la base de critères transparents et fondés sur des données probantes; — renforcer le rôle de surveillance du Fonds national de la santé en ce qui concerne les performances des hôpitaux en matière de qualité et améliorer la professionnalisation du

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										personnel de gestion des hôpitaux en dette en introduisant une exigence de formation spécifique sur la restructuration et les méthodes de gestion des hôpitaux dans le domaine des soins de santé.
D2G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur de l'ordonnance du président du Fonds national de santé (NFZ) et des actes juridiques respectifs sur le renforcement des soins primaires et des soins coordonnés, suivie de dispositions financières (y compris des modifications des contrats), permettant une mise en œuvre à l'échelle nationale	Dispositions de l'arrêté indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2022	Entrée en vigueur de l'arrêté du président du Fonds national de santé (NFZ) et des actes juridiques respectifs qui renforcent les soins primaires et les soins coordonnés, permettant une mise en œuvre à l'échelle nationale et couvrant: — soins de santé préventifs (frais de mission); — les résultats attendus en matière de santé et la qualité des soins (introduction d'incitations); et — le programme de gestion des maladies chroniques et le coordinateur des soins. L'arrêté prévoit des dispositions financières prévoyant des ressources financières supplémentaires pour les contrats de soins de santé primaires, à l'exclusion des soins de santé de nuit et de vacances.
D3G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur de la loi sur la qualité des soins de santé et la sécurité des patients, accompagnée des règlements d'application	La disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2022	Entrée en vigueur de la loi sur la qualité des soins de santé et la sécurité des patients, qui comporte des dispositions sur les éléments suivants: 1) autorisation: un système d'évaluation des entités exerçant des activités médicales, telles que les services hospitaliers, au regard de leur conformité avec les exigences du

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
			nécessaires, notamment:							ministère de la santé et du Fonds national de la santé ("exigences du panier"); 2) accréditation: un cadre pour l'évaluation externe de la qualité des soins de santé et de la sécurité des patients dans les hôpitaux; 3) surveillance des événements indésirables: un cadre pour les activités menées par les entités médicales, en particulier la réalisation d'une analyse systématique des événements indésirables en vue d'éviter la survenance d'événements indésirables similaires; 4) registres médicaux: préciser les règles de création et de financement des registres médicaux et renforcer leur rôle dans la garantie de la qualité des soins de santé; 5) expérience des patients: établir un cadre pour mesurer l'expérience des patients en ce qui concerne les dispositions contractuelles du Fonds national de la santé (NFZ); et 6) réhospitalisation: un cadre pour le suivi et l'analyse des taux de réadmission pendant 30 jours liés aux dispositions contractuelles du NFZ (via le règlement d'application).
D4G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur de la loi sur le réseau oncologique national et des actes juridiques pertinents établissant les règles de fonctionnement	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2022	Entrée en vigueur de la loi sur le réseau oncologique national et des actes juridiques pertinents qui garantissent que tous les patients, quel que soit leur lieu de résidence, reçoivent des soins oncologiques fondés sur les mêmes normes

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
			du réseau par l'introduction d'une nouvelle structure et d'un nouveau modèle de gestion des soins contre le cancer							diagnostiques et thérapeutiques. Ces actes se concentrent sur: — améliorer l'organisation du système de soins oncologiques en permettant aux patients d'accéder aux processus diagnostiques et thérapeutiques de la plus haute qualité et aux soins complets tout au long de la "voie patient" dans les domaines des soins primaires, des soins ambulatoires spécialisés, des soins hospitaliers et de la réadaptation; — créer une nouvelle structure organisationnelle et un nouveau modèle de gestion des soins contre le cancer, y compris les centres de surveillance; — améliorer la qualité de vie des patients pendant et après le traitement oncologique.
D5G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur de la loi sur le réseau cardiologique national établissant les règles de fonctionnement du réseau en introduisant une nouvelle structure et un nouveau modèle de gestion des soins cardiologiques en Pologne	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2025	Entrée en vigueur de la loi sur le réseau cardiologique national et des actes juridiques pertinents qui garantissent que tous les patients, quel que soit leur lieu de résidence, reçoivent des soins cardiologiques fondés sur les mêmes normes diagnostiques et thérapeutiques. La réforme se concentre sur: — améliorer l'organisation du système de soins cardiologiques en permettant aux patients d'accéder aux processus diagnostiques et thérapeutiques de la plus haute qualité et à des soins complets tout au long de la "voie patient" dans les domaines des soins primaires, des soins ambulatoires

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										spécialisés, des soins hospitaliers et de la réadaptation; — créer une nouvelle structure organisationnelle et un nouveau modèle de gestion des soins cardiologiques; — améliorer la qualité de vie des patients après un traitement cardiologique.
D6G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur d'un paquet législatif relatif au lancement des services nationaux de santé en ligne et à leur intégration dans les systèmes de santé en ligne existants/disponibles aux niveaux national et régional	Disposition du paquet législatif indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2026	Entrée en vigueur d'un paquet législatif relatif au lancement des services nationaux de santé en ligne (Outils d'analyse de la santé des patients, outil de soutien à la prise de décision pour les médecins sur la base d'algorithmes d'IA, répertoire central des données médicales) et à leur intégration dans les systèmes de santé en ligne existants/disponibles aux niveaux national et régional
D7G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur du règlement relatif à la liste des centres de surveillance des voïvodies pour le réseau oncologique	Disposition du règlement indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2023	Le règlement entre en vigueur et prévoit la création de centres de surveillance des voïvodies, qui sont des entités médicales sélectionnées dans le réseau oncologique de chacune des 16 voïvodies, spécialisées dans les soins oncologiques et assurant un traitement et un suivi oncologiques complets.
D8G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Évaluation du réseau national de soins oncologiques	Publication du rapport				TRIMESTRE 2	2025	Rapport sur l'évaluation du réseau oncologique national, y compris les indicateurs de qualité des soins oncologiques.
D9G	D1.1.1 Développement et modernisation des	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique	Disposition de l'acte indiquant				TRIMESTRE 4	2022	Entrée en vigueur d'un acte juridique du ministère de la santé sur une liste

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
	infrastructures des centres de soins hautement spécialisés et autres prestataires de soins de santé		établissant une liste de critères pour les hôpitaux éligibles pour chaque niveau de soins oncologiques	l'entrée en vigueur						de critères sur la base desquels les hôpitaux oncologiques sont affectés à différentes catégories/niveaux du réseau oncologique national. Ces catégories/niveaux aideront à recenser les besoins d'investissement découlant de la réforme D4G. Les critères de catégorisation sont fondés sur: — couverture (par exemple, population couverte; les prestations couvertes; nécessité d'un accès en temps utile aux soins); — les fonds propres (tels que l'équité dans la livraison et l'utilisation); — efficacité, — la qualité des soins et — disponibilité des ressources (telles que les ressources humaines et financières).
D10A G	D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures des centres de soins hautement spécialisés et autres prestataires de soins de santé	Jalon	Premier appel à propositions pour les hôpitaux (dans le cadre du réseau oncologique national) et les centres de soins ambulatoires spécialisés (OS) coopérant avec eux	Publication du premier appel à propositions				TRIMESTRE 3	2024	Le premier appel à propositions pour les hôpitaux (dans le cadre du réseau oncologique national) et les centres de soins ambulatoires spécialisés (OS) coopérant avec eux pour l'achat ou la modernisation d'équipements ou pour investir dans les infrastructures est lancé. L'appel est fondé sur les critères de catégorisation (définis dans le cadre du D9G) et sur des procédures claires et transparentes. Les investissements dans les infrastructures ou l'achat d'équipements médicaux contribuent à améliorer la qualité des soins et à

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										garantir un accès complet et en temps utile aux soins hospitaliers. Les critères de sélection applicables à l'appel à propositions au titre du PRR prévoient que: - l'aide couvre exclusivement les hôpitaux et les centres de soins ambulatoires spécialisés qualifiés pour le réseau oncologique national qui font partie des structures de ces hôpitaux; - les investissements sélectionnés, y compris ceux ciblant les centres de soins ambulatoires spécialisés coopérants, ne sont pas soutenus par des fonds de l'UE autres que la FRR. L'aide ne couvre que le champ d'application des activités liées à la fourniture de services de santé financés par le Fonds national de la santé et ne couvre pas les activités commerciales.
D10b G	D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures des centres de soins hautement spécialisés et autres prestataires de soins de santé	Jalon	Appel à propositions pour les hôpitaux (dans le cadre du réseau cardiologique national) demandant un financement	Publication du premier appel à propositions				TRIMESTRE 4	2024	Le premier appel à propositions pour les hôpitaux (dans le cadre du réseau cardiologique national) pour des investissements dans des infrastructures ou pour l'achat ou la mise à niveau d'équipements médicaux est lancé. L'appel se fonde sur les critères ci-dessous et sur des procédures claires et transparentes. La sélection de l'appel est fondée sur les critères suivants:

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										— couverture (par exemple, population couverte; les prestations couvertes; nécessité d'un accès en temps utile aux soins); l'équité (par exemple, l'égalité d'accès à la livraison et à l'utilisation); l'efficience (tels que les hôpitaux assurant une bonne gestion financière ou les hôpitaux en cours de restructuration pour faire face à la dette de manière durable); — la qualité des soins et — disponibilité des ressources (telles que les ressources humaines et financières). L'aide ne couvre que le champ d'application des activités liées à la fourniture de services de santé financés par le Fonds national de la santé et ne couvre pas les activités commerciales.
D10c G	D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures des centres de soins hautement spécialisés et autres prestataires de soins de santé	Jalon	Appel à propositions pour les hôpitaux demandant un financement	Publication du premier appel à propositions				TRIMESTRE 4	2024	Le premier appel à propositions pour les hôpitaux faisant l'objet des processus de restructuration décrits au jalon D1G pour les investissements dans les infrastructures ou pour l'achat ou la mise à niveau d'équipements médicaux est lancé. L'appel se fonde sur les critères ci-dessous et sur des procédures claires et transparentes. La sélection de l'appel est fondée sur les critères suivants:

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										— couverture (par exemple, population couverte; les prestations couvertes; nécessité d'un accès en temps utile aux soins); l'équité (par exemple, l'égalité d'accès à la livraison et à l'utilisation); — l'efficience (tels que les hôpitaux assurant une bonne gestion financière ou les hôpitaux en cours de restructuration pour faire face à la dette de manière durable); — qualité des soins; et — disponibilité des ressources (telles que les ressources humaines et financières). L'aide ne couvre que le champ d'application des activités liées à la fourniture de services de santé financés par le Fonds national de la santé et ne couvre pas les activités commerciales.
D11G	D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures des centres de soins hautement spécialisés et autres prestataires de soins de santé	Cible	T1 — Contrats signés entre les hôpitaux et le ministère de la santé pour l'achat d'équipements médicaux ou pour des investissements dans les infrastructures		Nombre	0	59	TRIMES TRE 4	2024	Nombre de contrats signés entre les hôpitaux et le ministère de la santé (ou une autre institution indiquée par le ministère) pour des équipements médicaux achetés ou pour des investissements dans des infrastructures.
D12G	D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures des centres de soins hautement spécialisés et	Cible	T2 — Contrats signés entre les hôpitaux et le ministère de la santé pour l'achat d'équipements		Nombre	59	133	TRIMES TRE 2	2025	Nombre de contrats signés entre l'hôpital et le ministère de la santé (ou une autre institution indiquée par le ministère) pour des équipements médicaux achetés ou pour des

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
	autres prestataires de soins de santé		médicaux ou pour des investissements dans les infrastructures							investissements dans des infrastructures.
D13G	D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures des centres de soins hautement spécialisés et autres prestataires de soins de santé	Cible	Hôpitaux ayant des investissements dans les infrastructures ou des équipements médicaux achetés dans le cadre de leur introduction dans le réseau oncologique national		Nombre	0	59	TRIMESTRE 2	2026	Nombre d'hôpitaux ayant réalisé des investissements dans les infrastructures ou des équipements médicaux achetés ou modernisés dans le cadre de leur introduction dans le réseau oncologique national. Les investissements dans les infrastructures et l'achat ou la modernisation d'équipements liés à l'introduction d'hôpitaux dans le réseau oncologique national peuvent inclure des investissements complémentaires dans des centres de soins ambulatoires spécialisés coopérant avec ces hôpitaux.
D14G	D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures des centres de soins hautement spécialisés et autres prestataires de soins de santé	Cible	Hôpitaux ayant des investissements en infrastructures ou des équipements médicaux achetés dans le cadre de leur restructuration ou de leur introduction dans le réseau cardiologique national		Nombre	0	74	TRIMESTRE 2	2026	Nombre d'hôpitaux ayant réalisé des investissements dans les infrastructures ou des équipements médicaux achetés ou modernisés dans le cadre de leur restructuration ou de leur introduction dans le réseau cardiologique national.
D15G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en développant davantage les services de santé numériques	Jalon	Lancement de nouveaux services en ligne, y compris: — les outils d'analyse de la santé des patients;	Début de l'exploitation complète				TRIMESTRE 1	2026	Des services visant à accroître l'utilisation des technologies modernes et la poursuite du développement de la santé en ligne seront lancés et opérationnels. Elles comprennent: — les outils à l'appui de l'analyse de

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
			— outil d'aide à la prise de décision pour les médecins fondé sur des algorithmes d'IA; et — répertoire central de données médicales intégré à d'autres systèmes de soins de santé clés							l'état de santé du patient; — les outils visant à agréger les données provenant de divers dispositifs effectuant des mesures médicales ou des mesures liées au mode de vie du patient, qui seront ensuite transférées sur le compte internet du patient (IKP), ainsi que par la mise en œuvre du projet visant à développer des algorithmes d'intelligence artificielle; et — soutien au processus décisionnel du médecin. Il comprend également la création d'un répertoire central de données médicales ainsi que la création et la mise à disposition d'une banque électronique (répertoire) de données médicales (documentation médicale).
D16G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en développant davantage les services de santé numériques	Jalon	Création du centre d'opérations de sécurité (SOC) du centre de santé en ligne	Début de l'exploitation complète				TRIMESTRE 4	2025	L'action vise à renforcer les ressources informatiques du centre de santé en ligne et à les adapter aux besoins croissants dans le domaine de la cybersécurité en: — la mise en œuvre du système intégré de gestion, l'extension des systèmes de sécurité, — la mise en œuvre d'un programme de sécurité pour les travaux de conception et de développement dans le domaine des systèmes informatiques, — construire le centre d'opérations de sécurité au centre de santé en ligne.
D17G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en	Jalon	Centre de documentation médicale numérique	Début de l'exploitation complète				TRIMESTRE 3	2025	Le centre de numérisation de la documentation médicale est créé, avec pour mission principale de structurer

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
	développant davantage les services de santé numériques									et de transférer la documentation médicale dans un dossier médical électronique utilisable (HER).
D18G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en développant davantage les services de santé numériques	Cible	Historique des interactions entre les patients et les soins de santé détenus dans des établissements médicaux numérisés		% (pourcentage)	0	30	TRIMESTRE 1	2026	Part de l'historique de l'interaction des patients avec les soins de santé conservés dans des établissements médicaux numérisés, dans le but de fournir la représentation numérique des documents dans le dossier médical électronique individuel, avec une présentation structurée des données permettant un traitement ultérieur. L'objectif concerne la documentation sur support papier stockée par les établissements de soins.
D19G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en développant davantage les services de santé numériques	Cible	T1 — Documents médicaux numérisés		Nombre	9	12	TRIMESTRE 1	2025	Les nouveaux documents médicaux sont numérisés, y compris les documents concernant le traitement oncologique et contenant des informations sur les patients.
D20G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en développant davantage les services de santé numériques	Cible	T2 — Documents médicaux numérisés		Nombre	12	18	TRIMESTRE 1	2026	Les nouveaux documents médicaux sont numérisés, y compris les documents concernant le traitement oncologique et contenant des informations sur les patients.
D21G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en développant davantage les services de santé numériques	Cible	Prestataires de soins de santé centraux/régionaux connectés au répertoire central des données médicales et prestataires de soins de santé centraux/régionaux		% (pourcentage)	0	30	TRIMESTRE 1	2026	30 % des prestataires de soins de santé (au niveau central ou régional) connectés au répertoire électronique central des données médicales. 30 % des prestataires de soins de santé (au niveau central ou régional) sont équipés de l'outil d'aide à la prise de décision fondé sur l'IA.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
			équipés de l'outil d'aide à la prise de décision fondé sur l'IA							
D22G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en développant davantage les services de santé numériques	Cible	Patients adultes couverts par l'outil d'analyse de la santé des patients		% (pourcentage)	0	70	TRIMESTRE 1	2026	70 % des patients adultes sont couverts par l'outil d'analyse de la santé des patients.
D23G	D2.1 Créer les conditions adéquates pour une augmentation du personnel médical	Jalon	Modification de la loi sur l'enseignement supérieur et les professions de physique et de dentiste afin de fournir une base juridique pour le soutien financier à partir de l'année universitaire 2021/2022 pour les étudiants dans le domaine de la médecine en Pologne	Disposition dans la modification de la loi sur l'enseignement supérieur et les professions de physique et de dentiste visant à fournir une base juridique à l'aide financière à partir de l'année universitaire 2021/2022 pour les étudiants en médecine en Pologne (y compris les étudiants ayant commencé leurs études avant l'année universitaire 2021/2022) indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2021	La loi entre en vigueur et introduit la possibilité de recourir à un soutien financier sous la forme d'un prêt pour les étudiants qui suivent des études rémunérées dans le domaine de la médecine au niveau universitaire. L'étudiant peut demander le remboursement anticipé du prêt ou une prolongation de son délai de remboursement. Après avoir rempli certaines conditions spécifiées dans la loi, l'étudiant peut demander une remise partielle ou totale du prêt pour études médicales. Les étudiants qui bénéficient de l'aide doivent pouvoir demander une remise complète du prêt lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes: — d'un travail après l'obtention de son diplôme pendant une période d'au moins 10 ans au cours des 12 années consécutives à compter de la date de l'obtention du diplôme, dans des entités exerçant des activités médicales sur le territoire de la République de Pologne, qui

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										fournissent des services de soins de santé financés par des fonds publics, et — obtenir le titre de spécialiste dans la période susmentionnée, dans un domaine médical reconnu comme prioritaire le jour où le médecin entame la formation de spécialisation. Une personne qui remplit ces deux conditions n'est pas tenue de rembourser le prêt pour études médicales. Les modalités et la procédure d'annulation du prêt sont précisées dans l'acte législatif.
D24G	D2.1 Créer les conditions adéquates pour une augmentation du personnel médical	Cible	Nombre d'étudiants des universités médicales ayant bénéficié d'un soutien financier conformément à la loi sur l'enseignement supérieur et les sciences et sur les professions de physique et de dentiste		Nombre	0	9 947	TRIMESTRE 2	2026	9 947 étudiants auront reçu une aide financière sous la forme d'un prêt pour les étudiants d'études rémunérées en polonais dans le domaine de la médecine, sur la base de la modification de la loi sur l'enseignement supérieur et les sciences et sur les professions de physique et de dentiste.
D25G	D2.1 Créer les conditions adéquates pour une augmentation du personnel médical	Jalon	Entrée en vigueur de la loi législative sur la profession paramédicale et l'autonomie du personnel paramédical, qui introduira la possibilité de créer des programmes de	Disposition de la loi sur la profession paramédicale et l'autonomie du personnel paramédical indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2022	Afin d'améliorer les compétences du paramédical, un acte législatif entre en vigueur et permet la création de programmes de second cycle dans le domaine des paramètres, définis comme des études de deux ans se terminant par l'obtention d'un diplôme de master. L'obtention du diplôme de master permet aux personnels paramédicaux d'acquérir des

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
			deuxième cycle dans le domaine de la préparation à la profession paramédicale.							qualifications supplémentaires, ce qui vise à se traduire par un meilleur classement dans la catégorie salariale.
D26G	D2.1 Créer les conditions adéquates pour une augmentation du personnel médical	Cible	Nombre de personnel paramédical ayant obtenu leur master		Nombre	0	1 250	TRIMESTRE 4	2025	1 250 membres du personnel paramédical devront avoir terminé leurs études de deuxième cycle dans les services médicaux d'urgence.
D27G	D2.1 Créer les conditions adéquates pour une augmentation du personnel médical	Jalon	Entrée en vigueur d'un paquet législatif visant à améliorer l'attrait des emplois médicaux et les conditions de travail des professionnels de la santé.	Dispositions des actes juridiques indiquant leur entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2022	Un ensemble d'actes juridiques entrent en vigueur et consistent en un règlement sur la compétence professionnelle des médecins et des dentistes, une modification de la loi sur la profession de médecin et de praticien de l'art dentaire, une modification du règlement sur le stage postuniversitaire pour les médecins et les dentistes, une modification du règlement sur le programme de base de l'enseignement dans les professions de l'enseignement professionnel, une modification de la loi sur la méthode de détermination du salaire de base le plus bas de certains employés travaillant dans des entités de santé, y compris des dispositions concernant: 1) accroître la flexibilité du processus d'enseignement médical postuniversitaire en introduisant des compétences médicales certifiées, en permettant de passer l'examen de spécialisation après l'avant-dernière année de formation de spécialisation et en modifiant le programme de stage postuniversitaire, 2) la mise en place d'un système

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										central de qualification et d'attribution des places de spécialisation, 3) soulager les médecins en lançant des cours de formation spécialisée dans le domaine de l'aide opérationnelle aux infirmiers et paramédicaux, 4) mettre à jour le salaire de base le plus bas des salariés travaillant dans les établissements de santé en augmentant les taux de travail pour tous les groupes professionnels visés par la loi du 8 juin 2017 et en anticipant d'un semestre l'obligation pour tous les établissements médicaux de respecter les niveaux de salaire de base garantis par la loi pour les travailleurs médicaux: médecins, dentistes, médecins stagiaires et dentistes, infirmiers, sages-femmes, diagnosticiens de laboratoire, physiothérapeutes, pharmaciens et autres professionnels de la santé, et 5) transfert de certaines compétences des infirmiers vers les soignants médicaux.
D28G	D2.1 Créer les conditions adéquates pour une augmentation du personnel médical	Cible	Nombre de médecins et de dentistes ayant obtenu un certificat confirmant leurs compétences médicales professionnelles		Nombre	0	54 000	TRIMESTRE 2	2026	54 000 médecins et dentistes doivent avoir reçu un certificat confirmant leurs compétences professionnelles médicales supplémentaires. Le certificat de qualification professionnelle est délivré par une société scientifique nationale ou un institut national de recherche adapté à une compétence professionnelle donnée et inscrit au registre tenu par

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										le directeur du Centre médical pour la formation postuniversitaire.
D29G	D2.1.1 Investissements liés à la modernisation et à la modernisation des établissements d'enseignement en vue d'augmenter les limites d'admission aux études médicales	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique établissant un système d'incitations à entreprendre et à poursuivre des études dans des facultés de médecine sélectionnées au moyen de bourses, de financements pour les études et de tutorat	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	L'acte juridique introduisant le système temporaire d'incitations visant à accroître l'attractivité des études médicales prévoit la possibilité: — l'octroi de bourses d'études, le cofinancement d'études rémunérées et le financement du tutorat des étudiants des services de soins infirmiers, des sages-femmes et des services médicaux d'urgence; et — l'octroi de bourses aux étudiants dans les domaines de la médecine, de la médecine et de l'art dentaire, de l'analyse médicale, ainsi que de la pharmacie et de la physiothérapie. Le document introductif du système comporte l'obligation de réexaminer les performances du système à la fin de la période de RRF et d'analyser l'incidence du régime incitatif mis en œuvre sur le nombre d'étudiants scolarisés en vue de décider de sa reprise éventuelle.
D30G	D2.1.1 Investissements liés à la modernisation et à la modernisation des établissements d'enseignement en vue d'augmenter les limites d'admission aux études médicales	Cible	Nombre d'étudiants d'infirmiers, de sages-femmes, de services médicaux d'urgence, de médecine, de dentisterie, d'analyse médicale, de physiothérapie et de pharmacie qui ont bénéficié d'une		Nombre	0	25 400	TRIMESTRE 2	2026	25 400 étudiants et diplômés auront bénéficié d'un soutien sur la base du "système d'incitations à entreprendre et à poursuivre des études dans certaines facultés médicales au moyen de bourses, de financements pour les études et de tutorat", sous la forme d'au moins un des éléments suivants: — une bourse pour un cycle d'enseignement de trois ans, un cofinancement pour un premier cycle

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
			bourse et d'étudiants ou de diplômés en soins infirmiers, sages-femmes, services médicaux d'urgence couverts par une bourse, cofinancement d'études ou tutorat							d'études ou l'affectation d'un mentor, pour les étudiants en infirmier, sage-femme et en urgence médicale, ou — l'affectation d'un tuteur, pour les diplômés en soins infirmiers, sages-femmes et paramédicales, ou — une bourse pour une période complète de trois ans d'études, pour des étudiants dans les domaines de la médecine, de l'art dentaire, de l'analyste médical, de la physiothérapie et de la pharmacie. 4 400 étudiants bénéficieront d'un cofinancement des études conformément à ce qui précède. 6 000 étudiants bénéficieront d'une bourse conforme à ce qui précède. Au moins 15 000 étudiants ou diplômés reçoivent un mentor conformément à ce qui précède.
D31G	D2.1.1 Investissements liés à la modernisation et à la modernisation des établissements d'enseignement en vue d'augmenter les limites d'admission aux études médicales	Cible	Nombre d'installations d'enseignement modernisées pour l'enseignement préclinique (y compris les centres de simulation médicale), d'installations adaptées de la base clinique utilisées pour l'enseignement dans les hôpitaux cliniques centraux, d'infrastructures de		Nombre	0	212	TRIMESTRE 4	2025	212 projets seront menés à bien, y compris les projets suivants: — rénovation, mise à niveau de la base didactique utilisée pour l'enseignement préclinique et création de nouvelles installations (y compris des centres de simulation médicale). 140 installations auront bénéficié d'un soutien (y compris la construction de nouvelles installations); — modernisation ou création d'une base clinique utilisée pour former les étudiants des hôpitaux cliniques centraux (adaptation du fonctionnement de cette base aux conditions de risque épidémiologique,

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
			bibliothèque modernisées et de dortoirs des étudiants dans les universités médicales							mise en relation entre les cliniques d'autres entités médicales et les hôpitaux cliniques centraux, développement de cliniques nécessaires dans les zones déficitaires, telles que les maladies infectieuses et l'oncologie). 42 installations bénéficient d'un soutien; — rénovation des bibliothèques dans les universités médicales afin de garantir une utilisation sans contact des ressources de la bibliothèque et des lieux sûrs pour l'autoapprentissage. 3 projets de rénovation de bibliothèques seront soutenus; et — rénovation des dortoirs étudiants dans les universités médicales afin de s'adapter aux besoins résultant des exigences sanitaires. 27 projets de rénovation de dortoirs d'étudiants seront soutenus. Aucun achat de terrain n'est couvert. Les projets sont mis en œuvre sur la base d'appels d'offres ou de concours généraux pour subventions. La sélection des bénéficiaires est effectuée de manière transparente et objective. Chaque convention de subvention comprend le montant financier reçu et les détails du projet.
D32G	D3.1 Accroître l'efficacité et la qualité du système de soins de	Jalon	Entrée en vigueur de la loi sur les essais cliniques de	Disposition de l'acte indiquant				TRIMESTRE 4	2022	La loi sur les essais cliniques de médicaments à usage humain entre en vigueur et comprend:

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
	santé en soutenant le potentiel de recherche et de développement de la Pologne dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé		médicaments à usage humain	l'entrée en vigueur						— des règles transparentes, et — Installations et mécanismes supplémentaires encourageant les essais cliniques en Pologne et améliorant la qualité et la rationalisation des essais cliniques en Pologne. Le présent acte législatif actualise également le cadre juridique régissant le secteur biomédical en général en Pologne, y compris la R & D, dans la mesure où cette mise à jour est considérée comme nécessaire dans le plan stratégique du gouvernement pour le développement du secteur biomédical en Pologne.
D33G	D3.1 Accroître l'efficacité et la qualité du système de soins de santé en soutenant le potentiel de recherche et de développement de la Pologne dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé	Jalon	Entrée en vigueur ou mise en œuvre des actions clés spécifiées dans le plan stratégique du gouvernement pour le développement du secteur biomédical conformément au calendrier fixé dans le plan stratégique	Dispositions des documents sous-jacents indiquant leur entrée en vigueur ou leur mise en œuvre, en fonction du type d'actions clés recensées dans le plan stratégique				TRIMESTRE 4	2022	Les actions identifiées comme "actions clés" dans le plan stratégique sont entrées en vigueur ou ont été mises en œuvre conformément au calendrier figurant dans le plan stratégique et dans la mesure déterminée par le plan stratégique. L'adoption du plan stratégique proprement dit, sous la forme d'une résolution du Conseil des ministres, aura lieu en 2022. Les actions clés comprennent la conception du système de gestion du développement sectoriel, les premiers concours de subventions dans les domaines prioritaires et la surveillance permanente du marché polonais de la biomédecine.
D34G	D3.1.1 Développement global de la recherche dans le domaine des	Jalon	Mise en service d'une plateforme électronique pour le	Mise en service de la plateforme pour le réseau				TRIMESTRE 4	2022	La plateforme électronique entre en service. La plateforme comprend des outils de coordination du

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
	sciences médicales et des sciences de la santé		réseau polonais d'essais cliniques	polonais d'essais cliniques						fonctionnement du réseau, un moteur de recherche permettant d'identifier les essais cliniques, un site web utilisant le moteur de recherche susmentionné consacré aux patients à la recherche d'une possibilité de participer à des essais cliniques et un moteur de recherche destiné aux professionnels participant au développement ou à la conduite d'essais cliniques.
D36G	D3.1.1 Développement global de la recherche dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé	Cible	Nombre de projets financés pour les unités de recherche et les entrepreneurs du secteur biomédical		Nombre	0	60	TRIMESTRE 2	2026	Les rapports finaux d'au moins 60 projets soutenus seront approuvés. Un soutien est apporté aux unités de recherche et aux entrepreneurs dans le domaine des innovations pharmaceutiques, des dispositifs médicaux et des solutions informatiques, conformément au plan stratégique pour le développement du secteur biomédical en Pologne. L'objet des concours est axé sur la recherche et le développement en ce qui concerne les innovations de produits, telles que les médicaments, le développement et/ou l'amélioration de dispositifs médicaux, y compris à usage mobile, ainsi que le développement d'outils TIC à des fins médicales et sanitaires. Les projets sont sélectionnés au moyen de concours généraux de subventions. Chaque convention de subvention comprend le montant financier octroyé et les détails du projet.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
D37G	D3.1.1 Développement global de la recherche dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé	Cible	Nombre de centres de soutien aux essais cliniques créés et développement et modernisation des centres existants		Nombre	0	28	TRIMESTRE 2	2026	La mise en place de 10 centres supplémentaires de soutien aux essais cliniques (CTSC) sera achevée et apportera un soutien à 18 CTSC existants. Ils sont situés dans la structure des organismes de soins de santé et jouent un rôle central dans la fourniture d'un soutien professionnel (du côté hospitalier) aux organismes de recherche clinique et aux promoteurs d'essais cliniques (entreprises pharmaceutiques) afin de favoriser la négociation, la passation de marchés et le lancement d'essais cliniques (CT). En outre, le CTSC existant a la possibilité de demander à recevoir un financement pour certaines activités liées: — éducation et formation pour au moins 1 groupes bénéficiaires sur 3: équipes de gestion, scientifiques et patients, — préparer le CTSC à mener des recherches décentralisées (selon l'approche centrée sur le patient), — promouvoir les essais cliniques dans la société, — développement de systèmes informatiques, — la modernisation ou l'adaptation des infrastructures existantes, — concevoir de nouveaux processus et procédures et modifier la structure organisationnelle des établissements et de la rémunération des salariés.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										Chaque convention de subvention comprend le montant financier octroyé et les détails du projet.
D38G	D4.1.1 Développement des soins de longue durée par la modernisation de l'infrastructure des entités médicales au niveau des districts	Jalon	Liste des hôpitaux de district sélectionnés pour le soutien à la création de lits de longue durée et gériatriques, sur la base de critères de sélection spécifiques	Publication de la liste des hôpitaux sélectionnés				TRIMESTRE 2	2024	Une liste des hôpitaux de district sélectionnés pour soutenir la création de lits à long terme et gériatriques est fournie. La sélection se fonde sur un ensemble de critères qui incluent les conditions locales pour: — les tendances démographiques, — densité de population, — besoins en soins de longue durée, — la saturation des services de soins de longue durée/gériatriques, — la qualité des soins, et — le respect des plans de restructuration ou des documents équivalents pour un hôpital donné. Un document équivalent doit contenir au moins: informations sur les mesures visant à garantir la bonne situation financière de la hôpital concerné, y compris des précisions sur la nature de ces mesures, leur calendrier, leur coût et les prévisions les résultats financiers, l'organisme responsable de la mise en œuvre de ces mesures et les modalités de suivi.
D39G	D4.1.1 Développement des soins de longue durée par la modernisation de	Cible	Contrats signés entre les hôpitaux de district et le ministère de la santé		Nombre	0	76	TRIMESTRE 4	2024	Les contrats relatifs aux projets d'investissement sont signés entre les hôpitaux et le ministère de la santé (ou

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
	l'infrastructure des entités médicales au niveau des districts		(ou toute autre institution indiquée par le ministère) pour le soutien à l'investissement dans la création d'unités/centres de soins de longue durée et de soins gériatriques							toute autre institution indiquée par le ministère). Les contrats sont fondés sur des dispositions transparentes et claires et contribuent à l'objectif de développement de services de soins de longue durée et de soins gériatriques. L'investissement soutient les travaux de construction ou de rénovation nécessaires et l'achat d'équipements pertinents.
D40G	D4.1.1 Développement des soins de longue durée par la modernisation de l'infrastructure des entités médicales au niveau des districts	Cible	Projets finalisés visant à développer la fourniture de soins de longue durée et de soins gériatriques dans les hôpitaux de district		Nombre	0	76	TRIMESTRE 2	2026	Les projets d'investissement entrepris sur la base de contrats signés sont finalisés. Les projets contribuent à l'objectif de développement des soins de longue durée et des soins gériatriques dans les hôpitaux de district en augmentant leur disponibilité et en améliorant leur qualité. Les projets soutiennent les travaux de construction ou de rénovation nécessaires et l'achat d'équipements pertinents.

D.3. Description des réformes et des investissements en vue du prêt

D1.2 Accroître l'efficacité, la disponibilité et la qualité des services de soins de longue durée des prestataires de soins de santé au niveau des districts

L'objectif de la réforme est de soutenir la transformation des hôpitaux de district en unités ou centres de soins de longue durée et gériatriques. La réforme sera juridiquement fondée sur un acte législatif spécifique s'appuyant sur les conclusions d'un examen du potentiel de création d'unités/centres de soins de longue durée et de soins gériatriques dans les hôpitaux de district en Pologne. La réforme sera également conforme à la stratégie de désinstitutionnalisation élaborée par le ministère de la santé (annexe au "Cadre stratégique pour le développement du système de soins de santé en Pologne 2021-27 — Un avenir sain").

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2022.

D.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du prêt

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
D1L	D1.2 Accroître l'efficacité, la disponibilité et la qualité des services de soins de longue durée des prestataires de soins de santé au niveau des districts	Jalon	Examen du potentiel de création d'unités/centres de soins de longue durée et de soins gériatriques dans les hôpitaux de district en Pologne	Publication				TRIMESTRE 2	2022	Publication d'un examen, dans le cadre de l'analyse stratégique globale des soins de longue durée en Pologne prévue au titre du volet A, sur le potentiel de création d'unités/centres de soins de longue durée et de soins gériatriques dans les hôpitaux de district (y compris la transformation de certaines parties des hôpitaux de district). L'analyse examine en particulier les moyens envisageables pour: — accroître la disponibilité des services de soins de santé de longue durée en remédiant aux lacunes recensées dans la fourniture de soins de longue durée, en particulier au niveau des districts; — Éliminer les inégalités en matière d'accès aux services de soins de santé de longue durée; — améliorer les conditions de travail du personnel médical; et — améliorer la qualité des soins de longue durée.
D2L	D1.2 Accroître l'efficacité, la disponibilité et la qualité des services de soins de longue durée des prestataires de soins de santé au niveau des districts	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte législatif sur le soutien à la transformation des hôpitaux de district en unités/centres de soins de longue durée et de soins gériatriques, sur la base des résultats de l'examen stratégique	Disposition du paquet législatif indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2022	Entrée en vigueur d'un acte législatif fondé sur les résultats de l'examen du potentiel de création d'unités/centres de soins de longue durée et de soins gériatriques dans les hôpitaux de district en Pologne. L'acte précise comment le soutien à la création d'unités de soins de longue durée et d'unités et/ou de centres gériatriques dans les hôpitaux de district améliore la fourniture de soins, entre autres, aux personnes âgées au niveau local. L'acte législatif doit être conforme au "cadre stratégique pour le développement des systèmes de soins de santé en Pologne 2021-27 — Un avenir sain".

E. COMPOSANTE E: MOBILITÉ VERTE ET INTELLIGENTE

Le volet du plan polonais pour la reprise et la résilience vise principalement à relever les défis du secteur polonais des transports en ce qui concerne la décarbonation et la pollution atmosphérique. Depuis 1990, les émissions des transports ont augmenté de 214 %, principalement en raison d'une augmentation significative du transport routier. Entre 2005 et 2019, le trafic routier a presque triplé, tandis que pour le rail, l'augmentation correspondante n'a été que de 9 %. Ce volet vise à créer des synergies entre le programme de décarbonation et le programme industriel. Compte tenu du nombre toujours élevé de tués sur les routes dans le pays, la sécurité routière constitue un autre défi à relever par ce volet. Le volet porte également sur l'exclusion de certaines zones d'une offre viable en matière de transports publics.

Le principal objectif de ce volet est donc d'introduire des réformes et des investissements visant à promouvoir les transports durables, grâce aux transports publics urbains, aux véhicules propres et aux infrastructures correspondantes, au transfert modal de la route vers le rail et au transport intermodal. La sécurité routière est ciblée par un ensemble complet de réformes et d'investissements visant à accroître la sécurité de certains tronçons routiers. Les investissements dans les transports publics ruraux visent à faire de ces transports une alternative viable à la voiture et à renforcer la cohésion économique et sociale et l'inclusion.

Ce volet soutient la mise en œuvre de la recommandation par pays visant à axer la politique économique liée aux investissements sur l'innovation, les transports, notamment leur durabilité, les infrastructures numériques et énergétiques, les soins de santé et l'énergie propre, en tenant compte des disparités régionales (recommandation par pays 3 2019) et à concentrer les investissements sur les transitions écologique et numérique, en particulier les infrastructures numériques, la production et l'utilisation d'énergie propres et efficaces et les transports durables, qui contribueront à la décarbonation progressive de l'économie, y compris dans les régions charbonnières (recommandation spécifique 3 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C 58/01). Tous les projets d'investissement financés au titre de ce volet qui nécessitent une décision d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) sont conformes à la directive 2011/92/UE telle que modifiée par la directive 2014/52/UE. En particulier, tous les nouveaux projets nécessitant une EIE sont autorisés en vertu de la *loi sur la fourniture d'informations sur l'environnement et sa protection, la participation du public à la protection de l'environnement et l'évaluation des incidences sur l'environnement, telle que modifiée par la loi du 30 mars 2021 modifiant cette loi et certaines autres lois*. Les dispositions des "Lignes directrices concernant les mesures correctives pour les projets cofinancés par les fonds de l'UE concernés par l'infraction 2016/2046", communiquées à la Pologne le 23 février 2021 [réf. Ares (2021) 1423319], sont prises en compte pour la mise en œuvre de tous les projets d'investissement pour lesquels une décision environnementale ou un permis de construction ou d'aménagement a été demandé ou délivré avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 mars 2021.

E.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement

Cette mesure consiste en une réforme et en un investissement.

L'objectif de la réforme est de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques provenant des transports et d'augmenter la part des carburants de substitution grâce à un large éventail de mesures réglementaires et non réglementaires déployées dans le cadre d'une stratégie globale de décarbonation à long terme des transports.

Premièrement, cet objectif doit être atteint en imposant aux opérateurs et aux organisateurs de transports publics l'obligation d'acheter exclusivement des autobus à émissions nulles dans les villes de plus de 100,000 habitants à compter du 1 janvier 2026.

Deuxièmement, l'utilisation de transports respectueux de l'environnement est encouragée par un ensemble de mesures visant à aider les autorités locales à mettre en place et à mettre en œuvre des plans de mobilité urbaine durable (PMUD). Une structure administrative dotée de ressources suffisantes est mise en place pour apporter un soutien technique et financier au développement des PMUD locaux. Les progrès font l'objet d'un suivi par rapport à un objectif clairement défini.

Le troisième élément de cette réforme consiste en l'introduction d'une redevance d'immatriculation et d'une redevance environnementale pour les véhicules liés aux émissions, conformément au principe du pollueur-payeur. L'incidence de cette réforme, combinée à d'autres mesures sur l'adoption de véhicules propres, est mesurée par rapport à un objectif spécifique d'augmentation de la part des véhicules électriques.

Un objectif spécifique pour le nombre de lignes de bus bénéficiant du soutien du Fonds pour les transports publics de bus est également fixé afin de promouvoir la disponibilité des transports publics.

Le volet "investissement" de cette mesure consiste en un régime de subventions destiné à soutenir l'acquisition de véhicules à émission nulle des catégories M1, M2 et N1, doté d'un budget de 273 750 000 EUR. Le cadre du régime de subventions peut définir la limite de prix pour les véhicules bénéficiant d'un soutien, de sorte que seuls les véhicules abordables peuvent bénéficier d'une aide. En cas de crédit-bail ou de location à long terme, le montant de l'aide ne peut excéder le montant initial.

E1.1.1 Soutien à une économie à faible intensité de carbone

L'objectif général de l'investissement est de contribuer au développement d'une économie à émissions de carbone faibles ou nulles en soutenant l'industrie dans les secteurs de la mobilité propre et de l'énergie. L'objectif spécifique de l'investissement est d'accroître le potentiel de certains secteurs à développer des solutions de produits à émission nulle et à faibles émissions de carbone.

Ces objectifs seront poursuivis par la création d'un instrument financier spécifique (Fonds) pour les projets industriels susmentionnés. Les produits et technologies bénéficiant d'un soutien peuvent notamment inclure les processus de recherche et d'innovation, le transfert de technologies et la coopération entre les entreprises axées sur l'économie à faible intensité de carbone, en mettant l'accent sur des solutions innovantes à émissions faibles ou nulles dans le domaine de la mobilité durable et des sources d'énergie à émissions nulles et à faibles émissions.

Ce fonds, ainsi que sa stratégie d'investissement, sont mis en place au plus tard le 30 juin 2022.

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C 58/01), les critères de sélection de l'instrument financier excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels

pertinents; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs et aux installations de traitement biomécanique; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

Cette mesure est complétée par la mesure E3.1.1, mécanisme de soutien à une économie à faible intensité de carbone.

E1.1.2 Transports collectifs à émission nulle et à faibles émissions (autobus)

L'investissement vise à rendre les transports publics plus propres et à accroître leur attractivité par rapport aux voitures particulières.

L'investissement consiste en l'achat de 579 autobus à émissions nulles et à faibles émissions pour le transport interurbain au plus tard le 31 août 2026.

Les véhicules achetés permettent le transport collectif dans les zones extra-urbaines qui ont jusqu'à présent été exclues du transport. Différents types de technologies sont envisagés pour alimenter les bus à émission nulle et à faibles émissions (batteries électriques, hybrides classiques et plug-in, pour le gaz: y compris GNL, GPL, GNC et autres types, tous répondant à la norme EURO VI).

E2.1 Renforcer la compétitivité du secteur ferroviaire

L'objectif de la réforme est de renforcer la résilience des opérateurs ferroviaires et d'accroître la compétitivité et l'efficacité du secteur ferroviaire dans le secteur polonais des transports.

Cet objectif est atteint en fixant des priorités pour le transport intermodal et en améliorant la capacité de planification et de déploiement de projets de transport ferroviaire. Cet objectif est également atteint en permettant aux gestionnaires de l'infrastructure de réduire les redevances d'accès à l'infrastructure et d'indemniser les gestionnaires de l'infrastructure pour les réductions de ces redevances.

La réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

La réforme vise également à améliorer la viabilité du rail par rapport à d'autres modes de transport en étendant le système de péage routier à 1 400 km supplémentaires d'autoroutes et de voies rapides.

E2.1.1 Lignes ferroviaires

L'objectif de cet investissement est d'accroître la capacité et la rapidité du transport de marchandises et de passagers.

L'investissement consiste en l'achèvement des travaux sur 500 km de lignes ferroviaires, dont 250 km de lignes seront revitalisés.

E2.1.2 Matériel roulant destiné au transport de voyageurs par chemin de fer

L'investissement vise à accroître l'attractivité et la viabilité du transport ferroviaire.

Cet objectif doit être atteint par l'achat d'unités de matériel roulant destinées à une utilisation sur de longues distances et à des fins régionales. Le matériel roulant est à émission nulle/électrique et est équipé du système européen de gestion du trafic ferroviaire: 77 unités pour les lignes régionales et 304 unités (56 nouvelles locomotives et 248 wagons modernisés) pour les lignes à longue distance (dans le cadre de marchés publics de services).

E2.1.3 Projets intermodaux

L'investissement vise à soutenir le transport intermodal au moyen d'investissements appropriés.

L'investissement consiste à accroître la capacité des terminaux de transbordement intermodaux, en mettant l'accent sur les terminaux rail-route, et à fournir du matériel roulant. Les conventions financières correspondantes sont signées au plus tard le 31 décembre 2024. L'impact de l'investissement est mesuré par rapport à un objectif formulé en termes d'augmentation relative de la capacité de transbordement des terminaux bénéficiant d'un soutien au titre du plan pour la reprise et la résilience.

E2.2 Améliorer la sécurité des transports

La réforme vise à accroître la sécurité des transports, en mettant l'accent sur la sécurité des usagers vulnérables des transports.

La réforme consiste en un ensemble de modifications législatives introduisant la priorité pour les piétons aux passages, une vitesse uniforme dans les agglomérations et une distance minimale entre les véhicules. Ces modifications législatives devaient entrer en vigueur au plus tard le 31 décembre 2021. Les progrès de la réforme feront l'objet d'un suivi par rapport à un objectif de sécurité routière visant une diminution relative du nombre de tués et de blessés graves, conformément aux objectifs de l'UE en matière de sécurité routière.

E2.2.1 Investissements dans la sécurité des transports

L'investissement vise à accroître la sécurité du transport routier.

Cet investissement consiste en l'amélioration de 305 points névralgiques pour la sécurité routière, la construction de 90 km de contournement, l'installation de 128 dispositifs automatiques de surveillance routière et le remplacement de 106 559 tachygraphes par des tachygraphes intelligents.

L'investissement est achevé au plus tard le 31 août 2026.

E2.2.2 Numérisation des transports

La mesure vise à rendre les chemins de fer et les transports publics plus attrayants et plus efficaces grâce à l'introduction de solutions numériques.

La mesure comprend des investissements dans:

- l'achat et installation de 144 équipements ERTMS embarqués;
- dispositifs installés pour le contrôle automatique permettant de gérer certaines zones ferroviaires à partir de centres locaux de gestion du trafic sur 43 gares ferroviaires;
- modernisation des systèmes de traversée ferroviaire en 102 endroits (y compris les portails, les systèmes de sécurité acoustique et lumineuse);
- construction de 42 DIP (systèmes dynamiques d'information des passagers).

La mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

E.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Num éro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Ob jectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestr e	Année	
E1G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environneme nt	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi imposant aux opérateurs et aux organismes de transports publics l'obligation d'acheter exclusivement des autobus à émissions nulles dans les villes de plus de 100,000 habitants au 1 janvier 2026	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur				TRIMES TRE 1	2026	La loi impose aux opérateurs et aux organismes de transports publics dans les villes de plus de 100,000 habitants l'obligation légale d'acheter exclusivement des autobus à émissions nulles à partir du 1 janvier 2026.
E2G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environneme nt	Jalon	Des mesures visant à soutenir l'élaboration de plans de mobilité urbaine durable (PMUD) et l'adoption d'incitations à la mise en œuvre des plans de mobilité urbaine durable fournissant un soutien technique et financier à toutes les zones urbaines fonctionnelles par le ministère des infrastructures.	Disposition indiquant l'entrée en vigueur				TRIMES TRE 1	2023	Introduction de mesures visant à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de plans de mobilité urbaine durable (PMUD). Ces mesures consistent notamment: - une nouvelle structure de soutien à la mise en œuvre des PMUD avec un comité directeur des PMUD afin de stimuler l'élaboration et la mise en œuvre des PMUD; - un centre de compétence SUMP au sein du ministère des infrastructures, qui fournit des conseils et un soutien financier aux collectivités locales; - le plénipotentiaire du PMUD au sein du ministère des infrastructures. Le nouveau cadre permet la fourniture d'un soutien technique et financier adéquat aux entités intéressées par l'élaboration des plans de mobilité urbaine durable et améliore les

Num éro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Ob jectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestr e	Année	
										activités entreprises dans ce domaine par l'administration centrale.
E3G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environneme nt	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique introduisant une redevance d'immatriculation pour les véhicules liés aux émissions conformément au principe du "pollueur- payeur"	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMES TRE 4	2024	Un acte juridique introduit des mesures financières et fiscales stimulant la demande de véhicules plus propres, y compris des droits d'immatriculation plus élevés pour les véhicules à combustion, et des mesures de renforcement de la dépréciation accélérée des véhicules électriques. La redevance dépend des émissions de CO2 et/ou de NOx. Les recettes provenant des redevances sont utilisées pour réduire les externalités négatives des transports et le développement des transports publics à faibles émissions dans les zones urbaines et rurales.
E4G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environneme nt	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique introduisant une redevance environnementale pour les véhicules liés aux émissions conformément au principe du pollueur- payeur	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMES TRE 1	2026	Une redevance environnementale pour les véhicules à combustion (catégories M1 et N1) pour les entrepreneurs est introduite et est corrélée aux émissions de CO2 et de NOx d'un véhicule, avec la possibilité d'utiliser des valeurs de remplacement appropriées. La redevance environnementale est applicable à partir du premier trimestre 1 2026. Une exemption de minimis pour les entrepreneurs ne disposant que d'un seul véhicule est possible. Les recettes provenant de la redevance sont utilisées pour réduire les externalités négatives des transports et le développement des transports publics à faibles émissions dans les zones urbaines et rurales.

Num éro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Ob jectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestr e	Année	
E4aG	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environneme nt	Jalon	Lancement du programme de subventions	Début de la mise en œuvre du régime de subventions				TRIMES TRE 2	2025	Un régime de subventions doté d'un budget de 273 750 000 EUR destiné à soutenir l'achat, la location ou le crédit-bail de véhicules électriques à émissions nulles des catégories M1, M2 et N1 est mis en place. Le programme est géré par le Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau. Un appel à candidatures est lancé par le Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau. Pour les véhicules de la catégorie M1, le soutien: - ne dépasse pas 40 000 PLN par bénéficiaire final dans le cas des personnes physiques et des entreprises individuelles. - ne dépasse pas 40 000 PLN par véhicule dans le cas des parcs nationaux. Pour les véhicules des catégories M2 et N1, le soutien: - sont accordées sous la forme de subventions aux entrepreneurs individuels, aux organisations non gouvernementales, aux établissements et centres de soins et d'enseignement, aux établissements médicaux et éducatifs et aux parcs nationaux.

Num éro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Ob jectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestr e	Année	
										ne doit pas dépasser 600 000 PLN par véhicule M2 et 70 000 PLN par véhicule N1.
E4C G	E1.1. Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		Pourcentage (%)	0 %	100 %	TRIMES TRE 2	2026	Le Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau, ou d'autres entités auxquelles le Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau transfère des fonds en vertu d'un accord (par exemple, des établissements

Num éro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Ob jectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestr e	Année	
	l'environneme nt									bancaires ou des établissements de crédit-bail), ont conclu des conventions de subvention légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % du budget du programme de subventions, et le soutien correspondant est versé aux bénéficiaires finaux.
E5G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environneme nt	Cible	Les villes dotées de nouveaux PMUD ont été adoptées		Nombre	0	30	TRIMES TRE 2	2025	L'objectif quantitatif se réfère au nombre de villes qui adoptent un nouveau PMUD conformément au concept de PMUD figurant dans la nouvelle communication sur le cadre de l'UE pour la mobilité urbaine de 2021.
E6G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environneme nt	Cible	Lignes de bus bénéficiant d'un soutien au titre du Fonds pour le transport par autobus public		Nombre	0	4 500	TRIMES TRE 4	2024	L'objectif concerne le nombre de lignes de bus soutenues par le Fonds public de transport par autobus. Le Fonds soutient les transports publics qui contribuent à réduire les transports individuels et, partant, l'incidence négative des transports sur l'environnement.
E7G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environneme nt	Cible	Nouveaux véhicules à émissions nulles		% (pourcentage)	0	100	TRIMES TRE 2	2026	L'objectif est d'augmenter la part des nouveaux véhicules à émissions nulles d'au moins 100 % sur le marché (voitures/autobus et véhicules utilitaires lourds). À la fin de 2020, le nombre de véhicules électriques immatriculés en Pologne était de 10 041. En supposant ce nombre, cela signifie qu'à la fin du second trimestre de 2 2026, le nombre de véhicules électriques (BEV) doit être d'au moins 20 082.
E8G	E1.1.1 Soutien à une	Jalon	Création d'un instrument financier (Fonds) pour la	Approbation et				TRIMES TRE 2	2022	Mise en place de l'instrument financier ("Fonds") pour soutenir l'économie polonaise à

Num éro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Ob jectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestr e	Année	
	économie à faible intensité de carbone		mobilité et l'énergie à émissions nulles ou faibles	enregistrement du Fonds, approbation de la stratégie d'investissement par les organes directeurs du Fonds						faibles émissions, y compris la stratégie/politique d'investissement y afférente. Ces dernières sont adoptées par les organes directeurs du Fonds, sont conformes à la note d'orientation de la Commission du 22 janvier 2021 relative aux instruments financiers et comprennent des critères de sélection visant à garantir la conformité avec les orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C 58/01) des opérations bénéficiant d'un soutien au titre de cette mesure au moyen d'une évaluation de la durabilité, d'une liste d'exclusion et de l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et de l'UE applicable. En particulier, la conformité des investissements bénéficiant d'une aide aux articles 6 (3) et 12 de la directive "Habitats" et à l'article 5 de la directive "Oiseaux" doit être assurée et, le cas échéant, une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou une vérification préliminaire sont effectuées, conformément à la directive EIE. Le Fonds fournit des instruments financiers (fonds propres ou emprunts) en faveur de projets d'investissement liés aux processus de recherche et d'innovation, au transfert de technologies et à la coopération entre entreprises axés sur l'économie à faible intensité de carbone, la résilience et l'adaptation au changement climatique, en mettant l'accent sur des solutions innovantes à émissions faibles ou nulles dans le domaine de la mobilité durable et sur les sources d'énergie à émission nulle/à faibles émissions (à l'exclusion du gaz naturel comprimé et du gaz naturel liquéfié), principalement mises en œuvre par des PME et

Num éro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Ob jectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestr e	Année	
										des entreprises à moyenne capitalisation. La gestion du Fonds est confiée à un gestionnaire de fonds sélectionné par appel d'offres ouvert. Le comité d'investissement du Fonds est institué et est chargé d'approuver les projets des bénéficiaires finaux (entités faisant l'objet d'un investissement) proposés par le gestionnaire du Fonds sur la base des besoins du marché et selon des modalités ouvertes et conformes au marché. La structure du Fonds permet de mobiliser des fonds privés. Les actes juridiques sous-jacents garantissent que tout remboursement (c'est-à-dire les intérêts sur le prêt, le rendement des capitaux propres ou le principal remboursé, déduction faite des coûts associés) lié à ces instruments est utilisé pour les mêmes objectifs stratégiques, y compris au-delà de 2026, ou pour rembourser les prêts au titre de la FRR.
E13G	E1.1.2 Transports collectifs à émission nulle et à faibles émissions (autobus)	Jalon	Véhicules à émissions nulles et à faibles émissions: sélection des bénéficiaires	Contrats signés				TRIMES TRE 3	2024	Des contrats sont signés avec les entités bénéficiaires sélectionnées (autorités locales ou exploitants de services publics) pour 579 nouveaux autobus à émissions nulles et à faibles émissions. Les entités bénéficiaires sont sélectionnées au moyen d'appels transparents et concurrentiels ouverts à toutes les autorités locales et aux opérateurs de service public pour des transports à émissions nulles et faibles dans les zones non urbaines. Les critères de sélection des entités bénéficiaires tiennent compte en particulier des besoins en transports publics propres et de l'incidence sur la réduction des émissions (en particulier pour les transports urbains à émissions nulles) et de la congestion, le soutien

Num éro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Ob jectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestr e	Année	
										aux zones de transport exclues, les projets soutenant/garantissant l'intégration des transports (ferroviaire, urbain, non urbain). La répartition équilibrée des véhicules dans le pays est encouragée par des appels à propositions ouverts dans le cadre desquels toute autorité éligible peut présenter une demande.
E14G	E1.1.2 Transports collectifs à émission nulle et à faibles émissions (autobus)	Cible	Nouveaux véhicules à émission nulle et à faibles émissions en service		Nombre	0	579	TRIMES TRE 3	2026	Les nouveaux autobus à émissions nulles et à faibles émissions, tels que définis dans la description de la mesure, sont livrés dans le cadre de contrats financés par cet investissement pour les transports publics suburbains/ruraux. Le nombre d'autobus à faibles émissions ne dépasse pas 363 unités.
E15G	E2.1 Renforcer la compétitivité du secteur ferroviaire	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur le transport ferroviaire garantissant la résilience des opérateurs ferroviaires. Décision ministérielle sur l'établissement de priorités pour le transport intermodal et sur la suppression des goulets d'étranglement afin de renforcer la capacité des chemins de fer.	Disposition de la loi modifiant la loi sur le transport ferroviaire indiquant son entrée en vigueur et adoption d'une décision du ministre des infrastructures sur les goulets d'étranglement.				TRIMES TRE 4	2022	L'acte modifié sur le transport ferroviaire permet aux gestionnaires de l'infrastructure de réduire les redevances d'accès à l'infrastructure et d'indemniser les gestionnaires de l'infrastructure pour les réductions de redevances. Le développement du transport intermodal est favorisé par les mesures suivantes: la planification, la coordination des programmes, l'innovation, les investissements, conduisant à une augmentation de la capacité intermodale, ainsi que la création d'une unité intermodale au sein du ministère des infrastructures. L'état du réseau sera analysé en mettant l'accent sur les goulets d'étranglement et la décision sera prise par le ministre sur les priorités en matière d'élimination des goulets d'étranglement, ce qui entraînera une augmentation de la capacité ferroviaire.

Num éro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Ob jectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestr e	Année	
E16G	E2.1 Renforcer la compétitivité du secteur ferroviaire	Cible	Mise en place d'un système de péage sur les nouvelles routes		kilomètres	0	1 400	TRIMES TRE 4	2024	Longueur des nouvelles routes soumises au système de péage, couvrant à la fois les autoroutes et les voies rapides.
E17G	E2.1.1 Lignes ferroviaires	Jalon	Signature des contrats	Contrats signés				TRIMES TRE 4	2024	Des contrats seront signés pour les travaux sur 500 km de lignes ferroviaires, dont 250 km de lignes seront revitalisés. Les contractants de la modernisation de l'infrastructure ferroviaire sont sélectionnés conformément aux dispositions de la loi sur les marchés publics.
E18G	E2.1.1 Lignes ferroviaires	Cible	Travaux sur 500 km de lignes ferroviaires, dont 250 km de lignes seront revitalisés		Nombre	0	500	TRIMES TRE 3	2026	Les travaux sur 500 km de lignes ferroviaires doivent être achevés, dont 250 km de lignes seront revitalisés.
E18a G	E2.1.1 Lignes ferroviaires	Cible	Suppression de 180 goulets d'étranglement (y compris les passages à niveau)		Nombre	0	180	TRIMES TRE 3	2026	Les travaux de suppression de 180 goulets d'étranglement, y compris les passages à niveau, seront achevés.
E19G	E2.1.2 Matériel roulant destiné au transport de voyageurs par chemin de fer	Jalon	Signature des contrats relatifs au matériel roulant destiné au transport de voyageurs	Contrats signés				TRIMES TRE 4	2024	Les actions sont sélectionnées dans le cadre d'appels à propositions ouverts et concurrentiels. Après l'appel, les contrats avec les bénéficiaires sélectionnés seront signés pour la livraison de 77 unités de matériel roulant électriques ou à émissions nulles et équipées de l'ERTMS pour le transport ferroviaire régional de voyageurs. 304 unités supplémentaires de matériel roulant électrique (56 nouvelles locomotives et 248 wagons modernisés) font l'objet de contrats signés avec la compagnie ferroviaire nationale

Num éro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Ob jectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestr e	Année	
										polonaise PKP IC — exploitant de trains longue distance.
E19a G	E2.1.2 Matériel roulant destiné au transport de voyageurs par chemin de fer	Cible	Matériel roulant électrique et équipé de l'ERTMS livré pour les lignes de chemin de fer longue distance		Nombre	0	160	TRIMES TRE 2	2025	10 nouvelles locomotives et 150 wagons modernisés pour lignes à longue distance doivent être livrés.
E20G	E2.1.2 Matériel roulant destiné au transport de voyageurs par chemin de fer	Cible	Nouveau matériel roulant électrique et équipé de l'ERTMS pour les lignes ferroviaires régionales et à longue distance		Nombre	160	381	TRIMES TRE 2	2026	Nombre de nouvelles unités de matériel roulant pour le trafic longue distance et régional provisoirement acceptées (réception technique) après leur construction. Le matériel roulant doit être à émission nulle/électrique, conforme aux principes DNSH (émissions nulles, par exemple) et équipé de l'ERTMS. Il y a 77 unités pour les lignes régionales et 304 unités (56 nouvelles locomotives et 248 wagons modernisés) pour les lignes à longue distance (dans le cadre de contrats de service public). Le contrat de service public exige que le matériel roulant soit transféré à l'autorité compétente ou à l'opérateur suivant (au prix du marché net de l'aide) à la fin du contrat de service public.
E21G	E2.1.3 Projets intermodaux	Jalon	Attribution de contrats pour des projets de transport intermodal	Contrats signés				TRIMES TRE 4	2024	Les actions sont sélectionnées dans le cadre d'appels à propositions ouverts et concurrentiels. Après l'appel, les contrats avec les bénéficiaires sélectionnés seront signés pour le soutien de 5 terminaux intermodaux et la livraison de 200 unités de matériel roulant conformes aux spécifications techniques et aux principes DNSH (par exemple freins silencieux, émissions nulles) et avec le système mondial de communications mobiles (pour les locomotives).

Num éro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Ob jectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestr e	Année	
E22G	E2.1.3 Projets intermodaux	Cible	Augmentation de la capacité de transbordement		% (pourcentage)	Valeur de référence de 9,1 mln EVP/an (réf. 2020) pour tous les terminaux en Pologne	5	TRIMES TRE 2	2026	Augmentation de la capacité de transbordement des terminaux bénéficiant d'un soutien au titre du RRF de 5 % par rapport à la valeur de référence (2020).
E23G	E2.2 Améliorer la sécurité des transports	Jalon	Entrée en vigueur des actes juridiques introduisant: priorité pour les piétons aux passages, vitesse uniforme dans les zones bâties distance minimale entre véhicules, objectifs en matière de sécurité routière d'ici à 2030 (- 50 % de décès en cas d'accident)	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMES TRE 4	2021	Les changements suivants sont introduits dans le domaine de la sécurité routière: priorité des piétons lors des traversées, introduction d'une limitation de vitesse homogène dans les zones urbaines (50 km/h) et distance minimale entre les véhicules sur les autoroutes et les voies rapides (la moitié de la vitesse en mètres). L'objectif global en matière de sécurité routière est fixé dans le programme national pour la sécurité routière, qui vise une réduction de 50 % du nombre de tués dans les accidents de la route d'ici à 2030 par rapport à 2019, conformément à l'engagement pris par l'UE.
E24G	E2.2.1 Investissem ts dans la sécurité des transports	Cible	Construction de contournements et amélioration des points névralgiques pour la sécurité routière		Nombre	0	10 km de contournement, 125 hotspots	TRIMES TRE 4	2023	Amélioration de 125 points névralgiques en matière de sécurité routière et construction de 10 km de contournement.
E25G	E2.2.1 Investissem ts dans la sécurité des transports	Cible	Construction de contournements, amélioration des points névralgiques pour la sécurité routière, installation de dispositifs automatiques de surveillance routière,		Nombre	10 km de contourne ment, 125 hotspots	90 km de contournement, 305 points noirs/points névralgiques, 128 appareils, 106 559 tachygraphes	TRIMES TRE 3	2026	Amélioration de 305 points névralgiques pour la sécurité routière, construction de 90 km de contournement, installation de 128 nouveaux dispositifs de surveillance automatique, remplacement de 106 559 tachygraphes par des tachygraphes intelligents.

Num éro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Ob jectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestr e	Année	
			remplacement des tachygraphes par des tachygraphes intelligents							
E27G	E2.2.2 Numérisation des transports	Cible	Achèvement: 10 sites SDIP, 10 postes de télécommande et 30 points de traversée ferroviaire		Nombre	0	SDIP: 10 emplacements, contrôle: 10 emplacements, passages à niveau: 30 emplacements	TRIMES TRE 1	2025	Installation d'un système dynamique d'information des passagers (SDIP) en 10 endroits, 10 emplacements de contrôle automatique permettant de gérer certaines zones ferroviaires à partir de centres locaux de gestion du trafic, 30 passages à niveau concernant l'installation de dispositifs de sécurité à commande automatique (porte de passage, systèmes de signalisation sonore et lumineuse).
E28G	E2.2.2 Numérisation des transports	Cible	Installation de contrôle automatique, passages à niveau, 144 unités ERTMS embarquées		Nombre	ERTMS: 0 SDIP: 10 emplacements, contrôle: 10 emplacements, passages à niveau: 30 emplacements	144 unités embarquées ERTMS; 42 SDIP 102 emplacements pour passages à niveau; 43 emplacements pour commande automatique	TRIMES TRE 3	2026	Achèvement des travaux relatifs à: l'installation de 144 unités ERTMS à bord, l'installation de 42 SDIP, la modernisation des systèmes de passage à niveau en 102 endroits (y compris les portillons, les systèmes de sécurité acoustique et lumineuse) et l'introduction de la commande automatique des points de contrôle ferroviaire dans 43 endroits.

E.3. Description des réformes et des investissements en vue du prêt

E1.2 Accroître la part des transports à émissions nulles et faibles, prévenir et réduire l'incidence négative des transports sur l'environnement

La réforme vise à réduire l'incidence des transports sur l'environnement et la santé.

La réforme consiste à imposer l'obligation de créer des zones de transport à faibles émissions dans les villes de plus de 100 000 habitants, où les seuils spécifiques de pollution atmosphérique (NO₂) sont dépassés, comme indiqué dans le rapport sur la qualité de l'air qui doit être préparé au plus tard le 30 avril de chaque année par l'inspection générale de la protection de l'environnement. Ces zones sont établies à partir du 1 janvier de l'année suivante.

E1.2.1 Transports publics à émissions nulles dans les villes (trams)

L'investissement vise à accroître l'offre de transports publics propres dans les villes.

L'aide est accordée en priorité aux zones dans lesquelles des zones à faibles émissions ont été ou devraient être mises en place.

L'investissement consiste en l'achat de 88 matériel roulant ferroviaire à émissions nulles (tramways) pour les transports publics dans les villes. Ils sont déclarés prêts à la réception après leur construction au plus tard le 31 août 2026.

E2.3 Améliorer l'accessibilité, la sécurité et les solutions numériques des transports

La réforme vise à améliorer l'accessibilité des transports.

Elle consiste en une mise en œuvre accélérée du règlement (CE) 1371/2007 relatif aux droits des voyageurs ferroviaires et à l'adaptation du matériel roulant aux passagers à mobilité réduite. La réforme entre en vigueur au plus tard le 31 décembre 2022.

La réforme comprend également des dispositions pertinentes visant à adapter le matériel roulant national et international aux exigences applicables aux passagers handicapés. La réforme entre en vigueur au plus tard le 30 juin 2024.

E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone

Cet investissement complète la mesure E1.1.1 Soutien à une économie à faible intensité de carbone.

L'objectif général de l'investissement est de contribuer au développement d'une économie à émissions de carbone faibles ou nulles en soutenant des projets industriels en faveur de la mobilité propre et des secteurs de l'énergie. L'objectif spécifique de l'investissement est d'accroître le potentiel de certains secteurs à mettre au point des solutions de produits à émission nulle et à faibles émissions de carbone.

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité qui fonctionne en fournissant des investissements en fonds propres directement au secteur privé ainsi qu'au secteur public exerçant des activités similaires.

L'objectif de la facilité est de contribuer à accroître la capacité de production de nouveaux véhicules et infrastructures à émissions nulles pour le développement de l'électromobilité, ainsi que d'installations industrielles et de solutions innovantes axées sur la production et le stockage d'énergie à émissions nulles.

Les produits et technologies bénéficiant d'un soutien peuvent notamment inclure les processus de recherche et d'innovation, le transfert de technologies et la coopération entre les entreprises axées sur l'économie à faible intensité de carbone, en mettant l'accent sur des solutions innovantes à émissions faibles ou nulles dans le domaine de la mobilité durable et des sources d'énergie à émissions nulles et à faibles émissions.

Les bénéficiaires de l'aide sont les entreprises fournissant des solutions "zéro carbone" et actives sur le marché des carburants alternatifs, y compris les PME et les entreprises à moyenne capitalisation. Conformément au principe de non-discrimination, les entités publiques exerçant des activités similaires à celles des entités privées bénéficiant du régime financier pourraient également être acceptées comme bénéficiaires finals du régime financier.

La facilité est gérée par le Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau (NFOŚiGW).

La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

E.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du prêt

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
E1L	E1.2 Accroître la part des transports à émissions nulles et faibles, prévenir et réduire l'incidence négative des transports sur l'environnement	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique introduisant l'obligation de zones à faibles émissions pour certaines villes les plus polluées	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2024	L'acte juridique prévoit l'obligation, à compter du quatrième trimestre de 1 2025, de créer des zones de transport à faibles émissions dans les villes de plus de 100 000 habitants, où il existe un excès de substances nocives (NO2) par rapport aux seuils de pollution atmosphérique de l'UE. L'acte juridique précise que cette obligation s'applique à toutes les villes de plus de 100 000 habitants qui dépassent les limites de qualité de l'air définies dans le rapport sur la qualité de l'air qui doit être établi au plus tard le 30 avril de chaque année par l'inspection générale de la protection de l'environnement et que des zones de transport à faibles émissions sont établies dans ces villes à partir du 1 janvier de l'année suivante. L'acte juridique continue également de prévoir la possibilité d'introduire des zones de transport à faibles émissions dans toutes les zones urbaines, quel que soit le nombre d'habitants.
E2L	E1.2 Accroître la part des transports à émissions nulles et faibles, prévenir et réduire	Jalon	Mise en place de zones de transport à faibles émissions par les autorités municipales compétentes	Introduction de zones de transport à faibles émissions				TRIMESTRE 4	2025	Les premières zones de transport à faibles émissions sont établies au plus tard le 1 janvier 2026 dans les villes de plus de 100 habitants où les seuils de qualité de l'air sont dépassés, comme indiqué dans le dernier rapport sur la qualité de l'air de l'inspection générale de la protection de

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
	l'incidence négative des transports sur l'environnement									l'environnement disponible au plus tard le 30 avril 2025.
E3L	E1.2.1 Transports publics à émissions nulles dans les villes (trams)	Jalon	Nouveaux tramways: sélection des bénéficiaires	Contrats signés avec les entités bénéficiaires				TRIMESTRE 1	2025	Contrats signés avec les entités bénéficiaires (municipalités ou opérateurs de service public) pour l'achat et la mise en service de 88 trams, à la suite d'appels concurrentiels ouverts et transparents. Les entités bénéficiaires sont sélectionnées au moyen d'appels transparents et concurrentiels ouverts à toutes les autorités locales et aux opérateurs de service public. Les critères de sélection des entités bénéficiaires tiennent compte en particulier des besoins en transports publics propres et de l'incidence sur la réduction des émissions et de la congestion, ainsi que de la maturité des projets. La priorité est donnée aux zones où des zones de transport propres ont été ou sont prévues. Les fonds sont alloués de manière équitable et transparente en consultation avec les autorités locales et ne sont pas remboursés par les bénéficiaires finaux ou les autorités locales au gouvernement polonais sous quelque forme que ce soit.
E4L	E1.2.1 Transports publics à émissions nulles dans les villes (trams)	Cible	Nouveaux tramways pour les transports publics urbains		Nombre	0	88	TRIMESTRE 3	2026	Nombre de nouveaux matériels roulants à émissions nulles (tramways) destinés aux transports publics dans les villes déclarées prêtes à être acceptées à la suite de leur construction.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										La passation de marchés pour les tramways se fait au moyen d'appels d'offres ouverts et concurrentiels gérés par les entités bénéficiaires. L'investissement vise à accroître l'offre de transports publics propres dans les villes. L'aide est accordée en priorité aux zones où des zones de transport propres ont été ou sont prévues.
E5L	E2.3 Améliorer l'accessibilité, la sécurité et les solutions numériques des transports	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique apportant des améliorations aux droits des passagers dans le domaine des exigences relatives au matériel roulant	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMES TRE 4	2022	Des normes techniques et fonctionnelles pour les investissements ferroviaires sont introduites afin de garantir des solutions d'infrastructure adéquates répondant aux besoins des voyageurs à mobilité réduite. À cette fin, l'acte juridique abroge les dispositions nationales pertinentes de dérogation au règlement (CE) no 1371/2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires.
E6L	E2.3 Améliorer l'accessibilité, la sécurité et les solutions numériques des transports	Jalon	Obligation de mettre à niveau le matériel roulant national et international en fonction des exigences applicables aux passagers handicapés	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMES TRE 2	2024	Entrée en vigueur des dispositions pertinentes visant à adapter le matériel roulant ferroviaire aux exigences en matière de droits des passagers, en l'adaptant à l'article 9, section 3, du règlement (CE) no 2021/782 (lorsque la modernisation est justifiée et rationnelle en ce qui concerne la durée d'exploitation prévue du matériel roulant) pour que le matériel roulant national et international soit adapté aux passagers handicapés et renforce les droits des passagers.
E7L	E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone	Jalon	Modifications de la politique d'investissement	Entrée en vigueur des modifications de la politique d'investissement				TRIMES TRE 1	2025	Entrée en vigueur des modifications nécessaires de la politique d'investissement du Fonds visé au jalon E8G afin de garantir la conformité avec la description de la mesure E3.1.1 Facilité

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										de soutien à une économie à faible intensité de carbone.
E8L	E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone	Jalon	Signature de l'accord de mise en œuvre	Signature de l'accord de mise en œuvre				TRIMESTRE 1	2025	Signature de l'accord de mise en œuvre avec le Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau.
E9L	E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone	Jalon	Signature des conventions de financement de l'AFITF	Signature des conventions de financement				TRIMESTRE 4	2025	Signature des conventions de financement avec les bénéficiaires finaux sélectionnés conformément à la politique d'investissement.
E10L	E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone	Cible	Achèvement des investissements en fonds propres	Fonds mis à disposition	EUR	0	1 113 750 000	TRIMESTRE 2	2026	Versement d'un montant total de 1 103 750 000 EUR aux bénéficiaires finals et de 10 000 000 EUR pour les frais de gestion du Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau.

F. COMPOSANTE F: "AMÉLIORER LA QUALITÉ DES INSTITUTIONS ET LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PRR"

La Pologne est confrontée à un certain nombre de défis de longue date liés au climat d'investissement, notamment en ce qui concerne le système judiciaire polonais ainsi que les processus décisionnels et législatifs.

Ce volet vise donc principalement à améliorer le climat d'investissement et à mettre en place les conditions d'une mise en œuvre effective du plan polonais pour la reprise et la résilience. À cette fin, les réformes visent à: renforcer certains aspects de l'indépendance et de l'impartialité des juridictions; remédier à la situation des juges affectés par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire en vue de leur réintégration à la suite d'une procédure de réexamen positive de la nouvelle chambre, à mener sans délai; renforcer la consultation des partenaires sociaux dans le processus législatif; accroître le recours aux analyses d'impact dans le processus législatif; réduire le recours aux procédures accélérées dans le processus législatif; veiller à ce que les partenaires sociaux et les parties prenantes soient dûment consultés dans le cadre de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience, y compris par la création d'un comité de suivi, et veiller à l'application de l'outil de notation des risques Arachne dans le cadre de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience.

Ce volet contribue à répondre à la recommandation par pays visant à "[m]ettre en œuvre l'environnement réglementaire, notamment en renforçant le rôle des consultations des partenaires sociaux et des consultations publiques dans le processus législatif" (recommandation spécifique par pays 3 de 2019) et à "[a]méliorer le climat d'investissement, notamment en préservant l'indépendance de la justice, et" [v]eiller à l'efficacité des consultations publiques et de la participation des partenaires sociaux au processus d'élaboration des politiques "(recommandation par pays 4 de 2020).

F1 Système judiciaire

L'objectif principal des réformes est de relever le niveau de protection judiciaire et d'améliorer le climat d'investissement en Pologne, ainsi que de soutenir le système de contrôle interne visé à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil, en renforçant les garanties d'indépendance et d'impartialité des juridictions.

La réforme se traduit par un renforcement de l'indépendance et de l'impartialité des juridictions et des juges établis par la loi conformément à l'article 19 du TUE et à l'acquis de l'Union en la matière. Conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241, toute autre réforme est entreprise sans affaiblir ce résultat et avoir une incidence négative sur les éléments ci-après.

F1.1 Réforme renforçant l'indépendance et l'impartialité des juridictions

La réforme doit:

1. dans toutes les affaires relatives aux juges, y compris en matière disciplinaire et de levée de l'immunité judiciaire, déterminer le champ de compétence de la chambre de la Cour suprême, autre que la chambre disciplinaire existante, répondant aux exigences découlant de l'article 19, paragraphe 1, du TUE. Cela garantit que les affaires susmentionnées sont examinées par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, tout en limitant le pouvoir discrétionnaire de désigner le tribunal disciplinaire compétent en première instance dans les affaires concernant les juges des juridictions de droit commun,

2. clarifier la portée de la responsabilité disciplinaire des juges, en veillant à ce que le droit des juridictions polonaises de soumettre des demandes de décision préjudicielle à la CJUE ne soit pas restreint. Une telle demande ne justifie pas l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un juge,
3. si les juges peuvent toujours être tenus pour responsables de fautes professionnelles, y compris de violations manifestes et flagrantes de la loi, elle détermine que le contenu des décisions judiciaires n'est pas qualifié d'infraction disciplinaire,
4. veiller à ce que la vérification, dans le cadre de la procédure judiciaire, de la conformité d'un juge aux exigences d'indépendance, d'impartialité et d' "établissement par la loi", conformément à l'article 19 du traité UE, soit possible pour une juridiction compétente lorsqu'un doute sérieux surgit sur ce point et que cette vérification ne soit pas qualifiée d'infraction disciplinaire,
5. renforcer les garanties procédurales et les pouvoirs des parties dans les procédures disciplinaires concernant les juges,

I) en veillant à ce que les affaires disciplinaires à l'encontre des juges des juridictions de droit commun soient examinées dans un délai raisonnable,

II) une réglementation plus précise de la compétence territoriale des juridictions chargées d'examiner les affaires disciplinaires afin de garantir que la juridiction concernée puisse être directement déterminée conformément à l'acte législatif; et

III) veiller à ce que la désignation d'un avocat dans le cadre d'une procédure disciplinaire concernant un juge se fasse dans un délai raisonnable, et prévoir un délai pour la préparation au fond du conseil de défense afin qu'il puisse exercer ses fonctions dans le cadre de la procédure en question. Simultanément, la juridiction suspend le déroulement de la procédure en cas d'absence dûment justifiée du juge accusé ou de son avocat.

La réforme entrera en vigueur à la fin du deuxième trimestre de 2022.

F1.2 Réforme visant à remédier à la situation des juges concernés par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire

La réforme garantit que les juges concernés par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême ont accès aux procédures de réexamen de leurs affaires. Ces cas déjà tranchés par la chambre disciplinaire sont examinés par une juridiction qui satisfait aux exigences de l'article 19, paragraphe 1, du TUE, conformément aux règles à adopter sur la base de la réforme susmentionnée. L'acte législatif prévoit que la première audience de la juridiction saisie de ces affaires a lieu dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de réexamen du juge et que les affaires sont tranchées dans un délai de douze mois à compter de la réception de cette demande. Les affaires qui sont encore pendantes devant la chambre disciplinaire sont renvoyées pour examen à la juridiction et conformément aux règles fixées dans le cadre de la procédure susmentionnée.

La réforme entrera en vigueur à la fin du deuxième trimestre de 2022.

Les deux réformes énumérées ci-dessus, dont la date d'achèvement est le second trimestre de 2022, sont réalisées avant que la première demande de paiement ne soit soumise à la Commission et constituent une condition préalable à tout paiement au titre de l'article 24 du règlement FRR.

F2.1 Améliorer le processus législatif

L'objectif de la réforme est l'adoption d'une modification du règlement intérieur de la Diète, du Sénat et du Conseil des ministres.

F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR

Afin de garantir la bonne consultation des partenaires sociaux et des parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience, la réforme inclut l'entrée en vigueur d'un acte législatif visant à créer un comité de suivi composé des parties prenantes et des partenaires sociaux participant à la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience. Le comité de suivi est chargé de superviser la mise en œuvre effective du plan pour la reprise et la résilience. L'acte législatif comprend une disposition prévoyant l'obligation légale de consulter le comité de suivi au cours de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience. La réforme comprend également l'adoption des orientations établissant les règles relatives à la participation des parties prenantes et des partenaires sociaux à la programmation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du PRR.

La réforme comprend également la mise en place d'un système de répertoires, conformément à l'article 22, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2021/241, afin de permettre la collecte, le stockage et le suivi des données relatives aux valeurs intermédiaires et aux valeurs cibles, y compris au niveau des bénéficiaires finaux. Les données provenant de ce répertoire alimentent le système Arachne, qui est utilisé lors des audits et des contrôles pour prévenir, détecter et corriger les conflits d'intérêts, la fraude, la corruption et le double financement. Ce jalon est atteint avant la présentation de la première demande de paiement à la Commission et constitue une condition préalable à tout paiement au titre de l'article 24 du règlement FRR.

Enfin, la réforme comprend également la préparation d'une analyse de la charge de travail pour l'évaluation de la capacité administrative à coordonner et à mettre en œuvre le plan pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

F.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
F1G	F1.1 Réforme renforçant l'indépendance et l'impartialité des juridictions	Jalon	Entrée en vigueur d'une réforme renforçant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	Entrée en vigueur d'une réforme qui: - dans toutes les affaires relatives aux juges, y compris en matière disciplinaire et de levée de l'immunité judiciaire, déterminer le champ de compétence de la chambre de la Cour suprême, autre que la chambre disciplinaire existante, répondant aux exigences découlant de l'article 19, paragraphe 1, du TUE. Cela garantit que les affaires susmentionnées sont examinées par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, tout en limitant le pouvoir discrétionnaire de désigner le tribunal disciplinaire compétent en première instance dans les affaires concernant les juges des juridictions de droit commun, - clarifier la portée de la responsabilité disciplinaire des juges, en veillant à ce que le droit des juridictions polonaises de soumettre des demandes de décision préjudicielle à la CJUE ne soit pas restreint. Une telle demande ne justifie pas l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un juge, - si les juges peuvent toujours être tenus pour responsables de fautes professionnelles, y compris de violations manifestes et flagrantes de la loi, elle détermine que le contenu des décisions judiciaires n'est pas qualifié d'infraction disciplinaire, - veiller à ce que la vérification, dans le cadre de la procédure judiciaire, de la conformité d'un juge aux exigences d'indépendance, d'impartialité et d'"établissement par la loi", conformément à l'article 19 du traité UE, soit possible pour une juridiction compétente lorsqu'un doute sérieux surgit sur ce point et

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										que cette vérification ne soit pas qualifiée d'infraction disciplinaire, - renforcer les garanties procédurales et les pouvoirs des parties dans les procédures disciplinaires concernant les juges, - en veillant à ce que les affaires disciplinaires à l'encontre des juges des juridictions de droit commun soient examinées dans un délai raisonnable, - en précisant les règles de compétence territoriale des juridictions chargées d'examiner les affaires disciplinaires afin de garantir que la juridiction compétente puisse être directement déterminée conformément à l'acte législatif; et - en veillant à ce que la désignation d'un avocat de la défense dans le cadre d'une procédure disciplinaire concernant un juge soit effectuée dans un délai raisonnable et en prévoyant un délai pour la préparation au fond du conseil de la défense afin qu'il puisse exercer ses fonctions dans la procédure en question. Simultanément, la juridiction suspend le déroulement de la procédure en cas d'absence dûment justifiée du juge accusé ou de son avocat.
F2G	F1.2 Réforme visant à remédier à la situation des juges concernés par	Jalon	Entrée en vigueur d'une réforme visant à remédier à la situation des juges touchés	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	Entrée en vigueur d'une réforme visant à garantir que les juges touchés par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême ont accès à une procédure de réexamen de leur cas. Ces affaires déjà tranchées par la chambre disciplinaire sont examinées par une juridiction qui satisfait aux exigences de l'article 19, paragraphe 1, du TUE,

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
	les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire		par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire							conformément aux règles à adopter sur la base de l'Étape F1G ci-dessus. L'acte législatif prévoit que la première audience de la juridiction saisie de ces affaires a lieu dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de réexamen du juge et que les affaires sont tranchées dans un délai de douze mois à compter de la réception de cette demande. Les affaires qui sont encore pendantes devant la chambre disciplinaire sont renvoyées pour examen à la juridiction et conformément aux règles fixées dans le cadre de la procédure susmentionnée.
F3G	F1.2 Réforme visant à remédier à la situation des juges concernés par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire	Jalon	Réforme visant à remédier à la situation des juges touchés par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire	Affaires jugées				TRIMESTRE 4	2023	Tous les cas de réexamen lancés conformément à l'Étape F2G sont jugés, sauf dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées.
F4G	F2.1 Améliorer le processus législatif	Jalon	Entrée en vigueur des modifications du règlement intérieur de la Diète, du Sénat et du Conseil des ministres	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2022	Entrée en vigueur des modifications du règlement de la Diète qui limitent le recours aux procédures accélérées aux cas justifiés et introduisent, pour les projets de loi proposés par les députés, l'obligation de procéder, sauf dans les cas justifiés, à une analyse d'impact et à une consultation publique. Entrée en vigueur des modifications du règlement Procédure du Conseil des ministres qui limite le recours aux procédures accélérées aux cas justifiés.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										Entrée en vigueur des amendements au règlement du Sénat qui introduisent, pour les projets de loi proposés par le Sénat, l'obligation de procéder, sauf dans des cas justifiés, à une analyse d'impact.
F5G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique qui crée un comité de suivi et lui confie la supervision de la mise en œuvre effective du PRR	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2022	À la suite d'une consultation publique, entrée en vigueur d'un acte juridique qui: 1) créer un comité de suivi, qui sera chargé de contrôler la mise en œuvre effective du PRR, composé des parties prenantes et des partenaires sociaux concernés par la mise en œuvre du PRR, y compris des représentants des organismes représentant la société civile et promouvant les droits fondamentaux et la non-discrimination; 2) faire de la consultation du comité de suivi l'obligation légale de consulter le comité de suivi lors de la mise en œuvre du PRR.
F6G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Jalon	Adoption des orientations par le ministre chargé du développement régional établissant les règles relatives à la participation des parties prenantes et des partenaires sociaux à la mise en œuvre du PRR	Publication des orientations sur le site web du ministère des Fonds de développement et de la politique régionale				TRIMESTRE 2	2022	À la suite d'une consultation publique, adoption des orientations visant à garantir la participation effective des parties prenantes et des partenaires sociaux à la programmation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du PRR. Les orientations harmonisent les mesures à prendre par les institutions responsables de la mise en œuvre des réformes et des investissements au titre du PRR. Les orientations comprennent des mécanismes de suivi et d'évaluation de la participation des parties prenantes et des partenaires sociaux.
F7G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Jalon	Assurer un audit et un contrôle efficaces dans le cadre de la mise en œuvre de la FRR protégeant	Rapport d'audit confirmant les fonctionnalités du système de répertoire				TRIMESTRE 2	2022	Un système de répertoire pour le suivi de la mise en œuvre de la FRR est en place et opérationnel. Le système comprend, au minimum, les fonctionnalités suivantes: (a) la collecte de données et le suivi de la réalisation des jalons et cibles; (b) la collecte, le stockage et la garantie de l'accès aux

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
			les intérêts financiers de l'Union							données requises par l'article 22, paragraphe 2, point d) i) à iii), du règlement FRR. L'accès à ces données est accordé à tous les organismes nationaux et européens compétents à des fins d'audit et de contrôle. Les données provenant de ce répertoire alimentent le système Arachne sur une base trimestrielle. Le système Arachne est utilisé lors des audits et des contrôles afin de prévenir et de détecter et de corriger les conflits d'intérêts, la fraude, la corruption et le double financement.
F8G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Jalon	Une analyse de la charge de travail préparée par le ministère des fonds de développement et de la politique régionale.	Analyse de la charge de travail préparée par le ministère des fonds de développement et de la politique régionale				TRIMESTRE 2	2024	Une analyse de la charge de travail est effectuée pour les établissements participant à la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience. Si l'analyse de la charge de travail établit que des effectifs supplémentaires sont nécessaires, une décision du gouvernement visant à allouer des postes supplémentaires aux institutions coordonnant et mettant en œuvre le plan pour la reprise et la résilience est adoptée.

G. COMPOSANT G: "REPOWEREU"

Le volet REPowerEU vise à contribuer à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles en Pologne et à permettre davantage la transition énergétique, en soutenant le déploiement de sources d'énergie renouvelables et en augmentant la capacité des réseaux électriques à intégrer ces sources d'énergie. Ces objectifs sont également atteints grâce à des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, y compris pour les habitations. Ce volet vise également à améliorer la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

À cet égard, les mesures du volet visent à donner suite aux recommandations par pays adressées à la Pologne dans le cadre du Semestre européen en 2022 et 2023. En particulier, les mesures envisagées contribuent à accélérer la transition vers une énergie propre, notamment en rationalisant les procédures d'autorisation afin de déployer plus rapidement les énergies renouvelables, en étendant et en modernisant les réseaux afin de permettre les capacités nouvellement construites en matière d'énergies renouvelables, en soutenant les installations de stockage de l'électricité et en encourageant les investissements dans les réseaux de transport et de distribution dans les zones rurales afin d'accroître la capacité de raccordement de nouvelles sources d'énergie renouvelables au réseau, et en soutenant le développement de parcs éoliens en mer. Elle contribue également à supprimer les obstacles au développement des communautés locales d'énergie renouvelable et à soutenir leur déploiement. Cela contribue à donner suite efficacement aux recommandations visant à accélérer l'élimination progressive des combustibles fossiles et le déploiement des énergies renouvelables, ainsi qu'à réformer le cadre juridique régissant les autorisations de raccordement au réseau et les sources d'énergie renouvelables, y compris les communautés énergétiques, le biométhane et l'hydrogène renouvelable (recommandation 6.1-6.2 en 2022, recommandation 4.1-4.2 en 2023). Afin de mettre en œuvre les recommandations visant à promouvoir des modes de transport public durables (recommandation no 4.4 de 2023) et l'adoption de véhicules électriques (recommandation 6.4 en 2022), le volet comprend des mesures visant à décarboner le secteur des transports, notamment en remplaçant les véhicules de transport public urbain polluants par des véhicules à émissions nulles et en adoptant un plan d'action pour des transports verts conformément aux objectifs de l'UE en matière de climat. En outre, le volet comprend des mesures visant à soutenir les services intégrés de rénovation des logements et à éliminer progressivement les combustibles fossiles dans le chauffage domestique, conformément aux recommandations visant à promouvoir les économies d'énergie, à accroître les investissements dans l'efficacité énergétique des bâtiments et à décarboner l'approvisionnement en chaleur dans le chauffage urbain afin de lutter contre la précarité énergétique (recommandation no 6.3). Recommandation no 2022 et recommandation no 4.3. 2023). Le volet vise également à mettre à jour les cadres sectoriels de certification pour la transition écologique, comme l'encouragent les recommandations visant à intensifier les efforts stratégiques visant à fournir et à acquérir les aptitudes et les compétences nécessaires à la transition écologique (recommandation no 4.5 2023). Enfin, un investissement ciblé concernant les infrastructures gazières vise à répondre de manière proportionnée et ciblée aux besoins immédiats en matière de sécurité d'approvisionnement de la Pologne. Le Fonds de soutien à l'énergie vise à mobiliser des investissements privés et à améliorer l'accès au financement dans les secteurs essentiels à la transition énergétique. Cela contribue à donner suite aux recommandations visant à accroître les investissements publics en faveur de la transition numérique et de la sécurité énergétique, notamment en utilisant la FRR, REPowerEU et d'autres fonds de l'UE. (Recommandation no 1.2 en 2022 et recommandation no 1.3 en 2023).

La plupart des mesures du volet ont une dimension transfrontière ou plurinationale. En effet, plusieurs mesures garantissent l'approvisionnement énergétique dans l'ensemble de l'Union, notamment les réformes visant à faciliter le déploiement des sources d'énergie renouvelables, y compris par les communautés énergétiques, et le raccordement de ces sources d'énergie au réseau électrique. En outre, le volet comprend des investissements qui visent à bénéficier à des projets dans le domaine des énergies renouvelables et à améliorer l'intégration des énergies renouvelables dans le réseau. D'autres

réformes et investissements contribuent à accélérer le rythme de rénovation des bâtiments et à améliorer l'efficacité énergétique, réduisant ainsi la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et la demande d'énergie. Ces mesures contribuent également à l'action plus large en matière d'énergie et de climat au niveau de l'UE.

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques consistant à "ne pas causer de préjudice important" [C (2023) 6454 final], tandis que le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" ne s'applique pas à la mesure G3.2.1. "Construction d'infrastructures de gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique", conformément à l'article 21 quater, paragraphe 6, point f), du règlement (UE) 2021/241.

G1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Sous-composante G1.1 — Stimuler les investissements dans les sources d'énergie renouvelables

Le sous-volet vise à encourager le développement d'installations d'énergie renouvelable exploitées par des communautés énergétiques, notamment en améliorant le cadre afin d'encourager le déploiement accéléré de ces communautés. En outre, cette sous-composante comprend des mesures visant à soutenir le stockage de l'électricité afin d'intégrer les sources d'énergie renouvelables dans le réseau, ainsi que des mesures renforçant les capacités administratives et organisationnelles des institutions participant à la mise en œuvre des réformes et des investissements REPowerEU et aux processus relatifs aux projets dans le domaine des énergies renouvelables.

G1.1.1 Encourager le développement des communautés énergétiques locales

L'objectif de la réforme est d'améliorer l'environnement réglementaire des communautés énergétiques en Pologne et d'améliorer le rôle des citoyens, des entreprises et des autorités locales dans la transition énergétique du pays.

La réforme consiste à réaliser une analyse visant à recenser les goulets d'étranglement réglementaires et administratifs pour le développement des communautés énergétiques. En particulier, l'analyse comprend une évaluation des écarts entre le cadre réglementaire national et le cadre réglementaire de l'UE, et recense les obstacles au développement de ces communautés découlant i) de la définition des communautés énergétiques, ii) des procédures administratives pour la création et l'exploitation des communautés énergétiques et iii) des devoirs, pratiques et rôles des gestionnaires de réseau. L'analyse élabore également des recommandations stratégiques en vue d'établir un cadre propice, simple et complet pour les communautés énergétiques.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

Installations du G1.1.2 pour les sources d'énergie renouvelables mises en œuvre par les communautés énergétiques, y compris une partie renforcée

L'objectif de cet investissement est d'encourager le développement de sources d'énergie renouvelables locales mises en œuvre par les communautés énergétiques, y compris les pôles énergétiques, les coopératives énergétiques et d'autres communautés énergétiques résultant de la mise en œuvre de la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (RED II), en mettant particulièrement l'accent sur le rôle des collectivités

locales (en particulier les municipalités et les associations de municipalités) qui forment ces communautés énergétiques locales.

Le programme de soutien préalable à l'investissement consiste à élaborer un format juridique et organisationnel et un modèle commercial pour le lancement ou le développement d'une communauté de l'énergie, ainsi qu'à préparer les analyses et la documentation nécessaires à l'investissement. Ce programme soutient, entre autres, les stratégies locales de développement du marché de l'énergie; des analyses de la demande et de l'offre locales d'énergie; des inventaires des ressources énergétiques locales (infrastructures) et de leur potentiel (par exemple, capacité à fournir des connexions énergétiques); des études de faisabilité, plans d'entreprise, documents de diligence raisonnable; de la documentation technique et des projets de construction.

Dans le cadre de l'aide à l'investissement, le financement couvre, entre autres, les nouvelles technologies ciblant la production d'électricité renouvelable; des infrastructures complémentaires pour des technologies autres que l'électricité; les infrastructures associées aux énergies renouvelables (telles que les composants du réseau et les compteurs); des installations de stockage de l'énergie et des logiciels informatiques pour la gestion des communautés énergétiques et l'optimisation de l'énergie. Le soutien au titre du programme d'investissement est octroyé sur la base d'un appel à propositions ouvert et concurrentiel qui permet la participation des communautés énergétiques participant à la phase de préinvestissement.

La partie renforcée de l'investissement consiste à fournir un soutien financier de préinvestissement à 61 communautés énergétiques supplémentaires et un soutien à l'investissement à 10 communautés énergétiques supplémentaires.

La mise en œuvre du soutien préalable à l'investissement est achevée au plus tard le 31 mars 2025 et celle du soutien à l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

G1.1.3 Systèmes de stockage d'énergie (soutien non remboursable)

L'objectif de cet investissement est d'assurer la continuité de l'approvisionnement en électricité des clients et d'accroître l'efficacité de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables grâce à des investissements dans des technologies visant à faciliter l'équilibrage du système électrique.

L'investissement consiste en la mise en œuvre du déploiement d'un système de stockage d'énergie par batterie à grande échelle pour le stockage de l'énergie excédentaire dans le système électrique. Ce système de stockage vise à contribuer à l'équilibrage technique des sources d'énergie renouvelables.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU

L'objectif de cet investissement est de renforcer les capacités administratives et organisationnelles des principales institutions publiques participant à la mise en œuvre des réformes et des investissements REPowerEU. Il vise également à soutenir les mesures réglementaires, analytiques et éducatives relatives au système énergétique en Pologne, y compris l'amélioration des capacités administratives en matière de procédures d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables et les réseaux d'électricité et/ou la numérisation du développement du réseau et du processus de raccordement aux réseaux électriques.

L'investissement apporte un soutien aux capacités administratives des administrations centrales et locales et des ONG.

Le soutien comprend l'augmentation du nombre de membres du personnel travaillant à la mise en œuvre de RepowerEU. Au moins 106 nouveaux équivalents temps plein sont affectés au sein de l'administration centrale à la mise en œuvre des réformes et des investissements REPowerEU, y compris la numérisation des procédures d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables et les réseaux d'électricité et la numérisation du développement du réseau et du processus de raccordement aux réseaux électriques. L'investissement comprend également un soutien aux ONG travaillant sur la transition écologique et chargées de mener des projets de renforcement des capacités, y compris des formations, des activités de conseil et de recherche, ainsi que des campagnes sociales.

L'investissement comprend également l'achèvement et la mise en application d'un outil informatique destiné à l'Office de régulation de l'énergie pour l'application du nouveau modèle réglementaire visé dans la mesure G1.2.1.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Sous-composante G1.2 — Révision des réseaux électriques afin d'accélérer l'intégration des sources d'énergie renouvelables

Le sous-volet vise à mettre en place les outils et mises à niveau appropriés pour le développement accéléré de nouvelles installations produisant de l'électricité à partir de sources renouvelables. Il s'agit de supprimer les obstacles à la connexion aux réseaux ainsi que de construire de nouvelles infrastructures et de moderniser les réseaux existants afin d'acheminer l'énergie renouvelable d'où elle est produite vers le lieu où elle est utilisée.

G1.2.1 Solutions réglementaires pour accélérer l'intégration des énergies renouvelables dans les réseaux de distribution

L'objectif de cette réforme est d'améliorer la capacité de l'Office de régulation de l'énergie à évaluer les plans de développement du réseau des gestionnaires de réseau de distribution et à définir les tarifs afin de permettre un financement tarifaire adéquat d'investissements efficaces et ciblés dans le développement des réseaux de distribution en vue de réduire les obstacles au développement des énergies renouvelables.

La réforme consiste en l'adoption d'un nouveau modèle réglementaire par l'autorité nationale de régulation de l'énergie, l'Office de régulation de l'énergie. Le nouveau modèle réglementaire permet à l'autorité nationale de régulation de l'énergie d'identifier et d'évaluer plus précisément les besoins d'investissement liés au développement des réseaux de distribution dans le contexte de la croissance rapide des énergies renouvelables et de les refléter dans les tarifs des réseaux de distribution.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2025.

G1.2.2 Supprimer les obstacles à l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans les réseaux électriques

L'objectif de cette réforme est d'accélérer le déploiement de nouvelles sources d'énergie renouvelables, en supprimant les obstacles à leur intégration dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité.

La réforme vise, en premier lieu, à établir un cadre juridique pour le raccordement de plusieurs sources d'énergie renouvelables à un point de connexion unique (regroupement par câble). Les nouvelles règles permettent aux producteurs d'énergie renouvelable qui concluent un accord, dans les conditions prévues par la loi sur l'énergie, de partager un raccordement, c'est-à-dire d'utiliser la même capacité de raccordement à un point de raccordement, tout en conservant la possibilité de conclure des contrats de vente de l'énergie produite. En outre, la loi sur les sources d'énergie renouvelables est modifiée. Les modifications permettent aux entités bénéficiant de régimes d'aide en faveur des sources d'énergie renouvelables de partager leur capacité de raccordement avec d'autres installations raccordées au même point de raccordement sans perdre le droit à l'aide prévu par ladite loi. Parmi les installations partageant un point de raccordement unique, une seule peut bénéficier d'un régime d'aide.

Deuxièmement, la réforme vise à rendre plus efficace la réservation de capacités et le raccordement des sources d'énergie renouvelables aux réseaux électriques. La réforme prend la forme d'actes législatifs et, le cas échéant, non législatifs en ce qui concerne les règles relatives au raccordement des installations aux réseaux d'électricité, afin d'accroître la transparence et la prévisibilité du processus de raccordement.

La mise en œuvre de cet élément de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

G1.2.3 Développement des réseaux de transport, infrastructures électriques intelligentes, y compris une partie renforcée

L'objectif de cet investissement est d'étendre, de moderniser et de numériser les réseaux de transport dans plusieurs régions, y compris l'extension des connexions entre le nord et le sud du pays, en facilitant l'intégration des énergies renouvelables dans le système électrique.

L'investissement consiste en la mise au point de lignes de transmission de 400 kV et de 220 kV ainsi que dans la construction ou la modernisation des stations concernées. L'investissement introduit le nouveau système central d'information sur le marché de l'énergie (CSIRE) avec un système d'analyseur de la qualité de la puissance soutenant davantage la numérisation de l'infrastructure électrique. Enfin, trois systèmes TIC nouveaux, modernisés ou étendus pour le traitement des données et la gestion des systèmes seront développés, à l'appui de l'exploitation des réseaux de transmission et des centres de données.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

G1.2.4 Construction ou modernisation de réseaux de distribution d'électricité desservant principalement les zones rurales afin de permettre le raccordement de nouvelles sources d'énergie renouvelables

L'objectif de cet investissement est de soutenir la construction, la modernisation et la numérisation des réseaux de distribution d'électricité qui desservent principalement les zones rurales, en vue de permettre le raccordement de nouvelles sources d'énergie renouvelables dans ces zones.

L'investissement consiste en la construction ou la modernisation de 880 km de réseaux de distribution, y compris les stations associées, et en l'intégration de fonctionnalités de réseaux intelligents. Les autorités polonaises identifieront d'abord les projets constituant les réseaux construits ou modernisés.

La mise en œuvre de la présente mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Sous-composante G1.3 — Développement des transports durables

Ce sous-volet vise à soutenir les transports durables en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique en Pologne. Ce sous-volet comprend notamment des mesures pour l'achat de nouveaux bus électriques ainsi qu'un plan d'action pour une transformation durable du secteur des transports.

G1.3.1 Soutenir des transports durables

L'objectif de la réforme est de contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques provenant des transports.

Cet objectif sera atteint par l'élaboration d'un plan d'action pour des transports durables en Pologne, fondé sur une analyse des mesures déjà incluses dans les documents stratégiques existants au niveau national. Le plan d'action recense les réformes et les investissements prioritaires nécessaires à une transformation durable du secteur polonais des transports conformément aux objectifs climatiques de l'Union.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2025.

G1.3.2 Transports collectifs à émissions nulles (autobus)

L'investissement vise à rendre les transports publics plus propres et à accroître leur attractivité dans les zones urbaines.

L'investissement consiste en l'achat de 1159 bus (électriques) à émissions nulles pour le transport urbain.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

G2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Sous-composante G1.1 — Stimuler les investissements dans les sources d'énergie renouvelables

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
G1G	G1.1.1 Encourager le développement des communautés énergétiques locales	Jalon	Analyse des obstacles au développement des communautés énergétiques et des coopératives énergétiques recensés dans le cadre du programme de soutien préalable à l'investissement	Publication de l'analyse				TRIMES TRE 3	2024	Publication d'une analyse des obstacles juridiques, organisationnels et administratifs au développement des communautés énergétiques, en s'appuyant sur l'expérience tirée du soutien préalable à l'investissement. L'analyse recense les principaux goulets d'étranglement pour le développement des communautés énergétiques et propose une série de recommandations stratégiques, en vue d'introduire des modifications juridiques qui harmonisent leur cadre juridique et simplifient et accélèrent leur déploiement.
G2G	G1.1.2 Installations de sources d'énergie renouvelables mises en œuvre par les communautés énergétiques	Jalon	Appel au programme de soutien à l'investissement	Lancement de l'appel à propositions pour les communautés énergétiques intéressées par l'octroi d'un soutien au titre du volet "investissement"				TRIMES TRE 4	2023	Un appel à propositions ouvert, transparent et concurrentiel à la disposition des coopératives énergétiques, des communautés énergétiques et des pôles énergétiques est lancé dans le but d'allouer le soutien à différents types de bénéficiaires de manière équilibrée.
G3G	G1.1.2 Installations de sources d'énergie renouvelables mises en œuvre par les communautés énergétiques	Cible	Entités bénéficiant d'un soutien au titre de la partie préinvestissement		Nombre	0	200	TRIMES TRE 1	2025	Nombre de conventions de subvention signées avec des bénéficiaires qui sont sélectionnés au moyen d'un appel à propositions ouvert, concurrentiel et transparent visant à allouer le soutien à différents types de bénéficiaires de manière équilibrée. L'attribution des projets aux entités bénéficiaires garantit une répartition équilibrée entre les entités dans l'ensemble du pays, compte tenu de la population et de la couverture géographique.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										Un soutien est apporté aux coopératives énergétiques établies en vertu de la loi sur les sources d'énergie renouvelables et aux communautés énergétiques établies en vertu de la loi sur l'énergie et aux entités légalement en mesure de créer de telles coopératives et communautés, telles que les municipalités, ainsi qu'aux pôles énergétiques.
G4G	G1.1.2 Installations de sources d'énergie renouvelables mises en œuvre par les communautés énergétiques	Cible	Entités bénéficiant d'un soutien dans le cadre de la partie investissement		Nombre	0	10	TRIMESTRE 4	2025	Nombre de conventions de subvention signées avec les bénéficiaires conformément à l'appel lancé au titre du jalon G2G.
G5G	G1.1.2 Installations de sources d'énergie renouvelables mises en œuvre par les communautés énergétiques	Cible	Entités bénéficiant d'un soutien dans le cadre de la partie investissement		Nombre	10	20	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de conventions de subvention signées avec les bénéficiaires conformément à l'appel lancé au titre du jalon G2G.
G6G	G1.1.3 Systèmes de stockage d'énergie (soutien non remboursable)	Jalon	Déploiement d'un système à grande échelle de stockage de l'énergie par batterie (BESS)	Mise en service d'un système de stockage d'énergie par batterie à grande échelle (BESS)				TRIMESTRE 2	2026	Mise en service d'un système de stockage d'énergie par batterie à grande échelle d'une capacité de 0.9 GWh et entre 4 heures et 5 heures. Ces nouvelles capacités de stockage sont pleinement intégrées dans le réseau électrique.
G7G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les	Cible	Renforcement de la capacité administrative à mettre en œuvre les réformes et les		Nombre	0	106	TRIMESTRE 4	2024	Au moins 106 nouveaux équivalents temps plein sont affectés au sein de l'administration centrale à la mise en œuvre des réformes et des investissements REPowerEU, y compris la

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
	réformes et les investissements REPowerEU		investissements REPowerEU							numérisation des procédures d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables et les réseaux d'électricité et/ou à la numérisation du développement du réseau et du processus de raccordement aux réseaux électriques.
G8G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU	Cible	Projets de renforcement des capacités, soutenant la mise en œuvre des réformes et des investissements REPowerEU, pour l'administration centrale et locale		Nombre	0	107	TRIMESTRE 2	2025	Au moins 107 entités réalisant des projets de renforcement des capacités soutenant la mise en œuvre des réformes et des investissements REPowerEU bénéficient d'un soutien. Les entités mènent à bien des projets tels que des formations, des visites d'étude, des outils informatiques, des analyses et des études et une assistance d'experts externes pour l'administration centrale et locale. Au moins 100 projets achevés par les entités se concentrent sur les procédures d'autorisation pour le déploiement de sources d'énergie renouvelables et de réseaux de distribution.
G9G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU	Cible	Projets de renforcement des capacités soutenant la mise en œuvre des réformes REPowerEU et des investissements réalisés par les ONG		Nombre	0	10	TRIMESTRE 4	2025	Au moins 10 projets de renforcement des capacités, soutenant la mise en œuvre des réformes et des investissements REPowerEU, sont menés à bien par les ONG actives dans le domaine de la transition écologique et énergétique. Les projets soutiennent des formations, des activités de conseil et de recherche ainsi que des campagnes sociales. Au moins deux projets sont axés sur le renforcement des capacités en matière de procédures d'autorisation pour le déploiement de sources d'énergie renouvelables et de réseaux de distribution.
G10G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en	Jalon	Publication des spécifications techniques de l'outil	Publicité de la spécification technique				TRIMESTRE 1	2025	L'Office de régulation de l'énergie élabore et publie la spécification technique de l'outil

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
	œuvre les réformes et les investissements REPowerEU		informatique pour l'application du nouveau modèle réglementaire par l'Office de régulation de l'énergie							informatique destiné à l'Office pour l'application du nouveau modèle réglementaire. L'outil informatique contribue à l'évaluation et au suivi des plans de développement du réseau des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et de leur mise en œuvre, ainsi qu'à l'enregistrement des sources d'énergie renouvelables (SER). L'outil offre les fonctionnalités suivantes: – la collecte et l'analyse d'informations sur le fonctionnement des réseaux, les plans de développement du réseau et les demandes de raccordement au réseau; – soutenir l'évaluation de l'efficacité des dépenses de construction et de modernisation du réseau; – suivre les progrès de l'intégration des SER dans les réseaux de distribution en analysant les plans de développement des GRD, y compris les directions de développement du réseau et les connexions prévues; – identifier les zones où les taux de refus de connexion sont les plus élevés; – soutenir l'ensemble du processus opérationnel d'enregistrement des générateurs SER; – carte interactive des installations SER intégrées au système d'information géographique.
G11G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les	Jalon	Déploiement d'un outil informatique pour l'application du nouveau modèle	Le nouvel outil informatique pour l'application du nouveau modèle				TRIMESTRE 2	2026	L'Office de régulation de l'énergie met en service l'outil informatique pour l'application du nouveau modèle réglementaire.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Obj ectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestr e	Année	
	réformes et les investissements REPowerEU		réglementaire par l'Office de régulation de l'énergie	réglementaire sera opérationnel et utilisé par l'Office de régulation de l'énergie.						

Sous-composante G1.2 — Révision des réseaux électriques afin d'accélérer l'intégration des sources d'énergie renouvelables

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
G12G	G1.2.1 Solutions réglementaires pour accélérer l'intégration des énergies renouvelables dans les réseaux de distribution	Jalon	Adoption du nouveau modèle réglementaire par le président de l'Office de régulation de l'énergie	Publication d'une annonce du président de l'Office de régulation de l'énergie introduisant le nouveau modèle réglementaire pour les gestionnaires de réseau de distribution				TRIMES TRE 4	2024	Le président de l'Office de régulation de l'énergie publie une annonce établissant le nouveau modèle réglementaire contraignant pour les gestionnaires de réseau de distribution.
G13G	G1.2.2 Supprimer les obstacles à l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans les réseaux électriques	Jalon	Entrée en vigueur du cadre juridique permettant le regroupement par câble	Disposition de l'acte modificatif indiquant son entrée en vigueur				TRIMES TRE 4	2023	Modifications de la loi sur les sources d'énergie renouvelables et de la loi sur l'énergie permettant le raccordement de plusieurs sources d'énergie renouvelables au réseau électrique à un seul point de raccordement.
G14G	G1.2.2 Supprimer les obstacles à l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans les réseaux électriques	Jalon	Entrée en vigueur des actes législatifs et, le cas échéant, non législatifs renforçant la transparence du processus de raccordement aux réseaux électriques et facilitant ce processus	Dispositions des actes législatifs et, le cas échéant, des actes non législatifs indiquant leur entrée en vigueur				TRIMES TRE 4	2025	Les actes législatifs et, le cas échéant, non législatifs, qui renforcent la transparence et la prévisibilité du processus de raccordement aux réseaux électriques et facilitent ce processus entrent en vigueur. Le ou les actes fixent de nouvelles règles ou modifient les règles existantes relatives à ce processus de raccordement, couvrant les gestionnaires de réseau de transport et de distribution, y compris: • La mise en place d'un corpus réglementaire unique décrivant les procédures et les calendriers, ainsi que les critères utilisés pour évaluer les demandes de connexion et la décision de connexion;

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objetif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										- La mise à la disposition du public en ligne des éléments suivants: I) des informations régulièrement mises à jour sur les capacités de connexion au réseau disponibles; II) des informations sur les demandes de connexion rejetées, y compris la motivation du rejet, et iii) le corpus réglementaire unique; - La soumission des demandes de connexion et le traitement de la demande entièrement électronique.
G15G	G1.2.3 Développement des réseaux de transport, infrastructures électriques intelligentes	Cible	Longueur de la nouvelle construit ou modernisé transmission de puissance réseau (km)		Nombre	0	70	TRIMESTRE 4	2024	Nombre de kilomètres de tronçons nouvellement construits ou modernisés de projets de réseaux de transport d'électricité (400 kV). La longueur de chaque section est calculée une seule fois (qu'il s'agisse d'une ligne à circuit unique ou à double circuit).
G16G	G1.2.3 Développement des réseaux de transport, infrastructures électriques intelligentes	Cible	Longueur de la nouvelle construit ou modernisé transmission de puissance réseau (km)		Nombre	70	190	TRIMESTRE 4	2025	Nombre de kilomètres de tronçons nouvellement construits ou modernisés de projets de réseaux de transport d'électricité (400 kV). La longueur de chaque section est calculée une seule fois (qu'il s'agisse d'une ligne à circuit unique ou à double circuit).
G17G	G1.2.3 Développement des réseaux de transport, infrastructures électriques intelligentes	Cible	Longueur de la nouvelle construit ou modernisé transmission de puissance réseau (km)		Nombre	190	320	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de kilomètres de tronçons nouvellement construits ou modernisés de projets de réseaux de transport d'électricité (400 kV). La longueur de chaque section est calculée une seule fois (qu'il s'agisse d'une ligne à circuit unique ou à double circuit).
G18G	G1.2.3 Développement des réseaux de transport,	Jalon	Subventions entre le gestionnaire de réseau de transport (GRT) et les autorités	Conventions de subvention signées				TRIMESTRE 4	2024	Signature de conventions de subvention pour des projets de construction ou de modernisation de tronçons de réseau de transport d'électricité

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objetif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
	infrastructures électriques intelligentes		en ce qui concerne la mise en œuvre et le soutien aux réseaux de transport							(220 kV), représentant 50 km de tronçons et 5 stations liées à ces tronçons. Les projets soutenus par les conventions de subvention intègrent les fonctionnalités des réseaux intelligents afin de contribuer au développement de sources d'énergie renouvelables.
G19G	G1.2.3. Développement de réseaux de transport, infrastructures électriques intelligentes	Cible	Longueur de la nouvelle construit ou modernisé transmission de puissance réseau (km)		Nombre	0	50	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de kilomètres de tronçons nouvellement construits ou modernisés de projets de réseaux de transport d'électricité (220 kV). La longueur de chaque section est calculée une seule fois (qu'il s'agisse d'une ligne à circuit unique ou à double circuit).
G20G	G1.2.3 Développement des réseaux de transport, infrastructures électriques intelligentes	Cible	Centrales électriques étendues ou modernisées au sein du réseau de transport		Nombre	0	5	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de stations étendues ou modernisées du réseau de transport d'électricité qui accélèrent l'intégration de nouvelles capacités en matière d'énergies renouvelables.
G21G	G1.2.3 Développement des réseaux de transport, infrastructures électriques intelligentes	Jalon	Mise en œuvre de la plateforme de données sur le marché de l'électricité (OIRE/CSIRE)	Mise en service				TRIMESTRE 3	2025	Mise en service d'une plateforme de données et installation d'un analyseur de qualité de puissance sur le marché de l'électricité (OIRE/CSIRE).
G22G	G1.2.3 Développement des réseaux de transport, infrastructures électriques intelligentes	Cible	Déploiement de systèmes TIC dans le réseau de transport (nombre de solutions)		Nombre	0	3	TRIMESTRE 2	2025	Mise en service d'au moins trois systèmes d'information nouveaux, modernisés ou étendus qui numérisent le réseau de transport.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objetif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
G23G	G1.2.4 Construction ou modernisation de réseaux de distribution d'électricité desservant principalement les zones rurales afin de permettre le raccordement de nouvelles sources renouvelables	Jalon	Identification et définition des projets	Document interne identifiant les projets visant à améliorer les réseaux de distribution en Pologne, signé par l'autorité compétente				TRIMESTRE 4	2024	Les projets visant à améliorer les réseaux de distribution desservant principalement les zones rurales sont identifiés et présentés dans un document finalisé approuvé en interne par l'autorité polonaise compétente. Ce document indique également, pour chaque projet, sa source de financement, qui ne comprend pas d'autres sources de l'UE. Ensemble, les projets identifiés doivent conduire à la construction ou à la modernisation d'au moins 880 km de réseaux de distribution (quelle que soit la tension), y compris les stations associées. Tous les projets recensés comprennent les fonctionnalités des réseaux intelligents dans le but de permettre une communication numérique bidirectionnelle, en temps réel ou proche du temps réel, un suivi et une gestion interactifs et intelligents de la production, du transport, de la distribution et de la consommation d'électricité au sein d'un réseau électrique, contribuant ainsi au développement des sources d'énergie renouvelables.
G24G	G1.2.4 Construction ou modernisation de réseaux de distribution d'électricité desservant principalement les zones rurales afin de permettre le raccordement de nouvelles sources	Cible	Longueur des lignes nouvellement construites ou modernisées dans les réseaux de distribution (km)		Nombre	0	880	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de kilomètres de construction nouvellement construite ou des réseaux de distribution modernisés, ainsi que les stations connexes et l'intégration de fonctionnalités de réseaux intelligents, correspondant ou répondant aux exigences applicables aux projets recensés indiqués dans le jalon G26G.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Ob jectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestr e	Année	
	d'énergie renouvelables									

Sous-composante G1.3 — Développement des transports durables

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
G25G	G1.3.1 Soutenir des transports durables	Jalon	Plan d'action pour des transports durables en Pologne	Publication par le ministère chargé des transports				TRIMESTRE 3	2025	Un plan d'action pour des transports durables en Pologne est élaboré et publié par le ministère chargé des transports. Elle est accompagnée d'une analyse des mesures déjà incluses dans les documents stratégiques existants au niveau national. Le plan d'action recense les réformes et les investissements prioritaires nécessaires à une transformation durable du secteur polonais des transports conformément aux objectifs climatiques de l'Union.
G26G	G1.3.2 Transports collectifs à émissions nulles (autobus)	Jalon	Véhicules à émissions nulles pour les transports urbains: sélection des bénéficiaires	Contrats signés				TRIMESTRE 3	2024	Des contrats sont signés avec les entités bénéficiaires sélectionnées (autorités locales ou opérateurs de service public) pour 1 159 nouveaux autobus à émission nulle. Les entités bénéficiaires sont sélectionnées au moyen d'appels transparents et concurrentiels ouverts à toutes les autorités locales et à tous les opérateurs de service public, pour des transports à émissions nulles dans les zones urbaines. Seuls les bus électriques doivent être pris en charge.
G27G	G1.3.2 Transports collectifs à émissions nulles (autobus)	Cible	Nouveaux véhicules zéro-émission en service		Nombre	0	1 159	TRIMESTRE 2	2026	De nouveaux autobus à émissions nulles livrés dans le cadre de contrats financés par cet investissement pour les transports publics urbains. La passation de marchés pour les autobus se fait par voie d'appels d'offres ouverts et concurrentiels. Seuls les bus électriques sont achetés.

G3. Description des réformes et des investissements en vue du prêt

Sous-composante G3.1 — Améliorer le déploiement des énergies renouvelables, les compétences vertes et l'efficacité énergétique

La sous-composante vise à rationaliser les procédures d'autorisation afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, à accélérer le rythme des rénovations visant à améliorer l'efficacité énergétique et à encourager la requalification de la main-d'œuvre vers des compétences vertes. Elle devrait également encourager les investissements privés et améliorer l'accès au financement dans le secteur de l'énergie, y compris l'éolien en mer.

G3.1.1 Rationalisation des autorisations pour les sources d'énergie renouvelables

L'objectif de cette réforme est d'accélérer le déploiement des sources d'énergie renouvelables en rationalisant les procédures d'autorisation et en permettant une capacité installée totale de 30 GW d'installations photovoltaïques et éoliennes terrestres en Pologne.

La première partie consiste à cartographier le potentiel d'énergie renouvelable des installations photovoltaïques et éoliennes terrestres. La carte des ressources qui en résulte est mise à la disposition du public en vue de faciliter les procédures de planification et d'autorisation de ces installations.

La deuxième partie comprend la désignation de zones d'accélération des énergies renouvelables pour les installations photovoltaïques et éoliennes terrestres.

La troisième partie de la réforme consiste en la mise en place d'une plateforme cadre numérique unique pour l'octroi de permis pour les énergies renouvelables.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

L'objectif de 30 GW d'installations photovoltaïques et éoliennes terrestres en Pologne est atteint au plus tard le 30 juin 2026.

G3.1.2. Compétences pour la transition écologique

L'objectif de la réforme est de modifier les cadres de certification sectoriels dans les secteurs les plus critiques de la transformation écologique, afin de répondre à la demande croissante d'emplois verts sur le marché du travail afin d'atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe et la neutralité climatique d'ici à 2050.

La réforme consiste à modifier les cadres de qualification sectoriels existants pour la construction, la gestion de l'eau et la gestion des déchets en y intégrant les qualifications afin de garantir l'acquisition des compétences nécessaires dans ces secteurs. En outre, un cadre sectoriel de qualification pour l'énergie doit être modifié afin de tenir compte des qualifications relatives aux sources d'énergie renouvelables. Ces cadres de certification sont élaborés en coopération avec les parties prenantes concernées, y compris les conseils des compétences sectorielles.

Les cadres sectoriels de certification susmentionnés sont intégrés dans le système intégré de certification par voie de règlements.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

G3.1.3. Renforcer l'efficacité énergétique et accélérer l'élimination progressive des combustibles fossiles dans le chauffage

L'objectif de la réforme est de réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et leur consommation en accélérant la rénovation des logements et l'élimination progressive des combustibles fossiles dans le chauffage, tout en réduisant la précarité énergétique.

La réforme consiste en la mise à jour d'un programme prioritaire existant ou en l'adoption d'un nouveau programme prioritaire visant à soutenir les services intégrés de rénovation de logements. La réforme s'appuiera sur l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre pilote des "opérateurs de rénovation de logements" et offrira un soutien aux opérateurs de rénovation de logements dans toute la Pologne.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

G3.1.4. Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, le Fonds de soutien à l'énergie, afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement dans les secteurs de l'économie polonaise qui supportent directement les coûts de la transition énergétique. La facilité fonctionne en accordant des prêts au secteur privé, ainsi qu'à des entités du secteur public exerçant des activités similaires. Tout investissement soutenu par la facilité est conforme aux objectifs REPowerEU pertinents énoncés à l'article 21 quater, paragraphe 3, du règlement FRR, à l'exception de l'article 21 quater, paragraphe 3, point a). Sur la base des investissements au titre de la FRR, la facilité vise dans un premier temps à fournir au moins 16 498 356 138 EUR de financement.

La facilité est gérée par la banque Gospodarstwa Krajowego (BGK), en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre.

La facilité comprend les lignes de produits suivantes:

- Financement direct BGK: cette ligne fournit des prêts directs aux bénéficiaires finaux pour financer des projets verts. Les prêts sont accordés directement par BGK et chaque projet cofinancé par un ou plusieurs investisseurs privés tiers ou une ou plusieurs entités du secteur public exerçant des activités similaires.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, la Pologne et BGK signent un accord de mise en œuvre qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
 - a) La description des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles.
 - b) L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
 - c) L'exigence de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH [C (2023) 6454 final]. En particulier:
 - i. La politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation

- en aval⁴⁶, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes⁴⁷, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁴⁸ et aux installations de traitement biomécanique⁴⁹ et iv) les activités et actifs liés à l'extraction minière.
- ii. La politique d'investissement soutient uniquement l'hydrogène renouvelable conformément aux actes délégués pertinents au titre de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018.
 - iii. La politique d'investissement soutient uniquement la production, le transport, la distribution et le stockage de biométhane durable conformément aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés aux articles 29 à 31 et aux règles relatives aux biocarburants produits à partir de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énoncés à l'article 26 de la directive (UE) 2018/2001 révisée sur les énergies renouvelables et dans les actes délégués et d'exécution connexes. En ce qui concerne les investissements dans le transport et la distribution de biométhane durable, le respect, dans la politique d'investissement, du concept de "réseau gazier intelligent" tel que défini dans la proposition de révision du règlement RTE-E [COM (2020) 824 final] est garanti et des dispositions garantissant la détection et la prévention des fuites de méthane et de biométhane sont introduites en tant que partie intégrante des exigences en matière de sécurité.
 - iv. La politique d'investissement ne soutient que la rénovation énergétique des bâtiments qui réalisent au moins 30 % d'économies d'énergie primaire.
 - v. En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale de l'Union et nationale applicable des bénéficiaires finaux de la facilité.
- d) L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
3. Le montant couvert par la convention de mise en œuvre, la structure tarifaire du partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tout remboursement conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour couvrir les remboursements de prêts au titre de la facilité pour la reprise et la résilience.

⁴⁶ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques DNSH [C (2023) 6454 final] et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

⁴⁷ Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁴⁸ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁴⁹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

4. Les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
 1. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte de l'investissement mobilisé.
 2. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 3. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.
 4. L'obligation d'effectuer des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de BGK. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; II) le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", des règles en matière d'aides d'État, des exigences en matière d'objectifs climatiques; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité n'ont pas reçu le soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts est respectée. Les audits vérifient également la légalité des transactions et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre et des accords de financement applicables.
5. Exigences applicables aux investissements climatiques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 9 087 361 627 EUR de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR.⁵⁰

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

G3.1.5. Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, le Fonds pour l'énergie éolienne en mer, afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement dans le secteur polonais de l'énergie éolienne en mer, les accords de financement conclus entre la facilité et les bénéficiaires finaux visant à ce que la capacité éolienne en mer installée d'au moins 3 GW soit générée par au moins 2 projets. La facilité fonctionne en accordant des prêts directement au secteur privé, ainsi qu'à des entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base des investissements au titre de la FRR, la facilité vise dans un premier temps à fournir au moins 4 785 000 000 EUR de financement.

La facilité est gérée par la banque Gospodarstwa Krajowego (BGK), en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre.

La facilité comprend la ligne de produits suivante:

- Financement direct BGK: cette ligne fournit des prêts directs aux entreprises privées qui produisent ou ont l'intention de produire de l'électricité à partir d'énergie éolienne en mer dans un parc éolien en mer, ainsi qu'aux entités du secteur public exerçant des activités

⁵⁰ Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

similaires. Les prêts sont accordés directement par BGK et chaque projet cofinancé par un ou plusieurs investisseurs privés et/ou publics tiers.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, la Pologne et BGK signent un accord de mise en œuvre qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
 1. La description du produit financier et des bénéficiaires finaux éligibles.
 2. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
 3. L'exigence de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH [C (2023) 6454 final]. En particulier, la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: i) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval⁵¹, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁵², iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁵³ et aux installations de traitement biomécanique⁵⁴.
 4. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
3. Le montant couvert par la convention de mise en œuvre, la structure tarifaire du partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tout remboursement conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour couvrir les remboursements de prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
4. Les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
 1. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte de l'investissement mobilisé.

⁵¹ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques DNSH [C (2023) 6454 final] et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

⁵² Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁵³ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

⁵⁴ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

2. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
3. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.
4. L'obligation d'effectuer des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de BGK. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; II) le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", des règles en matière d'aides d'État, des exigences en matière d'objectifs climatiques; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité n'ont pas reçu le soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts est respectée. Les audits vérifient également la légalité des transactions et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre applicable.
5. Exigences applicables aux investissements climatiques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: 4 EUR de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR.⁵⁵

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Sous-composante G3.2 — Amélioration des infrastructures et des installations énergétiques pour répondre aux besoins immédiats en matière de sécurité d'approvisionnement en gaz

G3.2.1. Construction d'infrastructures de gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique

L'objectif de cet investissement est d'améliorer les infrastructures et les installations énergétiques afin de répondre aux besoins immédiats en matière de sécurité d'approvisionnement en gaz, y compris en gaz naturel liquéfié, notamment pour permettre la diversification de l'approvisionnement dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble.

Cet investissement consiste en la construction du réseau de transport entre Gdańsk et Gustorzyn. À l'achèvement des travaux, les infrastructures nouvellement construites auront une capacité de transport de gaz d'au moins 1 320 000 m³/h.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Sous-composante G3.3 — Systèmes de stockage de l'énergie (soutien remboursable)

G3.3.1 Systèmes de stockage d'énergie (soutien remboursable)

L'objectif de cet investissement est d'assurer la continuité de l'approvisionnement en électricité des clients et d'accroître l'efficacité de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables grâce à des investissements dans des technologies visant à faciliter l'équilibrage du système électrique.

L'investissement consiste en la mise en œuvre de la modernisation partielle d'une installation existante de stockage hydroélectrique par pompage, dans le but d'adapter cette installation aux besoins actuels et futurs en matière de réglementation et de marché, afin de garantir une exploitation viable de l'installation. L'investissement consiste également en la modernisation du réservoir supérieur

⁵⁵ Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

(rénovation de la face en amont du béton bitumineux), de l'entrée d'eau supérieure et des tunnels dérivés et d'au moins 1 hydrogénérateur correspondant à 135 MW.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

G4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du prêt

Sous-composante G3.1 — Améliorer le déploiement des énergies renouvelables, les compétences vertes et l'efficacité énergétique

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
G1L	G3.1.1 Rationalisation de la procédure d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Jalon	Cartographie du potentiel en matière d'énergies renouvelables pour les installations photovoltaïques et éoliennes terrestres	Publication, via un canal numérique approprié, de cartes du potentiel d'énergie renouvelable pour le photovoltaïque et l'éolien terrestre				TRIME STRE 4	2024	Le ministère du climat et de l'environnement commande la cartographie du potentiel en énergies renouvelables des installations photovoltaïques et éoliennes terrestres et met la carte des ressources qui en résulte à la disposition du public par l'intermédiaire d'un canal numérique approprié, tel qu'un site web. La carte des ressources couvre l'ensemble du territoire de la Pologne et est disponible dans un format permettant une intégration aisée dans les procédures d'aménagement du territoire en vue de la désignation de zones d'énergie renouvelable (telles que définies à l'article 15 ter de la directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 (RED III) et de zones d'accélération des énergies renouvelables (telles que définies aux articles 2 (2) (9a) et 15 quater de la RED III). La cartographie comprend une analyse des densités d'énergie pour le photovoltaïque et l'éolien terrestre ainsi que d'autres aspects pertinents pour l'intégration des installations photovoltaïques et éoliennes terrestres dans l'aménagement du territoire, tels que les contraintes environnementales et de protection de la nature ou l'accessibilité des réseaux, y compris la désignation de zones d'accélération.
G2L	G3.1.1 Rationalisation de la procédure d'autorisation	Jalon	Accélération des procédures d'autorisation	Disposition des actes juridiques indiquant leur entrée en vigueur				TRIME STRE 4	2024	Entrée en vigueur d'actes juridiques établissant un cadre juridique pour la désignation de zones d'accélération des énergies renouvelables tant pour

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
	pour les sources d'énergie renouvelables									les installations éoliennes terrestres que pour les installations photovoltaïques. Aux fins de ce jalon, les zones d'accélération s'entendent telles qu'elles sont définies dans la directive sur les énergies renouvelables III [articles 2 (2) (9a), 15c, 16 (2), 16a et 16c (2) (3)] de la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée par la directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023. Ce cadre juridique définit au moins i) les autorités compétentes chargées de désigner les zones d'accélération des énergies renouvelables, ii) leurs obligations, y compris pour ce qui est de veiller à ce que la désignation de zones d'accélération des énergies renouvelables n'ait pas d'incidence négative sur la protection de la nature et de la biodiversité; et iii) les procédures d'autorisation pour les installations éoliennes et photovoltaïques terrestres qui s'appliquent aux zones d'accélération des énergies renouvelables.
G3L	G3.1.1 Rationalisation de la procédure d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Jalon	Numérisation des procédures d'autorisation	Finalisation des spécifications techniques générales de la plateforme informatique pour un cadre numérique unique pour l'autorisation des sources d'énergie renouvelables				TRIMESTRE 3	2024	Les autorités polonaises compétentes ont élaboré et finalisé — de manière à pouvoir être utilisées pour les procédures de passation de marchés publics le cas échéant — les spécifications techniques générales requises pour le développement et le déploiement d'une plateforme informatique pour un cadre numérique unique pour les procédures d'autorisation des sources d'énergie renouvelables. La plateforme informatique couvre toutes les étapes administratives pertinentes requises pour l'octroi de permis pour la construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable (à l'exception du raccordement au réseau). Le déploiement de cette plateforme informatique n'a pas d'incidence sur la répartition des compétences en matière d'autorisation

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										(ce qui signifie qu'il n'affecte pas l'autorité administrative compétente pour une autorisation donnée). La plateforme informatique peut être intégrée et s'appuyer sur une plateforme numérique existante (telle que ePUAP). La plateforme informatique propose un tableau de bord présentant au moins les caractéristiques suivantes: (i) présenter, de manière facilement accessible, une vue d'ensemble complète des exigences relatives à la construction et à l'exploitation d'installations utilisant des énergies renouvelables, en ce qui concerne tous les permis pertinents (par exemple, zonage, construction, utilisation), les décisions (par exemple en matière d'environnement), les licences, d'autres documents ou les consultations; (ii) l'identification a) des autorités administratives, agences, organes ou autres entités compétents qui octroient les documents ou participent aux consultations visées au point i), ou qui y participent; (b) les coordonnées de ces entités; et, à titre facultatif, c) le gestionnaire du dossier dans chaque entité pour un projet donné; (iii) répertorier et mettre à disposition l'ensemble de la législation, des textes réglementaires, des modèles et des orientations en matière de préparation des projets; (iv) offrir la possibilité de soumettre des demandes en ligne à toutes les entités visées au point ii) a) et de faire traiter

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										l'ensemble du processus de demande par l'intermédiaire de la plateforme informatique; (v) une fonction, à usage facultatif par les entités compétentes, permettant le suivi du traitement d'une demande, en montrant le statut de la demande et en permettant la communication avec le gestionnaire du dossier concerné par l'intermédiaire de la plateforme informatique; (vi) offrir la possibilité de prendre contact avec un organisme national central (existant) afin de faire part de préoccupations ou de suggérer des améliorations dans les procédures d'autorisation (cela ne doit pas constituer ou remplacer les voies de recours administratif ou judiciaire existantes); (vii) mettre à disposition (ou un lien vers la page d'accueil existante pertinente à partir de laquelle la procédure de demande peut être lancée, ou vers l'application web) les informations ou données qui peuvent être partagées avec le public et: ▪ résultera des fonctionnalités de l'outil informatique visées aux jalons G10G et G11G; ▪ est mentionné au jalon G14G, point b); ▪ est liée à la cartographie requise par le jalon G1L; et ▪ est lié aux zones d'accélération des énergies renouvelables visées au jalon G2L.
G4L	G3.1.1 Rationalisation de la procédure	Jalon	Numérisation des procédures d'autorisation	Achèvement des essais d'une version pilote de la				TRIMESTRE 4	2025	L'essai d'une version pilote de la plateforme informatique pour un cadre numérique unique pour

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
	d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables			plateforme informatique pour un cadre numérique unique pour l'autorisation des sources d'énergie renouvelables						l'autorisation des sources d'énergie renouvelables, répondant aux exigences du jalon G3L, est achevé.
G5L	G3.1.1 Rationalisation de la procédure d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Jalon	Numérisation des procédures d'autorisation	Mise en service de la plateforme informatique pour un cadre numérique unique pour l'autorisation des sources d'énergie renouvelables				TRIME STRE 2	2026	Mise en service de la plateforme informatique pour un cadre numérique unique pour l'autorisation des sources d'énergie renouvelables, répondant aux exigences du jalon G3L.
G6L	G3.1.1 Rationalisation de la procédure d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Cible	Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)		Nombre	23.5	28	TRIME STRE 4	2025	Capacité installée totale (en GW) des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres.
G7L	G3.1.1 Rationalisation de la procédure d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Cible	Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)		Nombre	28	30	TRIME STRE 2	2026	Capacité installée totale (en GW) des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres.
G8L	G3.1.2 Compétences	Jalon	Modification de trois cadres sectoriels de	Publication des rapports avec les				TRIME STRE 2	2025	En coopération avec les partenaires sociaux sectoriels, y compris les conseils des compétences

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objetif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
	pour la transition écologique		certification pour la transformation écologique	cadres de qualification sectoriels modifiés pour la construction, la gestion de l'eau et la gestion des déchets						sectorielles, le cadre sectoriel de qualification pour les secteurs de la construction, de la gestion de l'eau et de la gestion des déchets est modifié afin d'y inclure les compétences contribuant à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe et à la neutralité climatique d'ici à 2050. Les rapports contenant les cadres de qualification sectoriels modifiés pour la construction, la gestion de l'eau et la gestion des déchets sont publiés.
G9L	G3.1.2 Compétences pour la transition écologique	Jalon	Modification du cadre sectoriel de certification pour l'énergie	Publication du rapport avec le cadre de qualification sectoriel modifié pour l'énergie				TRIME STRE 2	2025	En coopération avec les partenaires sociaux sectoriels, y compris le Conseil des compétences sectorielles, le cadre sectoriel de certification pour l'énergie est modifié en y intégrant les qualifications relatives aux sources d'énergie renouvelables couvrant les compétences contribuant à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe et à la neutralité climatique d'ici à 2050. Le rapport avec le cadre sectoriel de certification modifié est publié.
G10L	G3.1.2 Compétences pour la transition écologique	Jalon	Les cadres sectoriels des certifications dans les secteurs de la transformation écologique les plus critiques intégrés dans le système intégré de certification	Disposition de l'acte juridique pertinent indiquant son entrée en vigueur				TRIME STRE 4	2025	Les cadres de qualification sectoriels modifiés pour la construction, la gestion de l'eau, la gestion des déchets et l'énergie sont intégrés dans le système intégré de certification au moyen d'un règlement.
G11L	G3.1.3 Stimuler l'efficacité énergétique et accélérer l'élimination progressive des combustibles fossiles dans le chauffage	Jalon	Adoption d'une résolution actualisant ou introduisant un nouveau programme prioritaire pour les services intégrés de rénovation des logements	Résolution adoptée et en application				TRIME STRE 4	2024	Le conseil d'administration du Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau adopte une résolution actualisant un programme prioritaire existant ou introduisant un nouveau programme prioritaire du Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau afin de soutenir les services intégrés de rénovation des logements. Le programme soutient financièrement les fournisseurs de services intégrés

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
										de rénovation de logements dans le but de réduire la précarité énergétique en aidant les propriétaires immobiliers exposés au risque de précarité énergétique à entreprendre des rénovations de logements.
G12L	G3.1.4 Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)	Jalon	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				TRIMESTRE 2	2024	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.
G13L	G3.1.4 Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		Pourcentage (%)	0	30 %	TRIMESTRE 3	2025	BGK a conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 30 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (compte tenu des frais de gestion). BGK élabore un rapport détaillant le pourcentage de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
G14L	G3.1.4 Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		Pourcentage (%)	30 %	100 %	TRIMESTRE 3	2026	BGK aura conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (compte tenu des frais de gestion). Au moins 55 % de ce financement contribuent aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
G15L	G3.1.4 Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)	Jalon	Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de transfert				TRIMESTRE 3	2026	La Pologne transfère 16 498 356 138 EUR à BGK pour la facilité.
G16L	G3.1.5 Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour	Jalon	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				TRIMESTRE 3	2024	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
	l'énergie éolienne en mer)									
G17L	G3.1.5 Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		Pourcentage (%)	0	40 %	TRIMESTRE 2	2025	BGK a conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 40 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (compte tenu des frais de gestion).
G18L	G3.1.5 Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		Pourcentage (%)	40 %	100 %	TRIMESTRE 3	2026	BGK aura conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (compte tenu des frais de gestion).
G19L	G3.1.5 Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)	Jalon	Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de transfert				TRIMESTRE 3	2026	La Pologne transfère 4 785 000 000 EUR à BGK pour la facilité.

Sous-composante G3.2 — Amélioration des infrastructures et des installations énergétiques pour répondre aux besoins immédiats en matière de sécurité d'approvisionnement en gaz

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objetif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
G20L	G3.2.1 Construction d'infrastructures de gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique	Jalon	Délivrance des permis de construire	Octroi de permis de construire				TRIMESTRE 2	2024	Les permis de construire pour le gazoduc Gdańsk et Gutorzyn ont été délivrés.
G21L	G3.2.1 Construction d'infrastructures de gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique	Jalon	Sélection du ou des contractants	Notification de l'attribution du ou des marchés				TRIMESTRE 1	2025	Notification de l'attribution du ou des marchés pour les travaux de construction du gazoduc Gdańsk-Gutorzyn.
G22L	G3.2.1 Construction d'infrastructures de gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique	Jalon	Début des travaux de construction	Rapport d'avancement des autorités compétentes indiquant le début des travaux de construction				TRIMESTRE 2	2025	Les travaux de construction doivent avoir débuté pour au moins un tronçon du gazoduc.
G23L	G3.2.1 Construction d'infrastructures de gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique	Jalon	Achèvement de la construction du gazoduc	Acceptation technique du gazoduc				TRIMESTRE 3	2026	Le gazoduc Gdańsk et Gutorzyn doit être construit au plus tard le 31 août 2026.
G24L	G3.3.1 Systèmes de stockage d'énergie	Jalon	Modernisation de l'installation de stockage par pompage existante	Achèvement de la modernisation				TRIMESTRE 2	2026	Achèvement de la modernisation du réservoir supérieur, des tunnels d'admission d'eau supérieure et des tunnels dérivés et d'un hydrogénérateur de la centrale d'accumulation et de pompage.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Scénario de référence	But	Trimestre	Année	
	(soutien remboursable)									Le projet entraînera une augmentation de la disponibilité et de l'efficacité de la centrale électrique en mode production et pompe, et l'installation modernisée aura une capacité (mode turbine) d'au moins 135 MW.

RUBRIQUE 2: SOUTIEN FINANCIER

2,1. Contribution financière

Les tranches visées à l'article 2, paragraphe 2, sont organisées de la manière suivante:

2.1.1 première tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A1G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Jalon	Élaboration d'une note succincte de présentation sur le graphique normalisé des comptes intégré à la classification budgétaire
A3G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification de la loi sur les finances publiques élargissant le champ d'application de la règle de stabilisation des dépenses (SER) pour y inclure les fonds à vocation spéciale de l'État
A5G	A1.2 Poursuivre la réduction de la charge réglementaire et administrative	Jalon	Entrée en vigueur d'un paquet législatif visant à réduire la charge administrative pesant sur les entreprises et les citoyens
A18G	A1.4 Réforme visant à améliorer la compétitivité et la protection des producteurs/consommateurs dans le secteur agricole	Jalon	Entrée en vigueur d'une nouvelle loi visant à lutter contre l'utilisation abusive des avantages contractuels dans le secteur agricole et du commerce alimentaire
A20G	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement en produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne	Jalon	Adoption de critères pour la sélection des bénéficiaires pour tous les projets relevant de cet investissement
A27G	A2.1 Accélérer la robotisation et les processus de numérisation et d'innovation	Jalon	Entrée en vigueur d'une nouvelle loi visant à soutenir l'automatisation/la numérisation et l'innovation des entreprises en introduisant un allègement fiscal pour la robotisation
A38G	A2.4 Renforcer les mécanismes de coopération entre la science et l'industrie	Jalon	Entrée en vigueur des modifications de la loi sur l'enseignement supérieur et la science en ce qui concerne le catalogue des entités susceptibles de créer des véhicules à usage spécial avec les universités

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A39G	A2.4 Renforcer les mécanismes de coopération entre la science et l'industrie	Jalon	Établissement de règles relatives à l'utilisation des laboratoires et au transfert de connaissances des instituts supervisés par le ministre de l'agriculture et du développement rural
A59G	A4.2 Réforme visant à améliorer la situation des parents sur le marché du travail en améliorant l'accès aux services de garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur la prise en charge des enfants jusqu'à l'âge de trois ans visant à modifier l'organisation du système de financement de la garde des enfants jusqu'à l'âge de trois ans en vue de mettre en œuvre un système unique et cohérent de gestion du financement pour la création et le fonctionnement des services de garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans
A60G	A4.2.1 Soutien aux structures d'accueil des enfants jusqu'à l'âge de trois ans (crèches, clubs d'enfants) sous Maluch +	Jalon	Système informatique pour gérer le financement et la création de structures de garde d'enfants jusqu'à l'âge de 3 ans, qui combineront différentes sources de financement de la garde d'enfants
A62G	A4.3 Mise en œuvre du cadre juridique pour les entités de l'économie sociale	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi sur l'économie sociale
B1G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte modifiant la loi sur l'efficacité énergétique et les actes législatifs connexes
B3G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Jalon	Mise à jour du programme national de protection de l'air
B16G	B2.1 Améliorer les conditions de développement des technologies de l'hydrogène et d'autres gaz décarbonés	Jalon	Entrée en vigueur des actes modifiant les actes législatifs relatifs à l'hydrogène en tant que carburant de substitution pour les transports
B39G	B3.1 Soutien à la gestion durable de l'eau et des eaux usées dans les zones rurales	Jalon	Élaboration de règles de territorialisation de l'aide aux investissements RRP dans l'approvisionnement en eau ou dans les égouts dans les zones rurales
B40G	B3.1 Soutien à la gestion durable de l'eau et des eaux usées dans les zones rurales	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique établissant une obligation de surveillance et de contrôle réguliers des systèmes individuels appropriés

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
C1G	C1.1 Faciliter le développement des infrastructures de réseau afin de garantir un accès universel à l'internet à haut débit	Jalon	Cadre élaboré par la chancellerie du Premier ministre pour cofinancer des projets de haut débit dans les zones blanches d'accès de nouvelle génération (NGA), où il n'existe actuellement aucun réseau NGA
D23G	D2.1 Créer les conditions adéquates pour une augmentation du personnel médical	Jalon	Modification de la loi sur l'enseignement supérieur Éducation et sciences et sur les professions de médecin et de dentiste afin de fournir une base juridique pour un soutien financier à partir de l'année universitaire 2021/2022 pour les étudiants dans le domaine de la médecine en Pologne
D29G	D2.1.1 Investissements liés à la modernisation et à la modernisation des établissements d'enseignement en vue d'augmenter les limites d'admission aux études médicales	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique établissant un système d'incitations à entreprendre et à poursuivre des études dans des facultés de médecine sélectionnées au moyen de bourses, de financements pour les études et de tutorat
E8G	E1.1.1 Soutien à une économie à faible intensité de carbone	Jalon	Création d'un instrument financier (Fonds) pour la mobilité et l'énergie à émissions nulles ou faibles
E23G	E2.2 Améliorer la sécurité des transports	Jalon	Entrée en vigueur des actes juridiques introduisant: priorité pour les piétons aux passages, vitesse uniforme dans les zones bâties distance minimale entre véhicules, objectifs en matière de sécurité routière d'ici à 2030 (50 % de décès en cas d'accident)
F1G	F1.1 Réforme renforçant l'indépendance et l'impartialité des juridictions	Jalon	Entrée en vigueur d'une réforme renforçant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux
F2G	F2.1 Réforme visant à remédier à la situation des juges concernés par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire	Jalon	Entrée en vigueur d'une réforme renforçant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux
F5G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique qui crée un comité de suivi

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
			et lui confie la supervision de la mise en œuvre effective du PRR
F6G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Jalon	Adoption des orientations par le ministre chargé du développement régional établissant les règles relatives à la participation des parties prenantes et des partenaires sociaux à la mise en œuvre du PRR
F7G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Jalon	Assurer un audit et un contrôle efficaces dans le cadre de la mise en œuvre de la FRR protégeant les intérêts financiers de l'Union
		Montant de la tranche	2 758 738 902 EUR

2.1.2 deuxième tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A13G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Jalon	Publication d'un document qui détermine le mécanisme d'attribution et le montant indicatif de l'aide à chaque municipalité polonaise pour la mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire
A49G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	Mise en place d'équipes de coordination régionales opérationnelles coordonnant la politique en matière d'enseignement et de formation professionnels et d'apprentissage tout au long de la vie
A53G	A4.1 Des institutions efficaces pour le marché du travail	Jalon	Mener un processus de consultation des partenaires sociaux sur les possibilités de conventions collectives et réaliser une étude approfondie sur le rôle potentiel d'un contrat de travail unique pour apporter une flexibilité et une sécurité nouvelles sur le marché du travail polonais;
A65G	A4.4 Rendre les formes d'emploi plus flexibles et introduire le travail à distance	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification du code du travail introduisant l'institution permanente du travail à distance aux dispositions du code du travail et aux formules souples d'aménagement du temps de travail
A67G	A4.5 Élargir les carrières et promouvoir le travail au-delà de l'âge légal de la retraite	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification de la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques mettant en œuvre, à partir de 2023, une réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ayant atteint l'âge de la retraite mais continuant à travailler
B4G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Jalon	Entrée en vigueur du règlement modifié du ministre du climat et de l'environnement relatif aux normes de qualité pour les combustibles solides
C3G	C1.1 Faciliter le développement des infrastructures de réseau afin de garantir un accès universel à l'internet à haut débit	Jalon	Modification du règlement relatif au point d'information unique

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
C9G	C2.1 Renforcer les applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Jalon	Des normes minimales contraignantes pour doter toutes les écoles d'infrastructures numériques permettant l'utilisation des technologies numériques dans l'apprentissage à un niveau égal dans chaque école.
C10G	C2.1 Renforcer les applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Jalon	Entrée en vigueur de la résolution du Conseil des ministres sur le programme de développement des compétences numériques
C16G	C2.1.3 Compétences électroniques	Jalon	Création du Centre de développement des compétences numériques (DCDC)
D2G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur de l'arrêté du Président du Fonds national de la santé (NFZ) et actes juridiques respectifs sur le renforcement des soins primaires et des soins coordonnés, suivis de dispositions financières (y compris des modifications des contrats), qui permettent une mise en œuvre à l'échelle nationale.
D3G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur de la loi sur la qualité des soins de santé et la sécurité des patients, accompagnée des règlements d'application nécessaires, notamment:
D4G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur de la loi sur le réseau oncologique national et des actes juridiques pertinents établissant les règles de fonctionnement du réseau par l'introduction d'une nouvelle structure et d'un nouveau modèle de gestion des soins contre le cancer
D9G	D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures des centres de soins hautement spécialisés et autres prestataires de soins de santé	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique établissant la liste de critères précis permettant de classer les hôpitaux dans des catégories spécifiques afin de contribuer à la définition des besoins d'investissement résultant de la réforme

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
D25G	D2.1 Créer les conditions adéquates pour une augmentation du personnel médical	Jalon	Entrée en vigueur de la loi législative sur la profession paramédicale et l'autonomie du personnel paramédical, qui introduira la possibilité de créer des programmes de deuxième cycle dans le domaine de la préparation à la profession paramédicale.
D27G	D2.1 Créer les conditions adéquates pour une augmentation du personnel médical	Jalon	Entrée en vigueur d'un paquet législatif visant à améliorer l'attrait des emplois médicaux et les conditions de travail des professionnels de la santé.
D32G	D3.1 Accroître l'efficacité et la qualité du système de soins de santé en soutenant le potentiel de recherche et de développement de la Pologne dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé	Jalon	Entrée en vigueur de la loi sur les essais cliniques de médicaments à usage humain
D33G	D3.1 Accroître l'efficacité et la qualité du système de soins de santé en soutenant le potentiel de recherche et de développement de la Pologne dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé	Jalon	Entrée en vigueur ou mise en œuvre des actions clés spécifiées dans le plan stratégique du gouvernement pour le développement du secteur biomédical conformément au calendrier fixé dans le plan stratégique
D34G	D3.1.1 Développement global de la recherche dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé	Jalon	Mise en service d'une plateforme électronique pour le réseau polonais d'essais cliniques
E15G	E2.1 Renforcer la compétitivité du secteur ferroviaire	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur le transport ferroviaire garantissant la résilience des opérateurs ferroviaires. Décision ministérielle sur l'établissement de priorités pour le transport intermodal et sur la suppression des goulets d'étranglement afin de renforcer la capacité des chemins de fer.
F4G	F3.1 Améliorer le processus législatif	Jalon	Entrée en vigueur des modifications du règlement intérieur de la Diète, du Sénat et du Conseil des ministres
		Montant de la tranche	2 416 163 752 EUR

2.1.3 troisième tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A12G	A1.3 Réforme de la planification de l'utilisation des terres	Jalon	Entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur l'aménagement du territoire
A33G	A2.3 Fournir une base institutionnelle et juridique pour le développement des véhicules aériens sans pilote (UAV)	Jalon	Entrée en vigueur d'une nouvelle loi modifiant la loi sur l'Agence polonaise des services de navigation aérienne
B2G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Jalon	Mise à jour du programme prioritaire "Air pur"
C2G	C1.1 Faciliter le développement des infrastructures de réseau afin de garantir un accès universel à l'internet à haut débit	Jalon	Modification du règlement du ministre de la numérisation sur l'inventaire annuel des infrastructures de télécommunications et des services
D7G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur du règlement relatif à la liste des centres de surveillance des voïvodies pour le réseau oncologique
E2G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Jalon	Des mesures visant à soutenir l'élaboration de plans de mobilité urbaine durable (PMUD) et l'adoption d'incitations à la mise en œuvre des plans de mobilité urbaine durable fournissant un soutien technique et financier à toutes les zones urbaines fonctionnelles par le ministère des infrastructures.
		Montant de la tranche	1 725 649 300 EUR

2.1.4 quatrième tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A25G	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement en produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne	Cible	Agriculteurs ayant bénéficié d'un financement pour mener à bien des projets de remplacement de matériaux nuisibles à l'environnement et à la santé dans les bâtiments utilisés pour la production agricole
A41G	A3.1 Travailleurs pour l'économie moderne: améliorer l'adéquation des compétences et des qualifications	Jalon	Entrée en vigueur des actes juridiques (y compris la loi modifiant la loi sur l'éducation) établissant le cadre

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
	avec les exigences du marché du travail		juridique du réseau des centres de compétences sectoriels.
A42G	A3.1 Travailleurs pour l'économie moderne: améliorer l'adéquation des compétences et des qualifications avec les exigences du marché du travail	Jalon	Entrée en vigueur des actes juridiques (y compris la loi modifiant la loi sur les enseignants) permettant la mise en œuvre de la formation des enseignants professionnels dans les centres de compétences sectoriels
A50G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	Élaboration de programmes opérationnels de mise en œuvre de la stratégie intégrée en matière de compétences au niveau régional par les équipes régionales de coordination pour l'enseignement et la formation professionnels et l'apprentissage tout au long de la vie
A69G	A4.6 Accroître la participation de certains groupes au marché du travail en développant les soins de longue durée	Jalon	Examen stratégique des soins de longue durée en Pologne en vue de définir les priorités de réforme
B5G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Jalon	Entrée en vigueur du règlement établissant des normes de qualité pour les combustibles solides issus de la biomasse
B8G	B1.1.2 Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux	Cible	T1 — Remplacement de la source de chaleur dans les bâtiments unifamiliaux
B10G	B1.1.2 Remplacement de la source de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux	Cible	T1 — Modernisation thermique et installation de sources d'énergie renouvelables dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux
B17G	B2.1 Améliorer les conditions de développement des technologies de l'hydrogène et d'autres gaz décarbonés	Jalon	Entrée en vigueur de la loi établissant des règles pour l'hydrogène
B42G	B1.1.5 Amélioration de l'efficacité énergétique des immeubles résidentiels comprenant plusieurs appartements	Cible	T1 — Installations d'énergie renouvelable et thermomodernisations dans les immeubles comprenant plusieurs appartements
C27G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de	Jalon	Projet important d'intérêt européen commun (PIIEC): Sélection de projets en nuage de nouvelle génération et signature des contrats

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
	l'infrastructure des services répressifs		
D10AG	D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures des centres de soins hautement spécialisés et autres prestataires de soins de santé	Jalon	Premier appel à propositions pour les hôpitaux (dans le cadre du réseau oncologique national) et les centres de soins ambulatoires spécialisés (OS) coopérant avec eux
E24G	E2.2.1 Investissements dans la sécurité des transports	Cible	Construction de contournements et amélioration des points névralgiques pour la sécurité routière
F3G	F2.1 Remédier à la situation des juges concernés par les décisions de la chambre disciplinaire dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire	Jalon	Réforme visant à remédier à la situation des juges touchés par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire
G2G	G1.1.2 Installations de sources d'énergie renouvelables mises en œuvre par les communautés énergétiques	Jalon	Appel au programme de soutien à l'investissement
G13G	G1.2.2 Supprimer les obstacles à l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans les réseaux électriques	Jalon	Entrée en vigueur du cadre juridique permettant le regroupement par câble
		Montant de la tranche	1 124 575 104 EUR

2.1.5 cinquième tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A14G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Cible	Personnel des autorités locales et des responsables de l'aménagement du territoire ayant suivi un cours sur la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire
A16G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Cible	Part des municipalités ayant adopté des plans généraux d'aménagement du territoire

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A30G	A2.2 Créer les conditions de la transition vers un modèle d'économie circulaire	Jalon	Entrée en vigueur d'une nouvelle législation introduisant des modifications du cadre législatif pour permettre le commerce des matières premières secondaires
A44G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	T1 — Création d'un réseau de centres de compétences sectoriels assurant le perfectionnement et la reconversion professionnels.
A51G	A4.1 Des institutions efficaces pour le marché du travail	Jalon	Entrée en vigueur de nouvelles lois sur les services publics de l'emploi, l'emploi de ressortissants de pays tiers et la conclusion électronique de certains contrats de travail: • introduisant des changements dans les services publics de l'emploi et les politiques actives du marché du travail afin d'accroître la participation au marché du travail • réduisant les obstacles administratifs à l'emploi des étrangers • simplifiant le processus de conclusion de certains contrats
A57G	A4.2 Réforme visant à améliorer la situation des parents sur le marché du travail en améliorant l'accès à des services de garde d'enfants de qualité pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans	Jalon	Adoption de normes de qualité pour les services de garde d'enfants, y compris les normes en matière d'éducation et de soins pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans
A58G	A4.2 Réforme visant à améliorer la situation des parents sur le marché du travail en améliorant l'accès à des services de garde d'enfants de qualité pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur la prise en charge des enfants jusqu'à l'âge de trois ans garantissant le financement domestique à long terme des services de garde d'enfants pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans
A68G	A4.5 Élargir les carrières et promouvoir le travail au-delà de l'âge légal de la retraite	Jalon	Rapport d'évaluation de l'impact des mesures prises pour relever l'âge effectif de départ à la retraite
B21aG	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport d'hydrogène	Jalon	Accord de mise en œuvre

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
D38G	D1.2.1 Développement des soins de longue durée par modernisation de l'infrastructure des entités médicales au niveau des districts	Jalon	Liste des hôpitaux de district sélectionnés pour le soutien à la création de lits de longue durée et gériatriques, sur la base de critères de sélection spécifiques
E16G	E2.1 Renforcer la compétitivité du secteur ferroviaire	Cible	Mise en place d'un système de péage sur les nouvelles routes
F8G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Jalon	Analyse de la charge de travail préparée par le ministère des fonds de développement et de la politique régionale
G23G	G1.2.4 Construction ou modernisation de réseaux de distribution d'électricité desservant principalement les zones rurales afin de permettre le raccordement de nouvelles sources d'énergie renouvelables	Jalon	Identification et définition des projets
		Montant de la tranche	1 141 074 881 EUR

2.1.6 sixième tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A7G	A1.2.1 Investissements pour les entreprises dans des produits, services et compétences des salariés et du personnel liés à la diversification des activités	Cible	T1 — Nombre de PME et de microentreprises dans l'HoReCa, secteurs de la culture et du tourisme qui ont modernisé leurs activités commerciales
A22G	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement en produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne	Cible	PME du secteur agroalimentaire qui ont mis en œuvre des projets de modernisation de leurs infrastructures et de leurs équipements
A28G	A2.1.1 Investissements dans la robotisation et la numérisation dans les entreprises	Cible	T1 — Mise en œuvre de projets liés à la robotisation, à l'intelligence artificielle ou à la numérisation des processus, technologies, produits ou services
A46G	A3.1.1 Investissements dans la modernité	Cible	T1 — Fourniture de cours aux apprenants dans les centres de

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
	formation professionnelle, enseignement supérieur et apprentissage tout au long de la vie		compétences sectoriels, y compris confirmation des acquis d'apprentissage
A52G	A4.1 Des institutions efficaces pour le marché du travail	Jalon	Nouvelles normes et un nouveau cadre de performance pour le fonctionnement et la coordination des services publics de l'emploi
A54G	A4.1 Des institutions efficaces pour le marché du travail	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification des [lois pertinentes] pour mettre en œuvre les priorités de réforme définies dans la consultation sur les conventions collectives et dans l'étude sur un contrat de travail unique en Pologne
B6G	B1.1.1 Investissements dans les sources de chaleur dans les systèmes de chauffage urbain	Cible	T1 — Sources de chaleur dans les systèmes de chauffage urbain
C4G	C1.1.1 Garantir l'accès à l'internet à très haut débit dans les zones blanches	Cible	T1 — Ménages supplémentaires (locaux résidentiels) disposant d'un accès à l'internet à haut débit
C7G	C2.1 Renforcer les applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Jalon	Modification de la loi du 17 février 2005 relative à l'informatisation des activités des entités investies de missions publiques
C19G	C2.1.3 Compétences électroniques	Cible	T1 — Personnes supplémentaires formées aux compétences numériques, y compris la culture numérique
C21G	C3.1 Améliorer la cybersécurité des systèmes d'information, renforcer l'infrastructure de traitement des données et optimiser l'infrastructure des services de l'État chargés de la sécurité.	Jalon	Modification de la loi du 5 juillet 2018 relative au système national de cybersécurité
C24G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Jalon	Signature des contrats de construction des bâtiments du centre de données
D1G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur d'une réforme sur la modernisation et l'amélioration de l'efficacité des hôpitaux
D5G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur de la loi sur le réseau cardiologique national établissant les règles de fonctionnement du réseau en introduisant une nouvelle structure et un

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
			nouveau modèle de gestion des soins cardiologiques en Pologne
D10bG	D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures des centres de soins hautement spécialisés et autres prestataires de soins de santé	Jalon	Appel à propositions pour les hôpitaux (dans le cadre du réseau cardiologique national) demandant un financement
D10cG	D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures des centres de soins hautement spécialisés et autres prestataires de soins de santé	Jalon	Appel à propositions pour les hôpitaux demandant un financement
D11G	D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures des centres de soins hautement spécialisés et autres prestataires de soins de santé	Cible	T1 — Contrats signés entre les hôpitaux et le ministère de la santé pour l'achat de matériel médical ou pour des investissements dans les infrastructures
D39G	D1.2.1 Développement des soins de longue durée par la modernisation de l'infrastructure des entités médicales au niveau des districts	Cible	Contrats signés entre les hôpitaux de district et le ministère de la santé (ou une autre institution indiquée par le ministère) pour une aide à l'investissement dans la création d'unités/centres de soins de longue durée et de soins gériatriques
E3G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique introduisant une redevance d'immatriculation pour les véhicules liés aux émissions conformément au principe du "pollueur-payeur"
E4aG	E1.1. Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Jalon	Lancement du programme de subventions
E6G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Cible	Lignes de bus bénéficiant d'un soutien au titre du Fonds pour le transport par autobus public
E13G	E1.1.2 Transports collectifs à émission nulle et à faibles émissions (autobus)	Jalon	Véhicules à émissions nulles et à faibles émissions: sélection des bénéficiaires
E17G	E2.1.1 Lignes ferroviaires	Jalon	Signature des contrats
E19G	E2.1.2 Matériel roulant destiné au transport de voyageurs par chemin de fer	Jalon	Signature des contrats relatifs au matériel roulant destiné au transport de voyageurs

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
E21G	E2.1.3 Projets intermodaux	Jalon	Attribution de contrats pour des projets de transport intermodal
G1G	G1.1.1 Encourager le développement des communautés énergétiques locales	Jalon	Analyse des obstacles au développement des communautés énergétiques et des coopératives énergétiques recensés dans le cadre du programme de soutien au préinvestissement
G7G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU	Cible	Renforcement de la capacité administrative à mettre en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU
G12G	G1.2.1 Solutions réglementaires pour accélérer l'intégration des énergies renouvelables dans les réseaux de distribution	Jalon	Adoption du nouveau modèle réglementaire par le président de l'Office de régulation de l'énergie
G15G	G1.2.3 Développement des réseaux de transport, infrastructures électriques intelligentes	Cible	Longueur du réseau de transport d'électricité nouvellement construit ou modernisé (km)
G18G	G1.2.3 Développement des réseaux de transport, infrastructures électriques intelligentes	Jalon	Conventions de subvention entre le gestionnaire de réseau de transport (GRT) et les autorités concernant la mise en œuvre et le soutien aux réseaux de transport
G26G	G1.3.2 Transports collectifs à émissions nulles (autobus)	Jalon	Véhicules à émissions nulles pour les transports urbains: sélection des bénéficiaires
		Montant de la tranche	4 468 977 125 EUR

2.1.7 septième tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A2G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification de la loi sur les finances publiques par le ministère des finances mettant en œuvre le nouveau système budgétaire, y compris le nouveau système de classification budgétaire, le nouveau modèle de gestion budgétaire et la définition d'un nouveau cadre budgétaire à moyen terme
A4G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Jalon	Publication d'un examen du fonctionnement de la règle de stabilisation des dépenses au cours de la période 2019-2023, en vue de: • l'évaluation de l'efficacité de la règle, y compris de l'application de la clause de sortie et de la clause de retour • l'analyse de l'impact des modifications apportées aux règles de l'UE sur la formule de la règle de stabilisation des dépenses
A19G	A1.4 Réforme visant à améliorer la compétitivité et la protection des producteurs/consommateurs dans le secteur agricole	Jalon	Adoption d'une révision à mi-parcours de la nouvelle loi pour lutter contre l'utilisation abusive des avantages contractuels dans le secteur agricole et alimentaire
A31G	A2.2.1 Investissements dans le déploiement des écotechnologies et de l'innovation, y compris celles liées à l'économie circulaire	Cible	Projets attribués à des PME proposant des solutions pour développer, stimuler ou appliquer des technologies vertes (liées à l'économie circulaire)
A36G	A2.3.1 Développement et équipement de centres de compétences (notamment des centres de formation spécialisés, des centres d'appui à la mise en œuvre, des observatoires) et d'infrastructures de gestion de l'industrie automobile sans équipage, en tant qu'écosystème d'innovation	Cible	T1 — Centres locaux et infrastructures pour véhicules sans pilote complétés par une administration locale ou une entité désignée pour opérer au niveau local
A43G	A3.1 Travailleurs pour l'économie moderne: améliorer l'adéquation des compétences et des qualifications avec les exigences du marché du travail	Jalon	Entrée en vigueur des actes modifiant la loi sur l'autonomie régionale et d'autres actes législatifs relatifs à la coordination de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, y compris l'enseignement

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
			et la formation professionnels dans les régions
A63G	A4.3.1 Programmes de soutien à l'investissement permettant notamment de développer des activités, d'accroître la participation à la mise en œuvre des services sociaux, d'améliorer la qualité de l'intégration dans les entités de l'économie sociale	Cible	Nombre d'entités ayant obtenu le statut d'entreprise sociale
A71G	A4.7 Limiter la segmentation du marché du travail	Jalon	Entrée en vigueur d'une réforme de l'inspection nationale du travail et d'une réforme du code du travail
B21bG	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport d'hydrogène	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
B21cG	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport d'hydrogène	Jalon	Le ministère a réalisé 50 % de l'investissement
C11G	C2.1.1 Services publics en ligne, solutions informatiques améliorant le fonctionnement des secteurs économiques	Cible	T1 — Projets qui créent de nouveaux services en ligne et mettent à niveau les services existants
C22G	C3.1 Améliorer la cybersécurité des systèmes d'information, renforcer l'infrastructure de traitement des données et optimiser l'infrastructure des services répressifs	Jalon	Modification du règlement du Conseil des ministres du 11 septembre 2018 concernant la liste des services essentiels et les seuils applicables à l'effet perturbateur d'un incident pour la fourniture de services essentiels
C28G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Cible	Projet important d'intérêt européen commun (PIIEC): Mise au point de solutions nationales de traitement des données relatives aux infrastructures/services
D8G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Évaluation du réseau national de soins oncologiques
D12G	D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures des centres de soins hautement spécialisés et des	Cible	T2 — Contrats signés entre les hôpitaux et le ministère de la santé pour l'achat de matériel médical ou

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
	autres prestataires de soins de santé		pour des investissements dans les infrastructures
D19G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en développant davantage les services de santé numériques	Cible	T1 — Documents médicaux numérisés
E5G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Cible	Les villes dotées de nouveaux PMUD ont été adoptées
E19aG	E2.1.2 Matériel roulant destiné au transport de voyageurs par chemin de fer	Cible	Matériel roulant électrique et équipé de l'ERTMS livré pour les lignes de chemin de fer longue distance
E27G	E2.2.2 Numérisation des transports	Cible	Achèvement: 10 sites SDIP, 10 postes de télécommande et 30 points de traversée ferroviaire
G3G	Installations du G1.1.2 pour les sources d'énergie renouvelables mises en œuvre par les communautés énergétiques, y compris une partie renforcée	Cible	Entités bénéficiant d'un soutien dans le cadre de la partie préinvestissement
G8G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU	Cible	Projets de renforcement des capacités, soutenant la mise en œuvre des réformes et des investissements REPowerEU, pour l'administration centrale et locale
G10G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU	Jalon	Publication des spécifications techniques de l'outil informatique pour l'application du nouveau modèle réglementaire de l'énergie Bureau de régulation
G22G	G1.2.3 Développement des réseaux de transport, infrastructures électriques intelligentes	Cible	Déploiement de systèmes TIC dans le réseau de transport (nombre de solutions)
		Montant de la tranche	4 136 056 980 EUR

2.1.8 tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A24G	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement en produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne	Cible	Organisations caritatives du secteur alimentaire qui ont mis en œuvre des projets de modernisation de leurs infrastructures et de leurs équipements
A25aG	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement en produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne	Cible	Agriculteurs ayant bénéficié d'un financement pour mener à bien des projets de remplacement de matériaux nuisibles à l'environnement et à la santé dans les bâtiments utilisés pour la production agricole
A32G	A2.2.1 Investissements dans le déploiement des écotechnologies et de l'innovation, y compris celles liées à l'économie circulaire	Cible	Projets soutenant le développement de technologies contribuant à la création d'un marché des matières premières secondaires
A34G	A2.3.1 Développement et équipement de centres de compétences (notamment des centres de formation spécialisés, des centres d'appui à la mise en œuvre, des observatoires) et d'infrastructures de gestion de l'industrie automobile sans équipage, en tant qu'écosystème d'innovation	Cible	T2 — Centres locaux et infrastructures pour véhicules sans pilote complétés par une administration locale ou une entité désignée pour opérer au niveau local
A45G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	T2 — Création d'un réseau de centres de compétences sectoriels assurant le perfectionnement et la reconversion professionnels.
A47G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	T2 — Fourniture de cours aux apprenants dans les centres de compétences sectoriels, y compris confirmation des acquis d'apprentissage
A64G	A4.3.1 Programmes de soutien à l'investissement permettant notamment de développer des activités, d'accroître la participation à la mise en œuvre des services sociaux, d'améliorer la qualité de l'intégration dans les entités de l'économie sociale	Cible	Nombre d'entités de l'économie sociale, y compris les entreprises sociales, bénéficiant d'un soutien financier
A70G	A4.6 Accroître la participation de certains groupes au marché du travail en développant les soins de longue durée	Jalon	Mise en œuvre des priorités de réforme définies dans l'examen stratégique des soins de longue durée en Pologne (sur la base des conclusions de la mise en œuvre du jalon A69G)

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A72G	A4.7 Limiter la segmentation du marché du travail	Jalon	Adoption de l'ensemble d'actions visant à accroître les capacités de l'inspection nationale du travail
A73G	A5.1 Contribution au Comité des États membres dans le cadre du programme InvestEU	Jalon	Signature de la convention de contribution entre le gouvernement polonais et la Commission européenne
B41G	B3.1.1 Investissements dans les systèmes de traitement des eaux usées et l'approvisionnement en eau dans les zones rurales	Cible	Nombre d'utilisateurs qui sont ou peuvent être connectés à des infrastructures d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées nouvelles ou modernisées
C5G	C1.1.1 Garantir l'accès à l'internet à très haut débit dans les zones blanches	Cible	T2 — Ménages supplémentaires (locaux résidentiels) disposant d'un accès à l'internet à haut débit
C8G	C2.1 Renforcer les applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Jalon	Modification de la loi du 11 mars 2004 relative à la taxe sur les biens et services (utilisation de factures structurées)
C15G	C2.1.2 Des conditions de concurrence équitables pour les écoles disposant de dispositifs multimédias mobiles — investissements liés au respect des normes minimales en matière d'équipements	Cible	Nouveaux ordinateurs portables (ordinateurs portables et ordinateurs portables pour navigateurs) et tablettes à la disposition des élèves
C14G	C2.1.2 Des conditions de concurrence équitables pour les écoles disposant de dispositifs multimédias mobiles — investissements liés au respect des normes minimales en matière d'équipements	Cible	Nouveaux ordinateurs portables à la disposition des enseignants
C26G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Cible	Infrastructure mobile pour le système de gestion de crise
D16G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en développant davantage les services de santé numériques	Jalon	Création du centre d'opérations de sécurité (SOC) du centre de santé en ligne
D17G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en développant davantage les services de santé numériques	Jalon	Centre de documentation médicale numérique

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
D26G	D2.1 Créer les conditions adéquates pour une augmentation du personnel médical	Cible	Nombre de personnel paramédical ayant obtenu leur master
D31G	D2.1.1 Investissements liés à la modernisation et à la modernisation des établissements d'enseignement en vue d'augmenter les limites d'admission aux études médicales	Cible	Nombre d'installations d'enseignement modernisées pour l'enseignement préclinique (y compris les centres de simulation médicale), d'installations adaptées de la base clinique utilisées pour l'enseignement dans les hôpitaux cliniques centraux, d'infrastructures de bibliothèque modernisées et de dortoirs des étudiants dans les universités médicales
G4G	Installations du G1.1.2 pour les sources d'énergie renouvelables mises en œuvre par les communautés énergétiques, y compris une partie renforcée	Cible	Entités bénéficiant d'un soutien dans le cadre de la partie investissement
G9G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU	Cible	Projets de renforcement des capacités soutenant la mise en œuvre des réformes REPowerEU et des investissements réalisés par les ONG
G14G	G1.2.2 Supprimer les obstacles à l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans les réseaux électriques	Jalon	Entrée en vigueur des actes législatifs et, le cas échéant, non législatifs renforçant la transparence du processus de raccordement aux réseaux électriques et facilitant ce processus
G16G	G1.2.3 Développement des réseaux de transport, infrastructures électriques intelligentes	Cible	Longueur du réseau de transport d'électricité nouvellement construit ou modernisé (km)
G21G	G1.2.3 Développement des réseaux de transport, infrastructures électriques intelligentes	Jalon	Mise en œuvre de la plateforme de données sur le marché de l'électricité (OIRE/CSIRE)
G25G	G1.3.1 Soutenir des transports durables	Jalon	Plan d'action pour des transports durables en Pologne
		Montant de la tranche	2 771 996 703 EUR

2.1.9 neuvième tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A8G	A1.2.1 Investissements pour les entreprises dans des produits, services et compétences des salariés et du personnel liés à la diversification des activités	Cible	T2 — Nombre de PME et de microentreprises dans l'HoReCa, secteurs de la culture et du tourisme qui ont modernisé leurs activités commerciales
A15G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Cible	Personnel des autorités locales et des responsables de l'aménagement du territoire ayant suivi un cours sur la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire
A17G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Cible	Part des municipalités ayant adopté des plans généraux d'aménagement du territoire
A21G	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement en produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne	Cible	Centres de distribution et de stockage construits ou modernisés et marchés de gros modernisés
A23G	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement en produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne	Cible	PME du secteur agroalimentaire qui ont mis en œuvre des projets de modernisation de leurs infrastructures et de leurs équipements
A26G	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement en produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne	Cible	Agriculteurs et/ou pêcheurs qui ont mené à bien des projets visant à moderniser leurs infrastructures et leurs équipements, à raccourcir les chaînes d'approvisionnement alimentaire et à mettre en œuvre des solutions agricoles 4.0 dans les processus de production
A26aG	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement en produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne	Cible	Projets mis en œuvre pour moderniser la base d'enseignement et de démonstration pour l'éducation dans l'agriculture 4.0
A29G	A2.1.1 Investissements dans la robotisation et la numérisation dans les entreprises	Cible	T2 — Mise en œuvre de projets liés à la robotisation, à l'intelligence artificielle ou à la numérisation des processus, technologies, produits ou services
A35G	A2.3.1 Développement et équipement de centres de compétences (notamment des centres de formation spécialisés,	Cible	T3 — Centres locaux et infrastructures pour véhicules sans pilote complétés par une

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
	des centres d'appui à la mise en œuvre, des observatoires) et d'infrastructures de gestion de l'industrie automobile sans équipage, en tant qu'écosystème d'innovation		administration locale ou une entité désignée pour opérer au niveau local
A40G	A2.4.1 Investissements dans le développement des capacités de recherche	Cible	Laboratoires dotés d'une infrastructure moderne de recherche et d'analyse dans des institutions supervisées et/ou subordonnées au ministère de l'éducation et des sciences et au ministère de l'agriculture et du développement rural
A48G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	T3 — Fourniture de cours aux apprenants dans les centres de compétences sectoriels, y compris confirmation des acquis d'apprentissage
A55G	A4.1.1 Investissements en faveur de la réforme des institutions du marché du travail	Cible	Service public de l'emploi (SPE) où des systèmes informatiques modernisés sont mis en œuvre
A56G	A4.1.1 Investissements en faveur de la réforme des institutions du marché du travail	Cible	Personnel du service public de l'emploi (SPE) formé à l'application de nouvelles procédures et à l'utilisation d'outils informatiques, mis en œuvre grâce aux nouvelles lois sur les SPE, sur l'emploi des ressortissants de pays tiers et sur la conclusion électronique de contrats de travail par certains employeurs
A61G	A4.2.1 Soutien aux structures d'accueil des enfants jusqu'à l'âge de trois ans (crèches, clubs d'enfants) sous Maluch +	Cible	Création de nouvelles places dans les structures d'accueil (crèches, clubs d'enfants) pour les enfants jusqu'à l'âge de 3 ans
A74G	A5.1 Contribution au Comité des États membres dans le cadre du programme InvestEU	Cible	Opérations de financement ou d'investissement approuvées par le comité d'investissement InvestEU
B7G	B1.1.1 Investissements dans les sources de chaleur dans le chauffage urbain	Cible	T2 — Sources de chaleur dans les systèmes de chauffage urbain
B9G	B1.1.2 Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux	Cible	T2 — Remplacement de la source de chaleur dans les bâtiments unifamiliaux

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
B11G	B1.1.2 Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux	Cible	T2 — Modernisation thermique et installation de sources d'énergie renouvelables dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux
B12G	B1.1.3 Modernisation thermique des établissements d'enseignement	Cible	Sources de chaleur modernisées ou échangées répondant aux exigences DNSH dans les bâtiments des établissements d'enseignement (dans le cadre de contrats signés)
B13G	B1.1.3 Modernisation thermique des établissements d'enseignement	Cible	Bâtiments des établissements d'enseignement modernisés thermiquement (dans le cadre de contrats signés)
B14G	B1.1.4 Renforcement de l'efficacité énergétique des structures locales d'activité sociale	Cible	Installations d'activité sociale avec remplacement de sources de chaleur solides à combustibles solides inefficaces par rapport aux sources modernes de chaleur répondant aux exigences DNSH
B15G	B1.1.4 Renforcement de l'efficacité énergétique des structures locales d'activité sociale	Cible	Installations d'activité sociale modernisées thermiquement
B20G	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport d'hydrogène	Cible	Projets de recherche et d'innovation sur les unités de transport innovantes fonctionnant à l'hydrogène
B21DG	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport d'hydrogène	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
B21EG	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport d'hydrogène	Jalon	Le ministère a achevé l'investissement
B37G	B2.2.3 Construction d'infrastructures de terminaux en mer	Jalon	Construction d'un nouveau terminal pour l'installation d'éoliennes en mer
B38G	B2.2.3 Construction d'infrastructures de terminaux en mer	Cible	Modernisation/extension des installations dans les ports de Łeba, d'Ustka et de Darłowo en vue de l'entretien et de l'entretien des installations éoliennes en mer.
B43G	B1.1.5 Amélioration de l'efficacité énergétique des immeubles résidentiels comprenant plusieurs appartements	Cible	T2 — Installations d'énergie renouvelable et thermomodernisations dans les immeubles comprenant plusieurs appartements

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
C6G	C1.1.1 Garantir l'accès à l'internet à très haut débit dans les zones blanches	Cible	T3 — ménages supplémentaires (locaux résidentiels) disposant d'un accès internet à large bande d'une capacité d'au moins 100 Mb/s (avec possibilité de l'augmenter en gigabit)
C6aG	C1.1.1 Garantir l'accès à l'internet à très haut débit dans les zones blanches	Cible	Salles dans les écoles équipées d'une connexion au réseau local (LAN)
C12G	C2.1.1 Services publics en ligne, solutions informatiques améliorant le fonctionnement des secteurs économiques	Cible	T2 — Achèvement de nouveaux services électroniques ou mise à niveau de services existants
C13aG	C2.1.1 Services publics en ligne, solutions informatiques améliorant le fonctionnement des administrations et des secteurs économiques	Cible	Achèvement de nouveaux systèmes informatiques publics ou extension de systèmes informatiques existants
C13bG	C2.1.1 Services publics en ligne, solutions informatiques améliorant le fonctionnement des administrations et des secteurs économiques	Cible	Numérisation du back-office de l'administration publique
C13cG	C2.1.1 Services publics en ligne, solutions informatiques améliorant le fonctionnement des secteurs économiques	Jalon	Le système national de facturation électronique est opérationnel
C13dG	C2.1.1 Services publics en ligne, solutions informatiques améliorant le fonctionnement des secteurs économiques	Cible	Achèvement de nouveaux services en ligne ou mise à niveau des services existants
C20G	C2.1.3 Compétences électroniques	Cible	T2 — Personnes supplémentaires formées aux compétences numériques, y compris la culture numérique
C23G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Cible	Projets dans le domaine de la cybersécurité (CyberPL) le programme visant à renforcer l'efficacité du système national de cybersécurité (KSC-PL)
C25G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Jalon	Construction de bâtiments de centres de données

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
D6G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur d'un paquet législatif relatif au lancement des services nationaux de santé en ligne et à leur intégration dans les systèmes de santé en ligne existants/disponibles aux niveaux national et régional
D13G	D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures des centres de soins hautement spécialisés et autres prestataires de soins de santé	Cible	Hôpitaux ayant des investissements dans les infrastructures ou des équipements médicaux achetés dans le cadre de leur introduction dans le réseau oncologique national
D14G	D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures des centres de soins hautement spécialisés et autres prestataires de soins de santé	Cible	Hôpitaux ayant des investissements en infrastructures ou des équipements médicaux achetés dans le cadre de leur restructuration ou de leur introduction dans le réseau cardiologique national
D15G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en développant davantage les services de santé numériques	Jalon	Lancement de nouveaux services en ligne, y compris: - des outils d'analyse de la santé des patients - outil d'aide à la prise de décision pour les médecins fondé sur des algorithmes d'IA; et répertoire central des données médicales intégrées à d'autres systèmes de soins de santé clés
D18G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en développant davantage les services de santé numériques	Cible	Historique des interactions entre les patients et les soins de santé détenus dans des établissements médicaux numérisés
D20G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en développant davantage les services de santé numériques	Cible	T2 — Documents médicaux numérisés
D21G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en développant davantage les services de santé numériques	Cible	Prestataires de soins de santé centraux/régionaux connectés au répertoire central des données médicales et prestataires de soins de santé centraux/régionaux équipés de l'outil d'aide à la prise de décision fondé sur l'IA
D22G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en développant	Cible	Patients adultes couverts par l'outil d'analyse de la santé des patients

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
	davantage les services de santé numériques		
D24G	D2.1 Créer les conditions adéquates pour une augmentation du personnel médical	Cible	Nombre d'étudiants des universités médicales ayant bénéficié d'un soutien financier conformément à la loi sur l'enseignement supérieur et les sciences et sur les professions de physique et de dentiste
D28G	D2.1 Créer les conditions adéquates pour une augmentation du personnel médical	Cible	Nombre de médecins et de dentistes ayant obtenu un certificat confirmant leurs compétences médicales professionnelles
D30G	D2.1.1 Investissements liés à la modernisation et à la modernisation des établissements d'enseignement en vue d'augmenter les limites d'admission aux études médicales	Cible	Nombre d'étudiants en soins infirmiers, sages-femmes, services médicaux d'urgence, médecine, dentisterie, analyse médicale, physiothérapie et pharmacie qui ont bénéficié d'une bourse et d'étudiants en soins infirmiers, sages-femmes, services médicaux d'urgence couverts par une bourse, cofinancement d'études ou tutorat
D36G	D3.1.1 Développement global de la recherche dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé	Cible	Nombre de projets financés pour les unités de recherche et les entrepreneurs du secteur biomédical
D37G	D3.1.1 Développement global de la recherche dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé	Cible	Nombre de centres de soutien aux essais cliniques créés et développement et modernisation des centres existants
D40G	D1.2.1 Développement des soins de longue durée par la modernisation de l'infrastructure des entités médicales au niveau des districts	Cible	Projets finalisés visant à développer la fourniture de soins de longue durée et de soins gériatriques dans les hôpitaux de district
E1G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi prévoyant l'obligation d'acheter exclusivement des autobus à émissions nulles dans les villes de plus de 100,000 habitants à partir de 2025
E4G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique introduisant une redevance environnementale pour les véhicules liés aux émissions conformément au principe du pollueur-payeur

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
E4CG	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
E7G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Cible	Nouveaux véhicules à émissions nulles
E14G	E1.1.2 Transports collectifs à émission nulle et à faibles émissions (autobus)	Cible	Nouveaux véhicules à émission nulle et à faibles émissions en service
E18G	E2.1.1 Lignes ferroviaires	Cible	Travaux sur 500 km de lignes ferroviaires, dont 250 km de lignes seront revitalisés
E18aG	E2.1.1 Lignes ferroviaires	Cible	Suppression de 180 goulets d'étranglement (y compris les passages à niveau)
E20G	E2.1.2 Matériel roulant destiné au transport de voyageurs par chemin de fer	Cible	Nouveau matériel roulant électrique et équipé de l'ERTMS pour les lignes ferroviaires régionales et à longue distance
E22G	E2.1.3 Projets intermodaux	Cible	Augmentation de la capacité de transbordement
E25G	E2.2.1 Investissements dans la sécurité des transports	Cible	Construction de contournements, amélioration des points névralgiques pour la sécurité routière, installation de dispositifs automatiques de surveillance routière, remplacement des tachygraphes par des tachygraphes intelligents
E28G	E2.2.2 Numérisation des transports	Cible	Installation de contrôle automatique, passages à niveau, 144 unités ERTMS embarquées
G5G	Installations du G1.1.2 pour les sources d'énergie renouvelables mises en œuvre par les communautés énergétiques, y compris une partie renforcée	Cible	Entités bénéficiant d'un soutien dans le cadre de la partie investissement
G6G	G1.1.3 Systèmes de stockage d'énergie (soutien non remboursable)	Jalon	Déploiement d'un système à grande échelle de stockage de l'énergie par batterie (BESS)
G11G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU	Jalon	Déploiement d'un outil informatique pour l'application du nouveau modèle réglementaire par l'Office de régulation de l'énergie

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
G17G	G1.2.3 Développement des réseaux de transport, infrastructures électriques intelligentes	Cible	Longueur du réseau de transport d'électricité nouvellement construit ou modernisé (km)
G19G	G1.2.3. Développement de réseaux de transport, infrastructures électriques intelligentes	Cible	Longueur du réseau de transport d'électricité nouvellement construit ou modernisé (km)
G20G	G1.2.3 Développement des réseaux de transport, infrastructures électriques intelligentes	Cible	Centrales électriques étendues ou modernisées au sein du réseau de transport
G24G	G1.2.4 Construction ou modernisation de réseaux de distribution d'électricité desservant principalement les zones rurales afin de permettre le raccordement de nouvelles sources d'énergie renouvelables	Cible	Longueur des lignes nouvellement construites ou modernisées dans les réseaux de distribution (km)
G27G	G1.3.2 Transports collectifs à émissions nulles (autobus)	Cible	Nouveaux véhicules zéro-émission en service
		Montant de la tranche	4 733 620 969 EUR

2.2. Prêt

Les tranches visées à l'article 3, paragraphe 2, sont organisées de la manière suivante:

2.2.1. Première tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
B1L	B1.2 Faciliter la mise en œuvre de l'obligation en matière d'économies d'énergie pour les entreprises du secteur de l'énergie	Jalon	Entrée en vigueur du règlement d'application de la loi sur l'efficacité énergétique
B10L	B2.4 Cadre juridique pour le développement des installations de stockage d'énergie	Jalon	Entrée en vigueur des modifications des dispositions de la loi sur l'énergie en ce qui concerne le stockage de l'énergie
B21L	B3.3 Soutien à la gestion durable des ressources en eau dans l'agriculture et les zones rurales	Jalon	Entrée en vigueur des modifications de la législation nationale nécessaires pour améliorer les conditions d'une gestion résiliente de l'eau dans l'agriculture et les zones rurales
B22L	B3.3.1 Investissements visant à accroître le potentiel de la gestion	Jalon	Adoption des critères de sélection pour les appels à propositions

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
	durable de l'eau dans les zones rurales		
B25L	B3.4 Cadre propice aux investissements en faveur de la transition écologique dans les zones urbaines	Jalon	Instrument de transformation urbaine verte
B28L	B3.5 Réforme de la construction de logements pour les personnes à revenus faibles et moyens, prise en compte de l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification de la loi du 8 décembre 2006 sur le soutien financier à la création de locaux résidentiels pour la location, les logements protégés, les abris de nuit, les abris pour sans-abri, les installations de chauffage et les locaux temporaires, et les modifications qui en résultent dans d'autres lois
B33L	B2.2 Améliorer les conditions du développement des sources d'énergie renouvelables	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur les investissements dans les parcs éoliens terrestres
B35L	B2.2 Améliorer les conditions du développement des sources d'énergie renouvelables	Cible	T1 — Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)
B39L	B2.2 Améliorer les conditions du développement des sources d'énergie renouvelables	Jalon	Entrée en vigueur du règlement d'application découlant de la loi du 17 décembre 2020 relative à la promotion de la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer
C1L	C1.2 Accroître le niveau d'accessibilité et d'utilisation des communications modernes filaires et sans fil pour répondre aux besoins sociaux et économiques	Jalon	Modification du règlement du 17 février 2020 relatif à la surveillance des émissions de champs électromagnétiques dans l'environnement
C2L	C1.2 Accroître le niveau d'accessibilité et d'utilisation des communications modernes filaires et sans fil pour répondre aux besoins sociaux et économiques	Jalon	Modification du règlement du Conseil des ministres du 10 septembre 2019 sur l'évaluation des incidences sur l'environnement
D1L	D1.2 Accroître l'efficacité, la disponibilité et la qualité des services de soins de longue durée des prestataires de soins de santé au niveau des districts	Jalon	Examen du potentiel de mise en place de soins de longue durée et de soins gériatriques unités/centres dans les hôpitaux de district en Pologne

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
		Montant de la tranche	4 178 257 125 EUR

2.2.2. Deuxième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A1L	A2.5 Renforcer le potentiel de développement économique du secteur culturel et des industries culturelles	Jalon	Adoption d'un document d'orientation pour soutenir les actions vertes et numériques dans les secteurs de la culture et de la création (SCC)
A2L	A2.5.1 Un programme visant à soutenir les activités des entités des secteurs de la culture et de la création afin de stimuler leur développement	Jalon	Critères de sélection pour le soutien de projets dans les secteurs de la culture et de la création (SCC)
B2L	B1.2.1 Efficacité énergétique et SER dans les entreprises — investissements présentant le plus fort potentiel de réduction des gaz à effet de serre	Jalon	Instructions de financement (y compris les critères d'éligibilité et de sélection) pour le régime d'aide ciblant l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelables dans les entreprises, y compris celles couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de l'UE
B14L	B3.2 Soutien à l'amélioration de l'état de l'environnement et à la protection contre les substances dangereuses	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi visant à faciliter l'élimination complète des incidences négatives sur l'environnement des grandes zones post-industrielles.
B34L	B2.2 Améliorer les conditions du développement des sources d'énergie renouvelables	Jalon	Entrée en vigueur d'un règlement établissant un plan d'enchères pour les énergies renouvelables pour la période 2022-2027
B36L	B2.2 Améliorer les conditions du développement des sources d'énergie renouvelables	Cible	T2 — Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)
B40L	B2.2 Améliorer les conditions du développement des sources d'énergie renouvelables	Jalon	Entrée en vigueur du règlement d'application découlant de la loi du 17 décembre 2020 relative à la promotion de la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
C8L	C2.2 Réforme de la base de la numérisation du système éducatif	Jalon	Adoption d'une nouvelle politique de numérisation pour l'éducation, constituant la base des changements dans le système éducatif et de la mise en œuvre des investissements dans les TIC et définissant les orientations de la numérisation du processus éducatif à court et à long terme
C9L	C2.2.1 équiper les écoles/établissements d'équipements et d'infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif	Jalon	Consultation publique sur le cadre définissant les procédures de distribution d'équipements TIC et de fourniture d'infrastructures aux écoles
D2L	D1.2 Accroître l'efficacité, la disponibilité et la qualité des services de soins de longue durée des prestataires de soins de santé au niveau des districts	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte législatif sur le soutien à la transformation des hôpitaux de district en unités/centres de soins de longue durée et de soins gériatriques, sur la base des résultats de l'examen stratégique
E5L	E2.3 Améliorer l'accessibilité, la sécurité et les solutions numériques des transports	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique apportant des améliorations aux droits des passagers dans le domaine des exigences relatives au matériel roulant
		Montant de la tranche	3 309 921 717 EUR

2.2.3. Troisième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
B32L	B2.2 Améliorer les conditions du développement des sources d'énergie renouvelables	Jalon	Entrée en vigueur des modifications du cadre législatif pour les communautés d'énergie renouvelable et le biométhane: Modifications de la loi sur les sources d'énergie renouvelables, modifications de la législation relative au marché de l'énergie et entrée en vigueur d'un règlement de la loi sur les sources d'énergie renouvelables
B37L	B2.2 Améliorer les conditions du développement des sources d'énergie renouvelables	Cible	T3 — Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
C10L	C2.2.1 équiper les écoles/établissements d'équipements et d'infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif	Jalon	Cadre définissant les procédures pour la distribution de dispositifs TIC et pour la fourniture d'infrastructures aux écoles
		Montant de la tranche	2 815 596 004 EUR

2.2.4. Quatrième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
B3L	B1.2.1 Efficacité énergétique et SER dans les entreprises — investissements présentant le plus fort potentiel de réduction des gaz à effet de serre	Cible	Attribution de tous les marchés publics pour la mise en œuvre de l'efficacité énergétique et des SER dans les entreprises
B6L	B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification du règlement sur les conditions détaillées de fonctionnement du réseau électrique, qui modifie les règles nationales en matière d'équilibrage afin d'atténuer autant que possible l'incidence des contraintes d'allocation
B24L	B3.4 Cadre propice aux investissements en faveur de la transition écologique dans les zones urbaines	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi visant à soutenir la capacité des zones urbaines à investir dans la transition écologique.
B38L	B2.2 Améliorer les conditions du développement des sources d'énergie renouvelables	Cible	T4 — Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)
C3L	C1.2 Accroître le niveau d'accessibilité et d'utilisation des communications modernes filaires et sans fil pour répondre aux besoins sociaux et économiques	Jalon	Nouvel acte juridique supprimant les principaux obstacles à la mise en œuvre du réseau 5G
		Montant de la tranche	1 313 079 799 EUR

2.2.5. Cinquième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
B4L	B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer	Jalon	Entrée en vigueur des règlements d'application découlant de la loi sur la promotion de la production d'électricité dans parcs éoliens en mer
C15L	C4.1.1 Soutien à la transformation numérique avancée	Jalon	Guide de la transformation numérique des entrepreneurs utilisant l'informatique en nuage
E1L	E1.2 Accroître la part des transports à émissions nulles et faibles, prévenir et réduire l'incidence négative des transports sur l'environnement	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique introduisant l'obligation de zones à faibles émissions pour certaines villes les plus polluées
E6L	E2.3 Améliorer l'accessibilité, la sécurité et les solutions numériques des transports	Jalon	Obligation de mettre à niveau le matériel roulant national et international en fonction des exigences applicables aux passagers handicapés
G6L	G3.1.1 Rationalisation de la procédure d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Cible	Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)
G7L	G3.1.1 Rationalisation de la procédure d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Cible	Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)
G12L	G3.1.4 Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)	Jalon	Accord de mise en œuvre
G16L	G3.1.5 Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)	Jalon	Accord de mise en œuvre
G20L	G3.2.1 Construction d'infrastructures de gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique	Jalon	Délivrance des permis de construire
G21L	G3.2.1 Construction d'infrastructures de gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique	Jalon	Sélection du ou-des contractants-
		Montant de la tranche	3 229 285 224 EUR

2.2.6. Sixième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A7L	A2.6.1 Développement du système national de surveillance des services, des produits, des outils analytiques, des services et des infrastructures d'accompagnement utilisant les données satellitaires	Jalon	Entrée en vigueur de la loi sur les activités spatiales devant être adoptée par le Parlement d'ici le 30 septembre 2024
A9L	A2.6.1 Développement du système national de surveillance des services, des produits, des outils analytiques, des services et des infrastructures d'accompagnement utilisant les données satellitaires	Jalon	Travaux préparatoires au lancement du premier satellite polonais: ECS Phase 0/A/B/C (analyse des missions/identification des besoins, faisabilité et définition)
B26L	B3.4.1 Investissements dans une transformation écologique des villes	Cible	T1 — Attribution de l'ensemble du marché public pour des investissements dans des projets de développement urbain vert (calculé sur une base composée)
B29L	B3.5.1 Investissements dans des logements économes en énergie pour les ménages à revenu faible et moyen	Cible	T1 — Achèvement de la construction du premier lot de logements économes en énergie pour les ménages à revenus faibles et moyens.
C16L	C4.1.1 Soutien à la transformation numérique avancée	Jalon	Accord de mise en œuvre
G1L	G3.1.1 Rationalisation de la procédure d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Jalon	Cartographie du potentiel en matière d'énergies renouvelables pour les installations photovoltaïques et éoliennes terrestres
G2L	G3.1.1 Rationalisation de la procédure d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Jalon	Accélération des procédures d'autorisation
G3L	G3.1.1 Rationalisation de la procédure d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Jalon	Numérisation des procédures d'autorisation
G11L	G3.1.3 Stimuler l'efficacité énergétique et accélérer l'élimination progressive des combustibles fossiles dans le chauffage	Jalon	Adoption d'une résolution actualisant ou introduisant un nouveau programme prioritaire pour les services intégrés de rénovation des logements
		Montant de la tranche	2 597 035 695 EUR

2.2.7. Septième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A8L	A2.6.1 Développement du système national de surveillance des services, des produits, des outils analytiques, des services et des infrastructures d'accompagnement utilisant les données satellitaires	Cible	Développement des infrastructures nécessaires: le système national d'information par satellite (NSIS), qui fournit des services de surveillance à l'aide de données provenant de l'observation de la Terre par satellite (EO)
A10L	A2.6.1 Développement du système national de surveillance des services, des produits, des outils analytiques, des services et des infrastructures d'accompagnement utilisant les données satellitaires	Cible	T1 — Lancement du premier satellite polonais
A12L	A2.7.1 Fonds pour la sécurité et la défense	Jalon	Établissement du cadre juridique du Fonds
B15L	B3.2 Soutien à l'amélioration de l'état de l'environnement et à la protection contre les substances dangereuses	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique consacré aux matières dangereuses présentes en mer Baltique.
C12L	C2.2.1 équiper les écoles/établissements d'équipements et d'infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif	Cible	Ensembles d'outils informatiques pour l'organisation de cours à distance ou hybrides dispensés aux écoles professionnelles et aux établissements d'enseignement général.
E3L	E1.2.1 Transports publics à émissions nulles dans les villes (trams)	Jalon	Nouveaux tramways: sélection des bénéficiaires
E7L	E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone	Jalon	Modifications de la politique d'investissement
E8L	E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone	Jalon	Signature de l'accord de mise en œuvre
G8L	G3.1.2 Compétences pour la transition écologique	Jalon	Modification de trois cadres sectoriels de certification pour la transformation écologique
G9L	G3.1.2 Compétences pour la transition écologique	Jalon	Modification du cadre sectoriel de certification pour l'énergie
G13L	G3.1.4 Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
G17L	G3.1.5 Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
G22L	G3.2.1 Construction d'infrastructures de gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique	Jalon	Début des travaux de construction
		Montant de la tranche	4 498 800 775 EUR

2.2.8. Huitième tranches (aide sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A3L	A2.5.1 Un programme visant à soutenir les activités des entités des secteurs de la culture et de la création afin de stimuler leur développement	Cible	Nombre de contrats signés pour des projets par des institutions culturelles, des ONG, des PME et des microentreprises opérant dans les secteurs de la culture et de la création (SCC)
A4L	A2.5.1 Un programme visant à soutenir les activités des entités des secteurs de la culture et de la création afin de stimuler leur développement	Cible	Nombre de bourses octroyées dans les secteurs de la culture et de la création (SCC)
A13L	A2.7.1 Fonds pour la sécurité et la défense	Jalon	Adoption de la politique d'investissement
B5L	B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer	Jalon	Organisation d'enchères pour l'électricité produite à partir de parcs éoliens en mer
B6aL	B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer	Jalon	Étude sur les mesures visant à limiter les contraintes d'allocation dans le système électrique polonais.
B17L	B3.2.1 Investissements dans la neutralisation des risques et la restauration des friches industrielles à grande échelle et de la mer Baltique	Cible	Terrains pour lesquels des recherches sur le terrain relatives à la présence de polluants et de matières dangereuses ont été menées
B18L	B3.2.1 Investissements dans la neutralisation des risques et la restauration des friches industrielles à grande échelle et de la mer Baltique	Cible	Sites situés dans les zones maritimes polonaises (y compris les épaves) avec réalisation d'inventaires et de recherches sur le terrain relatives à la présence de matières dangereuses
B23L	B3.3.1 Investissements visant à accroître le potentiel de la gestion	Cible	Superficie des terres agricoles/forêts (en hectares) bénéficiant d'une meilleure rétention d'eau

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
	durable de l'eau dans les zones rurales		
B27L	B3.4.1 Investissements dans une transformation écologique des villes	Cible	T2 — Attribution de l'ensemble du marché public pour des investissements dans des projets de développement urbain vert (calculé sur une base composée)
C13L	C2.2.1 équiper les écoles/établissements d'équipements et d'infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif	Cible	Fourniture d'intelligence artificielle (IA) et de laboratoires de sciences, de technologie, d'ingénierie et de mathématiques (STIM) aux écoles
C14L	C2.2.1 équiper les écoles/établissements d'équipements et d'infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif	Jalon	Numérisation du système d'examen
E2L	E1.2 Accroître la part des transports à émissions nulles et faibles, prévenir et réduire l'incidence négative des transports sur l'environnement	Jalon	Mise en place de zones de transport à faibles émissions par les autorités municipales compétentes
E9L	E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone	Jalon	Signature des conventions de financement
G4L	G3.1.1 Rationalisation de la procédure d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Jalon	Numérisation des procédures d'autorisation
G10L	G3.1.2 Compétences pour la transition écologique	Jalon	Les cadres sectoriels des certifications dans les secteurs de la transformation écologique les plus critiques intégrés dans le système intégré de certification
		Montant de la tranche	5 819 147 514 EUR

2.2.9. Neuvième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A11L	A2.6.1 Développement du système national de surveillance des services, des produits, des outils analytiques, des services et des infrastructures	Cible	T2 — Lancement des trois prochains satellites polonais

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
	d'accompagnement utilisant les données satellitaires		
A14L	A2.7.1 Fonds pour la sécurité et la défense	Jalon	Achèvement de l'investissement
B16L	B3.2.1 Investissements dans la neutralisation des risques et la restauration des friches industrielles à grande échelle et de la mer Baltique	Cible	Ensembles de documents préparés pour les investissements liés aux incidences négatives sur l'environnement d'une sélection de friches industrielles et de matériaux dangereux ensoleillés au fond de la mer Baltique
B27aL	B3.4.1 Investissements dans une transformation écologique des villes	Cible	T3 — Projets achevés soutenant les investissements dans des projets de développement urbain vert
B30L	B3.5.1 Investissements dans des logements économes en énergie pour les ménages à revenu faible et moyen	Cible	T2 — Construction achevée du deuxième lot d'énergie — logements efficaces pour les ménages à revenus faibles et moyens.
C17L	C4.1.1 Soutien à la transformation numérique avancée	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
C18L	C4.1.1 Soutien à la transformation numérique avancée	Jalon	Le ministère a achevé l'investissement
E4L	E1.2.1 Transports publics à émissions nulles dans les villes (trams)	Cible	Nouveaux tramways pour les transports publics urbains
E10L	E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone	Cible	Achèvement des investissements en fonds propres
G5L	G3.1.1 Rationalisation de la procédure d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Jalon	Numérisation des procédures d'autorisation
G14L	G3.1.4 Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
G15L	G3.1.4 Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)	Jalon	Le ministère a achevé l'investissement
G18L	G3.1.5 Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
G19L	G3.1.5 Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)	Jalon	Le ministère a achevé l'investissement
G23L	G3.2.1 Construction d'infrastructures de gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique	Jalon	Achèvement de la construction du gazoduc
G24L	G3.3.1 Systèmes de stockage d'énergie (soutien remboursable)	Jalon	Modernisation de l'installation de stockage par pompage existante
		Montant de la tranche	6 780 179 665 EUR

RUBRIQUE 3: DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Modalités de suivi et de mise en œuvre du plan de relance et de résilience

Le suivi et la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience de la Pologne s'effectuent conformément aux dispositions suivantes:

L'organisme responsable de la coordination globale de la mise en œuvre et du suivi du plan pour la reprise et la résilience est le ministère des Fonds et de la politique régionale. Cet organisme est également chargé d'établir les demandes de paiement, les déclarations de gestion et le résumé des audits et assure également la liaison entre la Commission et les autorités polonaises. Les institutions responsables de la mise en œuvre des réformes et des investissements vérifient la conformité des mesures mises en œuvre avec le droit de l'Union et le droit national applicable et les progrès accomplis dans la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles définies au niveau des bénéficiaires finaux. Les informations et les résultats de ces vérifications sont soumis à l'organisme de coordination au moyen d'un système informatique.

En outre, un comité de suivi composé des parties prenantes et des partenaires sociaux participant à la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience est établi au moyen d'un acte législatif. Le comité de suivi supervise la mise en œuvre effective du plan pour la reprise et la résilience. L'acte législatif comprend une disposition prévoyant l'obligation légale de consulter le comité de suivi au cours de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience.

Les audits sont effectués par l'administration fiscale nationale, en particulier par le département de l'audit des fonds publics du ministère des finances et par 16 chambres de l'administration fiscale (bureaux régionaux) dans le pays. Cet organisme d'audit vérifie la bonne mise en œuvre des réformes et des investissements, la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles définies, l'efficacité des mécanismes de prévention, de détection et de correction des irrégularités graves, c'est-à-dire la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts, ainsi que la prévention du double financement et la fiabilité et la sécurité du système informatique.

2. Modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données sous-jacentes

Le ministère des fonds et de la politique régionale, en tant qu'organe central de coordination du plan polonais pour la reprise et la résilience et de sa mise en œuvre, est responsable de la coordination et du suivi globaux du plan. En particulier, il joue le rôle d'organe de coordination chargé de suivre les progrès accomplis en ce qui concerne les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles et de fournir des rapports et des demandes de paiement. Il coordonne la communication des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles, des indicateurs pertinents, mais aussi des informations financières qualitatives et d'autres données, par exemple sur les bénéficiaires finaux. L'encodage des données se fait dans un système informatique au moyen duquel les institutions responsables de la mise en œuvre des réformes et des investissements sont tenues de faire rapport au ministère des fonds et de la politique régionale.

Conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, une fois les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles pertinentes convenues à la section 2.1 de la présente annexe, la Pologne présente à la Commission une demande dûment justifiée de paiement de la contribution financière et, le cas échéant, du prêt. La Pologne veille à ce que, sur demande, la Commission ait pleinement accès aux données pertinentes sous-jacentes qui étayent dûment la demande de paiement, tant pour l'évaluation de la demande de paiement conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 qu'à des fins d'audit et de contrôle.